



Ville de LAON

# Plan Local d'Urbanisme de Laon



## 1.1 RAPPORT DE PRESENTATION



# SOMMAIRE

<b>AVANT PROPOS .....</b>	<b>9</b>
I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....	10
I.1 <i>Les dispositions applicables au Plans Local d'Urbanisme de Laon</i> .....	10
I.2 <i>La constitution du dossier de P.L.U.</i> .....	11
II. LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAON .....	13
<b>CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>15</b>
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	16
II. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE .....	17
II.1 <i>La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon</i> .....	17
III. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNALE .....	18
III.1 <i>Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</i> .....	18
III.2 <i>Programme Local de l'Habitat</i> .....	19
III.1 <i>Plan de Déplacement Urbain</i> .....	19
<b>DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE .....</b>	<b>21</b>
I. PREAMBULE .....	22
II. POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION .....	23
II.1 <i>Une population en baisse, sur un territoire où la population augmente légèrement</i> .....	23
II.2 <i>Un taux de variation annuel en baisse constante</i> .....	26
II.3 <i>Une population jeune mais qui vieillit</i> .....	29
II.4 <i>Un indice de jeunesse en baisse constante</i> .....	32
II.5 <i>Une baisse de la taille des ménages et une hausse des personnes vivant seules</i> .....	33
II.6 <i>La fixité de la population</i> .....	34
SYNTHESE ET ENJEUX – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE LA POPULATION .....	35
III. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION .....	36
III.1 <i>Une augmentation du parc de logements et des logements vacants</i> .....	36
III.2 <i>Un rythme de construction des logements soutenu ces 10 dernières années</i> .....	39
III.3 <i>Une typologie de logements fortement marquée par les appartements</i> .....	39
III.4 <i>Un parc relativement récent</i> .....	40
III.5 <i>Des résidences principales de grandes tailles</i> .....	41
III.6 <i>Une majorité de locataires</i> .....	42
SYNTHESE ET ENJEUX – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS .....	44
IV. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2030 .....	46
IV.1 <i>Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2012</i> .....	46
IV.2 <i>Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2030 (horizon 15 ans)*</i> .....	49
V. DISPONIBILITES FONCIERES .....	52
VI. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI .....	81
VI.1 <i>Une population active en hausse pour un taux de chômage qui baisse</i> .....	81

VI.2	IV.1 Une population active en hausse pour un taux de chômage qui baisse .....	82
VI.3	Lieu de travail des actifs ayant un emploi.....	83
VI.4	Diagnostic agricole .....	84
	SYNTHESE ET ENJEUX – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI.....	86
<b>DIAGNOSTIC URBAIN .....</b>		<b>87</b>
I.	OCCUPATION DES SOLS.....	88
I.1	L'occupation actuelle du territoire.....	88
I.2	Les typologies de l'habitat – caractéristiques architecturales.....	88
I.3	Le patrimoine bâti et éléments remarquables.....	91
I.4	Archéologie.....	91
II.	BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE .....	92
	SYNTHESE ET ENJEUX – OCCUPATION DES SOLS .....	99
III.	LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE.....	100
III.1	Les infrastructures routières.....	100
III.2	Les transports en commun .....	102
III.1	Inventaire des capacités de stationnement de véhicules au sein de l'espace public (source mairie – 2017).....	103
III.2	Les circulations douces.....	104
	SYNTHESE ET ENJEUX : LES DEPLACEMENTS.....	106
IV.	LES EQUIPEMENTS ET COMMERCES.....	107
IV.1	Les équipements .....	107
IV.2	Les activités.....	107
	SYNTHESE ET ENJEUX - EQUIPEMENTS ET COMMERCES : SYNTHESE .....	109
<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>		<b>111</b>
I.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE .....	112
I.1	La topographie.....	112
I.2	La géologie.....	113
I.3	L'eau sur le territoire.....	114
I.4	La climatologie .....	127
I.5	Le potentiel éolien et solaire.....	127
	SYNTHESE ET ENJEUX - LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE .....	131
II.	MILIEUX NATURELS .....	132
II.1	Les espaces naturels.....	132
II.2	La trame verte et bleue (SRCE-TVB).....	136
II.1	La trame verte et bleue (SRCE-TVB) de la Communauté d'Agglomération de Laon .....	137
	SYNTHESE ET ENJEUX : MILIEUX NATURELS.....	138
III.	LE PAYSAGE ET PATRIMOINE .....	140
III.1	Définitions.....	140
III.2	Caractéristiques paysagères de Laon.....	140
III.3	Les entrées de ville .....	142
	SYNTHESE ET ENJEUX : PAYSAGE.....	145

IV.	LES RISQUES ET NUISANCES.....	146
IV.1	<i>Le risque sismique</i> .....	146
IV.2	<i>Les risques technologiques</i> .....	146
IV.3	<i>Le risque lié au transport de gaz</i> .....	148
IV.4	<i>Les nuisances</i> .....	148
IV.5	<i>Les déchets</i> .....	150
IV.6	<i>Risque liés aux inondations</i> .....	151
IV.7	<i>Risques liés aux mouvements de terrain</i> .....	152
	SYNTHESE ET ENJEUX : RISQUES ET NUISANCES.....	155
<b>SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX.....</b>		<b>157</b>
I.	DEMOGRAPHIE.....	158
II.	HABITAT.....	159
III.	POPULATION ACTIVE ET EMPLOI.....	160
IV.	OCCUPATION DES SOLS.....	161
V.	DEPLACEMENTS.....	162
VI.	EQUIPEMENTS ET COMMERCES.....	163
VII.	CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	163
VIII.	MILIEUX NATURELS.....	164
IX.	PAYSAGE.....	164
X.	RISQUES ET NUISANCES.....	165
<b>LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LAON A L'HORIZON 2030.....</b>		<b>167</b>
I.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES.....	168
I.1	<i>Le contexte législatif</i> .....	168
I.2	<i>Les documents supra-communaux</i> .....	168
I.3	<i>Document supra-communal en cours d'élaboration</i> .....	168
I.4	<i>Les servitudes d'utilité publique</i> .....	190
II.	RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD DE LAON.....	191
II.1	<i>Les axes du PADD</i> .....	191
II.2	<i>Détail de chaque axe</i> .....	192
III.	LES CRITERES RETENUS POUR FORMALISER LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU PLU.....	197
III.1	<i>Les objectifs de la révision</i> .....	197
III.2	<i>Les principales évolutions du PLU de 2011 au PLU de 2018</i> .....	197
III.3	<i>Un zonage qui tient compte de nouvelles dispositions réglementaires</i> .....	198
IV.	LES EVOLUTIONS APORTEES.....	199
IV.1	<i>Les évolutions en termes de nomination et de vocation de zones</i> .....	199
IV.2	<i>Les évolutions en termes de superficies générales</i> .....	203
IV.3	<i>La consommation de l'espace agricole</i> .....	204
V.	LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE CONFORME AU PROJET DE TERRITOIRE.....	205
V.1	<i>Les zones urbaines mixtes</i> .....	205
V.2	<i>Les secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation habitat</i> .....	211

V.3	<i>Les zones urbaines à vocation économique</i>	218
V.4	<i>Les secteurs d'extension à vocation d'activité économique</i>	220
V.5	<i>Pérenniser les équipements de portée collective et d'intérêt public</i>	222
V.6	<i>Zones agricoles</i>	224
V.7	<i>Zones naturelles</i>	226
V.8	<i>Contenir le développement de l'habitat isolé (A et N)</i>	230
VI.	EVOLUTION REGLEMENTAIRE DES TYPOLOGIES DE ZONES	231
VI.1	<i>Mode d'emploi du règlement</i>	231
VI.2	<i>Les zones urbaines mixtes</i>	234
VI.3	<i>Les zones urbaines à vocation spécifiques</i>	242
VI.4	<i>Les zones à urbaniser à vocation habitat</i>	247
VI.5	<i>Les zones à urbaniser à vocation économique</i>	249
VI.6	<i>La zone agricole</i>	251
VI.7	<i>La zone naturelle</i>	254
VII.	SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU	257
VII.1	<i>Les emplacements réservés</i>	257
VII.2	<i>Les périmètres de protection du champ captant de l'Ardon-sous-Laon</i>	258
VIII.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	258
VIII.1	<i>La protection des espaces boisés classés</i>	258
VIII.1	<i>Les sentiers piétonniers à préserver ou à créer</i>	259
VIII.1	<i>Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et naturelle</i>	259







## AVANT PROPOS



## I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### I.1 Les dispositions applicables au Plans Local d'Urbanisme de Laon

Les numéros d'articles, nommés ci-dessous et au sein de chaque document du PLU, sont issus du décret de recodification du code de l'urbanisme en ses parties législatives (23 septembre 2015),

Par ailleurs, la mairie ne s'est pas prononcée en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU (décret du 28 décembre 2015).

Ce sont principalement les articles ci-dessous qui régissent les dispositions applicables aux Plan Locaux d'Urbanisme :

- L131-4 à L131-8, L151-1 à L151-48, L152-1 à L152-9, et L153-1 à L153-60
- R151-1 à R151-55, R.152-1 à R152-3 et R153-1 à R153-22.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la Loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés dans les articles :

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la Loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés dans les articles :

- **Article L.151-1 du Code de l'Urbanisme :**

*« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5 ».*

- **Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*



5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

## I.2 La constitution du dossier de P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Article L.151-2 du Code de l'Urbanisme :**

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

**Le rapport de présentation (article L151-4)** constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (article L151-5)** (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.



Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.  
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

**Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (article L151-6)**

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

**Le plan de zonage** délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

**Le règlement** « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols »

**Les documents techniques annexes** concernant notamment :

- les annexes sanitaires et réseaux publics,
- les servitudes d'utilité publique et contraintes,
- la liste des emplacements réservés,
- etc...

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune (horizon 2025).

Le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire).

Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

***Dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif à la révision du plan local d'urbanisme de Laon la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé par courrier, en date du 21 mars 2017, que la procédure était soumise à une évaluation environnementale stratégique en application des articles R104-1 et suivants du code de l'urbanisme.***

***Au regard du courrier de la DREAL Hauts de France soumettant le PLU à évaluation environnementale (courrier du 21 mars 2017), les attentes concernent en grande partie :***

***– l'impact du projet sur la biodiversité par l'ouverture à l'urbanisation des secteurs suivants (concernés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation) :***

- « Ardon-sous-Laon »,***
- « Secteur de l'entrée Sud »,***
- « Audin-Basselet ».***

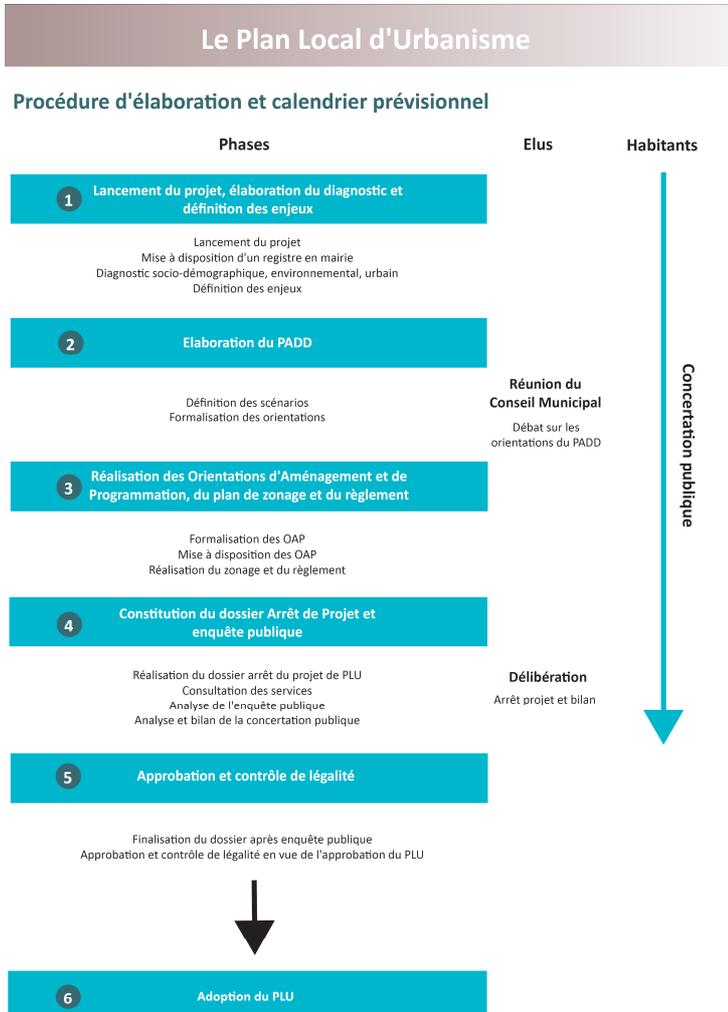
***– l'incidence du projet de territoire sur les sites NATURA 2000 proches,***

**Le PLU répond à ces attentes au droit du document n°6 – Evaluation environnementale.**



## II. LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAON

La ville de Laon a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme.



Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Adapter les conditions de l'aménagement et du développement de la commune à l'évolution du contexte territorial local, notamment, en ce qui concerne les équipements, l'habitat et les activités économiques.
- Intégrer les directives des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la loi ALUR,
- S'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes supra-communaux (SDAGE, Trame Verte et Bleue) et anticiper les réflexions en cours, notamment sur le SCoT du Pays de Laon.

Le tableau ci-contre indique les différentes étapes de la révision du PLU de Laon

Parallèlement aux études qui permettent une adoption du PLU, l'intérêt de la révision du document d'urbanisme de la commune est d'associer tout au long de la procédure les habitants. La réalisation des différentes phases doit retranscrire les enjeux du territoire et refléter les attentes des Laonnois.





## CONTEXTE GENERAL

---



## I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Préfecture du département de l'Aisne, Laon est positionnée à mi-chemin entre Saint-Quentin (02), au Nord, et Reims (51), au Sud.

D'une superficie de 4 200 hectares, la commune compte, en 2012 (source INSEE), 25 317 habitants. La densité moyenne est de 603 habitants/km<sup>2</sup> contre 140 habitants/km<sup>2</sup> sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et 74 habitants/km<sup>2</sup> pour le département de l'Aisne.

La commune est limitrophe d'Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Barenton-Bugny, Chambry, Athies-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Vorges, Presles-et-Thierry, Chivy-lès-Etouvelles, Molinchart, Cerny-lès-Bucy, Clacy-et-Thierret, et Nouvion-le-Vineux.





## II. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

### II.1 La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Laon fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et en est la ville-centre. Créée en 1992, cette intercommunalité, à l'époque appelée Communauté de Communes du Laonnois (CCL), regroupe 38 communes pour près de 44 000 habitants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, La CCL est passée en Communauté d'Agglomération.

Elle exerce des compétences majeures notamment dans :

#### 1. L'aménagement de l'espace :

L'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

#### 2. La politique de l'habitat

(Programme Local de l'Habitat, amélioration du parc immobilier, réserves foncières....)

#### 3. L'environnement :

La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés, le contrôle des installations individuelles sur son territoire.





### III. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNALE

#### III.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Par la délibération en date du 14 février 2013, la CA du Pays de Laon a engagé une procédure d'élaboration de SCoT à l'échelle des **38 communes de l'intercommunalité**.

Cette délibération répond également à la volonté de succéder au Schéma Directeur du Laonnais, caduc depuis le 31 décembre 2010.

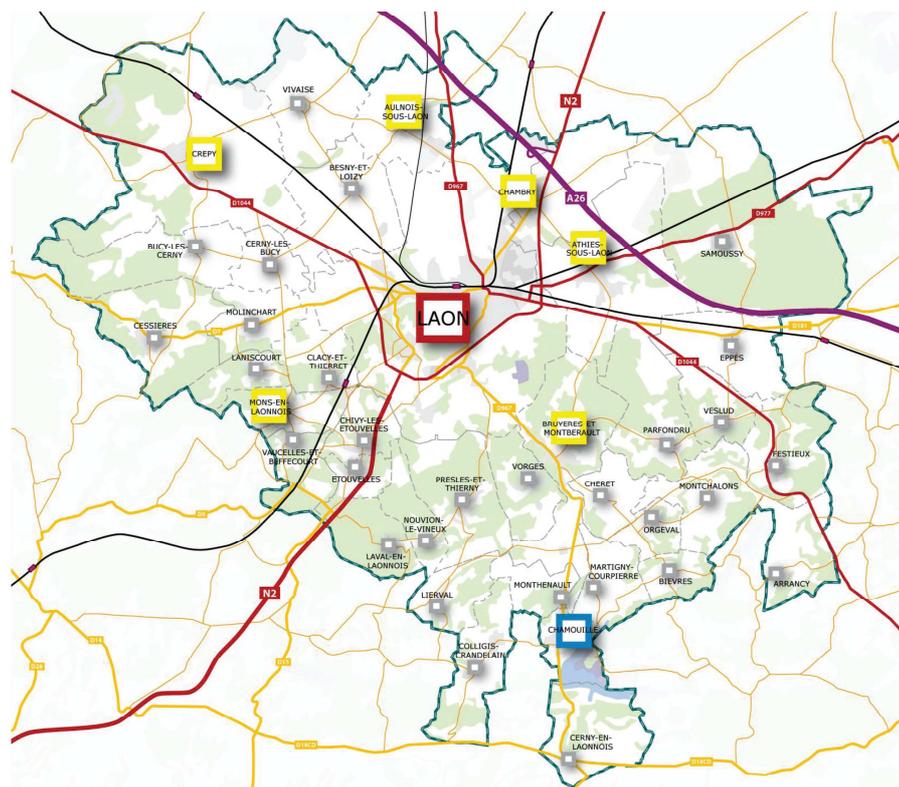
Une seconde délibération a été prise le 4 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du SCOT, spécifiant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et sollicitant des aides publiques.

Les études entamées en 2014 l'environnement se poursuivent aujourd'hui avec un arrêt projet prévu pour début 2018.

**L'élaboration du PLU de Laon tiendra compte des objectifs affichés par le SCOT, notamment en termes d'ambitions démographique et d'objectifs économiques afin de fixer un projet de territoire avenant.**



#### Polarités territoriales



Source : Diagnostic du SCoT du Pays de Laon



---

### *III.2 Programme Local de l'Habitat*

---

La ville de Laon ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat. A ce jour, aucune révision n'est engagée pour succéder au PLH de la période 1995-2000.

### *III.1 Plan de Déplacement Urbain*

---

La ville de Laon ne s'inscrit pas dans un Plan de Déplacement Urbain. A ce jour, aucune élaboration n'est engagée





## DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

---



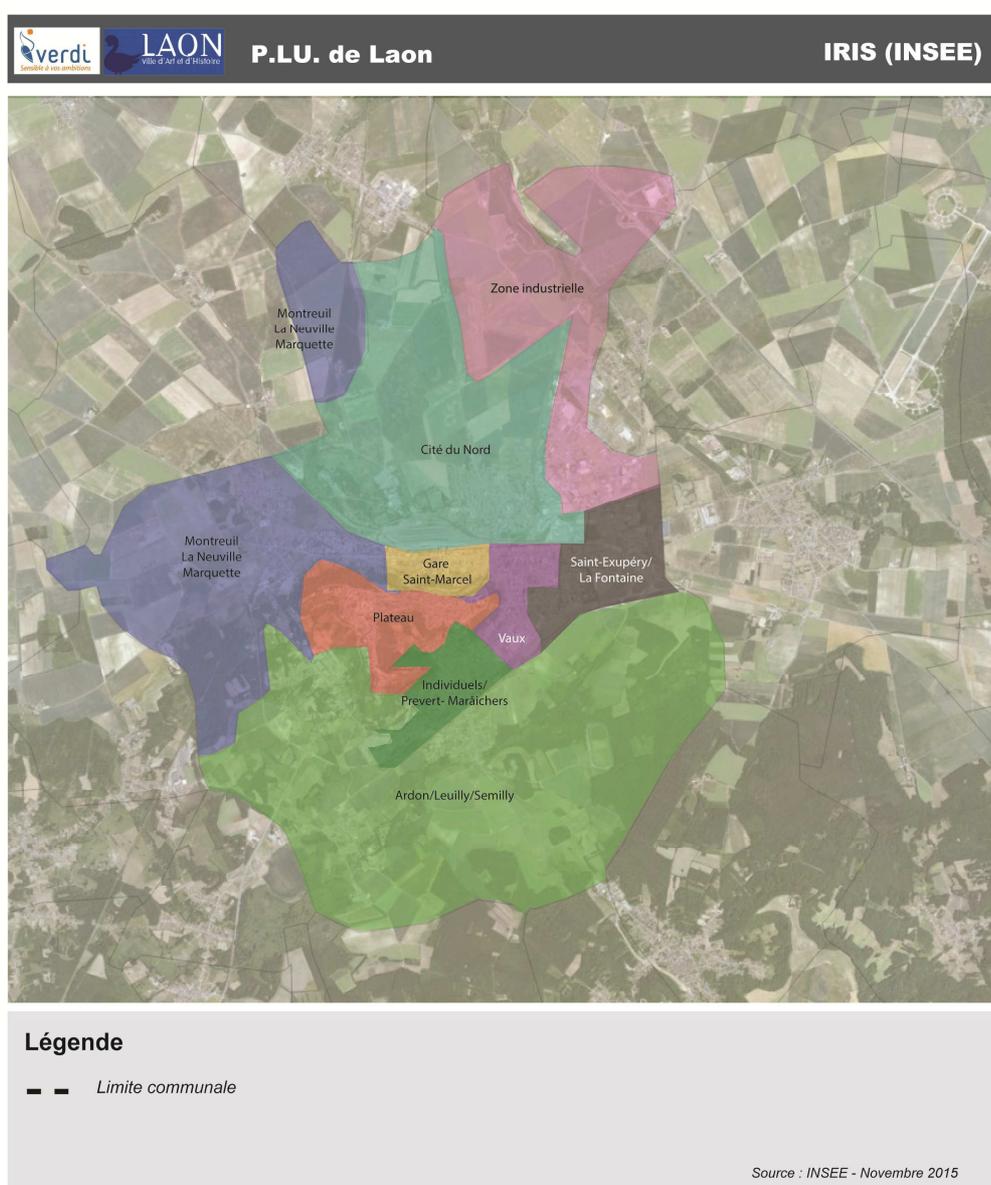
## I. PREAMBULE

L'analyse socio-démographique de Laon est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE datant de 1968, à 2012\*.

**On considère deux territoires de référence : le département de l'Aisne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et une comparaison avec 4 communes au contexte territorial similaire (Chaumont, Saint-Dizier, Soissons et Langres).**

En ajout, une analyse à l'échelle des Grands Quartiers IRIS a été effectuée sur certaines données (évolution de la population, répartition de la population par tranche d'âge, typologie de logements et statut d'occupation,) sur la période 2007-2012 (seules données disponibles).

La délimitation géographique des IRIS nécessaire à l'analyse est la suivante :



**\* L'analyse socio-démographique a été réalisée au début de la procédure de révision, soit en novembre 2015. De ce fait, les données les plus récentes disponibles auprès de l'INSEE à cette époque étaient celles datant de 2012.**



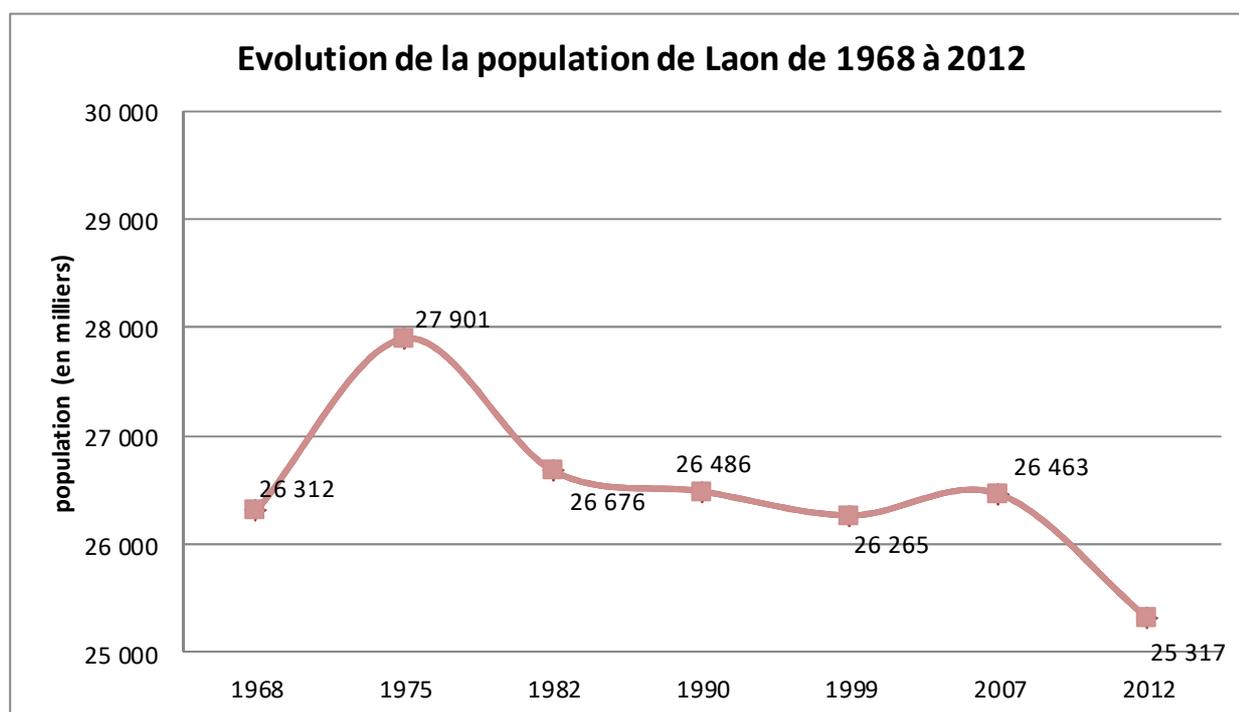
## II. POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

### II.1 Une population en baisse, sur un territoire où la population augmente légèrement

Au dernier recensement de l'INSEE (2012), Laon comptait 25 317 habitants.

Entre 1968 et 2012, la courbe démographique de la commune montre une tendance à la baisse. Sur cette période, Laon a perdu près de 1000 habitants (- 3.8%).

Cependant sur les 30 dernières années, cette baisse est plus ou moins marquée. Alors qu'entre 1982 et 2007, la commune a vu sa population légèrement baisser de 0,8%, entre 2007 et 2012, la baisse fut plus forte (-4,3%).



	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	26 312	27 901	26 676	26 486	26 265	26 463	25 317
Evolution de la population sur la période (%)	-	+ 6%	- 4,4%	- 0.7%	- 0.8%	+ 0.7%	- 4,3%

*Evolution de la population par période intercensitaire*



## Évolution comparée avec la communauté d'agglomération et le département

Nombre d'habitants*	1990	1999	2007	2012	Variation 1990/2012
Laon	26 486	26 265	26 463	25 317	- 4.4 %
CA du Pays de Laon	41 803	42 079	43 153	42 935	+ 2.7 %
Département	537 259	535 489	537 820	540 888	+ 0.7%

\*Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Entre 1990 et 2012, la commune a connu une baisse de la population de 4,4% (+ 457 habitants), une tendance qui va à l'inverse de ce qui est observé à l'échelle de la CA du Pays de Laon et du département de l'Aisne.

Ces données montrent la déprise démographique de la commune qui se vérifie également à l'échelle de la CA entre 2007 et 2012.

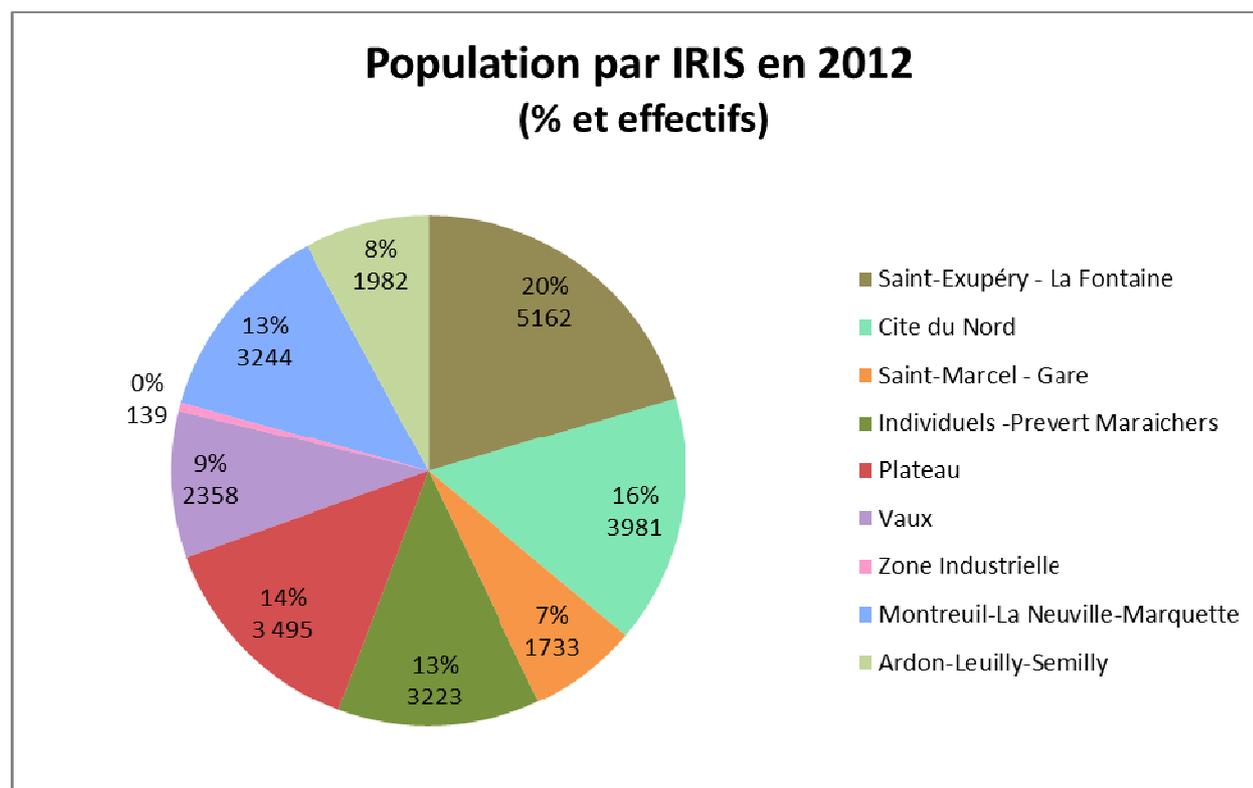
## Évolution comparée avec les communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Soissons (communes au contexte territorial similaire à celui de Laon)

Nombre d'habitants	1990	1999	2007	2012	Variation 1990/2012
Laon	26 486	26 265	26 463	25 317	- 4.4 %
Chaumont	27 041	25 996	24 321	22 678	-16,1%
Saint-Dizier	33 552	30 900	26 962	25 280	-24,7 %
Langres	9987	9586	8414	7905	-20,8 %
Soissons	29 829	29 453	28 471	28 309	- 5 %

Au regard des communes retenues pour comparaison, Laon est la commune qui voit sa population la moins diminuer (-4,4%) En effet, entre 1999 et 2012, Chaumont, Saint-Dizier, Langres et Soissons ont vu leur nombre d'habitants diminuer, respectivement, de 16,1, 24,7 et 20,8 et 5%.



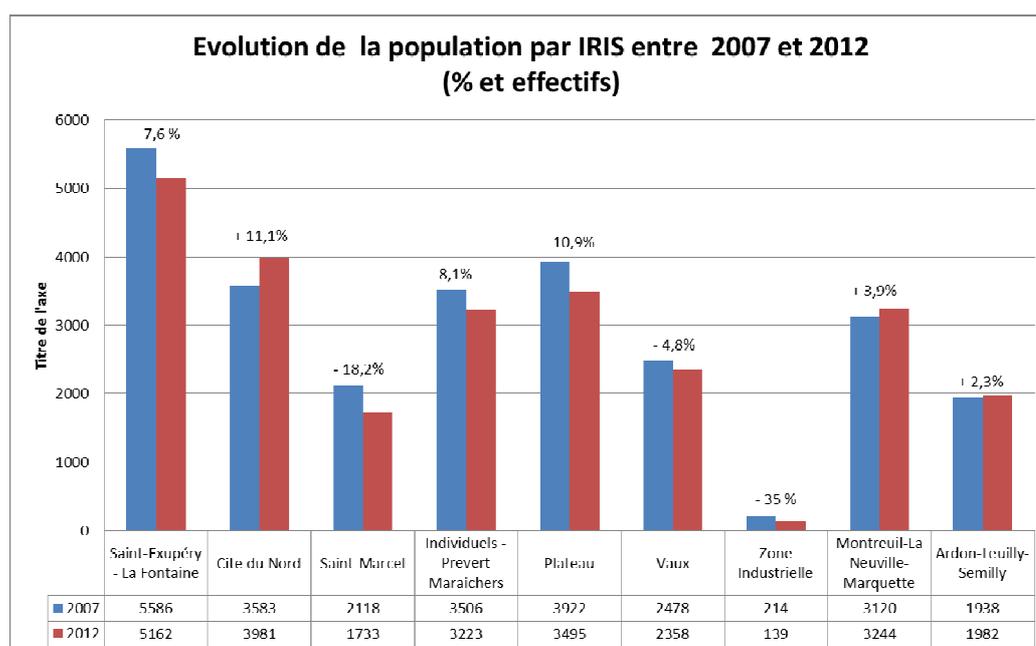
## Population des IRIS en 2012



Sur les 25 317 habitants que compte Laon en 2012, 20% se trouvent au sein de l'IRIS Saint-Exupéry-La Fontaine, soit 5 162 habitants, suivi par les IRIS Cité du Nord et Plateau, avec respectivement 3 981 et 3 495 habitants.

Les IRIS les moins peuplés sont Saint-Marcel (quartier de la gare), Ardon-Leuilly, Semilly et la zone industrielle.

## Evolution de la population des IRIS entre 2007 et 2012





La baisse démographique globale observée entre 2007 et 2012 (-4,4%) n'est pas commune à tous les IRIS. Même si 6 IRIS sur 9 voient leur population baisser, particulièrement Saint-Marcel (-18,9%), les IRIS Cité du Nord, Montreuil-la Neuville-Marquette et Ardon-Leuilly- Semilly connaissent une augmentation. Ces trois IRIS sont des secteurs situés en périphérie du centre de Laon.

## II.2 Un taux de variation annuel en baisse constante

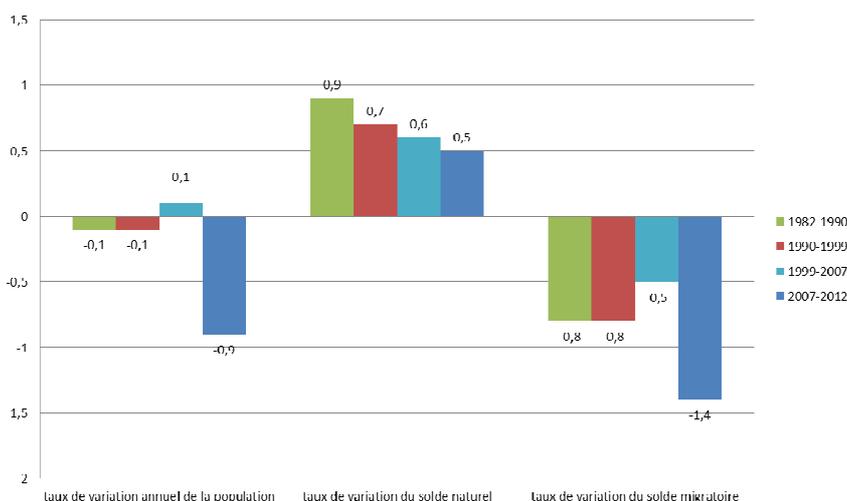
L'augmentation de la population observée sur le territoire est la résultante de la combinaison entre le solde naturel (naissances – décès) et du solde migratoire (arrivées – départs).

Sur les dernières décennies, le taux de variation annuel de la population a presque toujours été négatif sur la commune, avec une forte accentuation entre 2007 et 2012.

Depuis 1982, les causes de cette situation restent inchangées, cela est dû uniquement à un solde migratoire négatif.

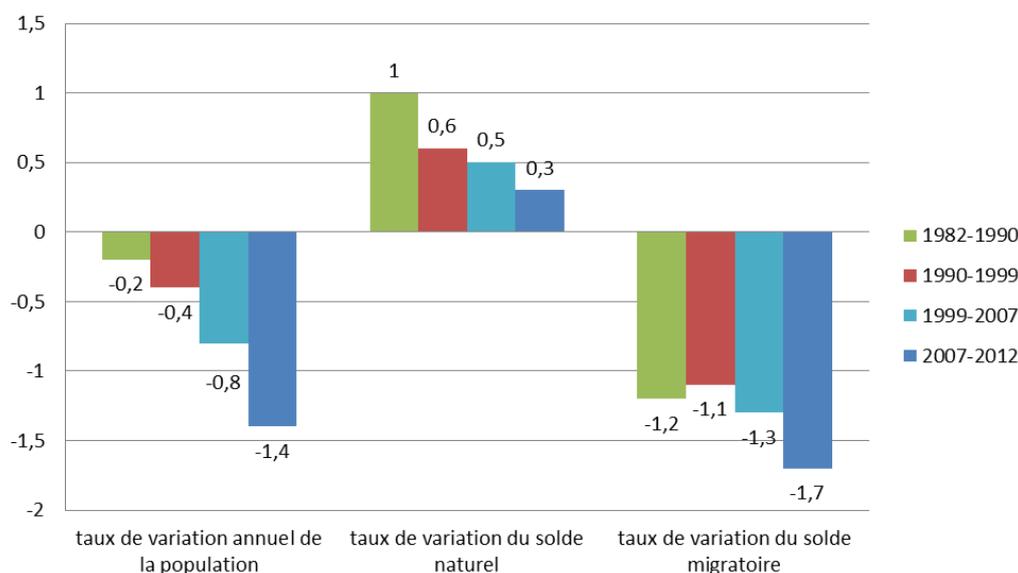
A l'échelle de la Communauté d'Agglomération et du département, on constate la même caractéristique depuis 1982 : un solde migratoire négatif pour un solde naturel positif, sauf qu'à ces deux échelles, le solde naturel compense la perte de population engendrée par le solde migratoire.

Comparaison des soldes naturels et des soldes migratoires de Laon entre 1982 et 2012



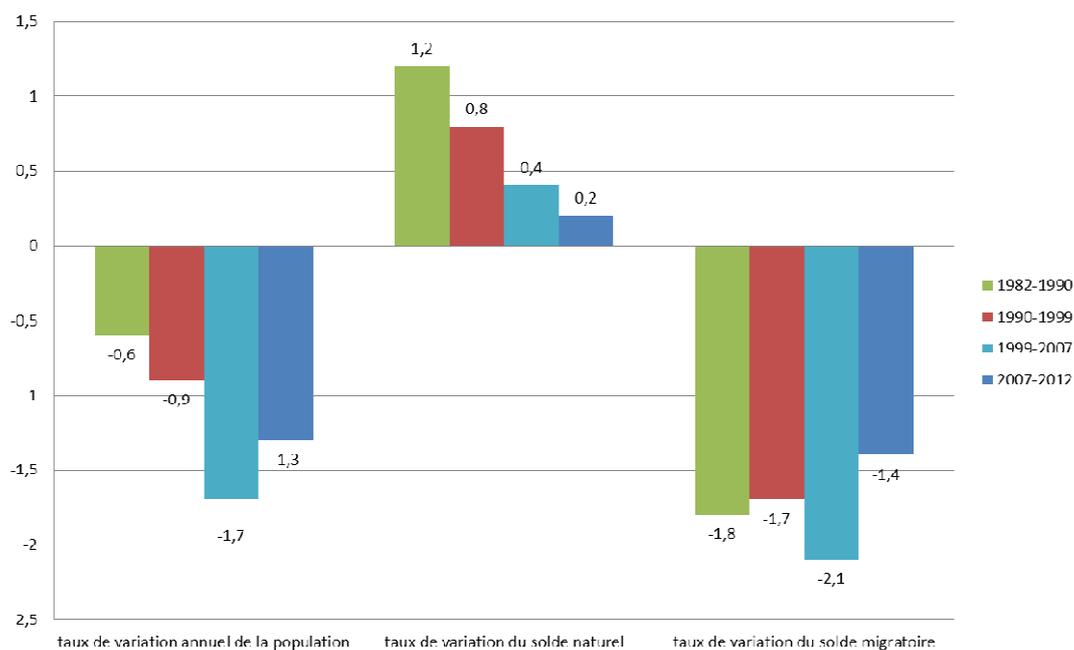
### Evolution comparée avec les communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Soissons (communes au contexte territorial similaire à celui de Laon)

Comparaison des soldes naturels et des soldes migratoires de Chaumont entre 1982 et 2012

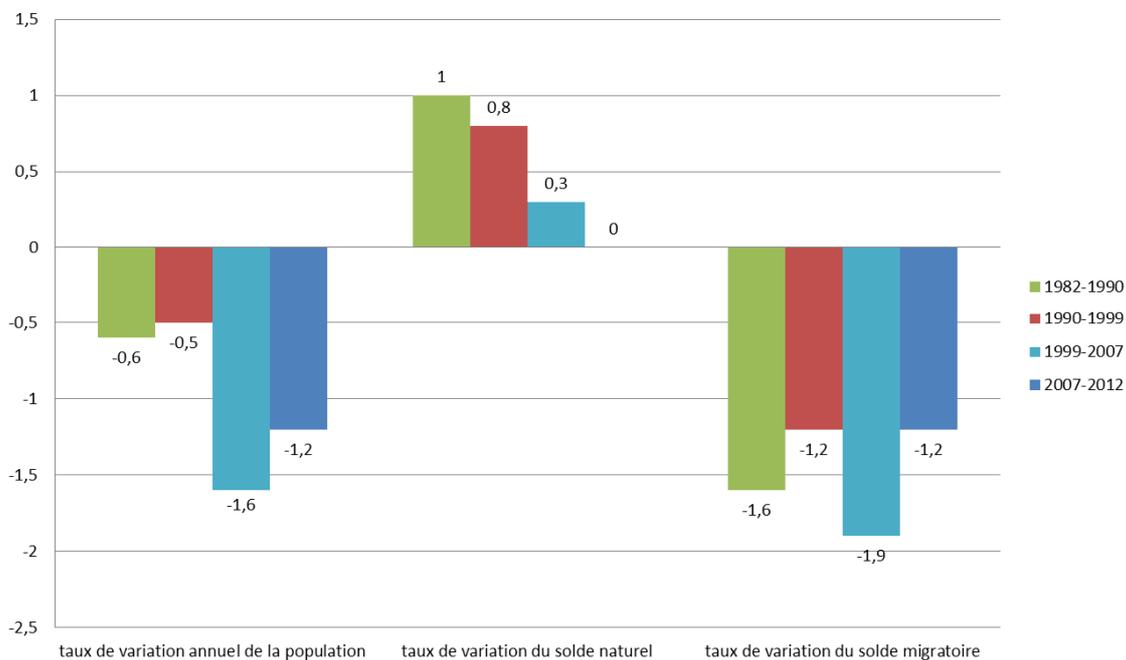




### Comparaison des soldes naturels et des soldes migratoires de St-Dizier entre 1982 et 2012

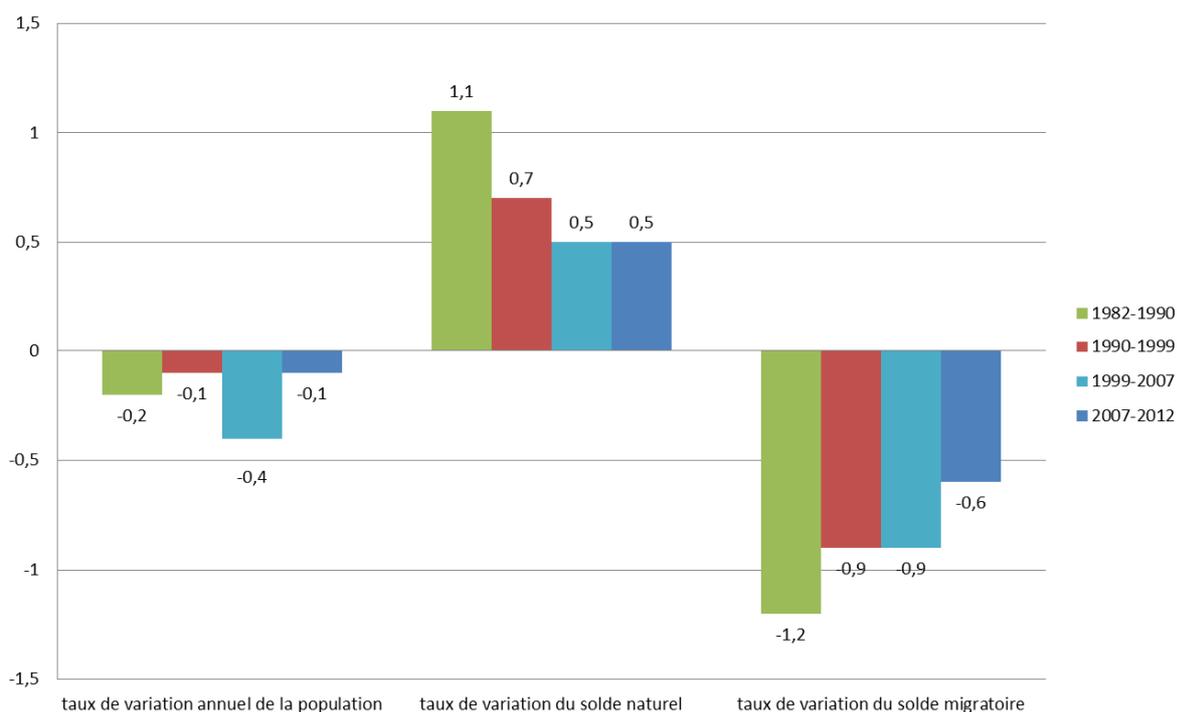


### Comparaison des soldes naturels et des soldes migratoires de Langres entre 1982 et 2012





### Comparaison des soldes naturels et des soldes migratoires de Soissons entre 1982 et 2012



Sur Chaumont, Saint-Dizier et Langres et Soissons, sur la même période, on constate les mêmes dynamiques qu'à Laon :

- un taux de variation annuel négatif en raison d'un solde migratoire négatif en constante baisse et d'un solde naturel pas assez fort et qui baisse.

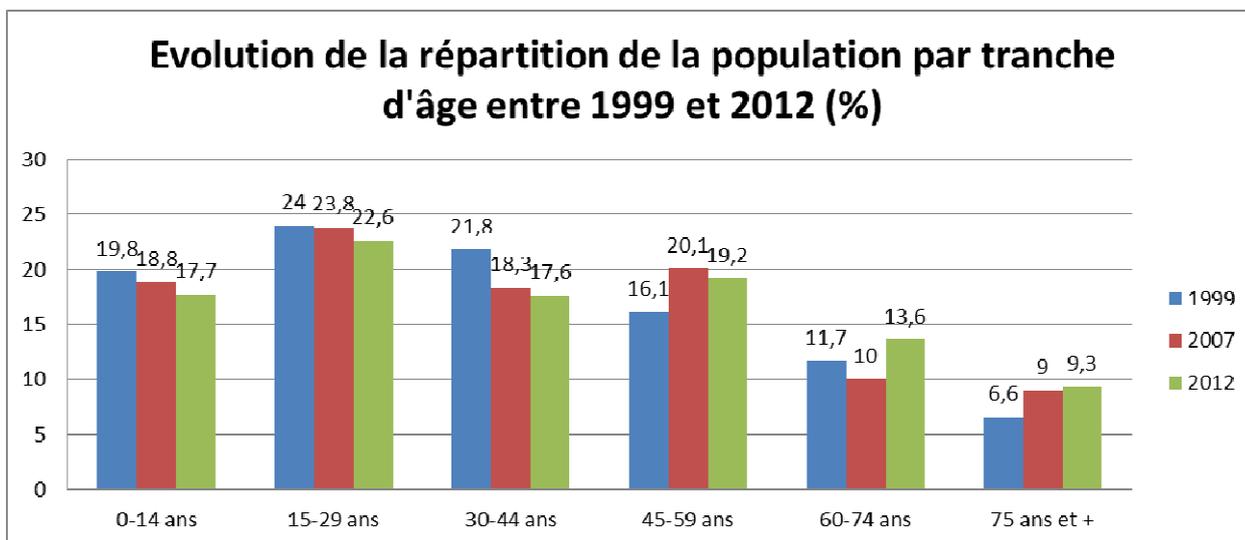
Cependant sur Laon l'évolution annuel du solde migratoire repart en forte baisse entre 2007 et 2012 (de 0,5 à 1,4%), ce qui n'est pas le cas sur les autres communes excepté sur Chaumont.



### II.3 Une population jeune mais qui vieillit

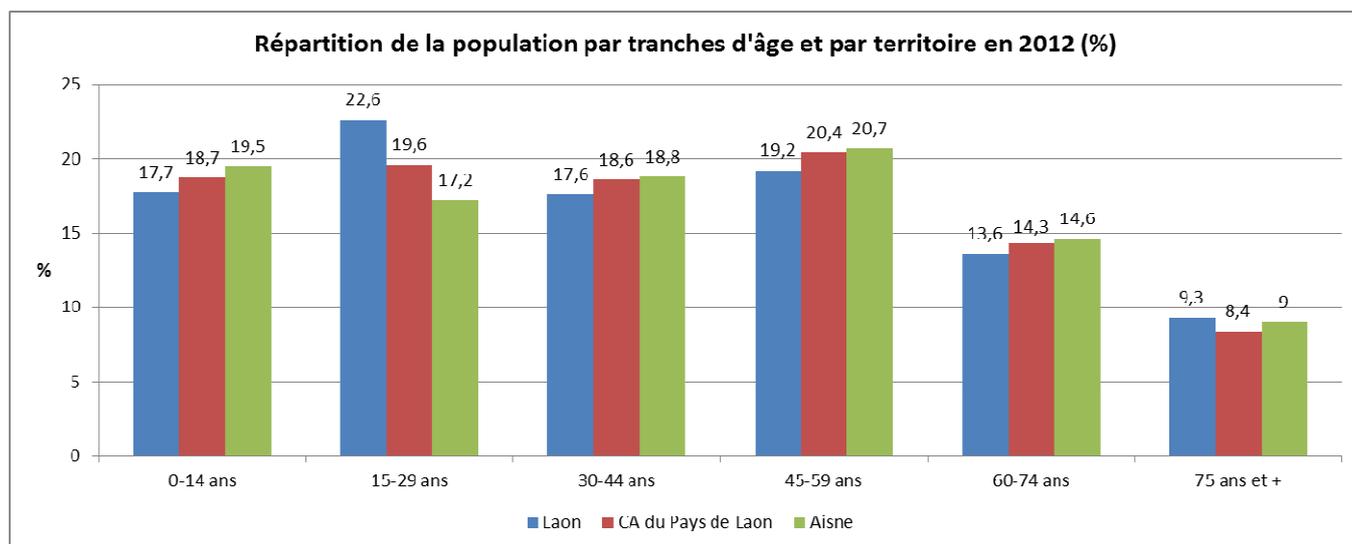
Entre 1999 et 2012, on constate une diminution des classes d'âges les plus jeunes, surtout celle des 30-44 ans, et une forte augmentation des 45-59 ans et 75 et +. Néanmoins, les 15-29 ans, reste la classe majoritaire avec 22,6%

De ce fait, même si les 45-59 ans baissent de 0.8 point entre 2007 et 2012, sur cette période, les plus de 45 ans ont proportionnellement augmenté de 3 points (42.1% de la population en 2011, contre 39.1% en 2007).



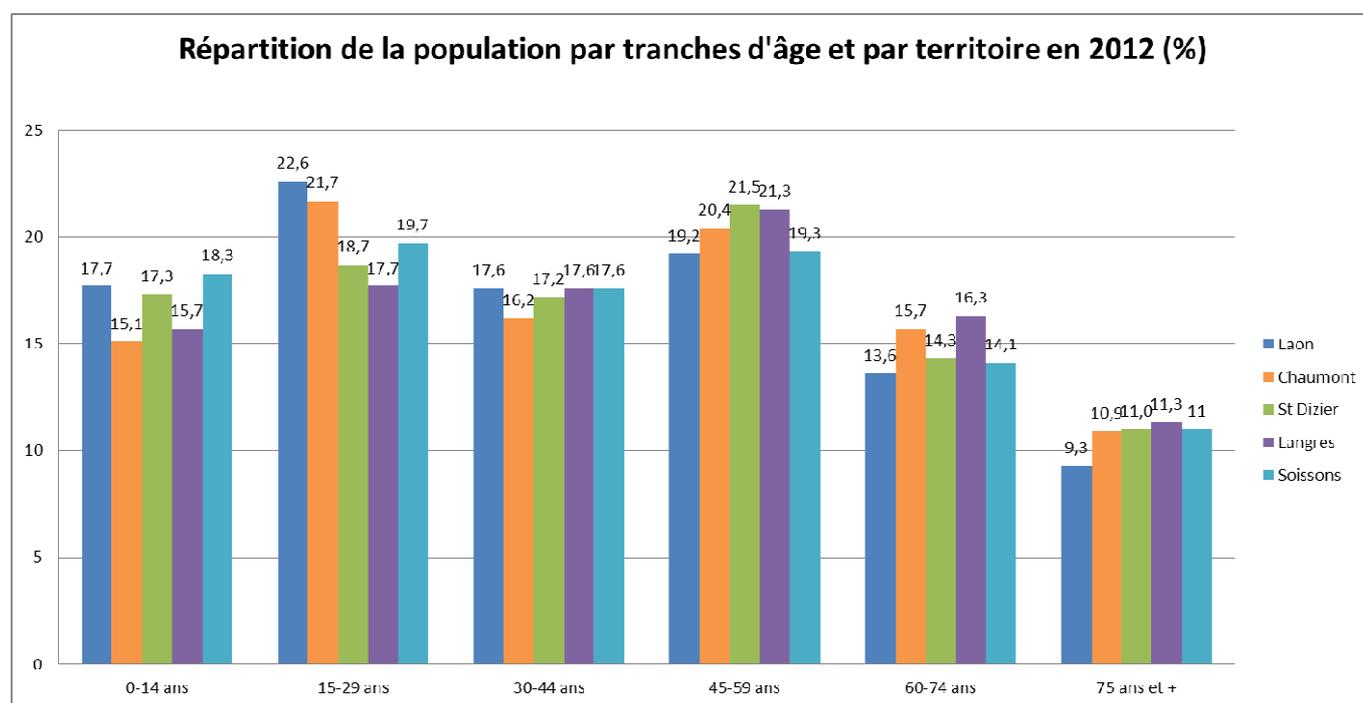
En 2012, la répartition de la population de Laon se rapproche de celle constatée à l'échelle de la CA excepté pour les 15-29 ans, et les 60-74 ans.

Par contre, en comparaison du département, la différence est nettement visible. La proportion des classes d'âges y est beaucoup plus faible pour les 0-14 ans, les 30-44 ans et les 45-59 ans.





**Evolution comparée avec les communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Soissons (communes au contexte territorial similaire à celui de Laon)**



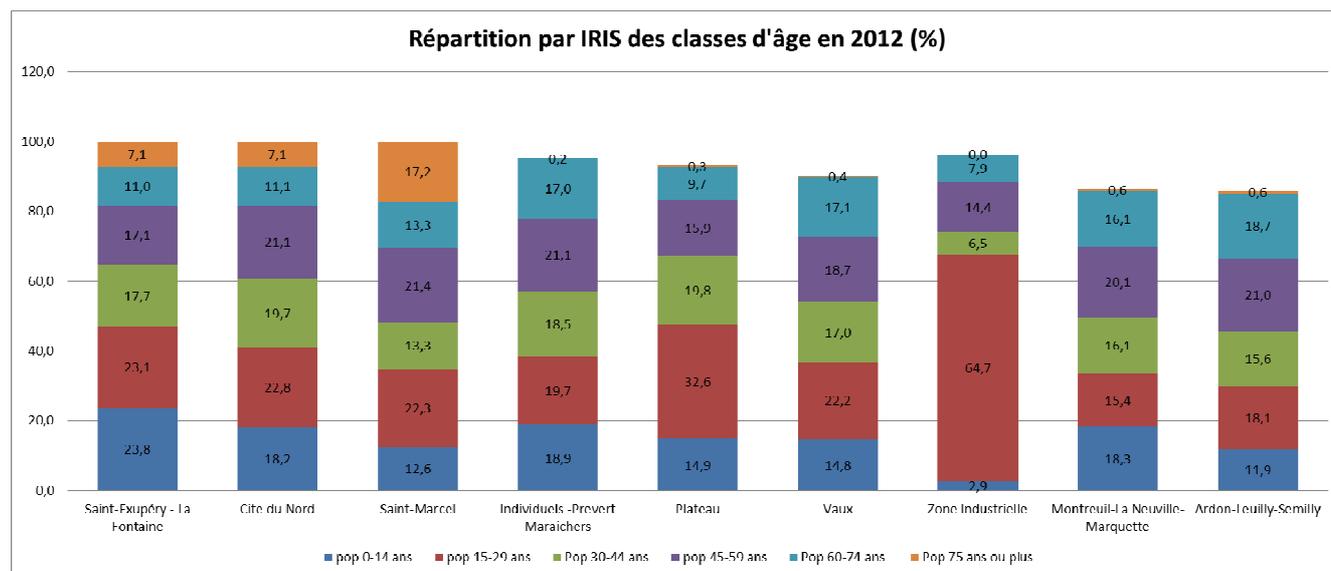
En 2012, la répartition de la population de Laon se distingue de celles constatées sur les 4 autres communes :

- La proportion des classes d'âges les plus jeunes (0-29 ans) est plus forte (40,3%, contre 38% sur Soissons, 36,8% sur Chaumont, 36% sur Saint-Dizier et 33,4% sur Langres.
- Les 45-59, 60-74 ans et les 75 ans et + sont plus représentés sur Chaumont, Saint-Dizier, Langres et Soissons.

A noter que les 30-44 ans sont autant représentés sur les 4 communes.



## Répartition des IRIS par tranche d'âge en 2012



*Sens de lecture : 23.8% des habitants de l'IRIS Saint-Exupéry-La Fontaine ont entre 0 et 14 ans.*

A l'échelle des IRIS, on constate que les secteurs Saint-Exupéry et la Cité du Nord sont au-dessus du taux moyen communal concernant les classes d'âges les plus jeunes (de 0 à 44 ans). Ce qui n'est pas le cas pour les IRIS Ardon-Leuilly-Semilly et Saint-Marcel où les classes d'âges les plus âgés sont mieux représentés et dépassent la moyenne communale.

Certains IRIS présentent des particularités :

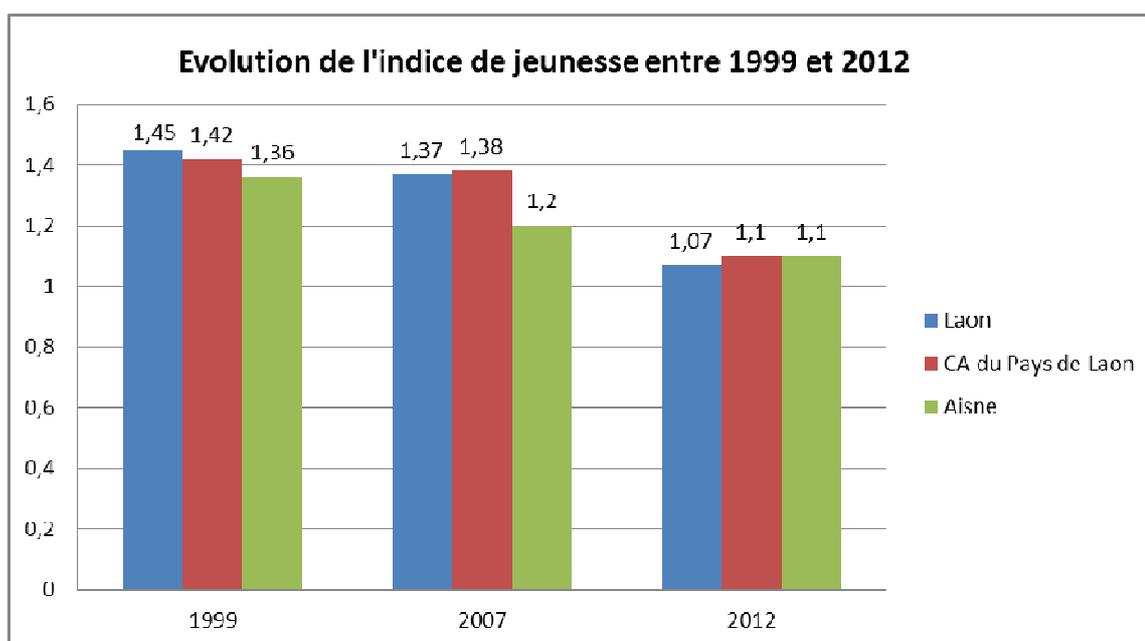
- l'IRIS Plateau est surreprésenté par les 15-29 ans (32,6% contre 22,6% à l'échelle communale),
- les 75 ans et + se situent en grand majorité dans l'IRIS Saint-Marcel,
- l'IRIS Zone Industrielle est composé à 65% de 30-44 ans, ce qui classe ce secteur à part.



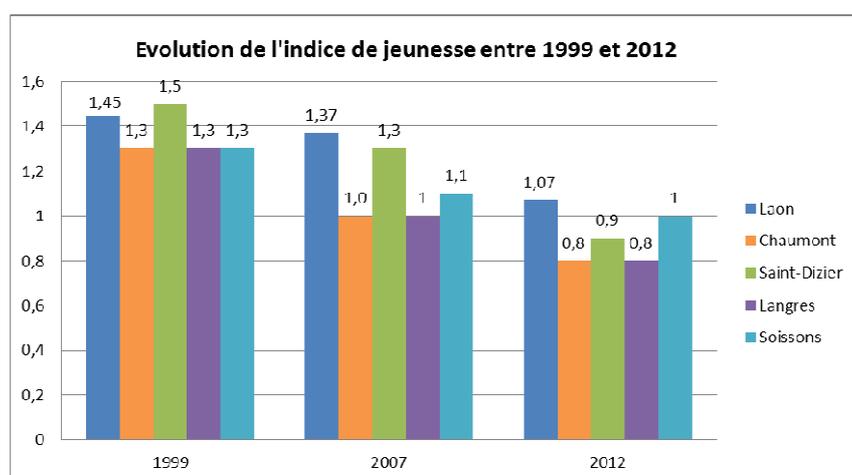
## II.4 Un indice de jeunesse en baisse constante

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population des moins de 20 ans sur celle des 60 ans et plus.  
L'examen de l'indice de jeunesse entre 1999 et 2012 confirme une tendance au vieillissement de la population de Laon.  
Entre 1999 et 2012, l'indice de jeunesse passe de 1.45 à 1,07.

A l'échelle de la CA du Pays de Laon, l'indice de jeunesse poursuit la même tendance sur la même période (de 1.42 à 1.1).



### Evolution comparée avec les communes de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (communes au contexte territorial similaire à celui de Laon)



L'indice de jeunesse a baissé sur chaque commune. Cette baisse est comparable (de -0,3 à 0,6) selon les communes.

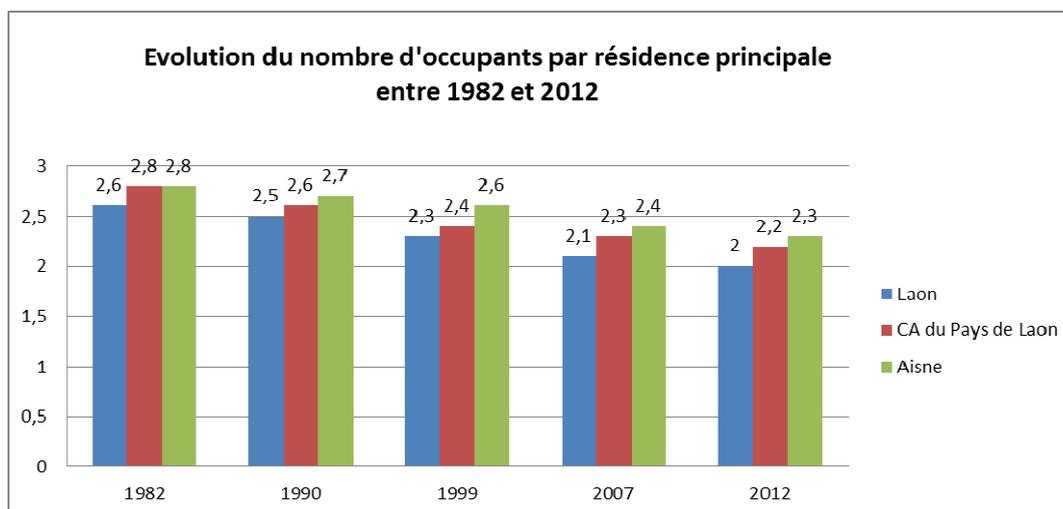
Cependant Laon reste la seule commune où l'indice est supérieur à 1. (Le nombre de 60 ans et + est inférieur au nombre de - de 20 ans).



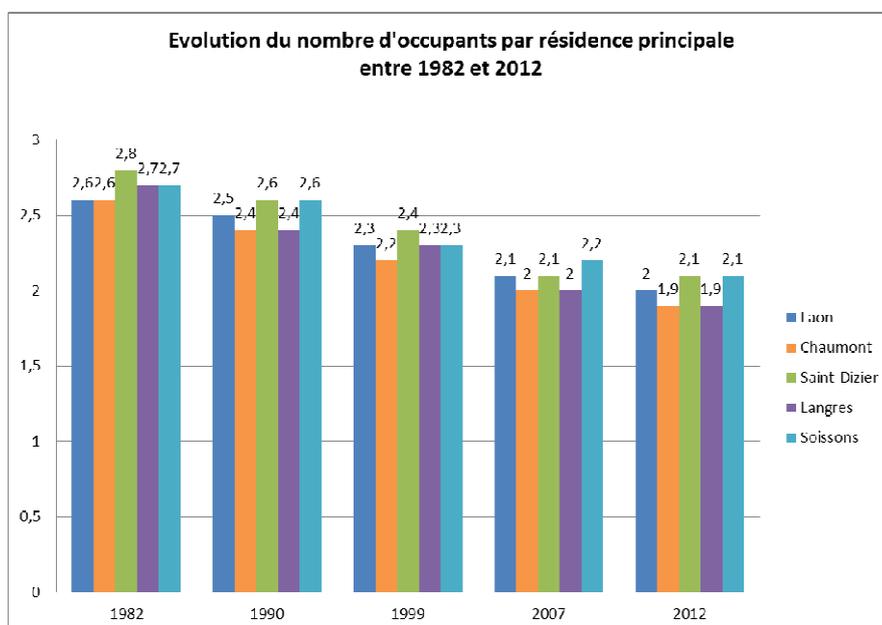
## II.5 Une baisse de la taille des ménages et une hausse des personnes vivant seules

Entre 1982 et 2012, la taille des ménages de Laon baisse de manière constante passant d'un nombre de personnes par résidences principales de 2.6 à 2.

Les récentes données à l'échelle de la CA et du département confirment un phénomène de ralentissement. Cette diminution de la taille des ménages s'explique par l'évolution des phénomènes sociétaux, avec notamment l'éclatement des structures familiales (divorces, familles monoparentales, ...) et l'augmentation du célibat, ...



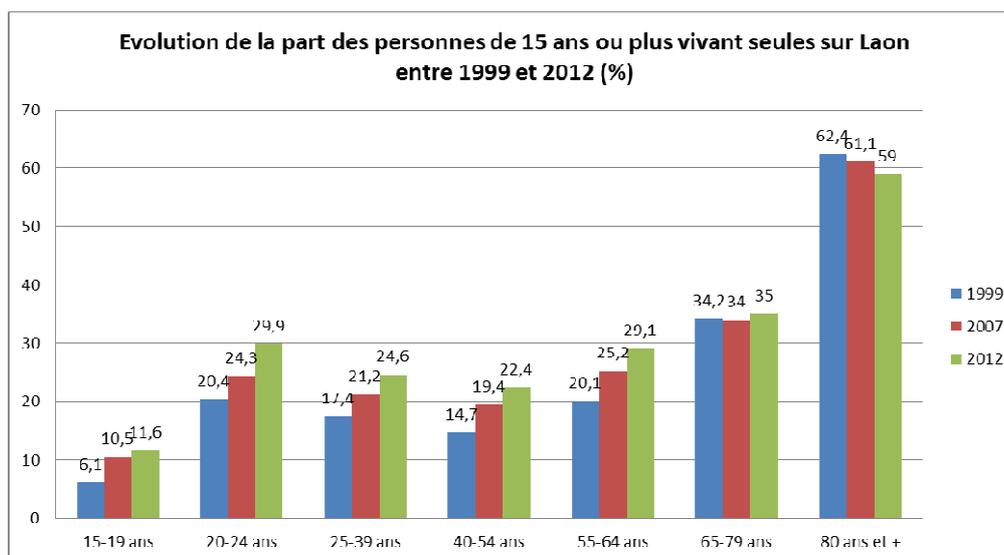
### Evolution comparée avec les communes de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (communes au contexte territorial similaire à celui de Laon)



Tout comme sur Laon, le nombre de personnes par ménages a baissé sur Chaumont, Saint-Dizier Langres et Soissons  
Cette baisse est plus marquée sur Langres (-0,8 point).



## Evolution de la part des personnes de 15 ans ou plus vivant seules sur Laon (entre 1999 et 2012)



Au regard des données fournies par l'INSEE, le pourcentage de personnes vivant seules est en hausse pour chaque classe d'âge entre 1999 et 2012, excepté pour les 80 ans et +. Entre 1999 et 2012, le nombre de ménages d'une personne a augmenté de 35,6%.

Dans le détail, cette hausse est surtout due aux classes d'âges des 20-24 ans (+9.5 pts) et des 40-54 ans (+ 7,7%). Parallèlement les personnes de 80 ans et + vivants seules sont en baisse. Cela est, en partie, dû à l'allongement de l'espérance de vie.

### II.6 La fixité de la population

La fixité de la population se traduit par l'ancienneté d'emménagement des ménages. Cette donnée traduit le degré d'attachement des habitants à leur ville ou à leur logement. Elle traduit également l'adéquation entre les besoins des habitants et le nombre de logements disponibles sur le marché, la fluctuation des prix et le type de logement disponible.

Sur Laon, même si une majorité des ménages ont une ancienneté d'emménagement de 10 ans et plus (41.2%) leur proportion reste en deçà de celles constatées sur la CA et le département (47.6 et 55%).

A l'inverse, les ménages dont l'ancienneté est moins marquée (depuis moins de 2 ans), constitue près d'un quart des ménages (19%) contre 15.6 % sur la CA.

Ces deux constats montrent un enjeu de diversification des logements sur certains secteurs.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012	Laon	CA du Pays de Laon	Aisne
	%	%	%
Depuis moins de 2 ans	19	15.6	11.4
De 2 à 4 ans	23.7	21.1	17.8
De 5 à 9 ans	16,1	15.7	15.8
10 ans et plus	<b>41.2</b>	<b>47.6</b>	<b>55</b>



## SYNTHESE ET ENJEUX – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE LA POPULATION

Thématiques	Points clés
Evolution démographique	<p><b>Commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une baisse de la population entre 1968 et 2012 qui s'est accentuée ces dernières années.</li><li>- Un taux de variation annuel de la population négatif dû, depuis 30 ans, à un solde migratoire négatif.</li></ul> <p><b>IRIS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- A l'échelle des IRIS, l'ensemble des secteurs diminuent excepté sur Les IRIS Cité du Nord, Montreuil-la Neuville-Marquette et Ardon-Leuilly- Semilly, secteurs situés à la frange ville/espace à dominante agricole).</li></ul>
Âge de la population	<p><b>Commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une population jeune mais qui vieillit :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les classes d'âges les plus représentées restent les 15-29 ans en 2012.</li><li>▪ Entre 1999 et 2012, on constate une forte diminution de la classe d'âge des 45-59 ans .</li></ul></li><li>- Un indice de jeunesse en baisse entre 1999 et 2012 (de 1,45 à 1,1).</li></ul> <p><b>IRIS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Les populations les plus jeunes sont plus représentées que la moyenne communale sur les secteurs Saint-Exupéry, Cité du Nord et Plateau.</i></li><li>- <i>Les plus âgés sont plus représentés que la moyenne communale sur les IRIS Saint-Michel et Ardon-Leuilly-Semilly.</i></li><li>- <i>A l'échelle communale, 48,2% des 0-29 ans habitent sur le secteur Saint-Exupéry et 1/3 sur le Plateau.</i></li><li>- <i>A l'échelle communale, Les 60 ans et + se trouvent en grande proportion sur les IRIS Ardon-Leuilly-Semilly (23,2%), Montreuil-La-Neuville-Marquette (34,7%) et Saint-Exupéry la Fontaine (32,3%).</i></li></ul>
Taille des ménages	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une diminution progressive de la taille des ménages (de 2.6 en 1982 à 2 en 2012).</li></ul>
Fixité de la population	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une population attachée à son logement (41,2% des emménagements datent de 10 ans et plus).</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Enrayer le départ des populations les plus jeunes,
2. Intégrer le vieillissement de la population, mais aussi la baisse de la taille des ménages.



### III. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

#### III.1 Une augmentation du parc de logements et des logements vacants

Entre 1982 et 2012, le nombre de logements passe de 10 628 à 13 444 unités, soit une hausse de 26,5%. Cette hausse fut constante malgré des baisses successives de la population.

Les logements sur la commune sont principalement des résidences principales (taux toujours au-dessus des 90% depuis 1982). Parallèlement le taux de vacance a augmenté, passant de plus de 5% en 1982 à un taux de 10% en 2012. Ce taux a particulièrement augmenté entre 2007 et 2012.

Par ailleurs, la baisse de la population entraîne tout de même une hausse du parc de logements. Entre 2007 et 2012, le parc de logements a augmenté de 668 unités pour une baisse de la population de 1 146 habitants.

La commune dispose d'un parc de résidences secondaires qui évolue en dents de scie depuis 1982. En 2012, 198 résidences secondaires sont recensées sur la commune, un chiffre qui repart à la hausse comparé à celui de 2007.

	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	10 628	11 268	12 085	12 776	13 444
résidences principales	9 793	10 333	10 967	11 838	11 900
résidences secondaires	242	282	169	83	198
logements vacants	593	653	949	856	1 346
% de vacance	5.6%	5.8%	7.8%	6.7%	10%

La hausse du nombre de logements vacants associée à la hausse du parc de logements et à la baisse de la population témoignent d'une nécessité d'agir sur le parc afin répondre de manière adaptée à tous les types de ménages (surtout pour les jeunes et plus vieux ménages, qui ne se retrouvent pas dans l'offre actuelle).



**Evolution comparée avec les communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Soissons (communes au contexte territorial similaire à celui de Laon)**

	Laon		Chaumont		Saint-Dizier		Langres		Soissons	
	1999	2012	1999	2012	1999	2012	1999	2012	1999	2012
<b>Ensemble</b>	12 085	13 444	12539	12919	13862	13422	4469	4774	13262	14491
<b>résidences principales</b>	10 967	11 900	11608	11385	12614	11592	4069	3983	12236	13203
<b>résidences secondaires</b>	169	198	284	254	287	144	126	146	237	148
<b>logements vacants</b>	949	1 346	647	1280	951	1686	274	645	789	1140
<b>% de vacance</b>	<b>7,8%</b>	<b>10%</b>	<b>5,2%</b>	<b>9,9%</b>	<b>6,9%</b>	<b>12,6%</b>	<b>6,1%</b>	<b>13,5%</b>	<b>5,8%</b>	<b>7,6%</b>

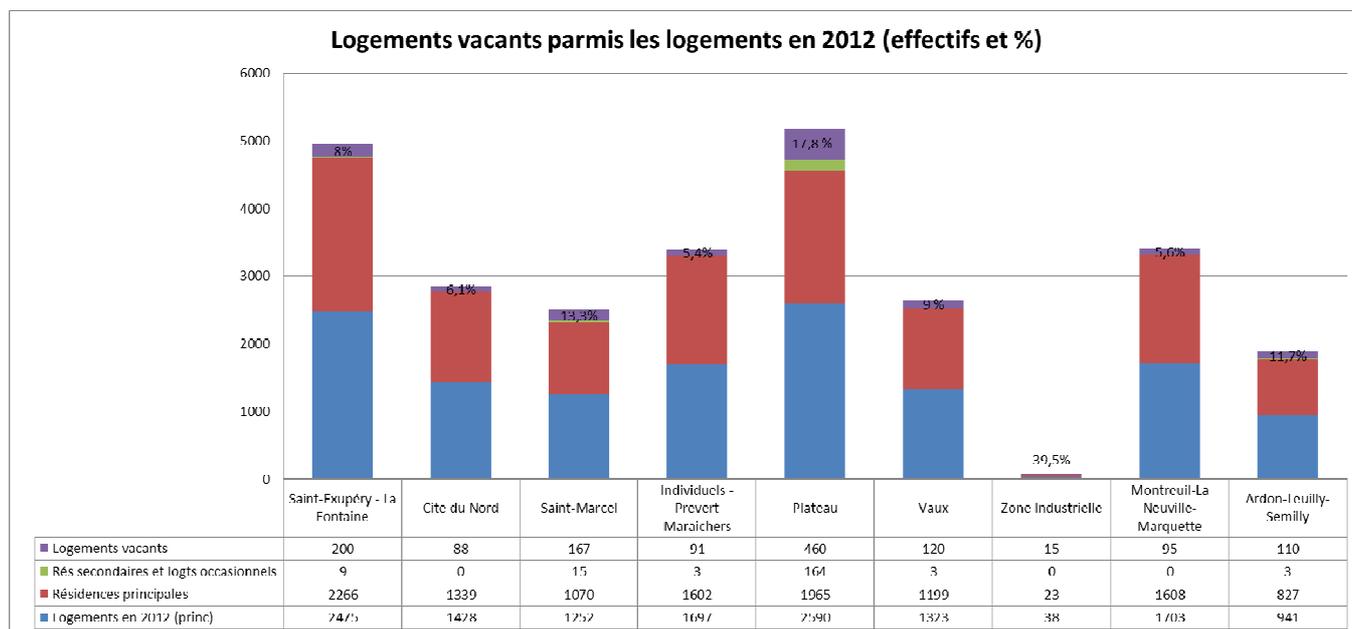
Entre 1999 et 2012, le parc de logements augmente sur toutes les communes excepté sur Saint-Dizier. Cependant, alors que sur Chaumont et Langres cette hausse est surtout due à une hausse des logements vacants, sur Laon, elle est aussi due à une hausse des résidences principales.

Cette spécificité peut s'expliquer par plusieurs facteurs : foncier attractif, superficie des terrains disponibles au regard des documents d'urbanisme (dents creuses et en extension), cadre de vie attractif pour certains ménages (ville à la campagne).

Sur les 5 communes, la proportion est le nombre de logements vacants dans le parc de logements est en forte hausse, ce qui nécessite aussi d'agir sur le parc existant pour consommer moins ailleurs et ne pas laisser certains secteurs désertés.



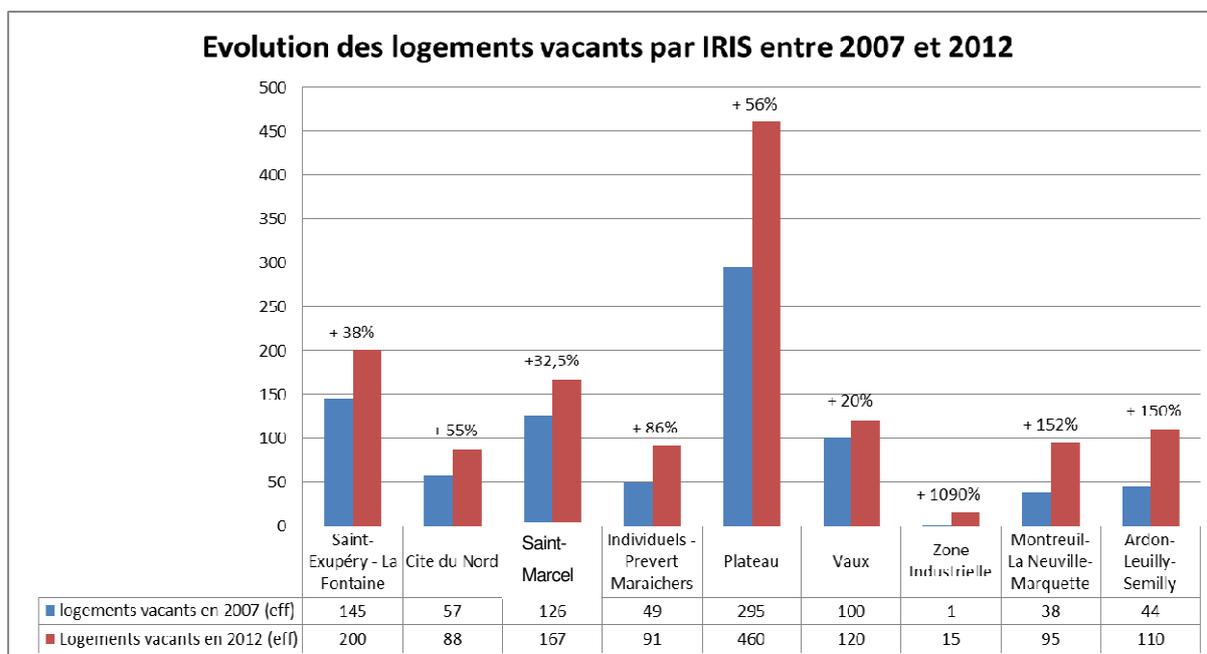
## Parc de logements et part des logements vacants par IRIS en 2012



Le parc de logements se répartit à plus de 30% sur les IRIS Plateau et Saint-Exupéry-La Fontaine.

Parmi ces logements, ceux vacants se concentrent aussi sur ces deux IRIS (près de 50% dont 30% sur le Plateau). A l'échelle de l'IRIS, c'est également au sein de l'IRIS Plateau que l'on retrouve le plus haut taux de logements vacants (17,8%), suivi des secteurs Saint-Marcel et Ardon-Leuilly-Semilly.

## L'évolution des logements vacants par IRIS entre 2007 et 2012



L'évolution des logements vacants entre 2007 et 2012, montre que le nombre de logements vacants est en forte hausse sur les secteurs où les logements vacants sont déjà bien présents (Saint-Marcel, Saint-Exupéry, Plateau) et se renforcent sur l'ensemble des IRIS ;



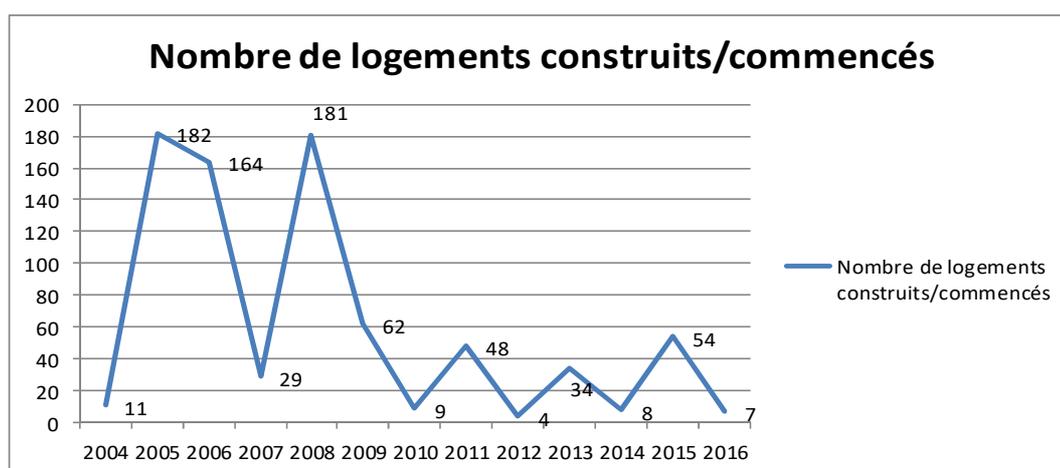
Parallèlement, entre 2007 et 2012, le parc de logements a augmenté sur l'ensemble des IRIS, excepté sur Saint-Exupéry-Lafontaine (- 35 logements).

### III.2 Un rythme de construction des logements soutenu ces 10 dernières années

Entre 2004 et 2016, ce sont 793 logements qui ont été construits ou sont en cours de construction, **soit un rythme moyen de 61 logements par an.**

**Pour rappel, le SCoT affiche dans son diagnostic, sur la période 2002-2011, un nombre moyen de logements commencés par an de 70 unités (dont la majorité concerne du collectif).**

Au regard du graphique ci-dessous, ce rythme est cependant irrégulier, 2006 et 2008 marquent les années les plus constructives.



Source : Sitadel 2

**Le diagnostic du SCoT du Pays de Laon affiche une consommation foncière sur Laon de 54.53 hectares, entre 2002 et 2013, dont 14, 71 hectares pour de l'habitat, soit 22% de la consommation foncière.**

### III.3 Une typologie de logements fortement marquée par les appartements

En 2012, la majorité des logements de Laon sont des appartements (57,5%). Ce taux est supérieur au pourcentage observé à l'échelle de département et de la CA où les appartements composent respectivement 37,2% et 22,7% du parc de logements.

La proportion des appartements est en hausse depuis 1999, passant d'un taux de 54,4 % à 57,5 %, ce qui souligne l'effort de la municipalité en faveur de la diversité et de la typologie des logements.

**Cet effort est un enjeu essentiel pour maintenir notamment les jeunes ménages qui ne peuvent pas accéder dans l'immédiat à une maison et pour répondre aux besoins des personnes âgées (plein pied, logements de petites tailles).**

Typologie de logements en 2012	Maisons individuelles	Appartements
Laon	42,1%	57,5%
CA du Pays de Laon	76,4%	22,7%
Aisne	62,5%	37,2%



Laon	1999	2007	2012
Maisons	5 364 (45,6%)	5 539 (43,6%)	5 560 (42,1%)
Appartements	6 402 (54,4%)	7 177 (56,4%)	7 733 (57,5%)

Autre donnée qui confirme l'effort sur la diversification des logements : au regard des données issues de Sitadel 2, entre 2004 et 2014, sur les 732 logements construits ou commencés, près de 65% sont des logements collectifs.

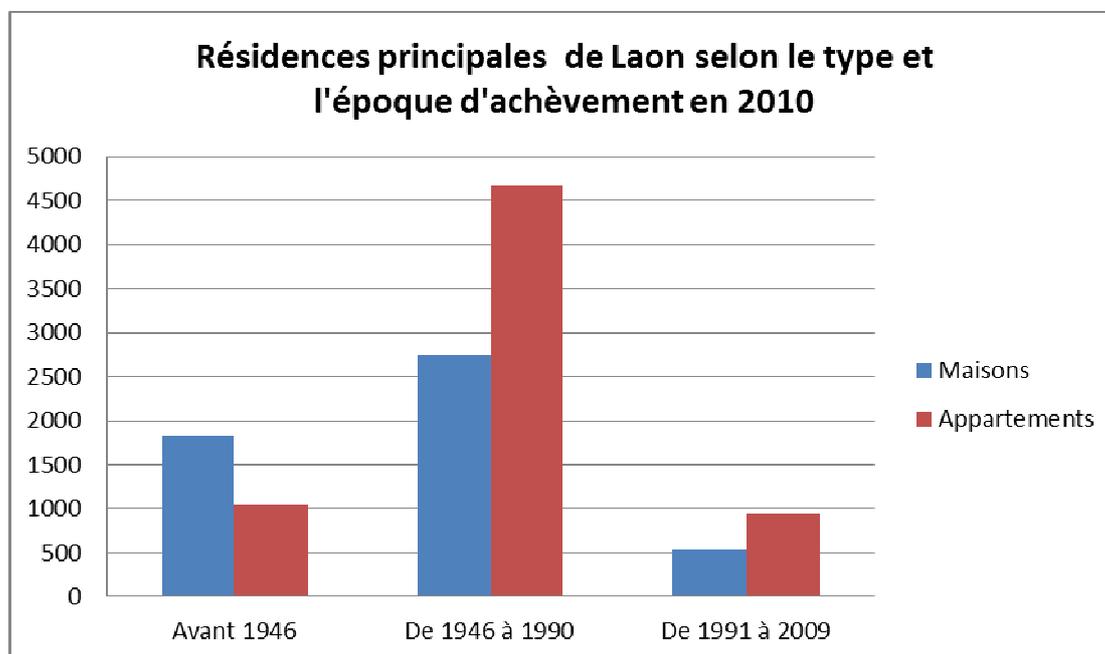
Sur l'année 2015 (janvier à septembre), sur les 49 logements construits ou commencés, 43 concernent du collectif.

### III.4 Un parc relativement récent

Le rythme de construction à Laon s'est accéléré au moment de l'après-guerre et s'est tournée en majorité vers les appartements.

63 % de résidences construites entre 1946 et 1990, soit un rythme de construction autour de 165 logements/an.

Ce rythme annuel est supérieur à celui des dix dernières années (67 logements par an) et à la période 1991-2008 (77 logements/an) durant laquelle 12,5% des résidences principales ont été construites.



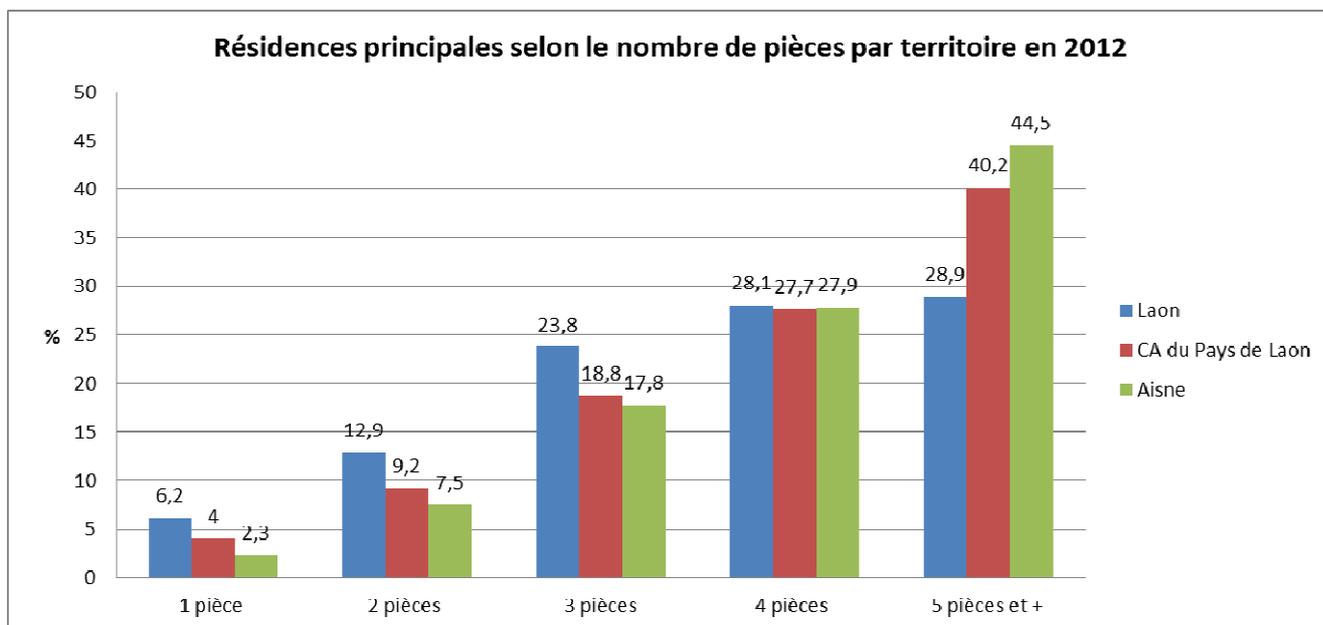


### III.5 Des résidences principales de grandes tailles

En 2012, on constate que les résidences principales de Laon sont en majorité des maisons de 4 pièces ou plus (57% des résidences principales).

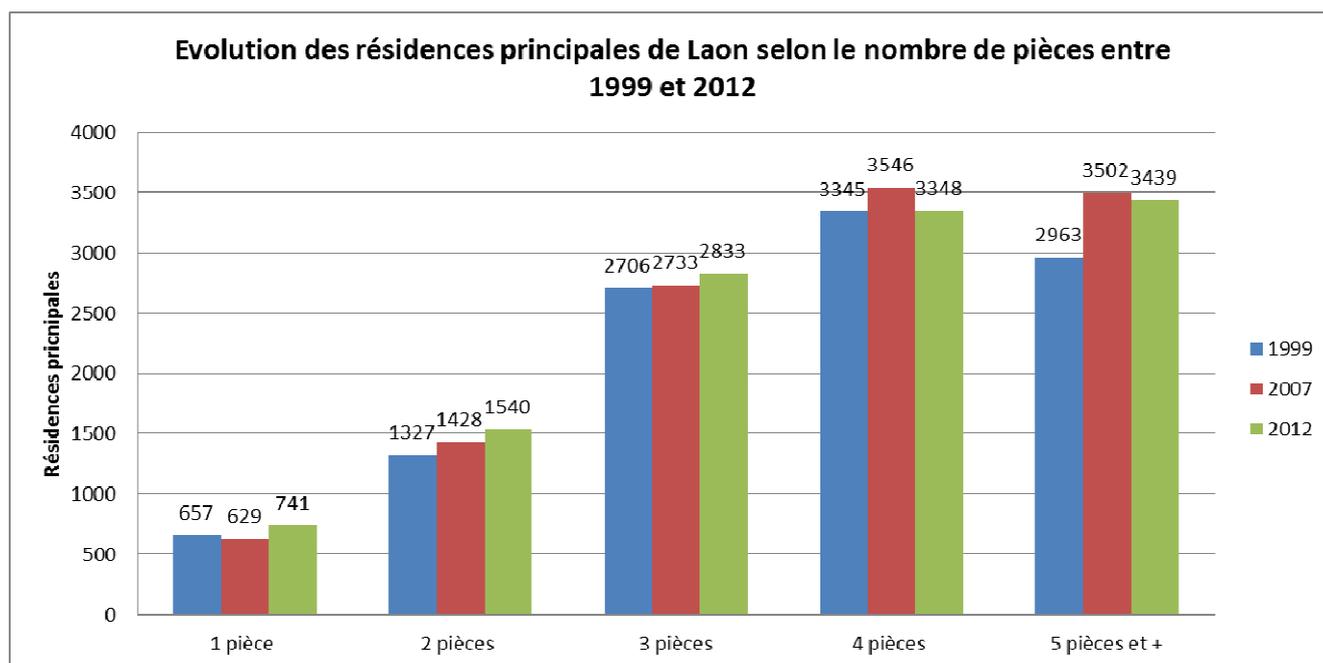
Ce taux est toutefois moins fort qu'à l'échelle du département (67.9%) et de la CA (72.4%).

Par conséquent, les petites résidences principales (1 à 3 pièces) forment 43 % des résidences principales, ce qui est nettement au-dessus du pourcentage constaté sur le département (27,6%) et la CA (32%).



Entre 1999 et 2012, le nombre de logements de 4 pièces et + marque une baisse (-261 logements de cette typologie), alors qu'entre 1999 et 2007, ils avaient augmenté. Cependant, il reste majoritaire.

Par ailleurs, les petits logements sont en hausse constante depuis 1999 (+ 424 unités entre 1999 et 2012).





### III.6 Une majorité de locataires

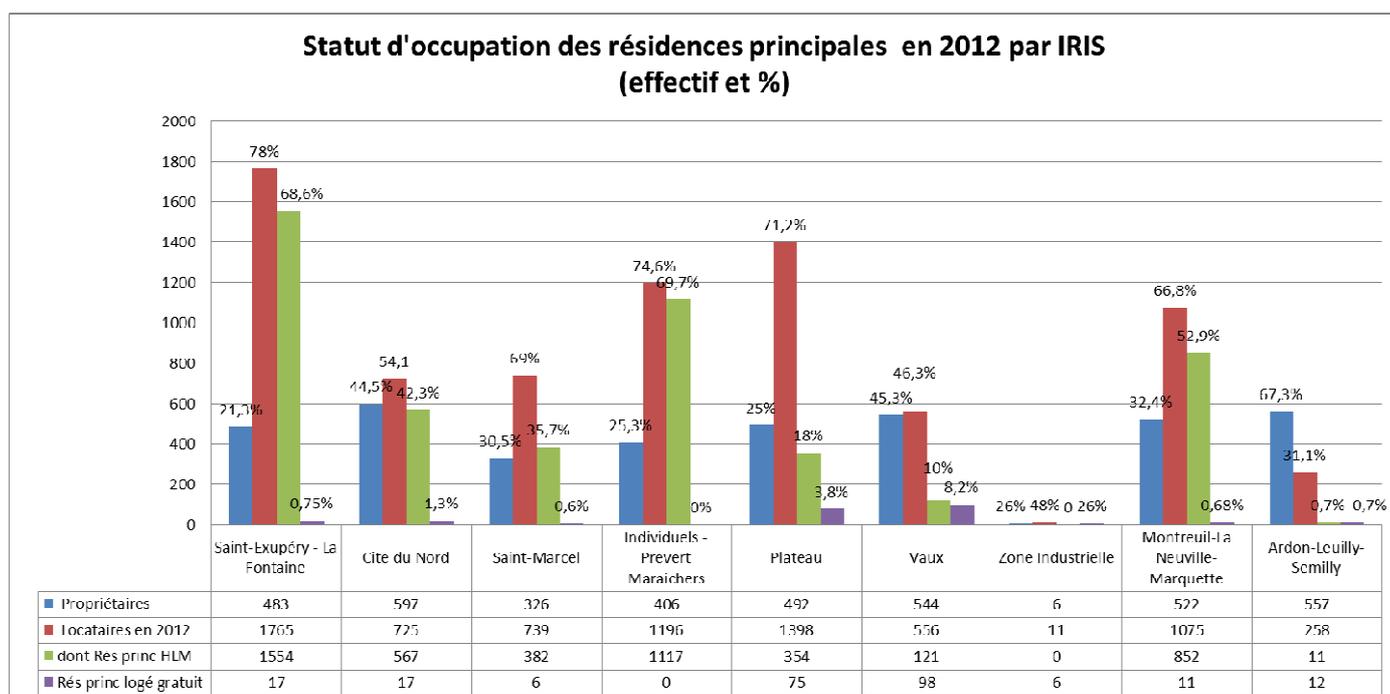
65 % des résidences principales de Laon sont occupées par des locataires. Ce chiffre est largement supérieur à ce qui est observé sur le département (36%) et la CA du Pays de Laon (49,4%).

Parallèlement, le taux de locataire HLM à Laon est au-dessus du taux de la CA et du département (28,9% et 16%), ce qui montre que la commune est en avance sur l'offre liée à cette typologie d'habitat au niveau local.

	Laon	CA du Pays de Laon	Aisne
<b>Propriétaire</b>	<b>33 %</b>	<b>48,6 %</b>	62,1 %
<b>Locataire</b>	64,9 %	49,4 %	<b>36 %</b>
<i>dont HLM loué vide</i>	41,7 %	28,9 %	16 %
<b>Logé gratuitement</b>	2 %	2 %	2 %

Cette poursuite de l'offre en logements accessibles à des faibles revenus (jeunes, jeunes arrivants, personnes âgées, familles monoparentales) est un enjeu à intégrer pour palier au solde migratoire en baisse ces dernières années.

#### Statut d'occupation des résidences principales par IRIS en 2012





---

Sur l'ensemble des IRIS, le statut d'occupation locataire est majoritaire, à l'exception de l'IRIS Ardon-Leuilly-Semilly. Cependant alors que sur les secteurs **Saint-Exupéry-La Fontaine, Prévert, Plateau et Montreuil** ce statut est largement représenté par rapport à la moyenne communale (64,9%) sur d'autres secteurs, il est quasiment à égalité avec le statut de propriétaires (Cité du Nord et Vaux).

A noter que les résidences principales de type HLM sont au-delà du taux communal (41,7%) sur les IRIS (Saint-Exupéry- La Fontaine, Prévert et Montreuil-La Neuville-Marquette et en dessous sur les IRIS Plateau, Vaux, et Ardon-Leuilly-Semilly).



## SYNTHESE ET ENJEUX – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Thématiques	Points Clés
Evolution du parc	<p><b>Commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une forte augmentation du nombre de logements depuis 1982 (+2 816 unités,)</li><li>- Un taux de vacance à 10% en 2012, un taux en hausse depuis 2007.</li></ul> <p><b>IRIS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Entre 2007 et 2012, le parc de logements a augmenté sur l'ensemble des IRIS, excepté sur Saint-Exupéry-Lafontaine (- 35 logements).</li><li>- Le parc de logements se répartit à plus de 30% sur les IRIS Plateau et Saint-Exupéry-Notre-Dame. Parmi ces logements, ceux vacants se concentrent aussi sur ces deux IRIS (près de 50% dont 30% sur le Plateau).</li><li>- C'est également au sein de l'IRIS Plateau que l'on retrouve le plus haut taux de logements vacants (17,8%), suivi des secteurs Saint-Michel et Ardon-Leuilly-Semilly.</li></ul>
Rythme de construction	<ul style="list-style-type: none"><li>- 783 logements construits ou commencés entre 2004 et 2016 (soit une moyenne de 61 logements par an) dont près <b>65% sont des logements collectifs.</b></li></ul>
Caractéristiques du parc	<p><b>Commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une majorité de locataires (65%) et d'appartements (57.5%)</li><li>- 40% du parc est composé par du logement social.</li><li>- Une majorité de logements de grande taille, mais en diminution depuis 2007, pour une offre en petits logements minoritaire mais en hausse.</li></ul> <p><b>IRIS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sur l'ensemble des IRIS, le statut d'occupation locataire est majoritaire, à l'exception de l'IRIS Ardon-Leuilly-Semilly.</li><li>- Sur les secteurs Saint-Exupéry-La Fontaine, Prévert, Plateau et Montreuil ce statut est largement représenté par rapport à la moyenne communale (64,9%)</li><li>- A noter que les résidences principales de type HLM sont au-delà du taux communal (41,7%) sur les IRIS (Saint-Exupéry- La Fontaine, Prévert et Montreuil-La Neuville-Marquette et en dessous sur les IRIS Plateau, Vaux, et Ardon-Leuilly-Semilly.</li></ul>



## Premiers enjeux :

1. Continuer la diversification du parc de logements notamment vers les petits logements (type 2, type 3...), pour accueillir les nouvelles populations et celles existantes du début à la fin de de leur parcours résidentiel.
2. Favoriser la venue de propriétaires occupants afin de rechercher une mixité sociale équilibrée,
3. Prioriser la densification du tissu bâti existant pour le développement des futurs logements tout en garder des espaces aérés et offrir sur certains secteurs des densités moins fortes que l'existant,
4. Poursuivre les actions en faveur des logements anciens (réhabilitation, lutte contre l'insalubrité, économies d'énergies,....).



## IV. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2030

Les parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et à estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (en compensant son évolution structurelle).

*\* L'analyse socio-démographique a été réalisée au début de la procédure de révision, soit en novembre 2015. De ce fait, les données les plus récentes disponibles auprès de l'INSEE à cette époque étaient celles datant de 2012.*

### IV.1 Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2012

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- ❑ Le renouvellement ;
- ❑ Le desserrement ;
- ❑ La variation du parc de logements vacants ;
- ❑ La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

#### ➤ Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

1990 - 1998	1999 - 2012
Le parc de logements enregistre une augmentation de 817 unités alors que 1 019 logements ont été achevés sur la période.	Le parc de logements enregistre une augmentation de 1 359 unités alors que 1021 logements ont été achevés sur la période.
202 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 1,79 % du parc de 1990, soit un <b>taux annuel de renouvellement de 0,2 %</b> .	Il n'y a pas de renouvellement urbain.



### ➤ Le phénomène de desserrement

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite. Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier.

Taux d'occupation des résidences principales de Laon :

1990 : 2.5

1999 : 2.3

2012 : 2

Un nombre de résidences plus important et plus adapté est nécessaire pour faire face à la diminution de la taille des ménages.

1990 - 1998	1999– 2012
Le nombre de personnes par résidence principale passe de <b>2.5 à 2.3</b> <i>25 833 (population des résidences principales de 1990) / 2.3 = 11 232</i> <i>11 232– 10 333 (résidences principales de 1990) = 899</i>	Le nombre de personnes par résidence principale passe de <b>2.3 à 2</b> <i>25 224 (population des résidences principales de 1999) / 2 = 12 612</i> <i>12 612 – 10 967 (résidences principales de 1999) = 1 645</i>
<b>899 résidences principales</b> étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	<b>1 645 résidences principales</b> étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

### ➤ Le phénomène de vacance

L'existence du parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants de changer facilement d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, séparation, départ des enfants...). On estime qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

	Nombre de logements vacants	Part du parc (%)
<b>1990</b>	653	5.8
<i>Variation</i>	<i>+ 296</i>	
<b>1999</b>	949	7.8
<i>Variation</i>	<i>+397</i>	
<b>2012</b>	1 346	10

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- L'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- A l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Sur la période 1999-2012, le nombre de logements vacants est en hausse à Laon, leur proportion est également en hausse.



Le chiffre de 2012 peut s'avérer aujourd'hui moindre car parmi ces logements, quelques-uns sont en attente d'un futur propriétaire ou locataire.

➤ Les résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc (%)
1990	282	2.5 %
1999	169	1.4 %
2012	198	1.5 %

La part des résidences secondaires sur le parc total de logements de la commune est faible sur la commune (1.5 %) en 2011. Elle a donc une faible influence sur le parc de logements.

➤ Récapitulatif par période intercensitaire sur la commune

	1990 - 1998	1999 - 2012
Renouvellement	+ 202	- 338
Desserrement	899	1 645
Variation des logements vacants	+ 296	397
Variation des résidences secondaires	-113	+29
<b>TOTAL</b>	<b>1 284</b>	<b>1 733</b>
	Entre 1990 et 1998, <b>1 284 logements</b> étaient nécessaires au maintien de la population.	Entre 1999 et 2012, <b>1 733 logements</b> étaient nécessaires au maintien de la population
<b>Comparaison avec l'évolution démographique</b>	Or, 1 019 logements ont été construits sur la période. Le nombre de construction ne permettait donc pas répondre aux phénomènes de consommation du parc et d'augmenter la population.  -265x 2.3 (taux de 1999) = <b>- 610 personnes environ</b>  Sur la même période, l'INSEE a enregistré une baisse de la population des résidences principales de <b>609 personnes</b> .	Or, 1 021 logements ont été construits sur la période. Le nombre de construction ne permettait donc pas de répondre aux phénomènes de consommation du parc et d'augmenter la population.  - 712 x 2 (taux de 2012) = <b>- 1424 personnes environ</b>  Sur la même période, l'INSEE a enregistré une baisse de la <b>population des résidences principales de 1424 personnes</b> .

De 1990 à 1998 et de 1999 à 2012, la mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population de Laon (marge d'erreur de 10% prise en compte) nous permet de constater que celle-ci est influencée directement par l'évolution du parc de logements.



## IV.2 Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2030 (horizon 15 ans)\*

**\* Les hypothèses d'évolution du territoire à l'horizon 2030, ont été réalisées et validées au début de l'année 2016. De ce fait, les données les plus récentes disponibles auprès de l'INSEE à cette époque étaient celles datant de 2012.**

L'ensemble de l'analyse qui suit s'est effectuée sur la base des données du recensement de 2012.

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici à 2030. Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement qui suit.

### ➤ Stagnation du phénomène de renouvellement entre 2012 et 2030

A Laon, entre 1990 et 1998, le taux annuel de renouvellement du parc fut de 0,2% par an. Entre 1999 et 2012, il n'y a pas eu de phénomène de renouvellement.

On constate que le taux de renouvellement est en baisse. Afin de correspondre à l'évolution constatée sur la commune, on peut estimer qu'un taux de renouvellement annuel de 0,1 % serait adéquat à envisager pour la période 2012 – 2030. Ainsi, pour la période 2012 – 2030, le nombre de logements renouvelés sera pour la commune :

- $13\ 444$  (parc total de 2012)  $\times$   $1,018$  (intérêt composé de 0,1% sur 18 ans) =  $13\ 686$
- $13686 - 13444 = 242$  logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

### ➤ Poursuite du phénomène de desserrement entre 2012 et 2030

A Laon, entre 1990 et 2012, le nombre d'habitants par logement est passé de 2.5 personnes par résidence principale à 2 personnes par résidence principale.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir. Cependant, on a constaté un tassement de ce phénomène.

On peut faire l'hypothèse de deux taux d'occupation d'ici 2030 : **1.8 et 1.9**

Hypothèse haute : Taux d'occupation de 1.8	Hypothèse basse : Taux d'occupation de 1.9
$23\ 800$ (population résidence principale en 2012) / $1.8 = 13\ 222$ $13\ 222 - 11\ 900$ (résidence principale en 2012) = <b>1 322</b>	$23\ 800$ (population résidence principale en 2012) / $1.9 = 12\ 527$ $12\ 527 - 11\ 900$ (résidence principale 2012) = <b>627</b>
<b>1 322 résidences principales seront nécessaires</b> pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement	<b>627 résidences principales</b> seront nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement



➤ **Logements vacants**

Le taux de logements vacants a augmenté entre 1999 et 2012 en passant de 7.8 % à 10% du parc de logements. Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements vacants est celui de 8% (taux de 1999).

Hypothèse haute : taux d'occupation de 1.8	Hypothèse basse : taux d'occupation de 1.9
13 444 (parc total 2012) + 242 (renouvellement) - 1322 (desserrement) = 12 364 Cependant, avec un taux de vacance théorique de 8 %, les 12 364 logements ne représentent que 92% du parc total d'où : $12\,364 / 0,92 = 13\,439$ logements $13\,439 \times 0,08 = 1076$ $1076 - 1\,346$ (logements vacants 2012) = - 270	13 444 (parc total 2012) + 242 (renouvellement) - 627 (desserrement) = 13 059 Cependant, avec un taux de vacance théorique de 8 %, les 13 059 logements ne représentent que 92 % du parc total d'où : $13\,059 / 0,92 = 14\,195$ logements $14\,195 \times 0,08 = 1136$ $1136 - 1346$ (logements vacants 2012) = - 210
<b>- 270 logements vacants</b>	<b>- 210 logements vacants</b>

➤ **Récapitulatif communal – Nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2030**

	Hypothèse haute (1.8 habitants/logement en 2030)	Hypothèse basse (1.9 habitants/ logement en 2030)
Renouvellement (0,1% / an)	242	
Desserrement	1 322	627
Logements vacants	- 270	- 210
Logements commencés (de 2013 2015)	- 96	
<b>TOTAL</b>	<b>1198</b>	<b>563</b>

**Ce sont donc entre 563 et 1198 logements qui sont nécessaires entre 2016 et 2030 pour le maintien de la population. Le taux de construction est donc estimé entre 38 et 80 logements par an pour le maintien de la population (moyenne de 68 logements).**

Pour rappel, le rythme moyen des constructions de logements entre 2004 et 2016 est de 61 logements par an **mais avec un taux de vacance à 10%.**



➤ **Nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population de 3%.**

Le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 3 % de la population d'ici 2030 (même taux que celui prévu pour le SCoT), soit une augmentation d'environ 750 habitants par rapport à 2012 (population de référence INSEE) s'élève à :

Hypothèse d'un taux d'occupation à 1.8

$$750 / 1.8 = 417 \text{ logements}$$

Hypothèse d'un taux d'occupation à 1.9

$$750 / 1.9 = 395 \text{ logements}$$

Ainsi, le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 3 % de la population d'ici 2030 ans se situe entre 395 et 417 logements selon l'hypothèse de denserement retenue.

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des besoins en logements sur Laon selon l'hypothèse retenue :

<b>Evolution démographique</b>	<b>Maintien de la population</b>	<b>+3%</b>	<b>Total</b>
<b>Besoin en logements</b>	Hypothèse de 1.8 : 1198 Hypothèse de 1.9 : 563	417 395	<b>1 615</b> <b>958</b>

Le taux moyen de construction est estimé entre 64 et 108 logements/an pour la période d'ici 2030 en fonction de l'hypothèse retenue.

Cette enveloppe entre dans le rythme de construction annuel moyen envisagé par le projet de SCOT (78 logements par an).

**Ainsi au regard de la moyenne envisagée par le SCOT, le besoin en logements entre 2016 et 2030 est estimé à 1170 unités.**



## V. DISPONIBILITES FONCIERES

L'analyse des dents creuses permet dans un premier temps de cibler les espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ainsi, une fois les zones repérées, l'extension de la trame bâtie pourra être envisagée. Les disponibilités foncières sont les lots libres de toute construction situées dans l'enveloppe urbaine qui autorisent l'implantation d'habitat.

L'analyse du potentiel foncier de la commune est basée sur un travail de terrain effectué en novembre 2015 et actualisé en mai 2017, la prise en compte du cadastre et des constructions récemment construites.

100 secteurs ont été repérés. Le potentiel est évalué en fonction des observations faites, de leurs caractéristiques physiques, de leur situation géographique et de leur proximité avec les axes existants.

N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
1	0,35	Espace vert de proximité (Route de la Fère)		Non retenu	Espace vert structurant,
2	2,3	Fond de jardins, terrains agricoles (Chemin de la Fosse à Cran)		Non retenu	accessibilité et enjeu agricole Servitude Gaz.
3	0,3	Jardins ouvriers (Route de la Fère)	Bonne	5	
4	0,8	Jardins ouvriers (Route de la Fère)		Non retenu	Enjeu de maintien des jardins / cadre de vie
A		Bande enherbée (Route de la Fère)	Bonne	70	
5	0,3	Espace agricole (Rue des Jardins Brûlés)		Non retenu	Enjeu agricole (projet d'équipement)
6	0,2	Espace en friche (Ruelle Grivon)		Non retenu	Accessibilité et proximité de la voie ferrée.
7	0,35	Prairie en cœur d'îlot (Rue des Gauduits)	Bonne	5	Terrains en cœur d'îlot
8	0,15	Prairie (Rue Gabriel Péri)		Non retenu	Terrains le long d'une voie structurante (Route de Fère), proximité siège agricole.
9	0,3	Prairie en cœur d'îlot (Rue des Gauduits)		Non retenu	Terrains en cœur d'îlot (accessibilité et enjeu agricole ?)
10	0,3	Jardin d'une propriété (Rue du 2ème régiment de Dragon)	Bonne	4	Le long d'une voie structurante.
11	0,1	Prairie (Rue du 2ème régiment de Dragon)	Bonne		Le long d'une voie structurante et au sein du PSMV.
12	0,2	Prairie (Rue du 2ème régiment de Dragon)	Bonne		Le long d'une voie structurante et au sein du PSMV.





P.L.U. de Laon

Repérages Dents creuses - Planche 2





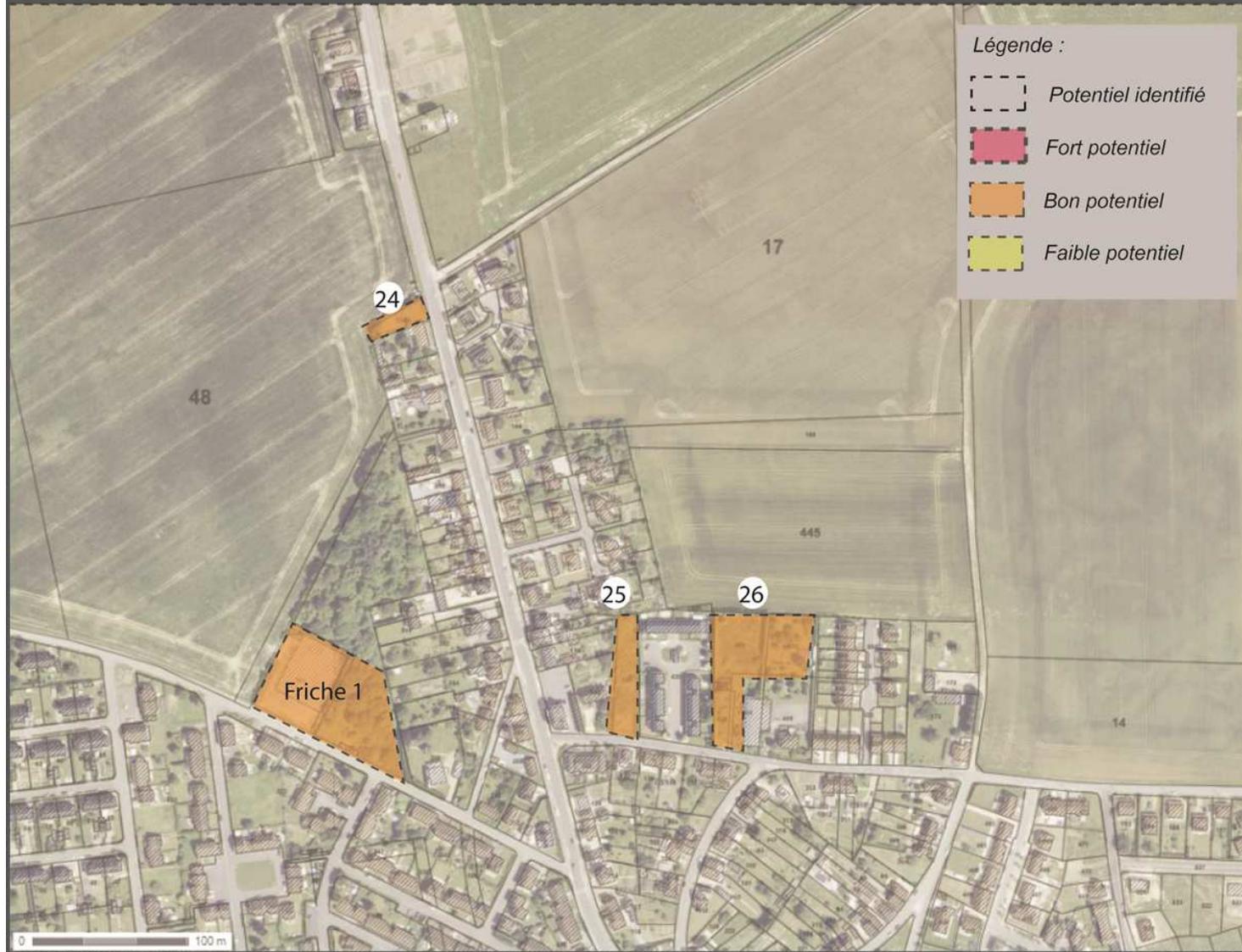
N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
13	688 m <sup>2</sup>	Terrains libres, Carrefour Winchester	Forte	2	Terrains le long d'une voie structurante.
14	0.1	Terrains libres (rue de la Linotte)	Forte		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
15	872 m <sup>2</sup>	Espace de prairie (Rampe Saint-Just)	Non retenu		Terrains au cœur du PSMV, forte déclivité, risque mouvement de terrain
16	0.15	Espace boisé (Rampe Just)	Bonne	4	Terrains au cœur du PSMV, déclivité moyenne
17	285 m <sup>2</sup>	Fond de jardin (Rampe Saint-Marcel)	Non retenu		Terrains au cœur du PSMV, forte déclivité, risque mouvement de terrain
18	0.15	Espace boisé (Rampe Saint-Marcel)			
19	475 m <sup>2</sup>	Jardin privé (Rampe Saint-Marcel)			
20	470 m <sup>2</sup>	Espace de prairie (Ruelle aux Loups)			
21	0.1	Espace de prairie (Ruelle aux Loups)			
22	800 m <sup>2</sup>	Espace de prairie (Ruelle aux Loups)			
23	884 m <sup>2</sup>	Terrains libres ,			

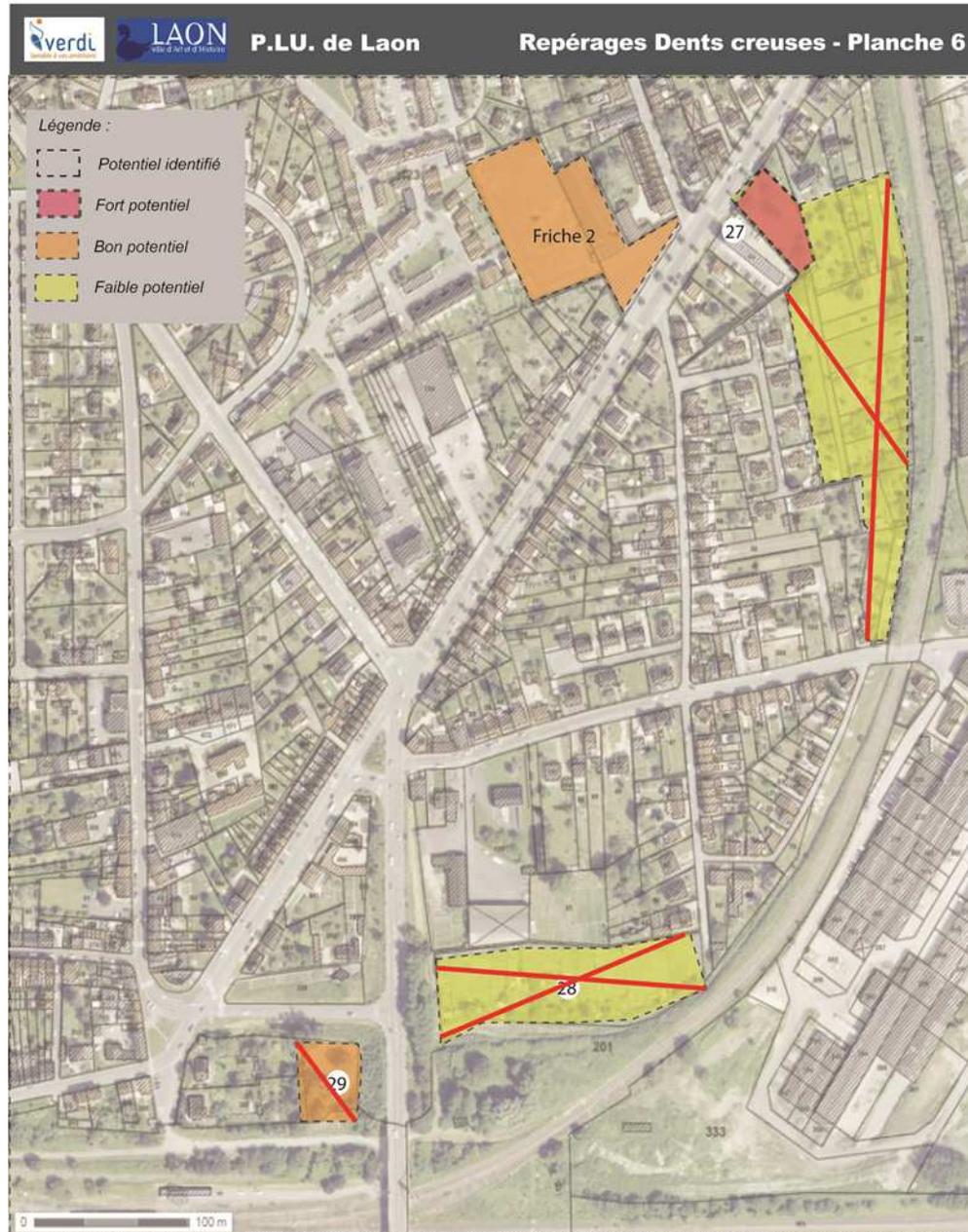


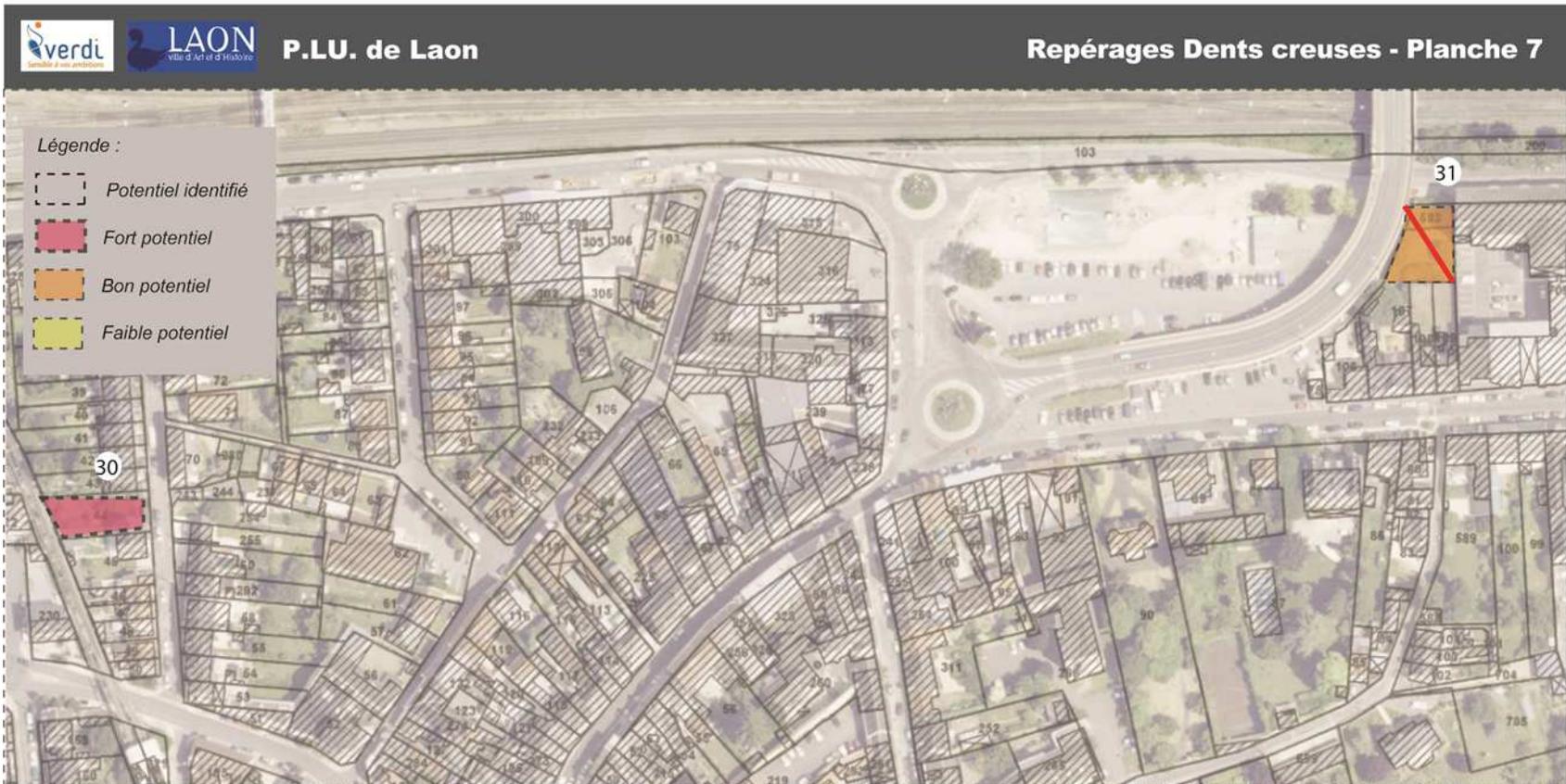


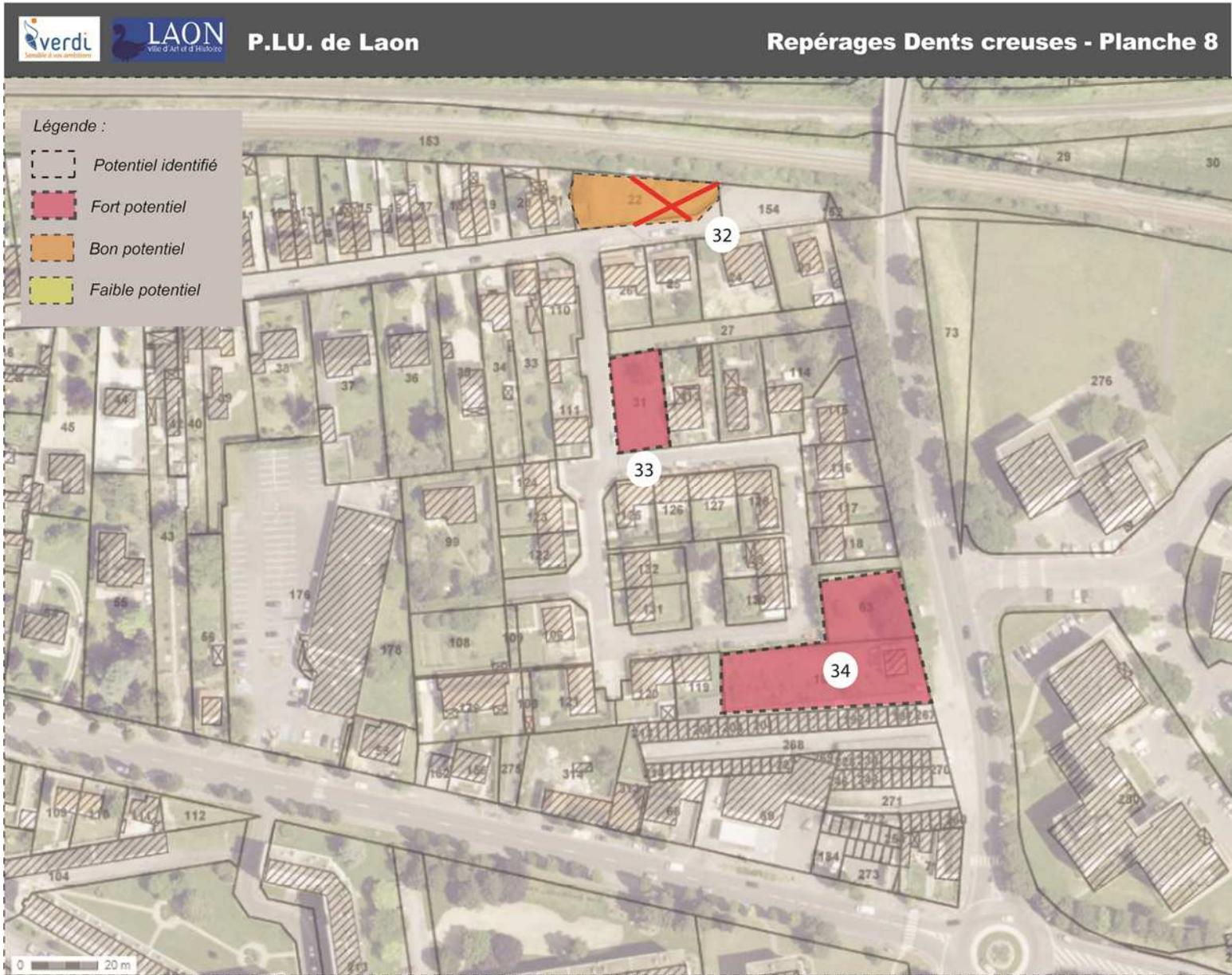


N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
24	441 m²	Terrains libres (Avenue François Mitterrand)	Bonne	8 logements	Terrains le long d'une voie structurante (entrée de ville)
25	0.2	Terrains libres (Rue des Epinettes)	Bonne		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
26	0.4	Terrains libres (Rue des Epinettes)	Bonne		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
Friche 1		Rue d'Audin	Bonne		
27	1.3	Espace de jardin (Avenue Pierre Mendès France)	Forte	5	Enjeu de maintien des jardins
28	0.7	Espace de jardin (RD 967)	Non retenu		Enjeu de maintien des jardins / cadre de vie Proximité de la voie ferrée,
29	0.15	Espace vert public (RD 967)			
Friche 2	0,8	Ancien Garage Ford	Bonne		
30	394 m²	Terrains libres (Rue du Fort Mahon)	Forte	1	Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
31	398 m²	Terrains libres (en contrebas de la RD 967, Place Victor Hugo)		Non retenu	Terrains sous infrastructure.
32	610 m²	Espace de jardin (Rue du Point du Jour)	Bonne	7	Enjeu de maintien des jardins / cadre de vie Proximité de la voie ferrée
33	480 m²	Terrains libres (rue Alber Camus)	Forte		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
34	0.2 ha	Terrains libres (friche),	Forte		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel



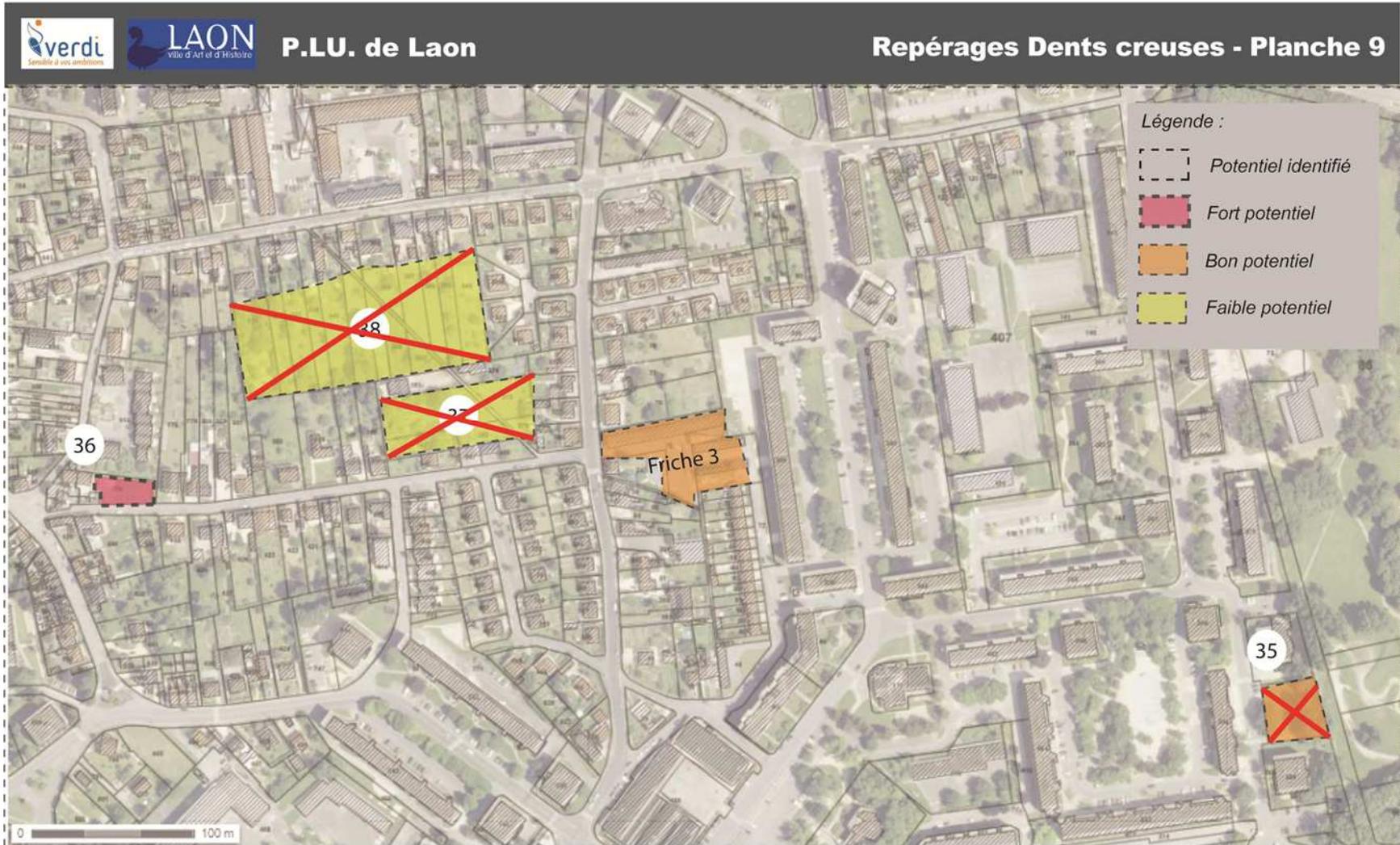








N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
35	0,1 ha	Espace vert public (Rue Monge)		Non retenu	Projet d'équipement
36	597 m <sup>2</sup>	Terrains en friche (Rue du Jardin Brizard)	Forte	1	Terrains libres au cœur d'un secteur résidentiel
37	0,35	Jardins ouvriers (Sentier du Sauvoir)		Non retenu	Enjeu de maintien des jardins / cadre de vie
38	1,2	Jardins ouvriers (Sentier du Sauvoir)			
Friche 3	0,35	Ancienne entreprise de peinture			
39	0,2	Espace de prairie (Rue Pasteur)	Forte	9	Terrains le long d'une voie structurante
40	943 m <sup>2</sup>	Terrains libres (Rue Paul Langevin)	Forte		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
41	729 m <sup>2</sup>	Terrains libres (Rue Sylvain Cordevant)	Bonne		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
42	951 m <sup>2</sup>	Terrains libres (Rue Pierre Thimbaud)	Bonne		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
43	0,1	Terrains libres (Rue Pierre Thimbaud)	Forte		Terrains au cœur d'un secteur résidentiel





P.L.U. de Laon

Repérages Dents creuses - Planche 10





N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
44	533 m <sup>2</sup>	Terrains libres /espace vert (Rue de l'Arquebuse)	Non retenu		Terrains au cœur du PSMV, forte déclivité, risque mouvement de terrain
45	884 m <sup>2</sup>	Terrains libres /espace vert (Rue de l'Arquebuse)			
46	0,3	Terrains libres /jardins ouvriers (Rue de l'Arquebuse)			
47	775 m <sup>2</sup>	Terrains libres /espace vert (Promenade du Midi)			
48	965 m <sup>2</sup>	Terrains libres /espace vert (Rampe d'Ardon)			
49	816 m <sup>2</sup>	Terrains libres /espace vert (Rampe d'Ardon)			
50	730 m <sup>2</sup>	Terrains libres /espace vert (Rampe d'Ardon)			
51	411 m <sup>2</sup>	Terrains libres /espace vert (Rampe d'Ardon)			
52	0.13 ha	Terrains libres /espace vert (Rampe d'Ardon)			
53	0.13 ha	Terrains libres /espace vert (Rampe d'Ardon)			
54	0.2 h	Terrains libres /espace vert (Rampe d'Ardon)			





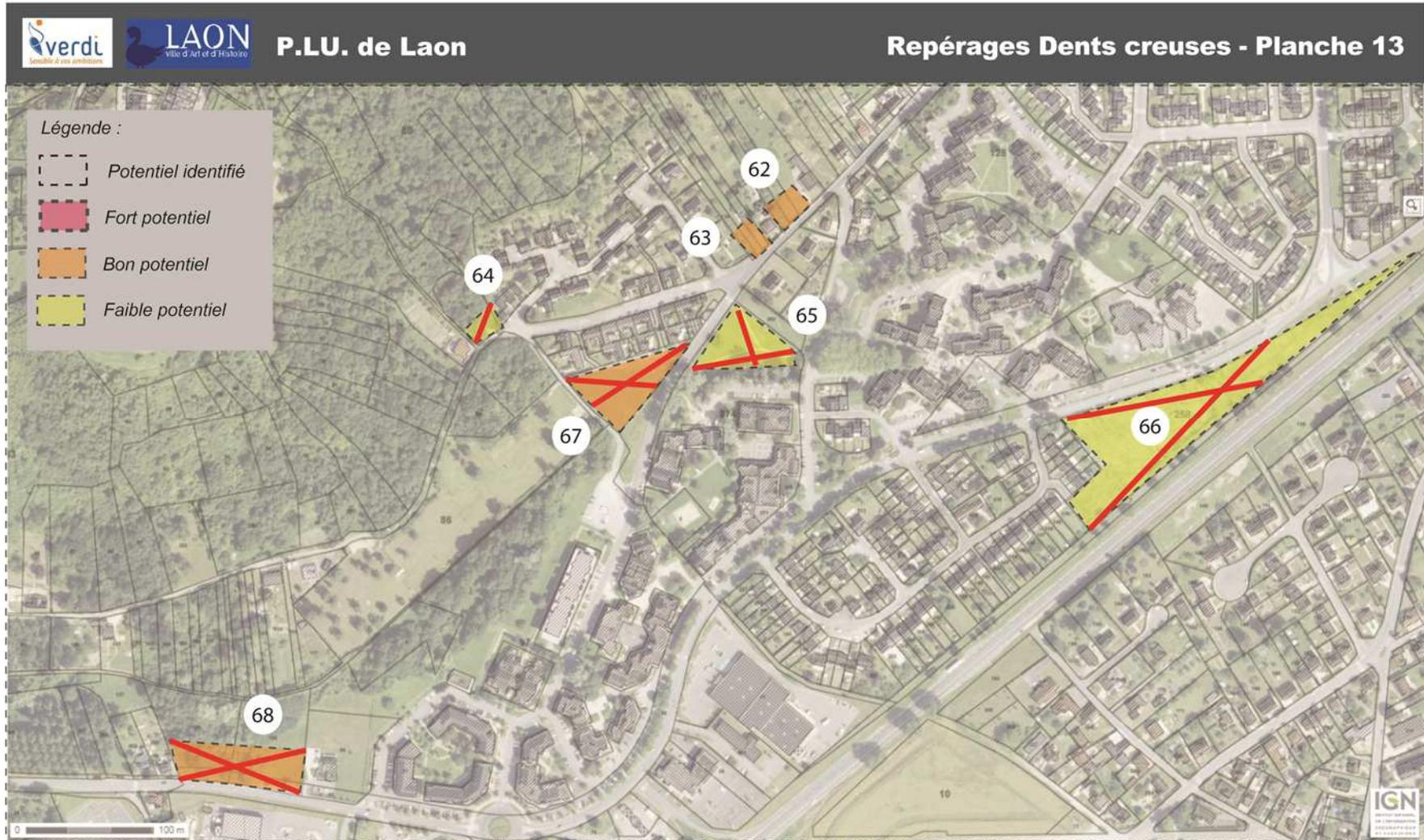
N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
55	0.1	Terrains libres (Ruelle de l'Arbalette)	Non retenu		Terrains au cœur du PSMV, forte déclivité, risque mouvement de terrain
56	0.1	Terrains libres (Rue de l'Arquebuse)			
57	764 m <sup>2</sup>	Terrains libres (Rue de l'Arquebuse)			
58	877 m <sup>2</sup>	Terrains libres (Rue Pasteur)			PC validé
59	0,1	Terrains libres (Rue Arsène Houssaye)			PC validé
60	0,3	Terrains libres (Rue de Bousson)	<b>Forte</b>	3	Terrains au cœur d'un secteur résidentiel, le long d'une voie structurante
61	396 m <sup>2</sup>	Terrains libres (Rue des Mésanges)	Non retenu		Espace vert à conserver
62	315 m <sup>2</sup>	Terrains /jardins ouvriers (Rue Salvador Allende)	<b>Bonne</b>	1	Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
63	437 m <sup>2</sup>	Terrains libre (Rue Salvador Allende)	<b>Bonne</b>	1	Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
64	409 m <sup>2</sup>	Terrains boisés (Rue des Hortensias)	Non retenu		Terrains boisé,
65	0.3 ha	Espace vert public (Rue Salvador Allende)			Terrains publics au cœur d'un secteur résidentiel
66	1.1	Terrains libres /jardins ouvriers (Rue Georges Pompidou)			Enjeu de maintien des jardins / cadre de vie ? Le long d'une voie structurante (RN2),
67	0.4	Terrains libres (Rue Salvador Allende)			Terrains au cœur d'un secteur résidentiel, Terrains au cœur du PSMV
68	0.35	Terrains libres (Rue Romanette)			Terrains au cœur d'un secteur résidentiel, proximité d'activités



P.L.U. de Laon

Repérages Dents creuses - Planche 12







N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
69	1,5	Terrains boisés		Non retenu	Terrains au cœur d'un espace boisé classé (extension ou dent creuse)
70	1,3	Terrains boisés (Chemin de la Vieille Tuilerie)			Terrains en espace boisé
71	1,3	Terrains boisés, espaces de prairies (Allée de la Chêneale)			extension
72	0,7	Terrains boisés, espaces de prairies (Allée de la Chêneale)			extension
73	0,15	Terrains libres, espaces de prairies (Rue Arsène Houssaye)			Accessibilité des terrains - abords d'un carrefour
74	0,35	Terrains libre (Chemin de la Vieille Tuilerie)			extension
75	1,5 ha	Terrains libres, espaces de prairies (Chemin de la Vieille Tuilerie)	Bonne	4-5	viabilisation déjà effectuée
76	0,15	Terrains libres, (Avenue Monnet)	Bonne	2	Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
77	1	Terrains libres, (Avenue Monnet, Chemin Caluzeau)		Non retenu	Proximité d'activités mais le long d'un axe structurant (D5)
78	788 m <sup>2</sup>	Terrains libres, (Avenue Monnet)			Accès d'une zone 1AU envisagée
79	0,2 ha	Terrains/espace de jardin (Rue Romanette)	Bonne	3	Terrains au cœur d'un secteur résidentiel
80	0,1	Terrains libres, (Rue Romanette)			
81	0,3	Terrains libres, espaces de prairies (Rue Romanette)	Non retenu		Terrains au cœur de PSMV



# P.L.U. de Laon

# Repérages Dents creuses - Planche 14





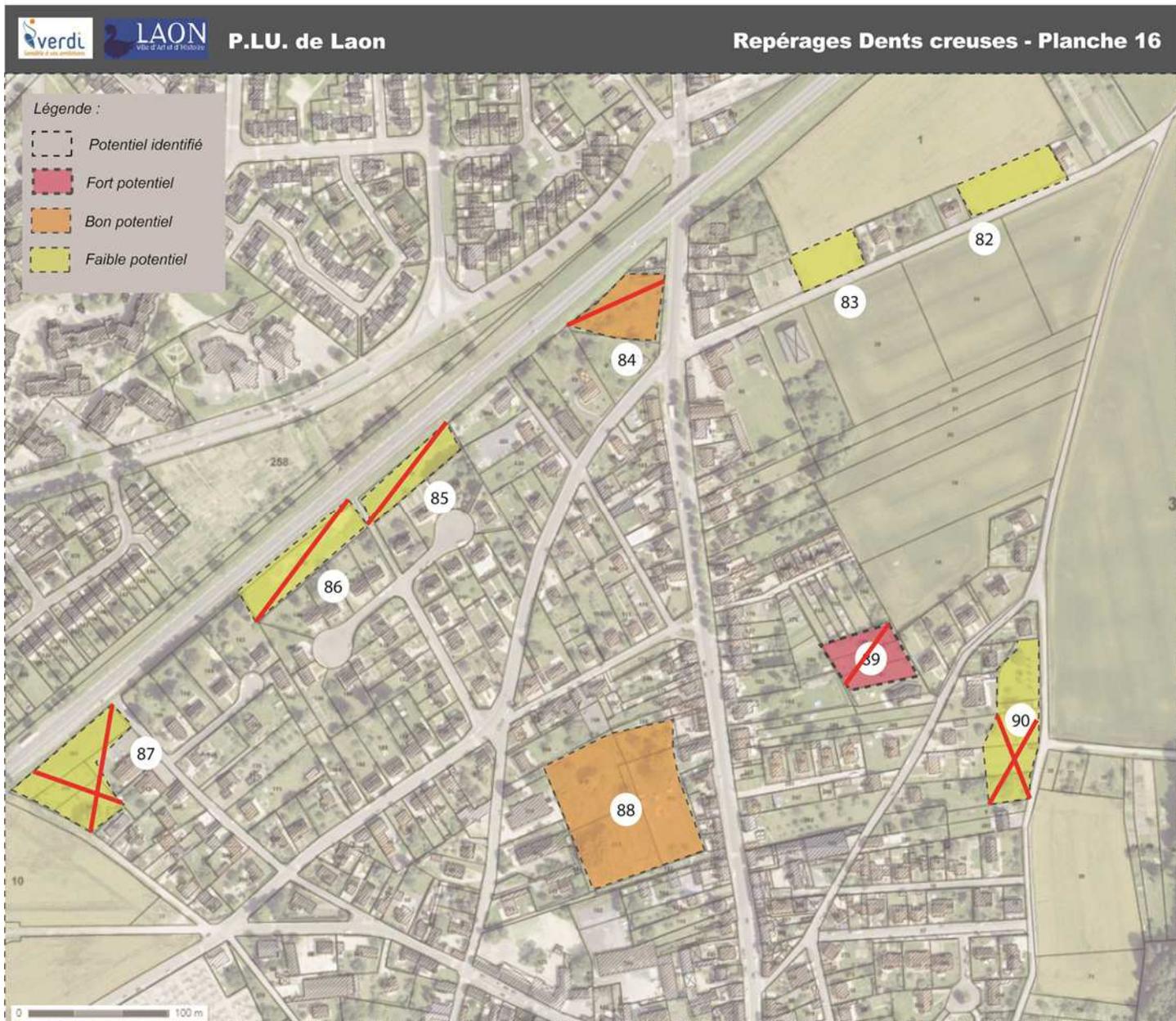
P.L.U. de Laon

Repérages Dents creuses - Planche 15





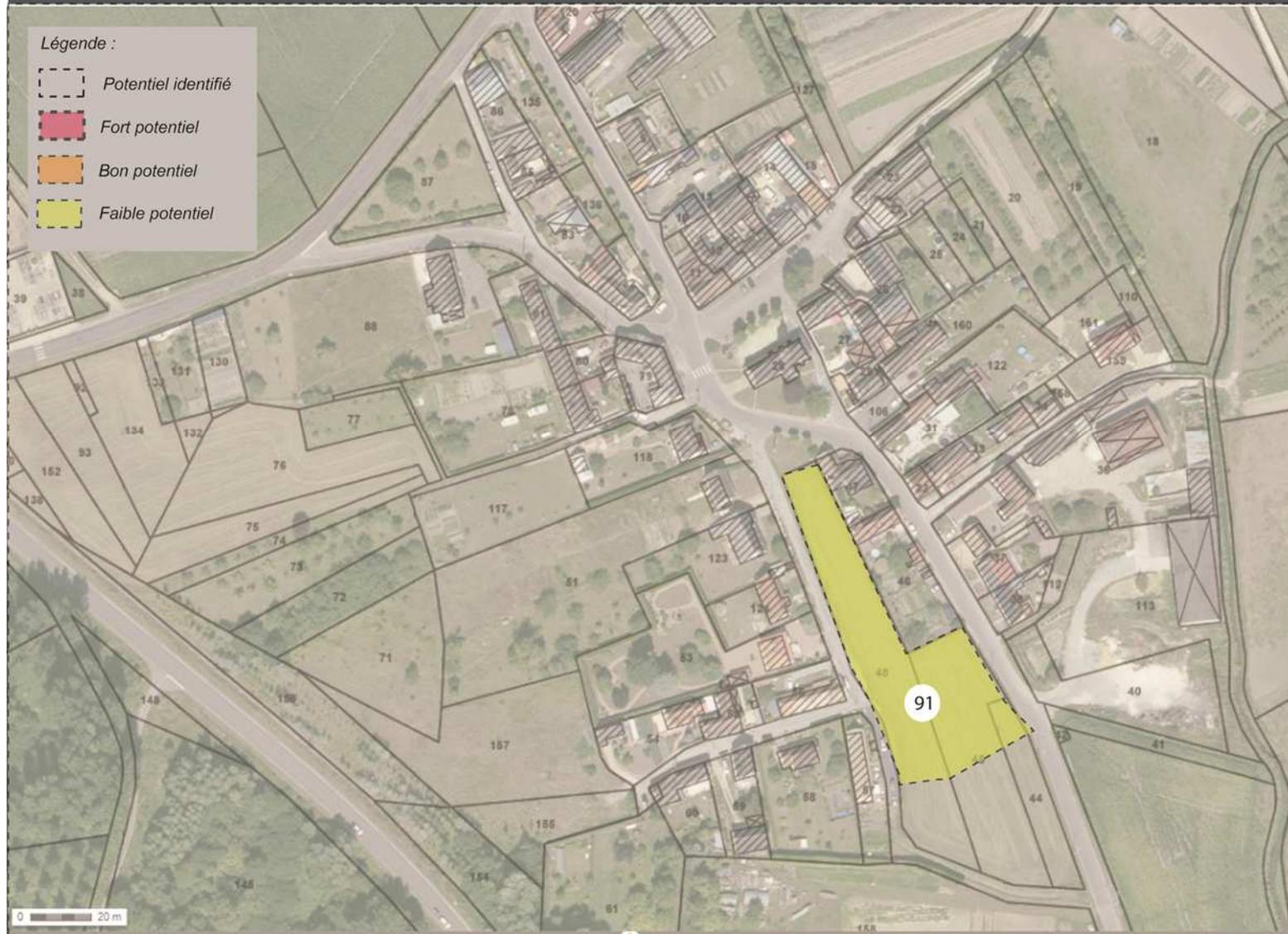
N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
Friche 5	0,3 ha	Ancien centre fermé pour jeune délinquant			
82	0.2	Espace agricole (Chemin de la Croix de Chivy)	Faible	3 logements	dent creuse
83	0.13	Espace agricole (Chemin de la Croix de Chivy)	Faible	2	dent creuse
84	0.2	Terrains libres (Rue Arsène Houssaye)	Non retenu		Proximité RN2
85	0.2	Terrains libres (Le long de la RN2)			
86	0.23	Terrains libres (Le long de la RN2)			
87	0.35	Terrains libres (Le long de la RN2)			
88	0.8	Terrains libres/jardins ouvriers (Ruelle des Casernes)	Bonne	10	Coeur d'îlot, proximité d'activités
89	0.2	Terrains libres, (Rue Régina)	Non retenu		Accessibilité impossible
90	0.5	Fond de jardin (Rue des Bains)			Fond de jardin sur propriété privé
91	0.5	Terrains libres (Place de Leully/Rue de la Ferme)	Faible	10	Terrains dans l'épaisseur de la trame urbaine mais en zone à dominante humide





# P.L.U. de Laon

# Repérages Dents creuses - Planche 17





N°	Superficie (Ha)	Occupation du sol	Potentialité	Nombre de logements potentiel au regard de la densité moyenne environnante et de la configuration des terrains	Argumentation
D	2 ha	Espace enherbée	Bonne	15	Le long d'un axe structurant
Friche 4	0,7ha	Friche EDF, rue nanquette			
Friche 6	1,3 ha	Friche OPAL rue Fernand Christ			
Friche 7		Caserne Foch			







L'ensemble des terrains identifiés représentent près de 11 hectares et un potentiel d'environ 175 logements. sans compter les friches identifiées plus haut :

- Friche OPAL, Rue Fernand Christ,
- Friche EDF, rue Léon Nanquette,
- Quartier Foch, Avenue du Maréchal Foch,
- Ancienne entreprise de peinture, rue de la Hurée,
- Friche Ancien Garage Foch, Avenue Pierre Mendès France,
- Ancien Centre pour jeunes délinquants, rue Marguerite Derbout.

Ainsi, le potentiel logement identifié répondra en partie aux besoins en logements à l'horizon 2030.

Pour un maintien de la population entre 2016 et 2030, le besoin de logements est entre 563 et 1198 logements. Le taux de construction est donc estimé entre 38 et 80 logements par an pour le maintien de la population (moyenne de 68 logements).

Pour une hausse de 3% (objectif SCoT), le besoin en logements entre 2016 et 2030 est estimé à 1170 unités.

**Il sera nécessaire d'ouvrir des terrains à l'urbanisation pour répondre à la fois au maintien de la population et à un objectif de croissance.**

**Au regard du projet de SCOT qui prévoit une recommandation sur la répartition de l'enveloppe logements « trame urbaine/extension » de 30 /70. Il est nécessaire de prévoir au moins 350 logements dans la trame urbaine et 820 logements en extension.**

**Ainsi en prenant compte la densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation prévue par le SCOT, Les 820 logements représentent une extension d'environ 35 hectares.**



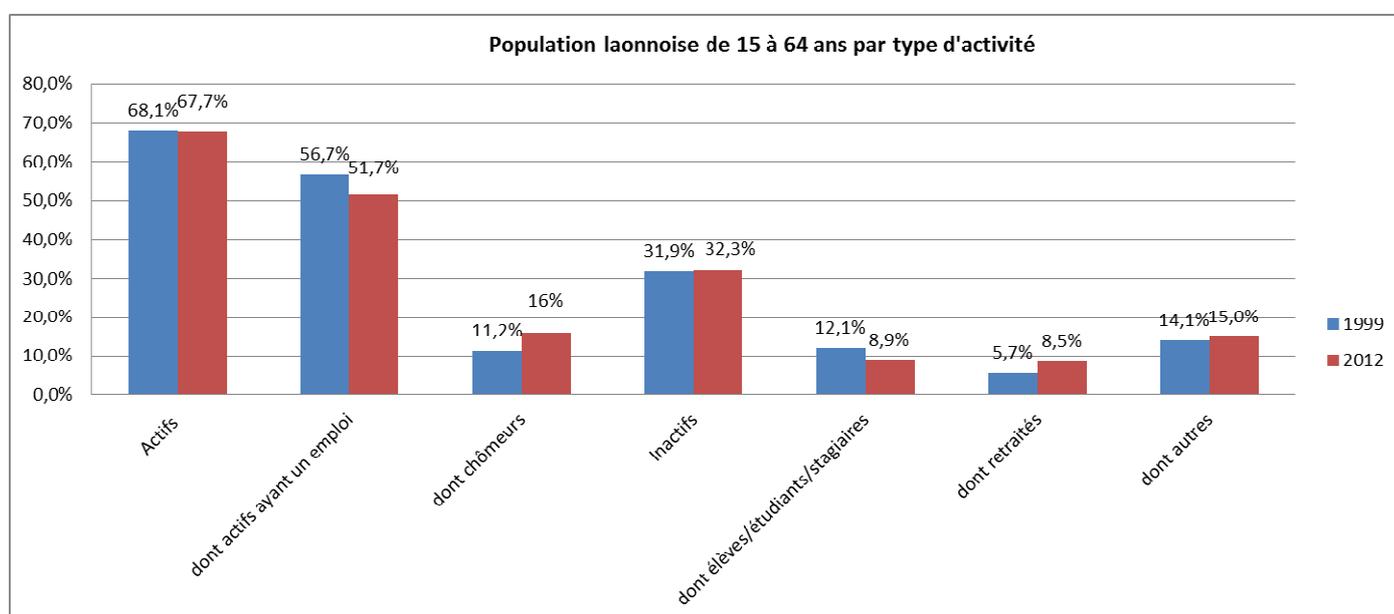
## VI. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

### VI.1 Une population active en hausse pour un taux de chômage qui baisse

Entre 1999 et 2012, on note une baisse de la population active 411 actifs en moins, soit -0.4 point, pour une hausse du taux de chômage: 16% en 2012 contre 11% en 1999.

Proportionnellement, le taux d'inactifs stagne sur cette même période (-95 inactifs pour +0.3 point). Cependant, parmi les inactifs, la part des retraités est en augmentation (5,7% en 1999 contre 8,5% en 2012). Cela indique une population vieillissante.

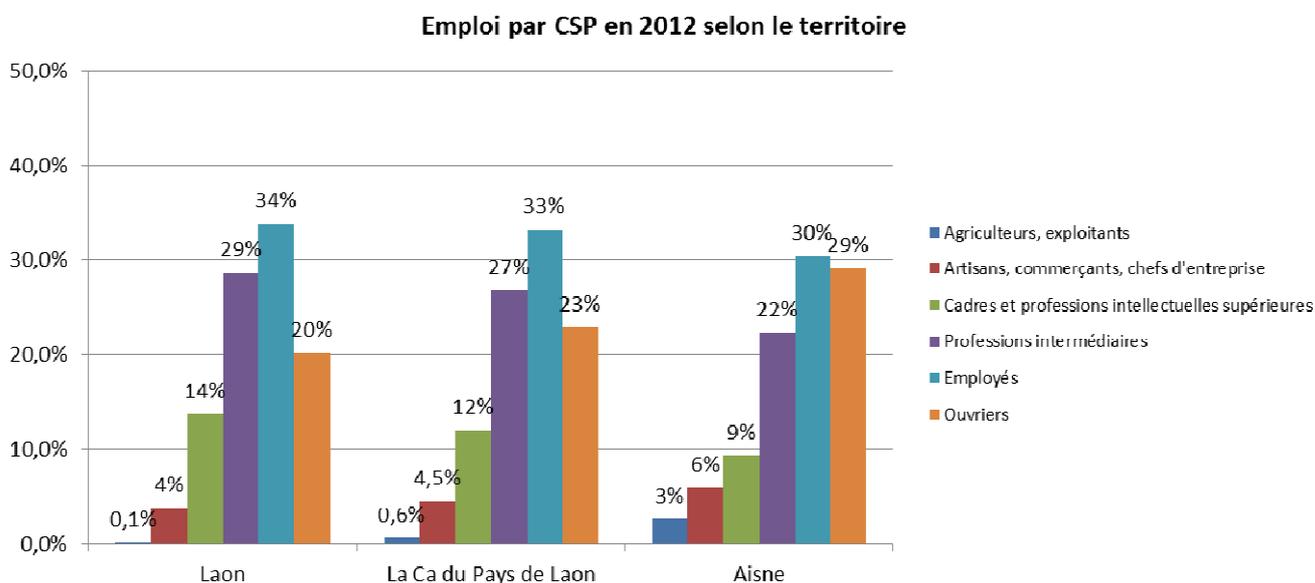
A titre de comparaison en 2012, les chiffres sont comparables sur la CA du Pays de Laon (70% d'actifs pour un taux de chômage de 13 %).



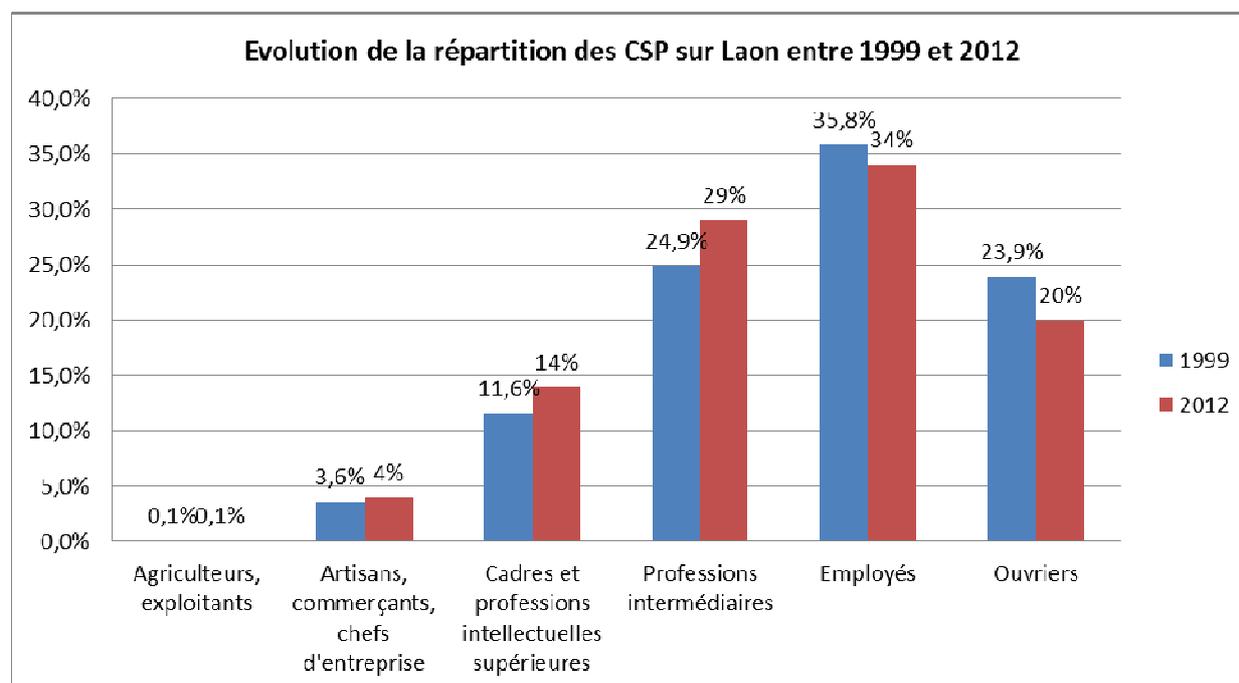


## VI.2 IV.1 Une population active en hausse pour un taux de chômage qui baisse

Les employés, les professions intermédiaires et les ouvriers sont les CSP les plus représentées à Laon : respectivement 34%, 29% et 20% des actifs ayant un emploi. On retrouve la même répartition à l'échelle de la CA. Parcontre, à l'échelle du département l'emploi ouvrier représente près de 30%.



Entre 1999 et 2012, la part des emplois « employés » et « ouvriers » a baissé, les emplois liés aux autres CSP ont tous proportionnellement progressé, surtout les professions intermédiaires.





### VI.3 Lieu de travail des actifs ayant un emploi

#### ➤ **Concentration de l'emploi : Laon reste attractive localement**

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur Laon, on identifie 193 emplois sur le territoire communal. Ce chiffre est en hausse par rapport au taux de 1999.

Cependant, le nombre d'emplois dans la zone est en baisse (- 555 emplois), tout comme les nombre d'actifs ayant un emploi (- 1050)

En 2012, à l'échelle de la CA et du département les indices de concentration d'emploi sont de 128,2 et de 87,8 ce qui montre une attractivité locale.

Ainsi, la commune propose un nombre d'emplois suffisants par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune.

	2012	1999
Nombre d'emplois dans la zone	16 793	17 348
Actifs ayant un emploi, résidant dans la zone	8 700	9 750
Indicateur de concentration d'emploi	193	178



➤ Près de ¾ des actifs ayant un emploi et résidant à Laon, travaillent à Laon.

	2012	
	nombre	%
<b>Total des actifs ayant un emploi</b>	8 700	100
<i>travaillent</i>		
<b>dans la commune de résidence</b>	<b>5 734</b>	65,9
<b>dans une autre commune située :</b>	<b>2 966</b>	34,1
- dans le département de résidence	2 282	26,2
- dans un autre département de la région de résidence	112	1,3
- dans une autre région de France Métropolitaine	562	6,5
- dans une autre région hors métropole (Dom, Com, étranger)	10	0,1

66 % des actifs Laonnois ayant un emploi travaillent sur leur commune en 2012. Ce taux est en nette diminution en comparaison avec 1999. Les actifs travaillent donc maintenant plus facilement en dehors de leur lieu de résidence, leur mobilité est donc plus grande.

#### VI.4 Diagnostic agricole

D'après les données Agreste de 2010, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune est en baisse entre 2000 et 2010, passant de 20 à 12 exploitations. Cette baisse explique la chute du nombre de chefs d'exploitation, ainsi que du nombre de travailleurs recensés dans ces dernières.

La superficie des exploitations utilisée par les activités agricoles a baissé de 12 hectares entre 2000 et 2012. La SAU moyenne par exploitation est de 147 hectares ce qui classe les exploitations parmi les « grandes exploitations », de plus de 100 hectares.



	2010	2000
Nombre d'exploitations	12	20
Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	14	21
Travail dans les exploitations agricoles (en UTA équivalent temps plein)	22	44
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	1 757	1 769
SAU moyenne par exploitation (ha)	146,4	nc
Cheptels (unité de gros bétail)	189	437

Source : [agreste.agriculture.gouv.fr](http://agreste.agriculture.gouv.fr) (RGA 2000 et tableau 2010)

Dans le cadre du diagnostic agricole, les exploitants de la commune et ceux ayant des terrains sur la commune ont été rencontrés en mars et avril 2016.

Le questionnaire agricole portant sur :

- le type de culture ou d'élevage pratiqué,
- la localisation des terres exploitées notamment à proximité du village,
- la localisation du siège d'exploitation,
- les cheminements de siège à parcelle et de parcelle à parcelle,
- si l'exploitation est classée (et auquel cas, quel périmètre de protection),
- la structure juridique de l'exploitation et la répartition entre propriété et fermage,
- si l'exploitant a des projets d'extension identifiés, de création ou d'abandon de certaines activités,
- si des perspectives de transmission de l'exploitation sont envisagées.

**Les avancées sur ce travail sont consultables dans un livret à part (document 1.2)**



## SYNTHESE ET ENJEUX – POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

Eléments	Points clés
Population active et emploi	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une baisse du nombre d'actifs de 1999 à 2012 (- 411 actifs).</li><li>- Un taux de chômage proportionnellement en hausse entre 1999 et 2012 (de 11,2% à 16%).</li><li>- Un nombre d'emplois suffisant par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune, ce qui montre un pôle d'emploi local.</li><li>- Une baisse du nombre d'emplois.</li></ul>
Emplois des CSP	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une majorité d'emplois « profession intermédiaires, employés et ouvriers », même si les emplois liés aux deux dernières CSP sont en baisse.</li></ul>
Lieu de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>- 66% des actifs ayant un emploi habitant Laon travaillent sur la commune.</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Redynamiser localement l'offre d'emplois autour des services, et de l'artisanat (offre de proximité...),
2. Intégrer le dynamisme de l'activité agricole en préservant les terres et en valorisant les activités liées (vente directe,...).



## Diagnostic urbain

---



## I. OCCUPATION DES SOLS

---

### 1.1 L'occupation actuelle du territoire

---

D'une surface de 4 448 ha, la commune présente une occupation des sols caractérisés par :

- Un tissu urbain de 845 ha (20% du territoire) qui révèle le développement urbain et historique de la commune. Il se décompose en plusieurs entités distinctes :
  - La cité médiévale hissée sur une butte témoin dominant la plaine. Elle est clairement identifiable de par son altitude et son architecture caractéristique du moyen âge. Visible depuis la plaine, la cathédrale est le monument phare de la commune et constitue un repère visuel.
  - La ville basse s'est développée au pied de la butte. L'avènement de l'activité ferroviaire est un premier facteur de l'expansion urbaine Laonnoise notamment sur la frange nord. Depuis les années 1960, la ville a progressé vers l'est sous la forme d'un quartier de grands ensembles (quartier Champagne) puis dans le sud sous la forme d'un habitat individuel et pavillonnaire.
  - Un habitat isolé s'est développé dans la plaine agricole particulièrement au nord. Des hameaux de plus grande importance se sont également implantés le long des infrastructures routières.
- Des zones d'activités et industrielles qui sont majoritairement localisées à l'Est avec la ZI du Champ du Roy, la ZI de Chambry et la ZAC Descartes.
- Des espaces boisés qui s'étendent sur la frange sud communale. Ils sont caractérisés par des milieux humides et marécageux.
- Un espace agricole qui ceinture l'enveloppe bâtie. Alors qu'au nord, l'activité agricole se traduit par de la polyculture en openfield, le sud se distingue par un paysage bocager et pâturé.
- Une surface consacrée dédiée à l'activité ferroviaire développée lors de la révolution industrielle. 20ha sont aujourd'hui considérés à l'état de friche.

### 1.2 Les typologies de l'habitat – caractéristiques architecturales

---

Au fil des siècles, la morphologie et l'urbanisme de Laon se sont adaptés aux nouvelles pratiques de l'aménagement. La ville est donc composée d'une variété et d'une richesse architecturale à conserver et à valoriser. Comme le révèle l'étude actuelle du territoire, quatre entités se dégagent : **la ville haute, la ville basse, les hameaux et l'habitat isolé.**

- **La ville haute**

La ville haute est le centre historique Laonnois. Elle est imprégnée de l'architecture de plusieurs époques allant du moyen âge à l'aire contemporaine. Parmi les 81 monuments historiques, certains représentent particulièrement bien la diversité de la ville haute comme par exemple la cathédrale (construite entre 1150 et 1230), les remparts ou encore la citadelle (construite entre 1595 et 1598). A leurs abords se dressent de petits immeubles le plus souvent rectangulaires, très étroits avec une hauteur de deux étages maximum. Les matériaux utilisés sont la pierre calcaire et la brique. L'ardoise et les tuiles sont par ailleurs utilisées pour la toiture.

Le centre historique se structure autour de voies sinueuses et étroites, plus adaptées aux piétons qu'à la voiture.



- **La ville basse**

La ville basse s'est développée au pied de la butte témoin. L'arrivée de la voie ferrée a conduit au développement de l'urbanisme sur la frange nord. C'est ainsi que « la cité des cheminots », inspirée des cités jardins, a été aménagée au nord de la voie ferrée. A l'inverse, le sud de la voie se caractérise par un urbanisme typique de la reconstruction, en béton armé.

Localisé à l'Est, le quartier Champagne a vu le jour dans les années 1960 sous la forme de grands ensembles. Des barres et des tours, hauteurs variables allant du R+3 au R+10, se côtoient le long d'axes routiers structurés qui laissent d'avantage de place aux déplacements automobiles.

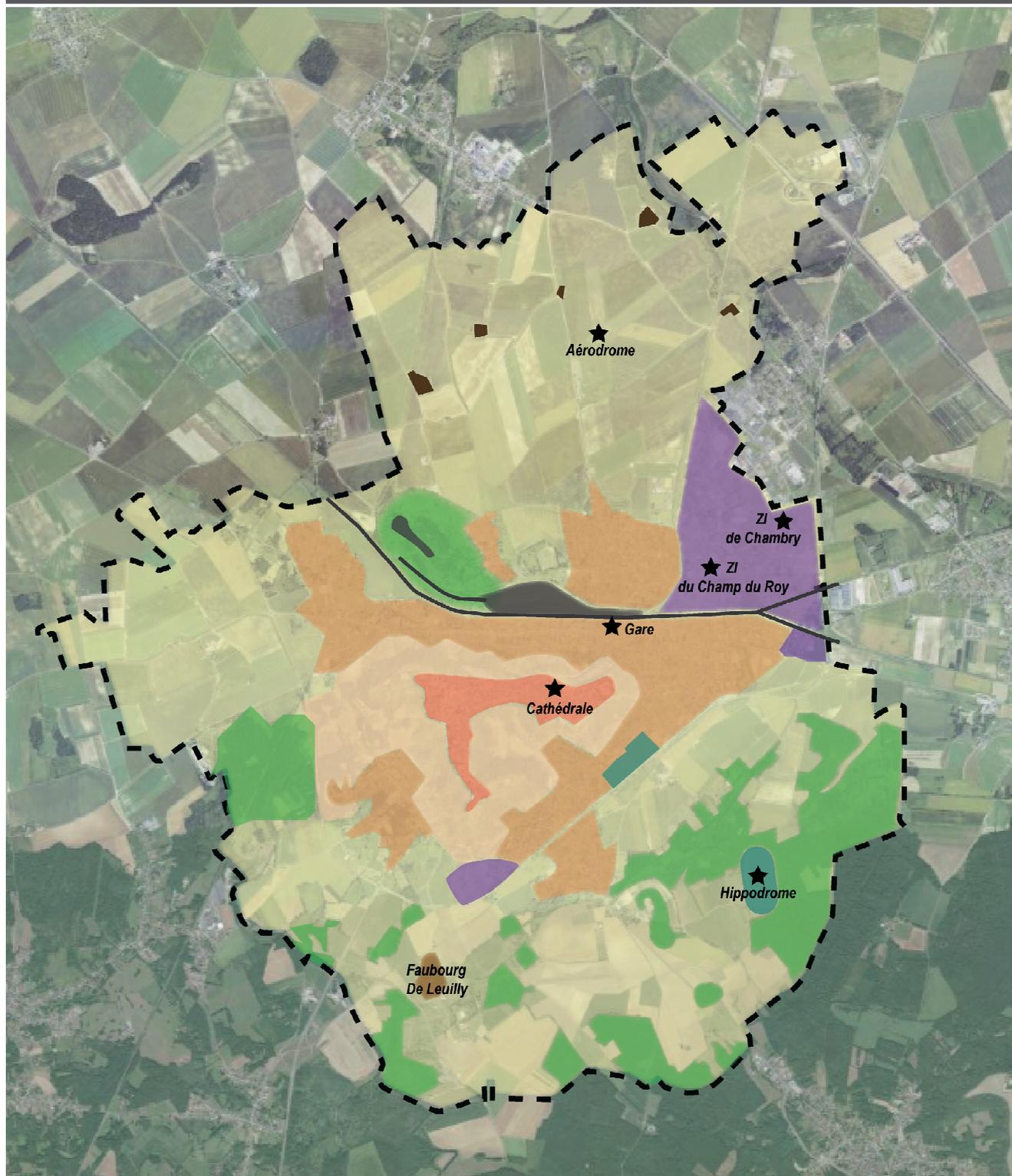
Dans la continuité, le sud et l'est de la butte se sont développés sous la forme d'un habitat pavillonnaire. Ce dernier est caractérisé par un habitat large, en retrait par rapport à la voie publique, et bénéficie de plus d'espace (jardins, espaces publics verdoyants ...). Quelques petits immeubles locatifs sont également présents.

- **Le Hameaux de Leuilly (Faubourg)**

Les hameaux se caractérisent surtout par un habitat traditionnel (corps de ferme, petite maison en pierre ...) ou pavillonnaire structuré autour de l'église. De faible hauteur (R+1 ou R+2), ces bâtiments sont souvent composés de briques ou de pierre calcaire et positionnés le long des voies.

- **L'habitat isolé**

La plaine agricole, au nord de la butte, est ponctuée par des bâtiments isolés. Ils sont le plus souvent liés aux exploitations agricoles (corps de ferme, hangars ...).



### Légende

--- Limite communale

Espaces boisés

Habitat isolé

Cultures

Secteur de transition  
entre haute et basse ville

Cité médiévale

Ville basse

Faubourg / Hameau

Zone d'activité

Emprise ferroviaire

Zone de loisirs



0m 1000m

Source : Géoportail - Janvier 2016

### 1.3 Le patrimoine bâti et éléments remarquables

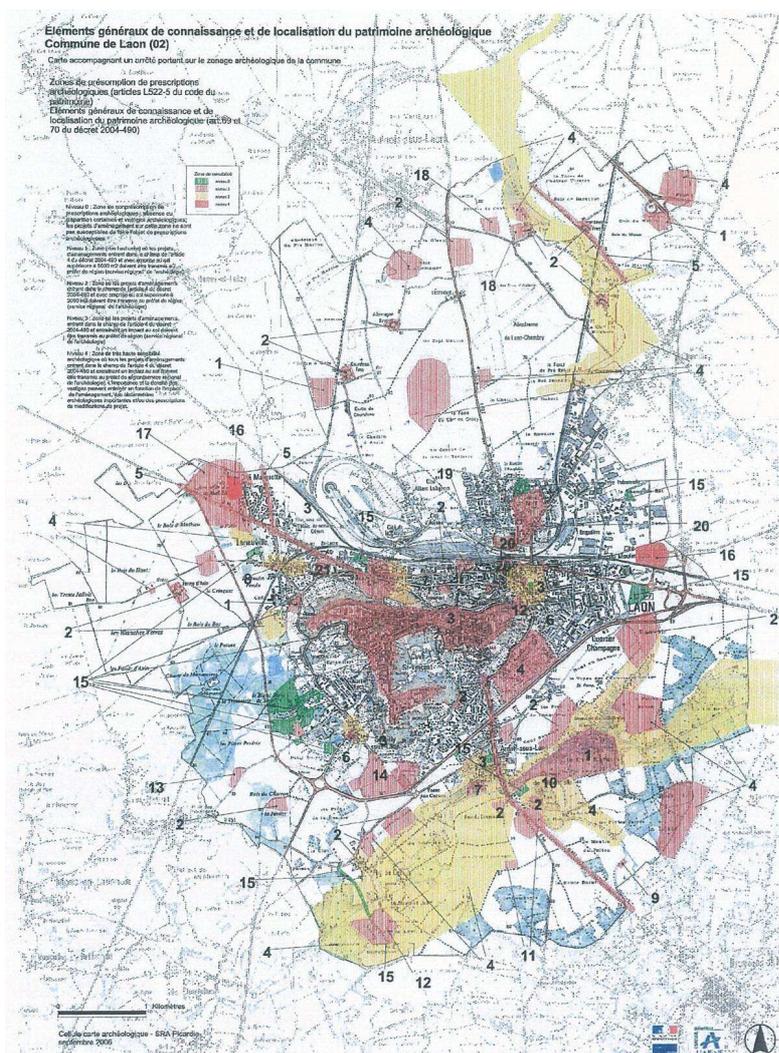
Cette partie fait l'objet d'un livret à part (1.3)

### 1.4 Archéologie

L'archéologie préventive est un outil qui permet de connaître et de préserver les traces du passé. Le zonage archéologique, établi par la DRAC, identifie les niveaux de préemption des prescriptions archéologiques. Tous les projets d'aménagements sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions archéologiques, lesquelles sont dictées par les services de l'Etat.

Les niveaux de prescriptions établis sont au nombre de 3 :

- Niveau 1 (hachures bleus) : Zone où les projets d'aménagements avec emprise au sol supérieure à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie).
- Niveau 2 (hachures jaunes) : Zone où les projets d'aménagements avec une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie).
- Niveau 3 (hachures rouges) : Zone où les projets d'aménagements entrainant un impact au sol doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie).





## II. BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE

La procédure d'élaboration du SCOT a fait état dans son diagnostic datant de 2014, d'une consommation foncière habitat + activités de de plus de 50 hectares (54,53 exactement).

### Estimation de la consommation foncière entre 2002 et 2013

Compte tenu du dynamisme démographique et des objectifs fixés par les lois « grenelles », la question de la consommation foncière est au centre des réflexions menées à l'échelle du territoire. Une première estimation de la consommation foncière a été effectuée sur la base des données du Mode d'occupation des sols entre 2002 et 2010 (données de la Région Picardie).

Cette estimation a été affinée sur la période 2002-2010 et complétée sur la période 2010-2013 par la rencontre des 38 communes du territoire afin de déterminer au mieux la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années.

Entre 2002 et 2013, les espaces artificialisés ont progressé de 25 ha/an, imputable à 49% à l'habitat. Les densités observées sur les opérations d'aménagement (lotissements) sont comprises entre 13 et 17 logements à l'hectare en moyenne (source : PAC de l'Etat).

Au total, 250 ha ont été artificialisés sur la période 2002 – 2013.

Les activités économiques représentent 51% des espaces artificialisés dont :

- 59 ha pour Center-Parcs ;
- 39 ha sur la commune de Laon.

	Habitat (ha)	Economie (ha)	Total (ha)
Arrancy	0	0	0
Athies-sous-Laon	18,53	6,90	25,43
Aulnois-sous-Laon	6,64	1,79	8,43
Besny-et-Loizy	1,68	0,00	1,68
Bièvres	0,29	0,00	0,29
Bruyères-et-Montbérault	4,68	4,84	9,52
Bucy-lès-Cerny	3,98	0,00	3,98
Cerny-en-Laonnois	0,51	0,00	0,51
Cerny-lès-Bucy	1,83	0,00	1,83
Cessières	1,01	0,00	1,01
Chambry	7,29	5,33	12,62
Chamouille	1,57	59,82	61,38
Chérêt	0,19	0,00	0,19
Chivy-lès-Étouvelles	2,25	0,00	2,25
Clacy-et-Thierret	0,41	3,79	4,20
Colligis-Crandelain	3,69	0,00	3,69
Crépy	12,09	1,32	13,41
Éppes	1,47	0,47	1,94
Étouvelles	3,74	1,59	5,33
Festieux	4,50	0,00	4,50
Laniscourt	0,74	0,00	0,74
Laon	14,71	39,82	54,53
Laval-en-Laonnois	0,22	0,00	0,22
Lierval	0,81	0,00	0,81
Martigny-Courpierre	1,79	0,00	1,79
Molinchart	2,82	0,00	2,82
Mons-en-Laonnois	9,14	0,00	9,14
Montchâlons	0,00	0,00	0,00
Monthenault	1,18	0,00	1,18
Nouvion-le-Vineux	0,00	0,00	0,00
Orgeval	0,22	0,32	0,54
Parfondru	2,09	0,00	2,09
Presles-et-Thierry	3,29	1,17	4,46
Samoussy	2,31	0,00	2,31
Vaucelles-et-Beffecourt	3,05	0,00	3,05
Veslud	0,77	0,00	0,77
Vivaise	2,11	0,00	2,11
Vorges	1,38	0,03	1,42
SCoT	122,96	127,20	250,16
	49,2%	50,8%	

Laon	14,71	39,82	54,53
------	-------	-------	-------

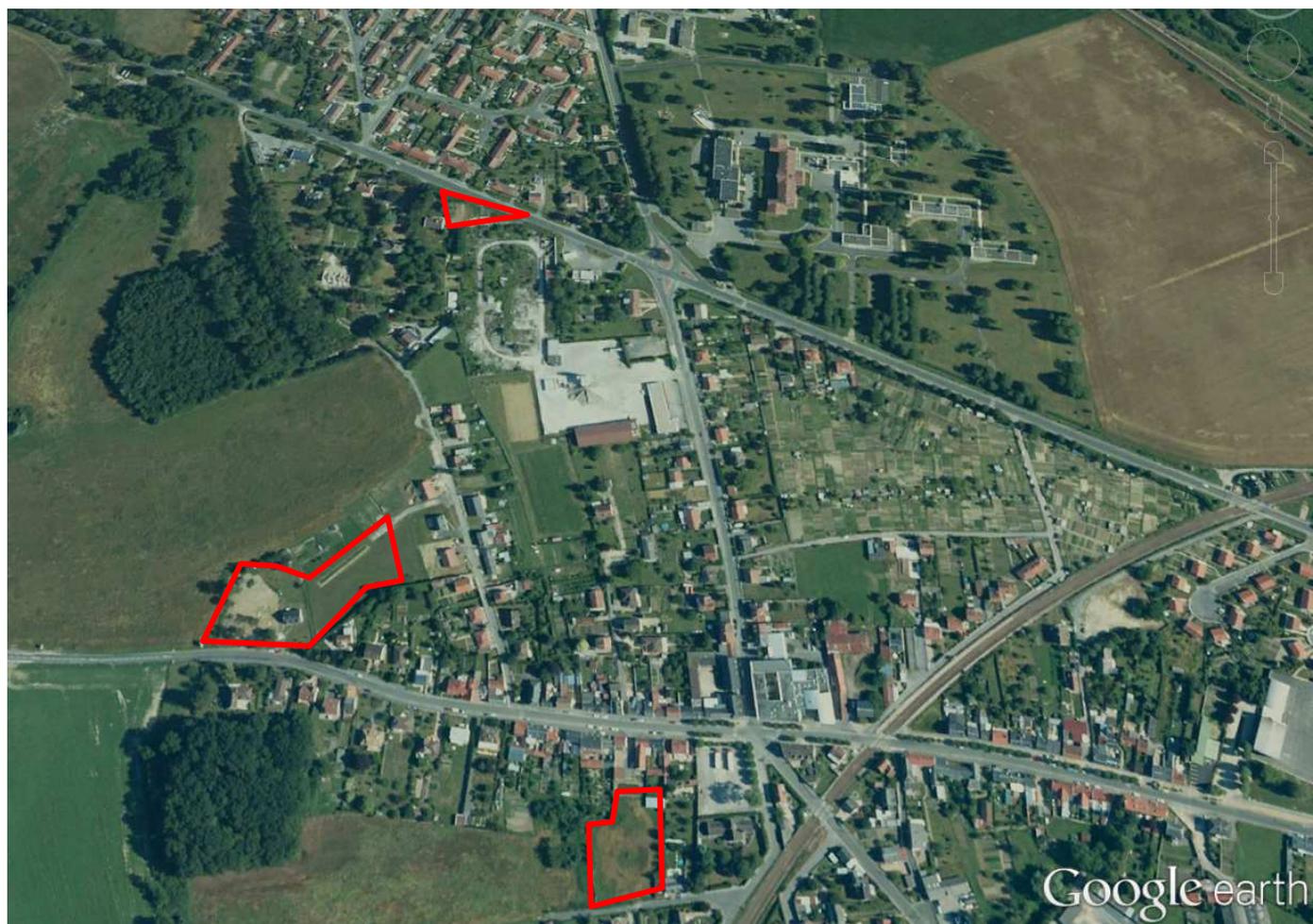
Source : Diagnostic du SCOT

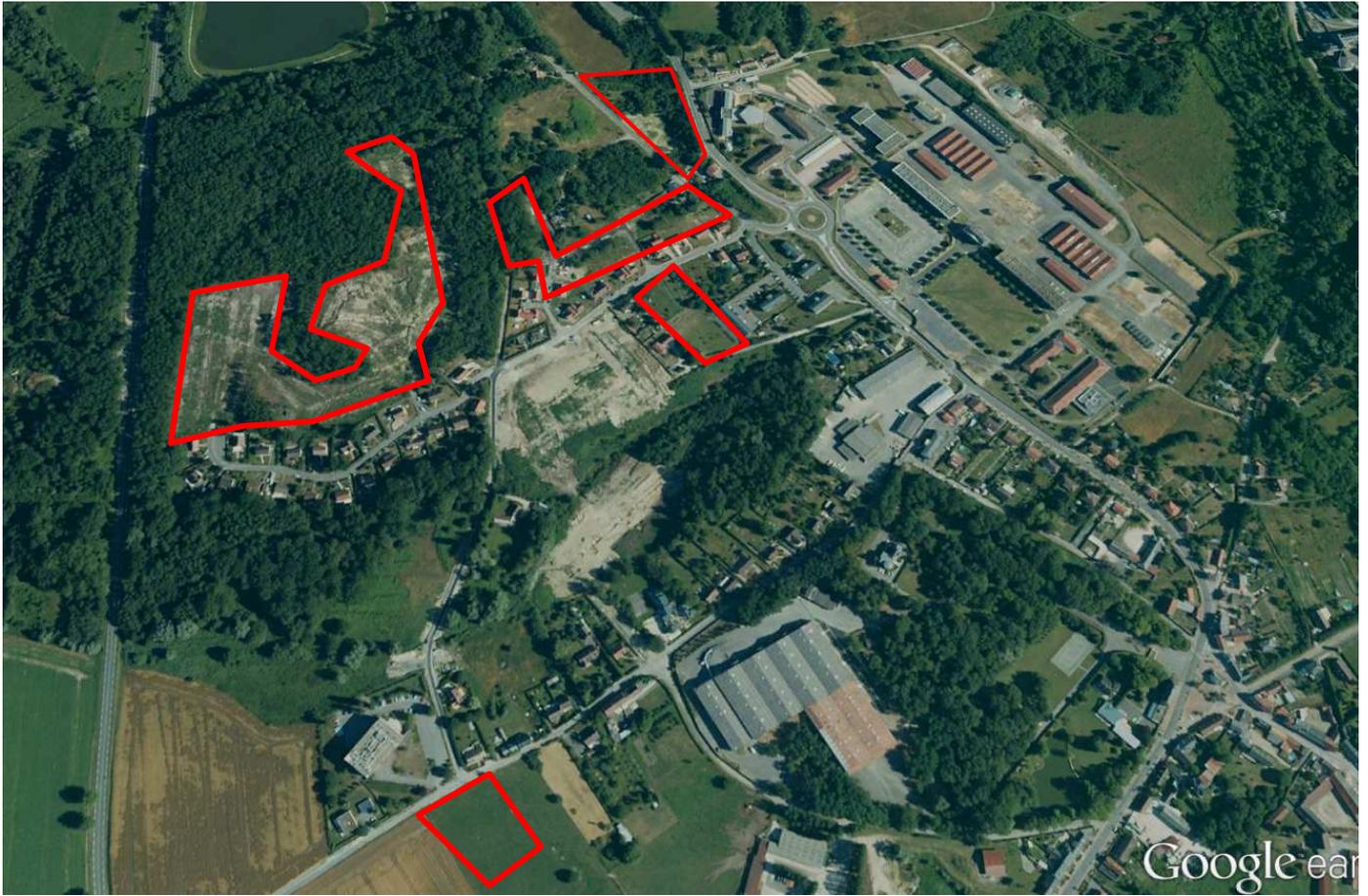
Afin de compléter et d'actualiser au mieux ce bilan, nous avons également réalisé cette analyse mais sur la période 2006 - 2016 comme le demande le code de l'urbanisme à l'article L151-4.

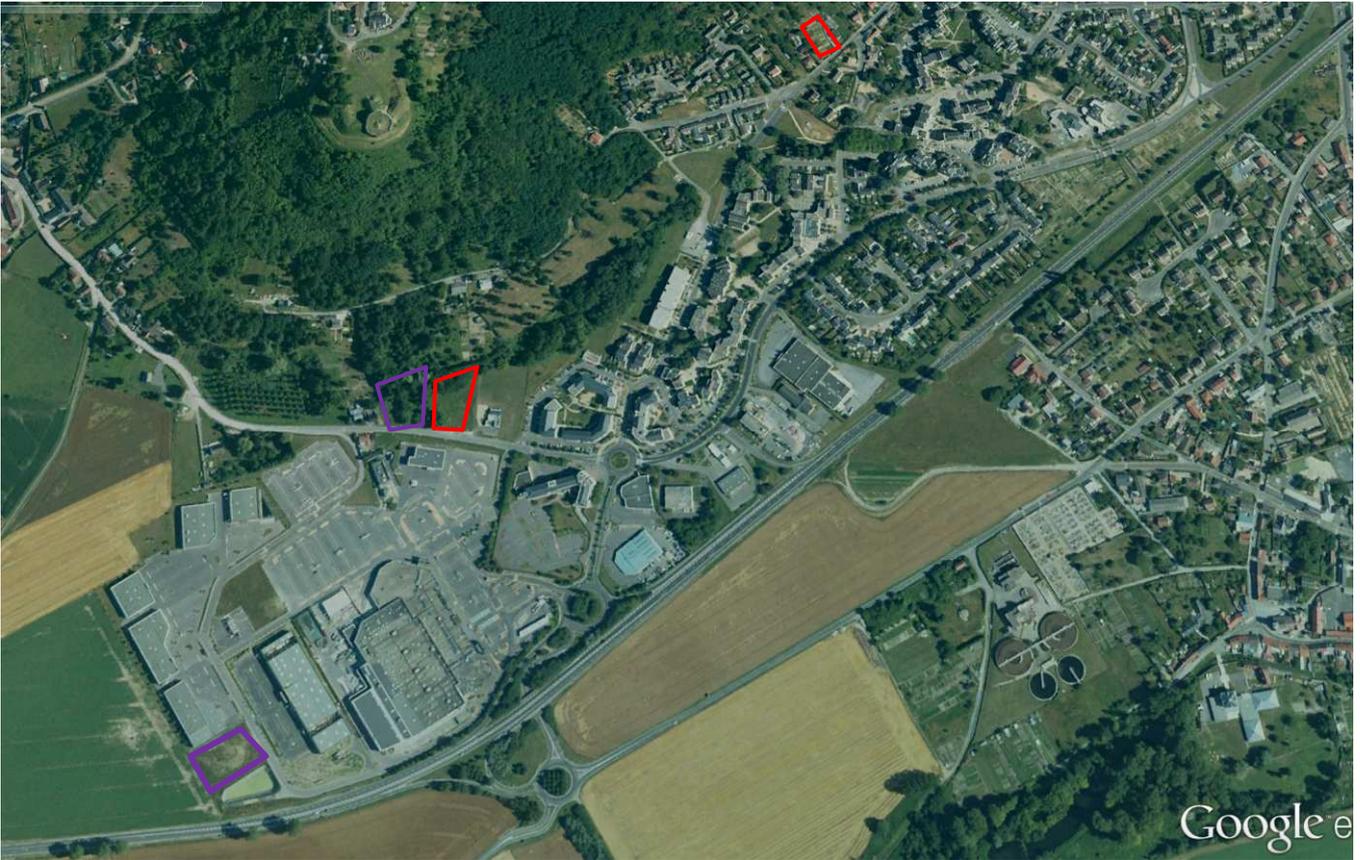


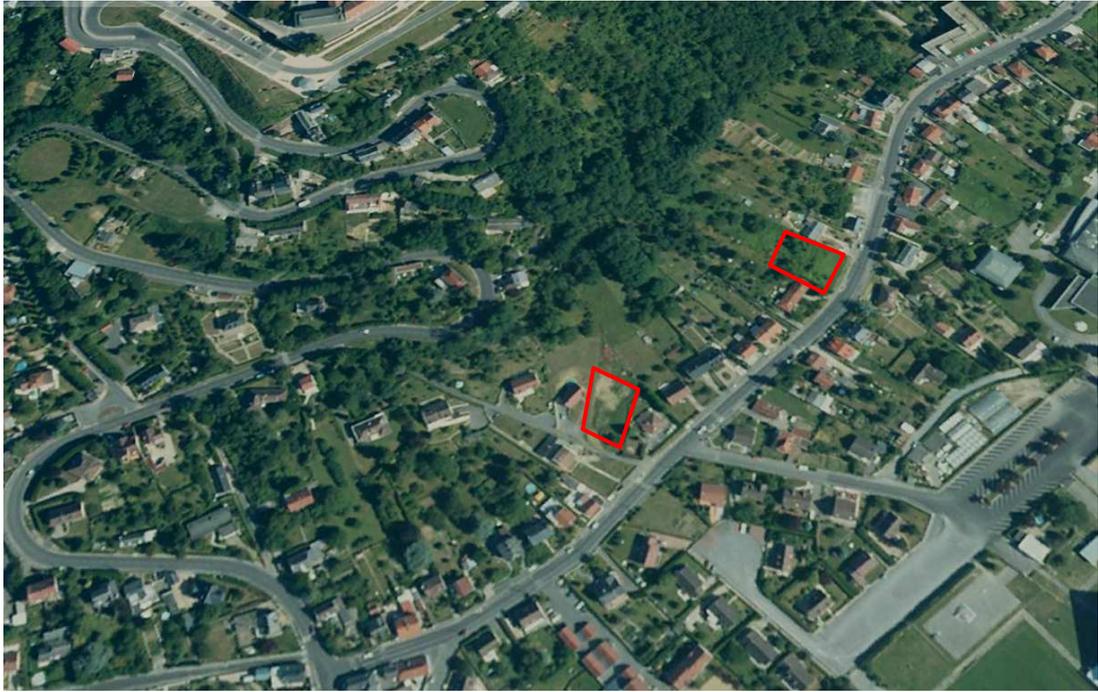
Cette analyse s'est fondée sur les dernières photos aériennes disponibles de 2006 et 2016 (source google earth) et l'appui des services communaux.

En rouge, la consommation foncière à vocation habitat, en violet, celle dédiée à de l'activité ou de l'équipement.

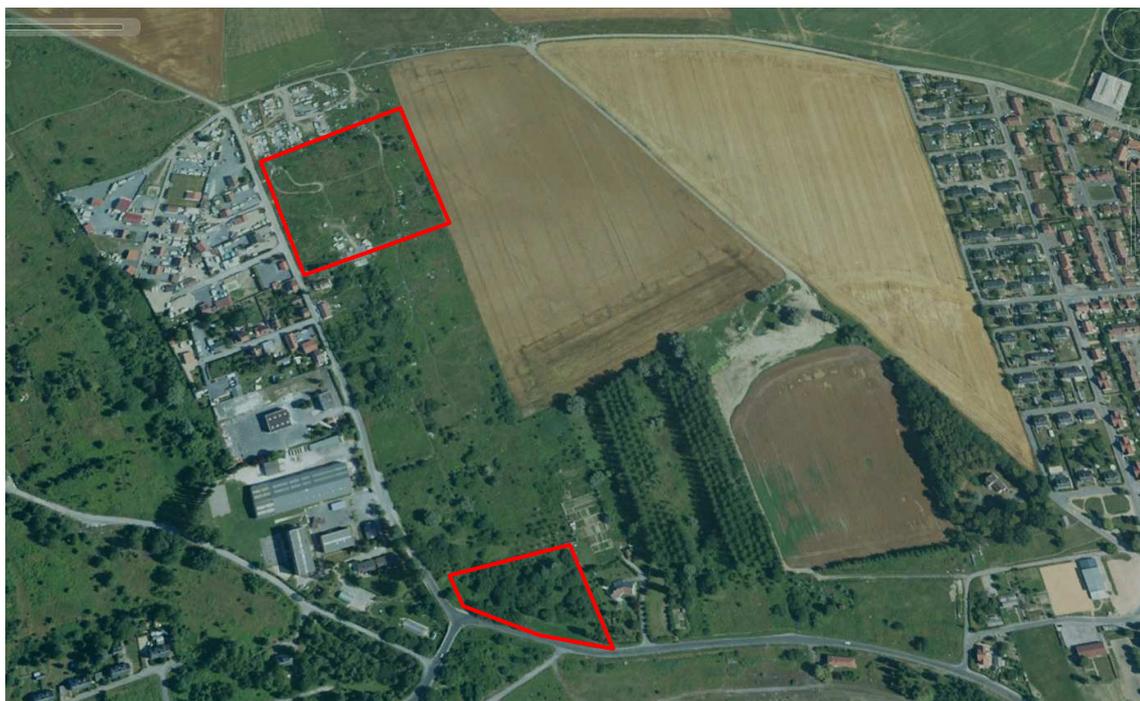












**Au total, la consommation foncière (en extension ou dans la trame urbaine) s'est opérée sur 36 hectares entre 2006 et 2016, dont 16 hectares pour de l'activité et 5 hectares pour de l'équipement.**

**En prenant uniquement la consommation foncière en extension, le chiffre est ramené globalement à 26 hectares dont 4,5 hectares pour de l'équipement et 10,8 hectares pour de l'activité.**



## SYNTHESE ET ENJEUX – OCCUPATION DES SOLS

Eléments	Points clés
Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un centre historique, au patrimoine architectural riche, qui s'étend au sommet de la butte</li><li>- Une ville basse qui s'est développée au pied de la butte, le long d'axes de transports structurants (voie ferrée, N2 ...)</li><li>- Une dispersion de l'habitat marquée notamment au nord (habitat isolé, bâtiment agricole...)</li><li>- Des espaces naturels et agricoles qui occupent une surface importante du territoire communal</li><li>- Un pôle d'activité qui prend place à l'Est de la ville</li></ul>
Evolution de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une urbanisation diversifiée et riche marquée par différents mouvements architecturaux et urbains (cité jardin, grands ensembles, construction d'après-guerre ...)</li><li>- Un tissu urbain qui progresse sous la forme d'habitats pavillonnaires notamment vers le Sud et l'Est</li><li>- Une consommation foncière habitat + activités de plus de 50 hectares entre 2002 et 2013 pour une baisse de la population.</li><li>- Entre 2006 et 2016, la consommation foncière (en extension ou dans la trame urbaine) s'est opérée sur 36 hectares pour une baisse de la population.</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Valoriser l'identité de chaque entité en tenant compte des espaces verts et boisés ainsi que du patrimoine bâti,
2. Préserver les espaces agricoles, notamment ceux en entrée de ville depuis le Nord.



### III. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

---

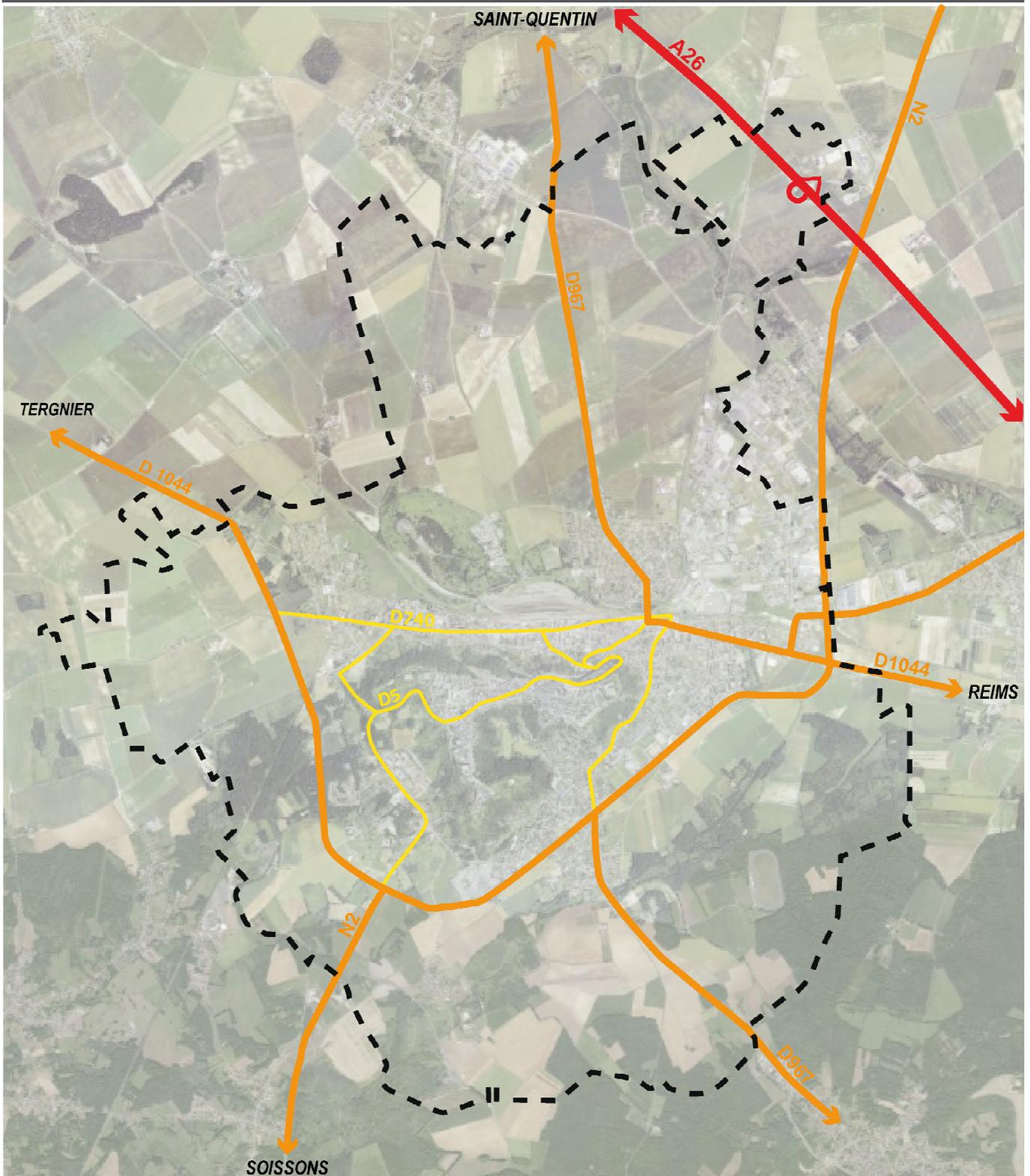
#### III.1 Les infrastructures routières

---

La desserte de Laon est assurée par plusieurs réseaux routiers de différentes catégories :

- L'A26, nommée Autoroute des Anglais, qui permet de rejoindre rapidement Saint Quentin et Reims. Un échangeur se trouve sur le territoire communal au croisement de la N2 et de l'A26.
- La commune est accessible depuis plusieurs infrastructures routières structurantes nationales à savoir :
  - La N2 qui traverse le territoire communal respectivement de Nord-Est en Sud-Ouest. Elle assure une liaison avec Soissons.  
C'est une voie express et un itinéraire de transports exceptionnels pour les convois de 1ère et 3ème catégorie.
  - La D 967 qui traverse la plaine agricole au nord et aboutit rue Charles de Gaulle (et intercepte la N2)
  - La D 977 qui assure des liaisons avec des communes à l'est de Laon. Elle intercepte également la N2 et l'A26.
  - La D1044 traverse le territoire du Sud Est ou Nord-Ouest en empruntant une section de la N2 (au sud de la commune). Elle permet de rejoindre notamment Tergnier et Chauny à l'ouest.
- Le centre de la commune lui, est irrigué par des liaisons départementales de plus petite capacité :
  - La D7 (depuis l'ouest) qui se transforme en D740 en arrivant la ville basse sur la frange nord de la butte.
  - La D181 qui assure une liaison entre le quartier de la gare et les zones d'activités à l'Est.
  - La cité médiévale est accessible depuis la D5 par l'ouest.
  - La D967 qui dessert le sud de la commune ainsi que le hameau Ardon sous Laon.

A partir de ces départementales, les secteurs d'habitat situés en second rideau sont desservis par un réseau de voies communales secondaires denses.



### Légende

--- Limite communale

— Autoroute

— Routes départementales

— Réseau communal



0m 1000m

Source : Géoportail - Janvier 2016



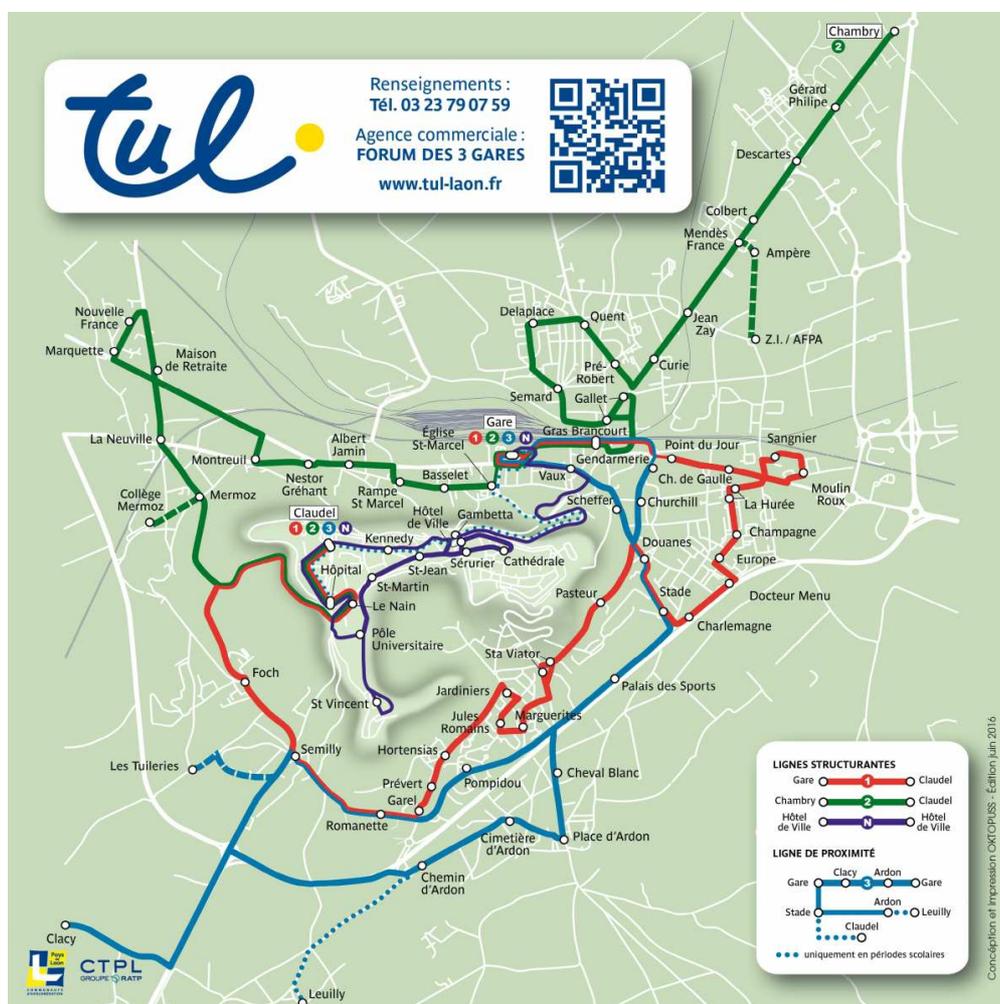
### III.2 Les transports en commun

Le réseau de transport en commun est géré par une filiale de la RATP dans le cadre de la Délégation de Service Public. Les transports urbains laonnois (TUL) sont assurés par 5 lignes de bus :

- Ligne 1 : Mendès France – Moulin Roux – Gare
- Ligne 2 : Marquette – Gare – Chambry
- Ligne 3/4 : Gare – Ile de France – Semilly – Ardon - Gare
- Ligne 5 : Moulin Roux – Chaudel Hopital
- Navette desservant la cité médiévale avec des mini bus

Pour compléter ce service, un taxi à la demande est mis à disposition pour rejoindre Leully.

Au total, le réseau de transport en commun comptait en 2014 694 191 kilomètres et 130 arrêts. La fréquentation est en hausse<sup>1</sup> excepté pour le POMA (-5.55% entre 2013 et 2014, depuis arrêté) et de la navette (-4.65% entre 2013 et 2014).



Source : site officiel de TUL : <http://www.tul-laon.fr/>

<sup>1</sup> Chiffres issus du rapport d'activité 2014 de TRANSDEV



Une partie des lignes de bus convergent vers la gare. C'est un nœud de transport structurant du territoire. Elle est desservie par les lignes ferroviaires TER Laon - Laon, Laon - Liart (ligne routière), Paris - Laon et Amiens - Reims.

La gare de Laon propose différents trajets régionaux et supra régionaux dont les principales capitales à proximité :

- Laon / Amiens
- Laon/ Reims
- Laon/Paris Nord

Les trajets sont directs et fréquents. Pour autant, les temps de trajet sont excessivement longs : entre 40 minutes et 3h en fonction de l'heure et de la destination. La gare de Laon est donc une gare secondaire, plus utile aux déplacements de proximité.

### *III.1 Inventaire des capacités de stationnement de véhicules au sein de l'espace public (source mairie – 2017)*

Au global et hors stationnement propre sur voirie, il a été comptabilisé 1860 places, dont 887 pour la « Ville basse » et 972 pour la « Ville haute ».

#### **Ville basse**

Lieux	Nombre de places
Ardon (place d')	25
Brossolette (boulevard Pierre) côté centre médical	22
Clemenceau (avenue)	16
Colombier / bas (rue du)	18
Colombier / haut (rue du)	31
Droits de l'homme (place des)	55
Herriot (place Edouard)	72
Hugo (place Victor)	160
Lagrange (rue Léo) lycée Méchain	122
La Neuville (place de)	60
Maraîchers (place des)	42
Octroy (place de l')	16
Rebérioux (rue)	20
Salengro (rue Roger)	42
Sémard (place Pierre)	30
Souvenir (place du)	36
8 mai 1945 (place du)	120



### Ville haute

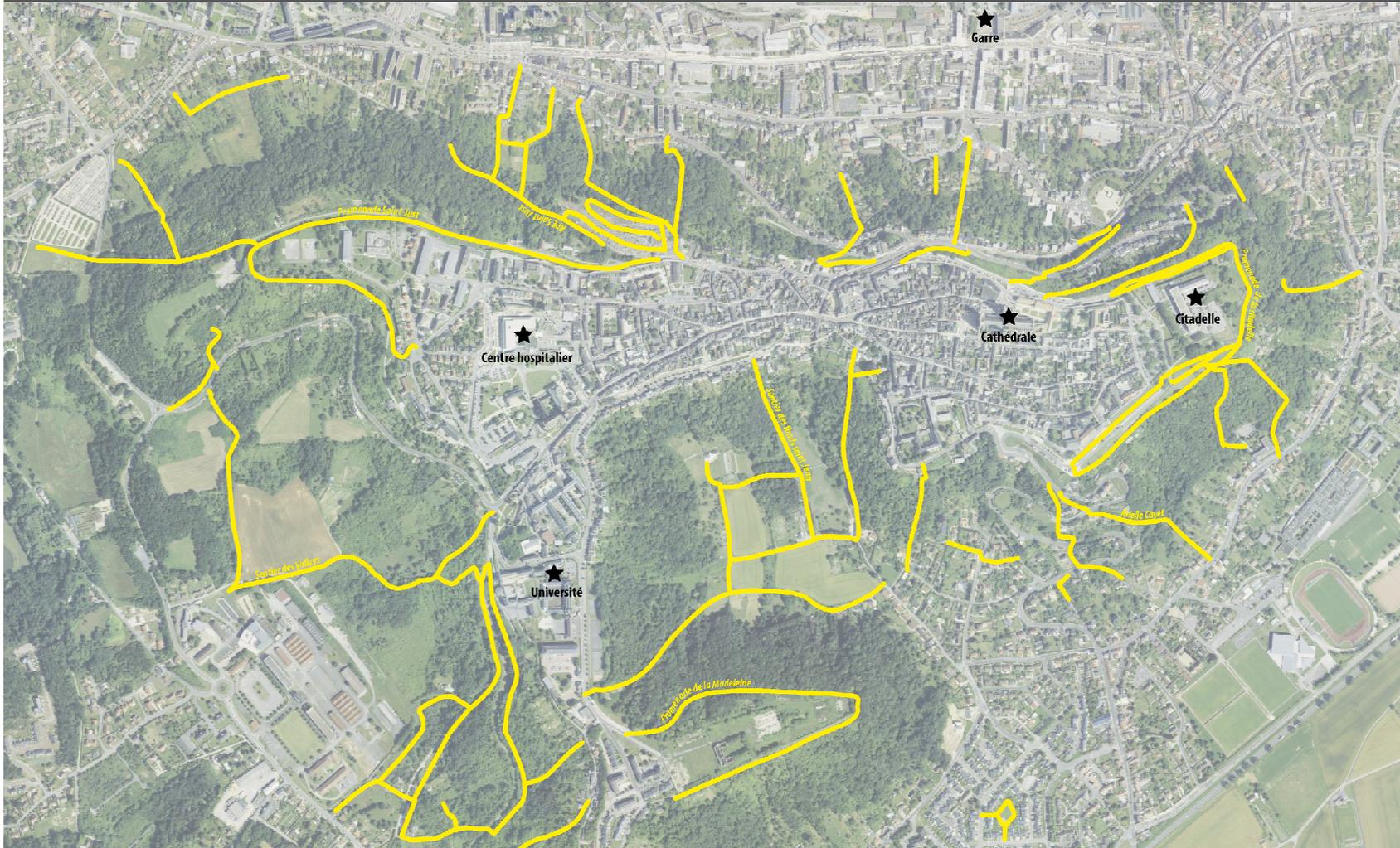
Aubry (place)	58
Aumont (place Robert)	30
Berthelot (rue Marcelin)	100
Congrégation	45
Curie (rue Pierre) – vieille montagne	55
De Mortagne (place du parvis Gautier)	14
Kennedy (rue JF)	13
Leclerc (place du général)	56
Le Nain (place des frères)	10
Marie-Catherine (place soeur)	17
Marquette (place Jacques)	9
Méchain (place)	17
Michelet (boulevard)	60
Milon de Martigny (rue)	53
Plaine (parking de la)	144
Rabin (promenade Yitzhak)	146
Rempart Saint-Just (rue du)	15
Sabatier (promenade de la couloire - Guy)	90
Saint-Martin (promenade)	33
45è RI (place du)	8

### III.2 Les circulations douces

Les sentiers pédestres sont nombreux sur le territoire. Leur densité est importante sur les flancs de la butte (grimpettes) permettant ainsi de nombreuses liaisons entre la cité médiévale et la ville basse. Un circuit faisant le tour de la butte est d'ailleurs enregistré dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

Les bois au sud de la commune en sont également dotés d'un maillage de sentier pédestre offrant ainsi aux habitants plusieurs circuits de promenade. Ils sont cependant régulièrement coupés par les infrastructures routières. Leurs franchissements seront un enjeu essentiel du projet de territoire.

Enfin, la commune est pourvue de chemins agricoles assurant à la fois le fonctionnement des exploitations et le déploiement de cheminements piétons et cyclables. Leur maintien est indispensable pour faciliter les déplacements sur le territoire mais également pour préserver le cadre de vie de qualité.



Légende

— Voies douces



0 100m

Source : Géoportail - Janvier 2016



## SYNTHESES ET ENJEUX : LES DEPLACEMENTS

Eléments	Points clés
Accessibilité et circulation routière	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un échangeur autoroutier au nord-est du territoire qui assure une desserte rapide vers Sant Quentin et Reims.</li><li>- Un réseau de départementales équilibré qui facilite les déplacements entre la ville basse et les communes alentours.</li><li>- Des accès plus difficiles vers la ville haute.</li></ul>
Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"><li>- Laon est desservie par un réseau de bus comprenant 5 lignes, une navette et le POMA.</li><li>- Une gare efficace pour les dessertes de proximité mais qui ne propose pas une alternative intéressante à la voiture pour les déplacements supra départementaux (Amiens, Reims et Paris).</li></ul>
Circulations douces	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un réseau dense de liaisons douces notamment sur le flanc de la butte qui permet des déplacements fluides entre la ville basse et la ville haute.</li><li>- Un circuit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée.</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Poursuivre la valorisation et la sécurisation du réseau viaire pour une meilleure cohabitation des modes doux et de la voiture,
2. Valoriser les transports collectifs, et révéler le potentiel de liaisons douces (venelles/chemins agricoles...) de manière à favoriser les continuités entre les entités de la commune.



---

## IV. LES EQUIPEMENTS ET COMMERCES

---

### IV.1 Les équipements

---

Laon comptabilise 918 équipements qui se répartissent comme tel :

- 47 services non marchands,
- 383 services marchands,
- 182 commerces,
- 37 équipements dans le domaine de l'enseignement,
- 197 équipements dans le domaine de la santé et de l'action sociale,
- 49 équipements sportifs,
- 23 équipements dans le domaine du tourisme.

A eux seuls, les équipements Laonnais concentrent 70 % de l'offre sur le territoire du SCoT.

### IV.2 Les activités

---

Laon concentre le plus fort taux de commerces et de service du territoire du SCoT. Du fait de son statut de préfecture de l'Aisne, la ville concentre les emplois tertiaires (administration, service publique ...).

D'après les chiffres de l'INSEE, les établissements actifs par secteur d'activité en 2013 se répartissaient selon la manière suivante :

- 68.5% dans le secteur du commerce, des transports et des services divers,
- 7.5 % dans le secteur de la construction,
- 3.9 % dans le secteur de l'industrie,
- 0.8 % dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

Les activités sont principalement regroupées dans la ZI du Champ du Roy, dans la ZI de Chambry, dans la ZAC Descartes. Des commerces de proximité sont par ailleurs présents au sein du tissu bâti et dans les zones commerciales.



Plan réalisé et édité par Interstice sarl  
 Dessin original  
 Reproduction ou adaptation interdite  
 Diffusion gratuite

**ZI du Champ du Roy**

- 1 FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LAISNE
- 2 HÔTEL RESTAURANT CAMPANILE
- 3 HÔTEL PREMIERE CLASSE
- 3a QUICK
- 3b HAPPY LOUP
- 4 HÔTEL SAINT-VINCENT
- 5 CARROSSERIE GHILLET SAS LOCHERON
- 6 PICARDIE MATÉRIEL
- 7 MAGIC BOWLING
- 7bis BUFFALO GRILL
- 8 LAON HABITAT CONFORT
- 9 GORRIAS MERCEDES BENZ
- 10 STÉ INDUSTRIELLE DE TÔLERIE
- 11 LIBRE
- 12 DAVID
- 13 BROSSOLETTE
- 14 REXEL / SANELEC
- 15 CENTRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE PL DEKRA
- 16 CAPEB
- 17 JC BOUZY
- 18 ONET
- 19 F. AXO RENOVATION
- 20 GLOBAL + BEVIERE
- 21 SEDIMAT
- 22 CENTRE DE TRI POSTAL
- 23 FZMK - ST PAUL IN

- 23 LEROUX / LALLEMENT
- 24 ETS OLIVIER JONNET
- 25 CGED
- 26 NORISKO LCT
- 27 IMPRESS
- 28 AS 24
- 29 LA HAUBETTE
- 30 LIBRE
- 31 EUROMASTER
- 32 SYNDICAT BETTERAVIER
- 33 TRANSPORT O2 EXPRESS
- 34 LDR
- 35 AUTOSUR
- 35 MAISON GOURMET
- 36 USEDA
- 36a PÔLE EMPLOI
- 37 CENTRE DE FORMATION/CCI
- 38 LAON PRIMEURS
- 39a VENDIS
- 39b MSA
- 40 COMPLEXE SPORTIF
- 41 AFPA

- 42 SAINT MARCEL SAS
- 42bis FORD
- 43 FRT
- 44 ETS THOUVENOT
- 45 TRANSPORTS CAILLE
- 46 AGT-IFTIM
- 47 CCTA AUTOVISION
- 48 BOUCHERIE LOASIS
- 49 MONDIAL PAFÉ BRISE
- 50 DUPONT PNEUS
- 51 LIBRE
- 52 ELEPHANT BIEU
- 53 ETS CAILLE
- 54 LES FILS DE ROBERT SAUTIER
- 55 ZONE ROUSSEAU
- 56 STOCKAGE MEUNIER
- 57 CENTRE TVI
- 58 SEIM / FELZINGER
- 59 LIBRE
- 60 POINT VERT
- 61 POINT P

- 59 TOLATEC
- 60 SCE DEPART. D'INCENDIE ET DE SECOURS
- 61 AD
- 62 NOIROT
- 63 LIBRE
- 64 JARDILAND
- 65 GARAGE TUPPIN
- 66 PEUGEOT
- 67 AISNE MOTOCULTURE
- 68 LIDL
- 69 ETOILE D'OR
- 70 APMO
- 71 TRUCKS PLUS
- 72 TUL
- 73 RTA
- 74 CAILLE
- 75 PARC MUNICIPAL
- 76 DDE
- 77 MEUNIER TRANSPORT
- 78 SOFIDA

- 77 THERMO-SEME
- 78 LEBLANC DEMARET
- 79 SNH
- 80 AB PECHE ESPACE MITCHELL
- 81 AVIS
- 82 ABATTOIRS MUNICIPAUX
- 83 GAMM VERT
- 84 INTERMARCHÉ
- 85 ICI YA TOUT
- 86 EUROPCAR
- 87 LE TRAMWAY
- 88 NOZ
- 89 DDE DE LAISNE
- 90 DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
- 91 PARC DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LAISNE
- 92 CROWN
- 93 TEXTI LOISIR
- 94 AXO / ARGEL AISNE LECTURE
- 95 WEILL
- 96 IMPRIMERIE DU COURRIER DE LAISNE
- 97 ADL / HYUNDAI / ISUZU
- 98 SSANGYONG
- 99 FIDUCIAL / CER
- 100 RENAULT
- 101 Mr. BRICOLAGE
- 102 FEU VERT / VET AFFAIRES
- 103 LA HALLE
- 104 LA HALLE AUX ENFANTS
- 105 LA HALLE AUX CHAUSSURES
- 106 MEDIAPOST
- 107 SOMATEM ESPACE AUBADE
- 108 NOVA TROC
- 109 MAX DECO / CITROËN
- 110 PRO & CIE
- 111 BAZAR LAND

**ZAC Descartes**

- 104 GÉMO
- 105 MAXI TOYS
- AUBERT
- BUREAU VALLÉE
- KOOKZA
- CHOSSES D'INTÉRIEUR
- LEADER PRICE
- PICARD SURGELES
- 106 MC DONALD'S
- BUT
- 107 LECLERC
- 108 CENTRE DE LAVAGE

**ZI de Chambry**

- A LDA MOTO
- B FRANS BONHOMME
- C ESPACE DECOR
- D TPA LEVEL
- E A4 MOTORS / TOYOTA
- F HÔTEL D'ENTREPRISES
- G LES FRUITS ROUGES DE LAISNE
- H VINCENT DE GOURNAY
- I AS 24
- J TAMPOPRIM
- K APE
- L TECHNIQUES REVÊTEMENTS
- M FRANCE GEOTHERMIE
- N LIBRE
- O DAUNAT
- P CER FRANCE
- Q SYNERGIE/OPTIMUM FINANCES
- R OM&S
- S LIBRE
- T BAUDOUX
- U LOUEURS DE FRANCE BTP
- V EUROVIA
- LAUBERGE DE LAON
- EVER HÔTEL
- SAS AUTOMOBILE PASSION
- COLBEAUX SAS



## SYNTHESES ET ENJEUX - EQUIPEMENTS ET COMMERCE : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Equipements	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une concentration d'équipement importante qui place Laon comme une centralité sur le territoire du SCoT.</li></ul>
Commerces	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une activité communale tournée vers le commerce et le tertiaire dans le domaine du transport et des services divers.</li><li>- Des activités regroupées principalement dans les zones d'activité à l'est de la ville.</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. S'appuyer sur la richesse du réseau d'équipements de proximité au sein de chaque quartier.
2. Valoriser les équipements en lien avec le vieillissement de la population et la présence de jeunes.





## Etat initial de l'environnement

---

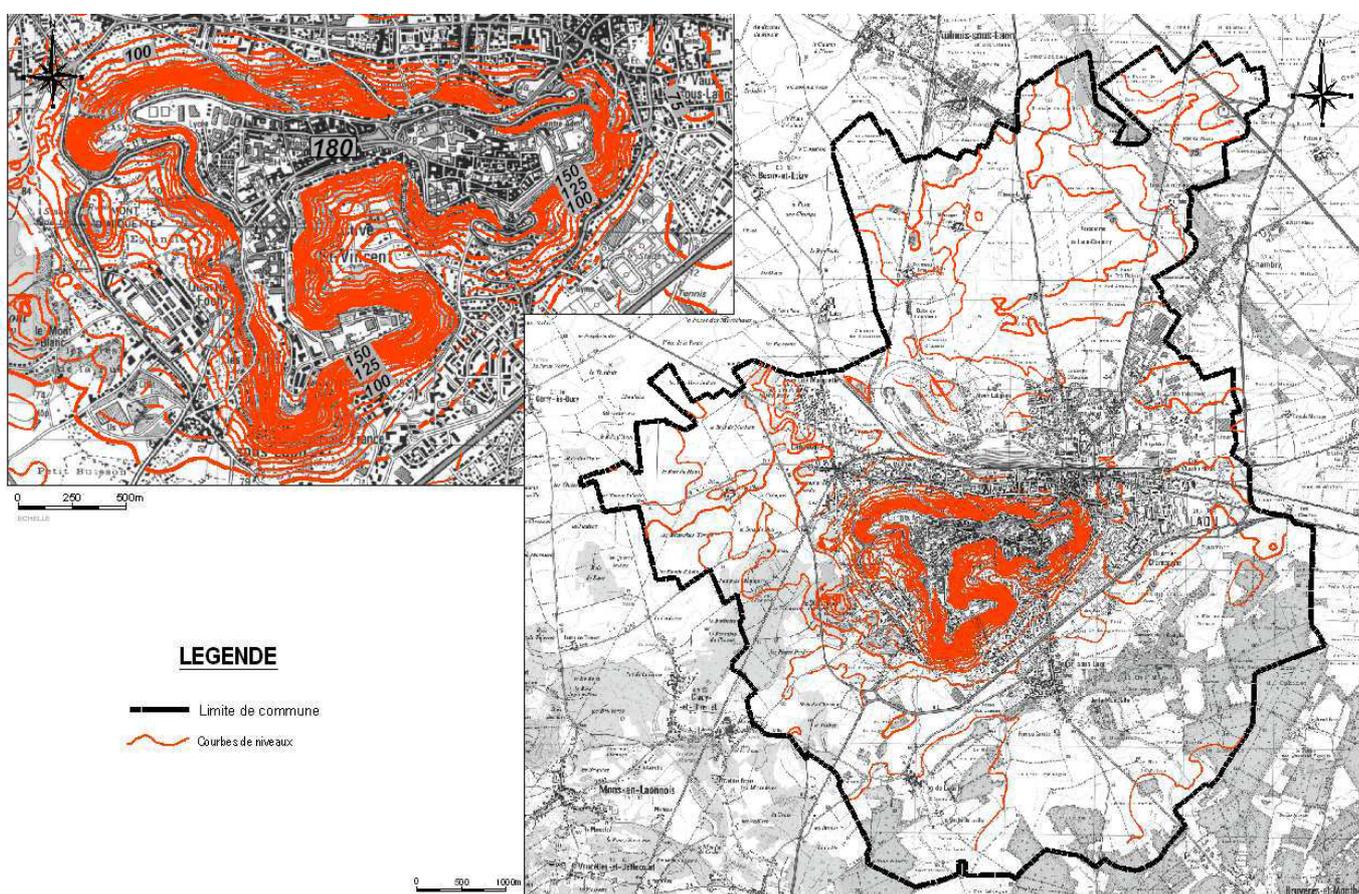
# I. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

## I.1 La topographie

Laon dépend d'un vaste territoire paysager appelé le « Pays Laonnois ». Il s'inscrit au niveau de la cuesta d'Ile-de-France, sur un secteur relativement vallonné.

La ville de Laon est constituée d'une butte appellait communément la "montagne couronnée". Elle s'élève à une altitude de 180 m, le "Vieux Laon" est localisée au sommet de la butte.

La butte s'étend de 2000 m de long et 400 m de large. Elle est exposée au Sud. Une zone intermédiaire est rétrécie et forme une bande étroite de 50 m, où l'on trouve la cuve St-Vincent.

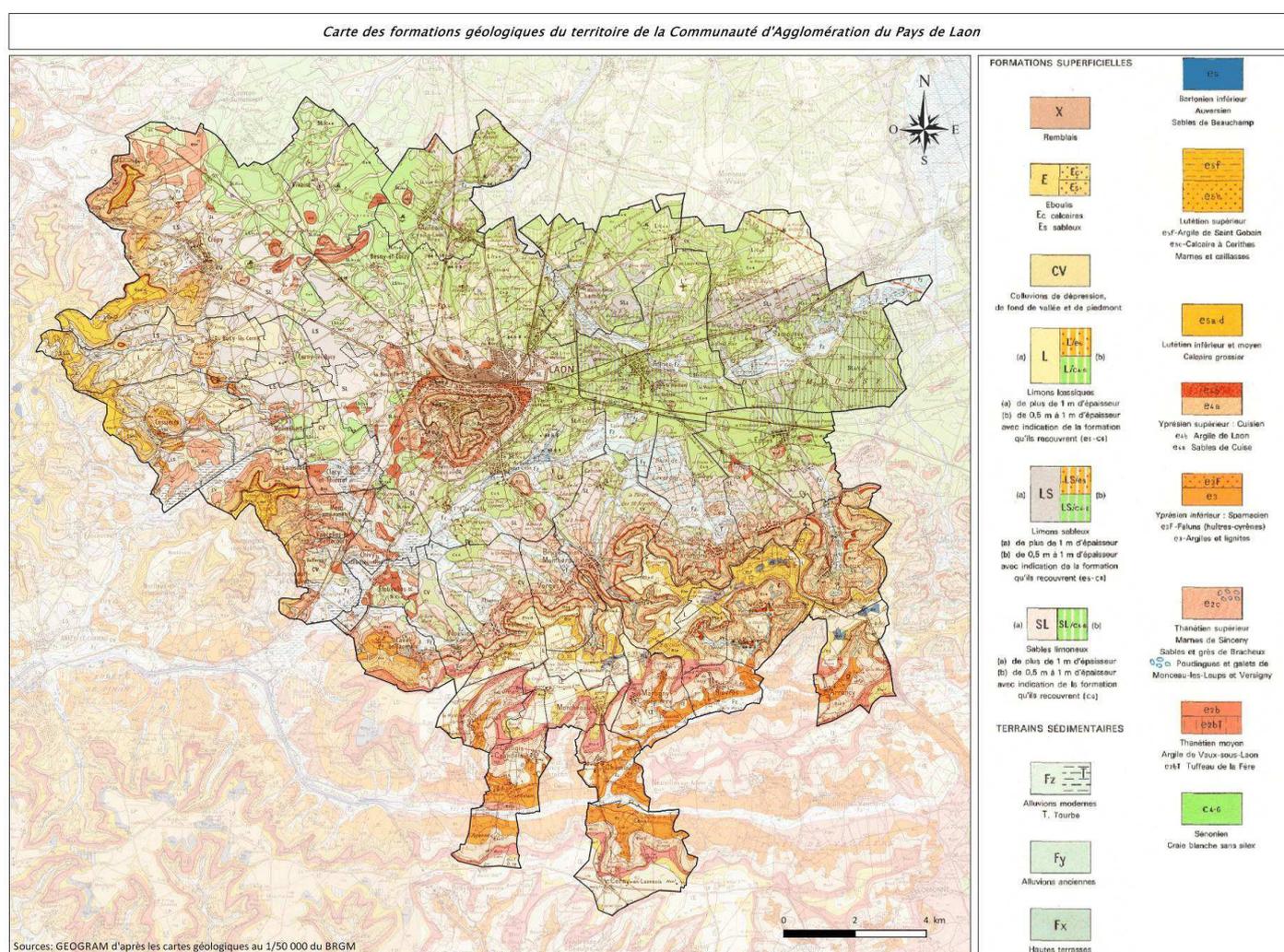


## 1.2 La géologie

Le territoire de Laon s'insère, de l'ouest vers l'est, entre les plateaux picard et champenois. Il est marqué, du Nord au sud, par le passage de la plaine aux collines tertiaires de Laonnois.

La ville de Laon est couverte par les formations géologiques d'âge secondaires, composées principalement par les craies. En limite Ouest de la ville, ce sont les formations tertiaires qui dominent. Elles sont constituées de sables et d'argiles.

La nature géologique est très diversifiée. Les couches les plus anciennes sont représentées par : Le Sénonien (craies blanches et jaunâtres), le Thanétien et le Yprésien (argiles et sables). Les couches les plus récentes sont constituées par : le Lutétien (assises calcaires), les sables limoneux et limons de couverture, les alluvions et colluvions.



Source : SCOT du Pays de Laon

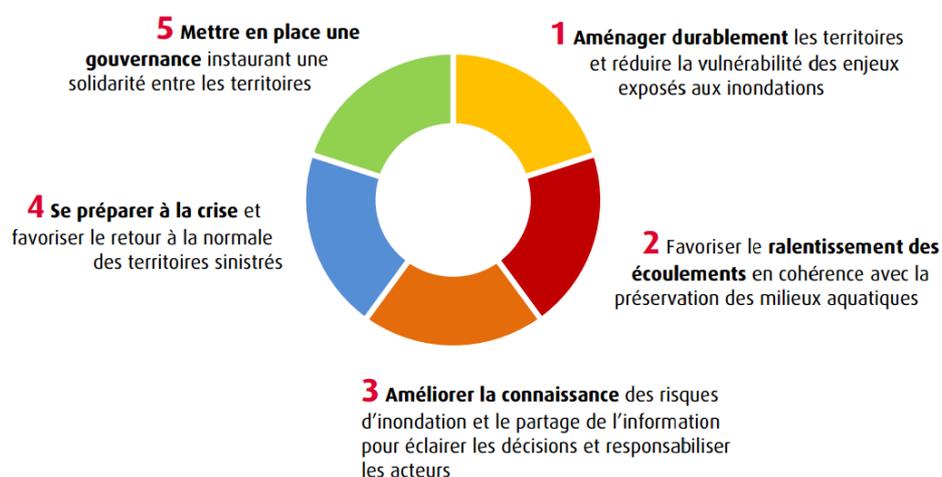
➤ **Le Plan de Gestion du Risque Inondation :**

Conformément au code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les documents supra communaux que sont le Plan de Gestion du Risque Inondation (PRGRI) et la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

*1.1.1. Le Plan de Gestion du Risque Inondation Bassin Seine Normandie*

Approuvée le 19 décembre 2015, le PGRI fixe 5 objectifs, à travers lesquels le préfet de bassin définit une vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations. Ces objectifs sont déclinés en 40 dispositions.

De plus, ces objectifs et propositions sont déclinés particulièrement à l'échelle de la vallée de la Somme « Stratégies Locales de la Sambre ».



Le PGRI contient des dispositions communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), mais aussi des dispositions spécifiques aux stratégies locales de gestion des risques inondation (la commune de Laon est à ce jour pas concerné par une des stratégies).

---

➤ **Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

La commune de Laon est couverte par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin**

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, " les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux " (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. " Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques " (article L.211-1 du code de l'environnement) et " la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole " (article L.430-1 du code de l'environnement).

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015, a adopté le SDAGE 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

### ➤ L'hydrogéologie :

Ces couches géologiques n'ont pas toutes la même perméabilité. Leur superposition va permettre la formation de cinq nappes aquifères :

- ✓ La nappe de la craie Sénonienne : qui est la source d'eau principalement utilisée pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.
- ✓ La nappe des sables et grès de Bracheux : c'est la nappe captive.
- ✓ La nappe des sables du Cuisien : avec une eau très minéralisée, forte teneur en sulfate.
- ✓ La nappe des calcaires du Lutétien : avec une eau très minéralisée
- ✓ La nappe des alluvions du quaternaire : en relation directe avec les cours d'eau.

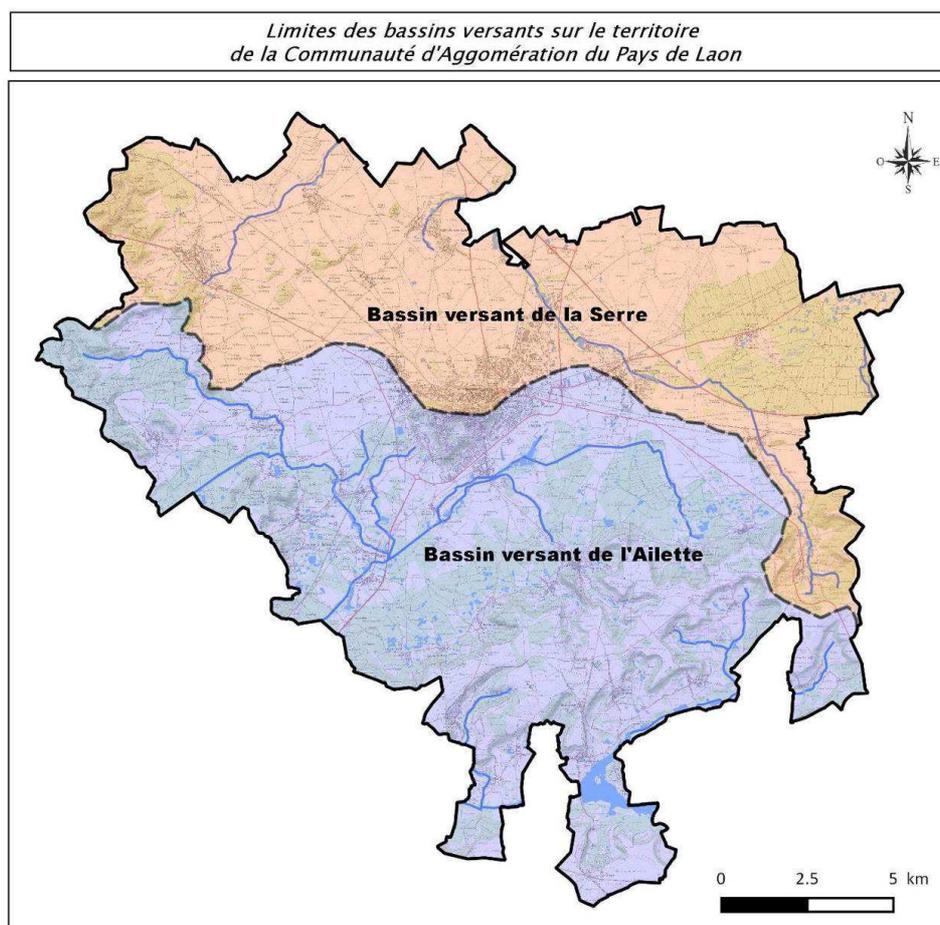
### ➤ L'hydrographie

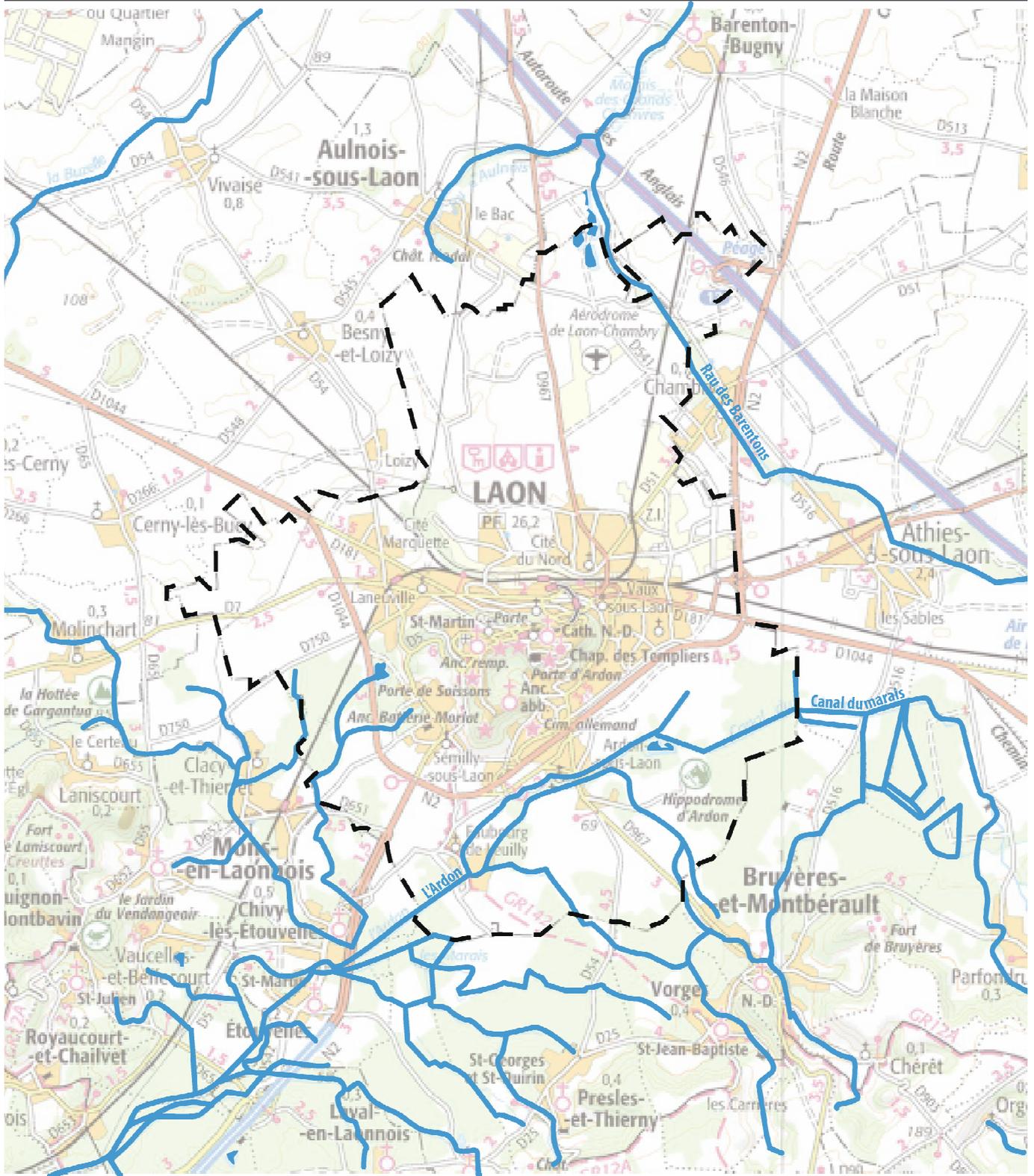
Laon est située à la limite de deux bassins versant, La Serre et l'Ailette. Le réseau hydrographique est constitué des affluents de ces deux bassins présents à proximité directs de la commune. Deux principaux affluents sont concernés, il s'agit de :

- ✓ Au Nord-Est : Le ruisseau de Barenton (affluent de la Serre)
- ✓ Au Sud : L'Ardon (affluent de l'Ailette)

Aucun cours d'eau ne traverse la commune. Ils sont cantonnés aux abords de Laon.

Source : SCOT du Pays de Laon





**Légende**

- Limite communale
- Cours d'eau



0m 1000m

Source : Géoportail - Novembre 2015

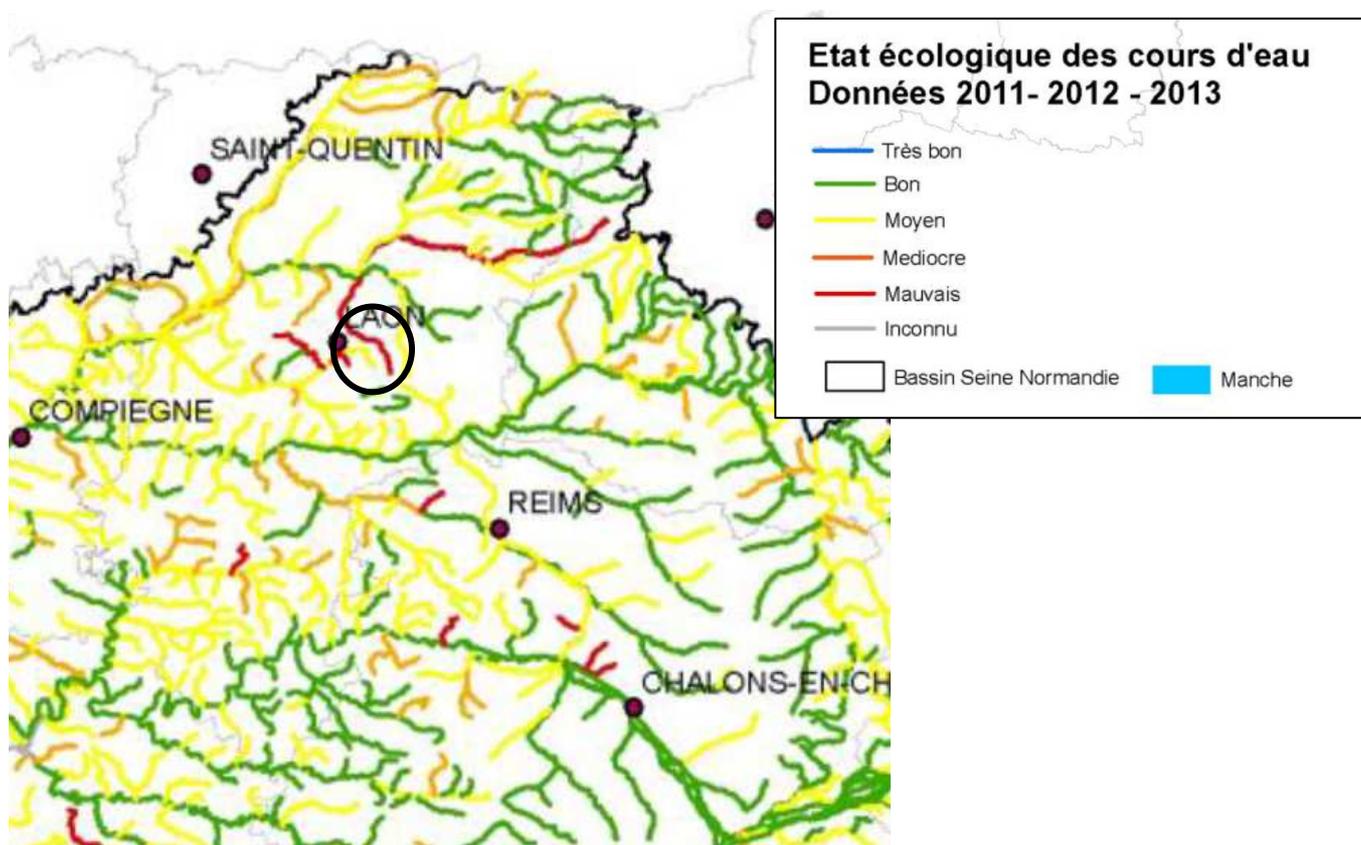
➤ **La qualité des eaux superficielles**

Les données ci-dessous proviennent du site internet Qualit'Eau et de la base de données permanente sur la qualité des rivières.

Les données sont seulement disponibles pour le ru de Polton (voir ci-dessous)

LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Alcools et polyols	
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Element	ELEMENTS DE QUALITE BIOLOGIQUE	mauvais
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Aldéhydes et cétones	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Anilines et dérivés	
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Autres	mauvais
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Autres éléments minéraux	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Element	ELEMENTS DE QUALITE PHYSICO CHIMIQUE	moyen
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Indices globaux (AOX, DCO,...)	
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Paramètres azotés	
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Paramètres phosphorés	
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Famille	Physique	
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	O2 dissous	très bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	SATUR.O2	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	DBO5	très bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	C Orga	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	pH	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	pH	très bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	NH4+	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	NO2-	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	NO3-	bon
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	P total	
LE RU DE POLTON A LAON 1	ru de polton	2011 à 2013	Parametre	Orthophosp	bon

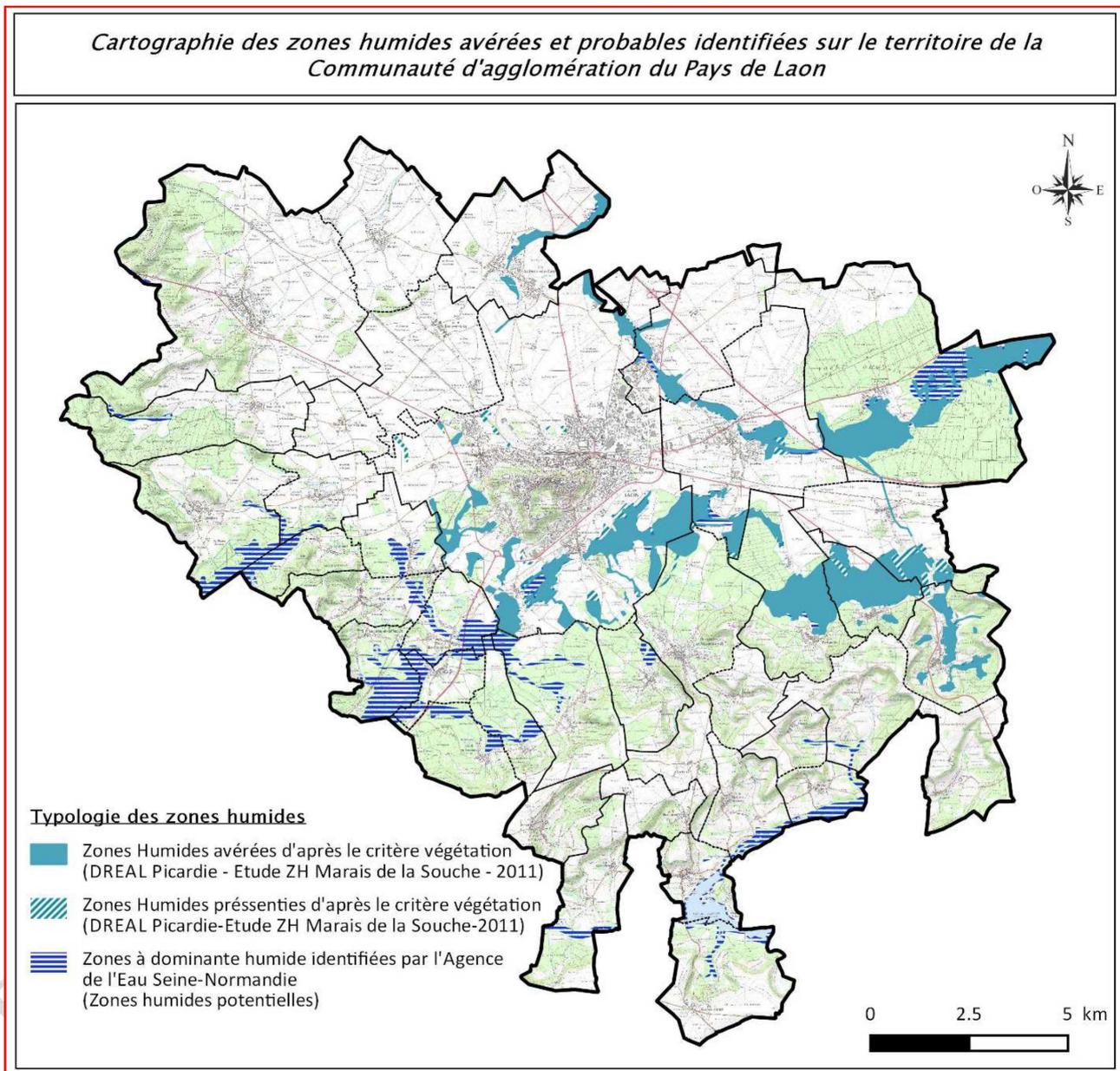
**Seul le SDAGE présente une carte globale. On distingue que l'Ardon et le ruisseau des Barentons ont un état écologique respectivement moyen et médiocre.**



### ➤ Les zones à dominante humide

Les zones à dominante humide sont des milieux naturels à préserver. Elles ont un intérêt fondamental pour la faune et la flore et elles jouent un rôle d'épurateur et de régulateur du régime des eaux (zone tampon).

La carte ci-contre illustre les zones à dominante humide identifiées au sein du SDAGE Seine-Normandie mais fait également part des zones humides avérées ou pressenties par la DREAL Picardie sur le marais de la Souche en 2011.



Source : SCOT du Pays de Laon

Ci-après, des planches zoomées, extraites de sur la commune de Laon qui identifie les zones à caractère humide en question.

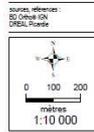
Territoire de la Souche

Délimitation des zones à caractère humide

18 / 45



- Zones humides délimitées
- Précision de la délimitation
- Zones humides potentielles (sondages pédologiques préconisés)
- Points transects (relevés végétation)
- Plantes protégées
- Points photos
- Périmètre d'étude de la Souche



--- Limite communale de Laon

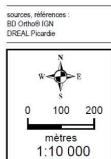
Territoire de la Souche

Délimitation des zones à caractère humide

25 / 45



- Zones humides délimitées
- Précision de la délimitation
- Zones humides potentielles (sondages pédologiques préconisés)
- Points transects (relevés végétation)
- Plantes protégées
- Points photos
- Périmètre d'étude de la Souche



### Territoire de la Souche

#### Délimitation des zones à caractère humide

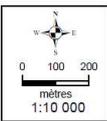
26 / 45



- Zones humides délimitées
- Précision de la délimitation
- Zones humides potentielles (sondages pédologiques préconisés)

- Points transects (relevés végétation)
- Plantes protégées
- Points photos
- Périmètre d'étude de la Souche

sources, références :  
SD Orneval (G)  
DREAL Picardie



06/2/2012

### --- Limite communale de Laon

### Territoire de la Souche

#### Délimitation des zones à caractère humide

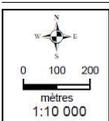
33 / 45



- Zones humides délimitées
- Précision de la délimitation
- Zones humides potentielles (sondages pédologiques préconisés)

- Points transects (relevés végétation)
- Plantes protégées
- Points photos
- Périmètre d'étude de la Souche

sources, références :  
SD Orneval (G)  
DREAL Picardie



06/2/2012

Territoire de la Souche

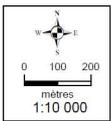
Délimitation des zones à caractère humide

34 / 45



- Zones humides délimitées
- Précision de la délimitation
- Zones humides potentielles (sondages pédologiques préconisés)
- Points transects (relevés végétation)
- Plantes protégées
- Points photos
- Périmètre d'étude de la Souche

sources, références :  
BD Carthage IGN  
DREAL Picardie



DREAL Picardie - Service Aménagement - Souche - Mars 2012

--- Limite communale de Laon

Territoire de la Souche

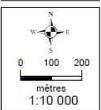
Délimitation des zones à caractère humide

39 / 45



- Zones humides délimitées
- Précision de la délimitation
- Zones humides potentielles (sondages pédologiques préconisés)
- Points transects (relevés végétation)
- Plantes protégées
- Points photos
- Périmètre d'étude de la Souche

sources, références :  
BD Carthage IGN  
DREAL Picardie



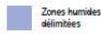
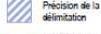
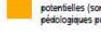
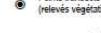
DREAL Picardie - Service Aménagement - Souche - Mars 2012

### Territoire de la Souche

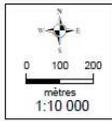
#### Délimitation des zones à caractère humide

40 / 45



-  Zones humides délimitées
-  Précision de la délimitation
-  Zones humides potentielles (sondages pédologiques préconisés)
-  Points transects (relevés végétation)
-  Plantes protégées
-  Points photos
-  Périmètre d'étude de la Souche

sources, références:  
BD Carthage IGN  
DRNSU Picardie

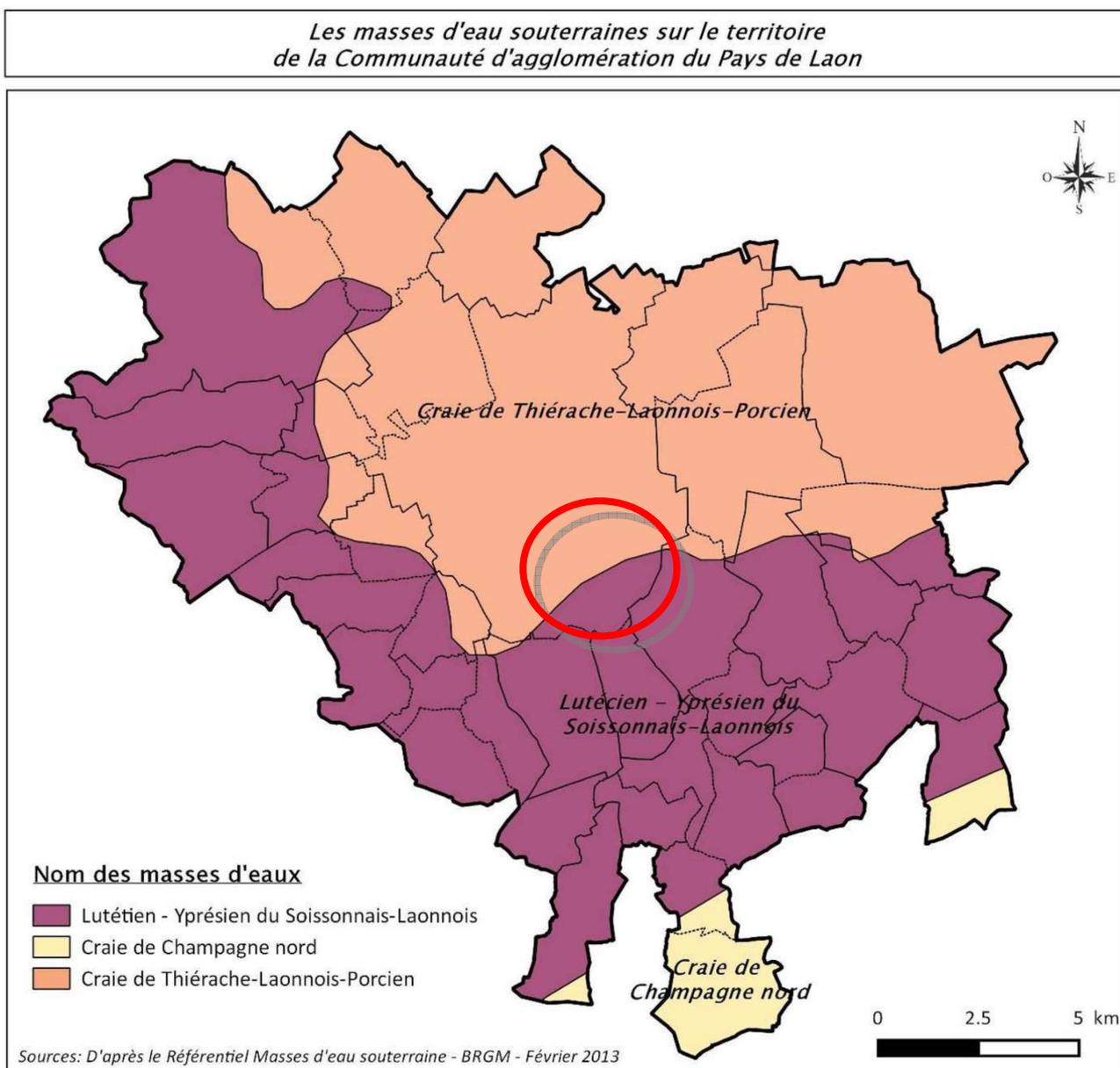


--- Limite communale de Laon

➤ **Les ressources en eau souterraines**

Les eaux prélevées sur le territoire de la CAMVS se font dans les masses d'eau souterraines suivantes :

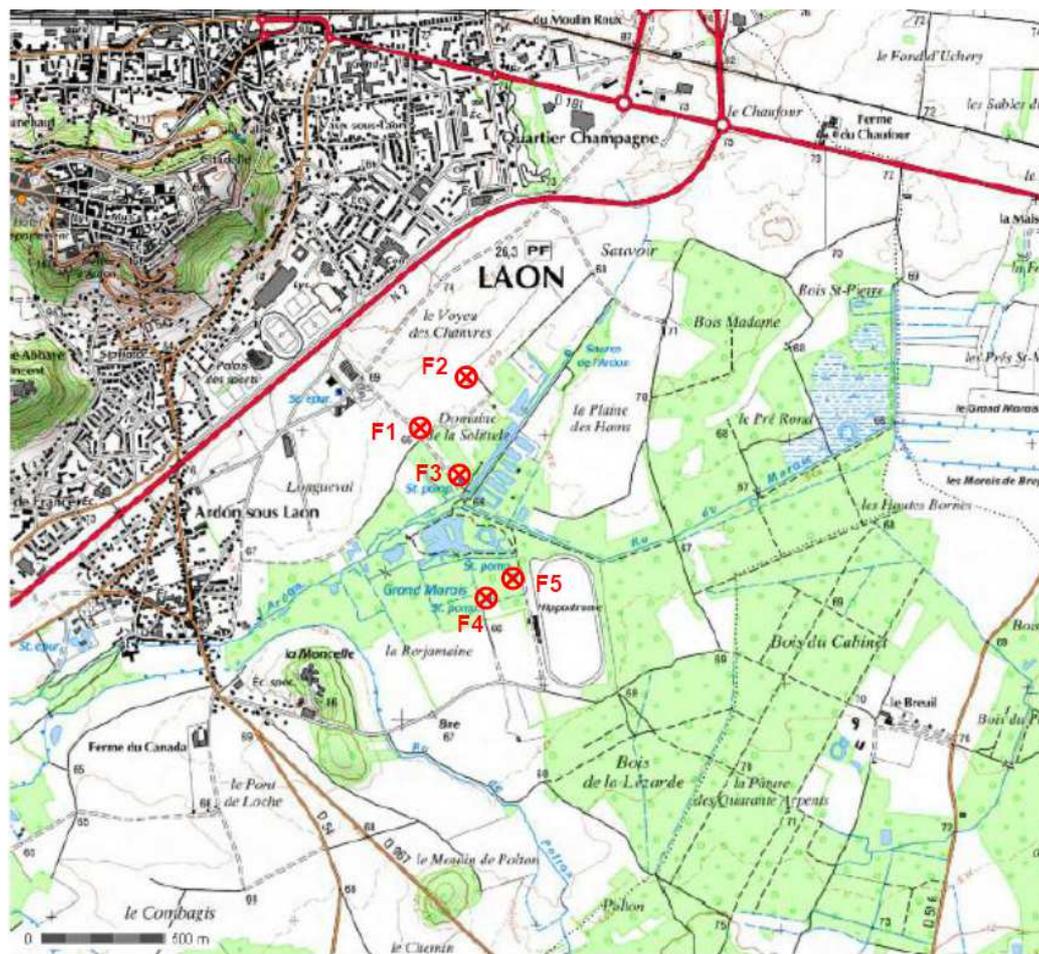
- Craie de Thiérache – Laonnois – Porcien
- Lutécien – Yprésien du Soissonnais-Laonnois.



➤ **Captages d'eau potable :**

La commune compte 5 captages. Ils sont situés au Sud - Est de Laon, à proximité de l'Hippodrome et du domaine de la Solitude. Ils sont implantés dans l'axe de la vallée de l'Ardon sur des zones de productivité maximale.

Deux forages ne sont plus en activité en raison d'une concentration élevée en nitrates et en herbicides (F1 et F2). Une procédure de DUP est en cours sur les forages F3, F4 et F5.



L'organisation de la distribution en eau potable relève de la responsabilité de la mairie. Celle-ci est gérée en affermage avec SUEZ.

**Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours d'approbation (en attente de l'arrêté préfectoral) sur les captages F3, F4 et F5.**

---

## ➤ Quantification des prélèvements

NB : Les résultats suivants proviennent de l'agence de l'eau Artois Picardie qui dispose des volumes de prélèvements que pour certains captages à certaines années.

### Eau potable

La quantité d'eau captée à des fins d'alimentation en eau potable en 2013 (dernière année disponible) était de 1 979 625 m<sup>3</sup>. A titre de comparaison, en 2012 ce volume était de 2 524 197 m<sup>3</sup>.

### Eau industriel

Les prélèvements de la ressource en eau en 2013 à usage industriel sont de 241 636 m<sup>3</sup> en 2013. En 2015 (dernière donnée disponible), le prélèvement a baissé et atteint 58 694 m<sup>3</sup>.

### Captage à usage d'irrigation

En 2015, on constate un prélèvement total de 58 694 m<sup>3</sup> contre 314 895 m<sup>3</sup> en 2013. On constate qu'en 2013 (dernière données disponible commune aux 3 types de prélèvement ci-dessus) qu'une grande majorité de l'eau souterraine est destinée à un usage d'alimentation en eau potable (78%).

**Les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable présentés précédemment devront être remis en perspective lors de l'élaboration du projet de territoire. En effet, le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la ressource en eau existante. Par conséquent, le projet devra prendre en compte les perspectives d'augmentation des populations.**

## ➤ L'assainissement

La définition du zonage d'assainissement prévu par la loi sur l'eau (décret du 3 juin 1994) permet, dans chaque commune, de délimiter les parties de son territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas. Ainsi les secteurs urbanisés et urbanisables seront réparties entre :

-La zone d'assainissement collectif où l'on développe, compte tenu d'un habitat très concentré, un réseau d'assainissement, en domaine public, raccordé à une station d'épuration des eaux usées.

- La zone d'assainissement non collectif comprenant tous les secteurs excentrés non concernés par l'assainissement collectif. Un assainissement collectif de ces logements augmenterait sensiblement le coût des travaux. Le traitement des eaux usées s'effectuera en terrain privé, sur des installations d'assainissement autonomes.

Laon est desservie par un réseau d'assainissement collectif par le biais d'une station d'épuration.

Celle-ci d'une capacité de 40 000 EqH est connectée au réseau d'Athies-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Chambry, Laon et Vorges avec comme réseau hydrographique récepteur l'Ardon.

Un projet d'extension est en cours avec un dossier d'autorisation environnementale Unique déposé.

---

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon qui a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Elle réalise, dans ce cadre, le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (contrôles de conception et de l'exécution) et le contrôle des installations existantes.

#### 1.4 La climatologie

---

Les conditions climatiques sont de type océanique avec une légère influence continental. Elles se caractérisent par des précipitations régulières et importantes, étalées tout au long de l'année. Des températures douces en période hivernal et fraîches en été.

Eléments	Moyennes annuelles
Précipitations	700 mm
Nombre de jours de précipitations	123 jours
Températures	9,9°C avec des écarts importants entre l'hiver et l'été
Durée d'ensoleillement	1660 heures
Nombre de jour avec un bon ensoleillement	52 jours
Vents dominants	5 à 9 m3/s (orientés Sud-Ouest)

#### 1.5 Le potentiel éolien et solaire

---

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie évalue le potentiel et fixe à l'échelon du territoire et aux horizons 2020 2050, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération. Il est élaboré par le Préfet de région et le Président du conseil régional. Il fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

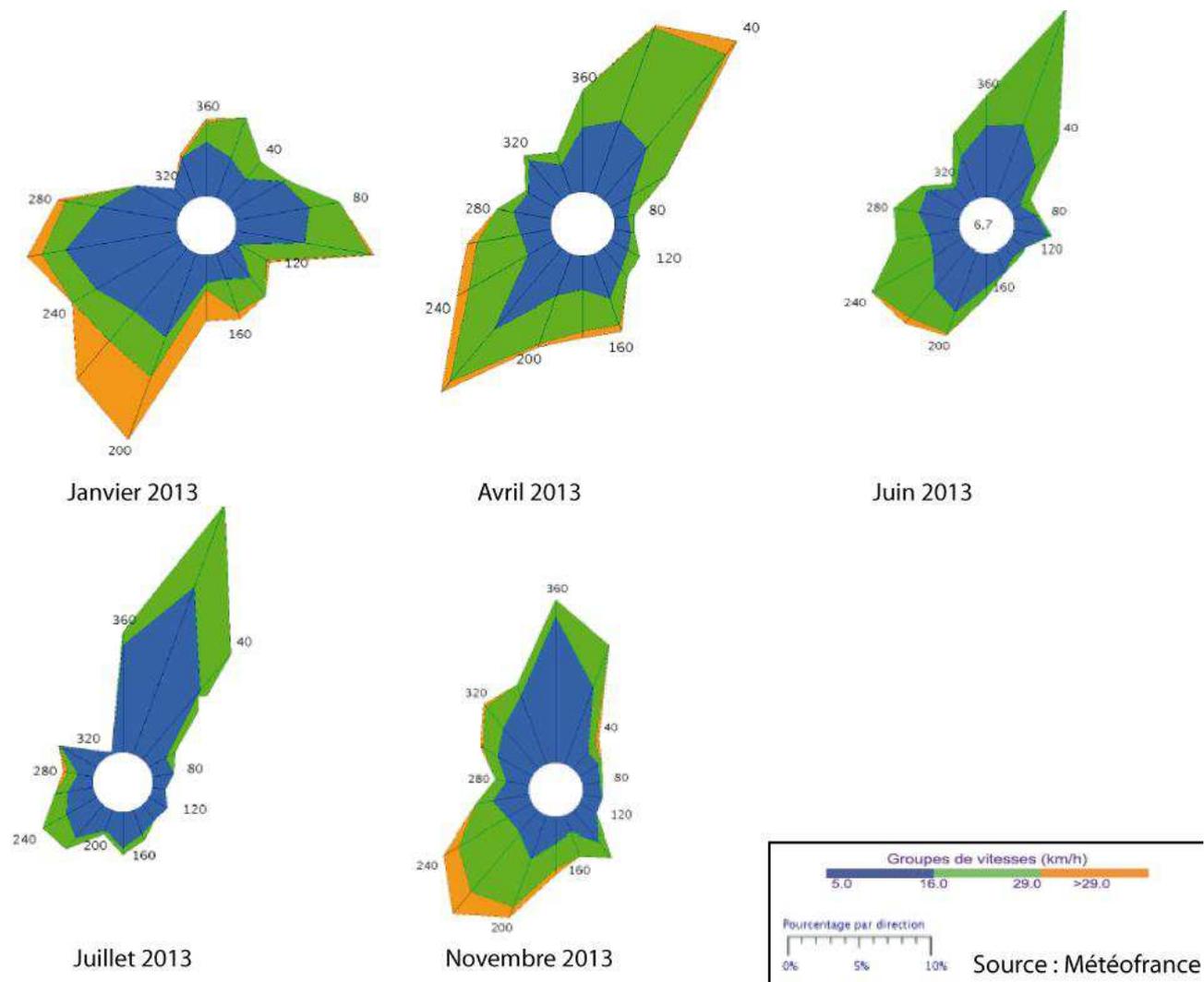
##### **Le potentiel éolien :**

Le Schéma régional éolien (SRE) est une annexe du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin de la même année. Le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Au regard des contraintes liées aux servitudes paysagères et architecturales (les sites exceptionnels en belvédère, tels que la butte de Laon, bénéficient d'une protection maximale de 10 à 20 km autour d'eux), au patrimoine naturel (ZNIEFF et Natura 2000) et aux servitudes radioélectriques (PT1 et PT2) et aéronautiques, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon est entièrement classé en « Zone défavorable en raison de contraintes majeures » (zone blanche). Ces zones intègrent au moins une contrainte absolue, elles sont de ce fait défavorables à l'implantation d'éoliennes. Cependant elles pourraient accueillir des projets éoliens, de façon marginale, en tout état de cause sans que la création de ZDE y soit possible, en application de la loi, sous réserve que les projets éoliens respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- ✓ sur la base d'une étude précise et étayée, le pétitionnaire démontre que certaines contraintes absolues qui amenaient à rendre une zone défavorable ne s'appliquent pas (éventualité liée à la précision de la carte à l'échelle régionale),
- ✓ le projet proposé soit cohérent avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non covisibilité,...).

L'Aisne dispose d'un potentiel éolien conséquent et offre des possibilités de développement de ces énergies renouvelables.

Les roses des vents présentées ci-après illustrent le régime éolien régnant dans le secteur.



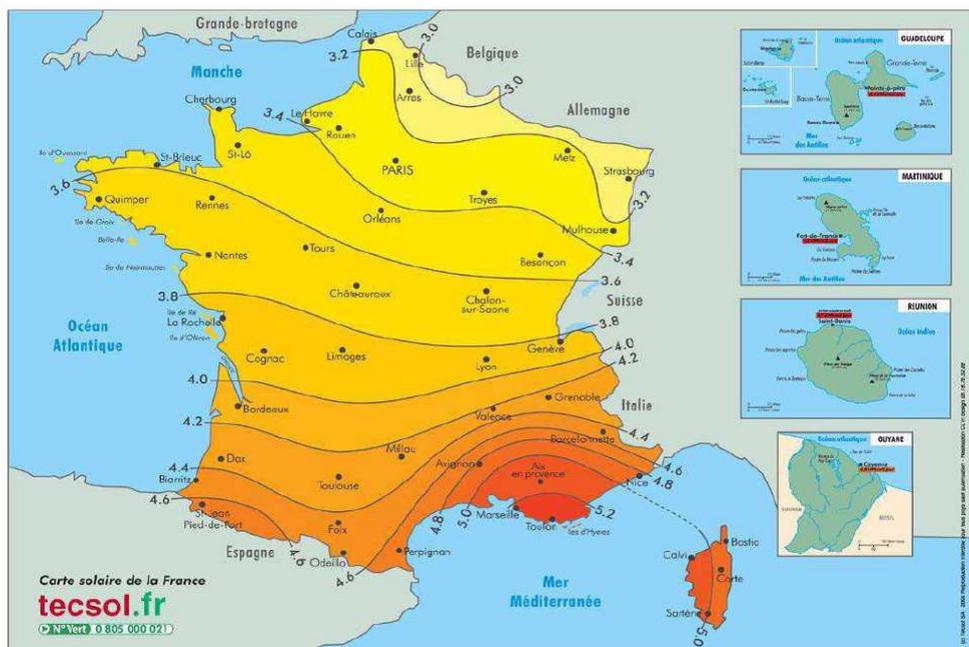
Aucun parc éolien de grande ampleur n'est présent sur la commune de Laon.

➤ **Le potentiel solaire :**

La Picardie subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le temps plus instable, expliquant un ensoleillement plus faible : moins de 1 600 heures.

L'ensoleillement annuel moyen sur une surface orientée au Sud est compris entre 3,2 et 3,3 kWh/m<sup>2</sup>/jour. Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques.

L'énergie solaire peut être captée pour un usage industriel, afin de produire de l'électricité en grande quantité (centrales solaires photovoltaïques) ou pour un usage domestique, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des panneaux solaires thermiques (production de chaleur) ou photovoltaïques (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.



Moyennes annuelles de l'énergie reçues sur une surface orientée au Sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kWh/m<sup>2</sup>/jour)

La commune autorise l'installation de panneaux solaires. Néanmoins la Délégation Régionale de l'aviation civile devra être consultée pour tous projets prévus à proximité de l'aérodrome de Laon-Chambry et à l'hélistation du SAMU 02.

➤ **La qualité de l'air :**

Les données concernant la qualité de l'air sont issues d'Atmo Picardie, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la quantité présente dans l'air de plusieurs composants.

Résultats de mesure (2012)	Dioxyde soufre (SO2)	Dioxyde d'azote (NO2)	Ozone O3	Particules en suspension PM 10
Moyenne annuelle (en µg/m <sup>3</sup> )	1	18	51	24
Nombre de dépassements du seuil d'information et de recommandation (en µg/m <sup>3</sup> )	0	0	0	20
Nombre de dépassements du seuil d'alerte	0	0	0	0

Source : ATMO Picardie

L'attention est portée sur le nombre de dépassements du seuil d'information et de recommandation sur les particules en suspension, phénomène récurrent et en augmentation ces dernières années.

---

L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon (62%) sur l'ensemble des campagnes de mesure. Les particules sont le polluant majoritairement responsable des indices (48 %) suivi de l'ozone (24 %) et de l'association ozone et poussières (28 %).

## SYNTHESE ET ENJEUX - LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

Éléments	Points clés
Topographie	<ul style="list-style-type: none"><li>- Des altitudes peu élevées (180 m max).</li></ul>
Géologie	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formations géologiques secondaires principalement.</li><li>- Une nature géologique diversifiée allant des sables aux limons.</li></ul>
L'eau	<ul style="list-style-type: none"><li>- Présence d'un fort réseau hydrographique en périphérie de la ville.</li><li>- Distribution en eau : 5 forages dont 3 réellement exploités (en cours de protection).</li><li>- Des secteurs de zone à caractère humide dont il faut tenir compte.</li></ul>
Le climat	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un climat de transition de type « océanique » à « continentale ».</li></ul>
L'énergie éolienne et solaire	<ul style="list-style-type: none"><li>- Aucun parc éolien</li><li>- Aucun parc photovoltaïque</li><li>- Une qualité de l'air globalement bon.</li><li>- Polluant majeur atmosphérique : les particules en suspension</li></ul>

### Premiers enjeux :

1 Intégrer les contraintes topographique et la présence des risques associés dans la définition du projet de territoire (inondation, ruissellement, remontées de nappes, cavités,).

## II. MILIEUX NATURELS

### II.1 Les espaces naturels

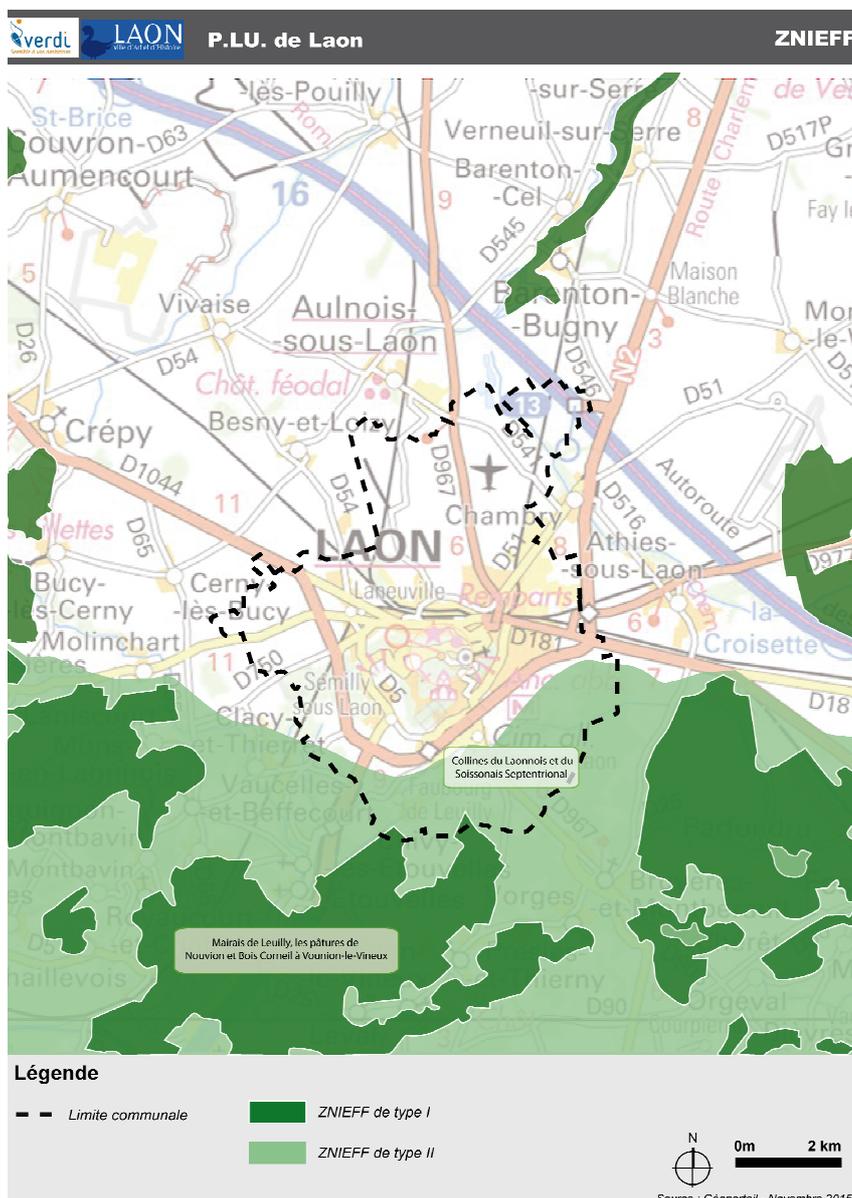
#### ➤ **ZNIEFF :**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), est un territoire dont la valeur biologique est élevée, par la présence d'espèces animales ou végétales rares et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt de groupement de végétaux remarquables.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

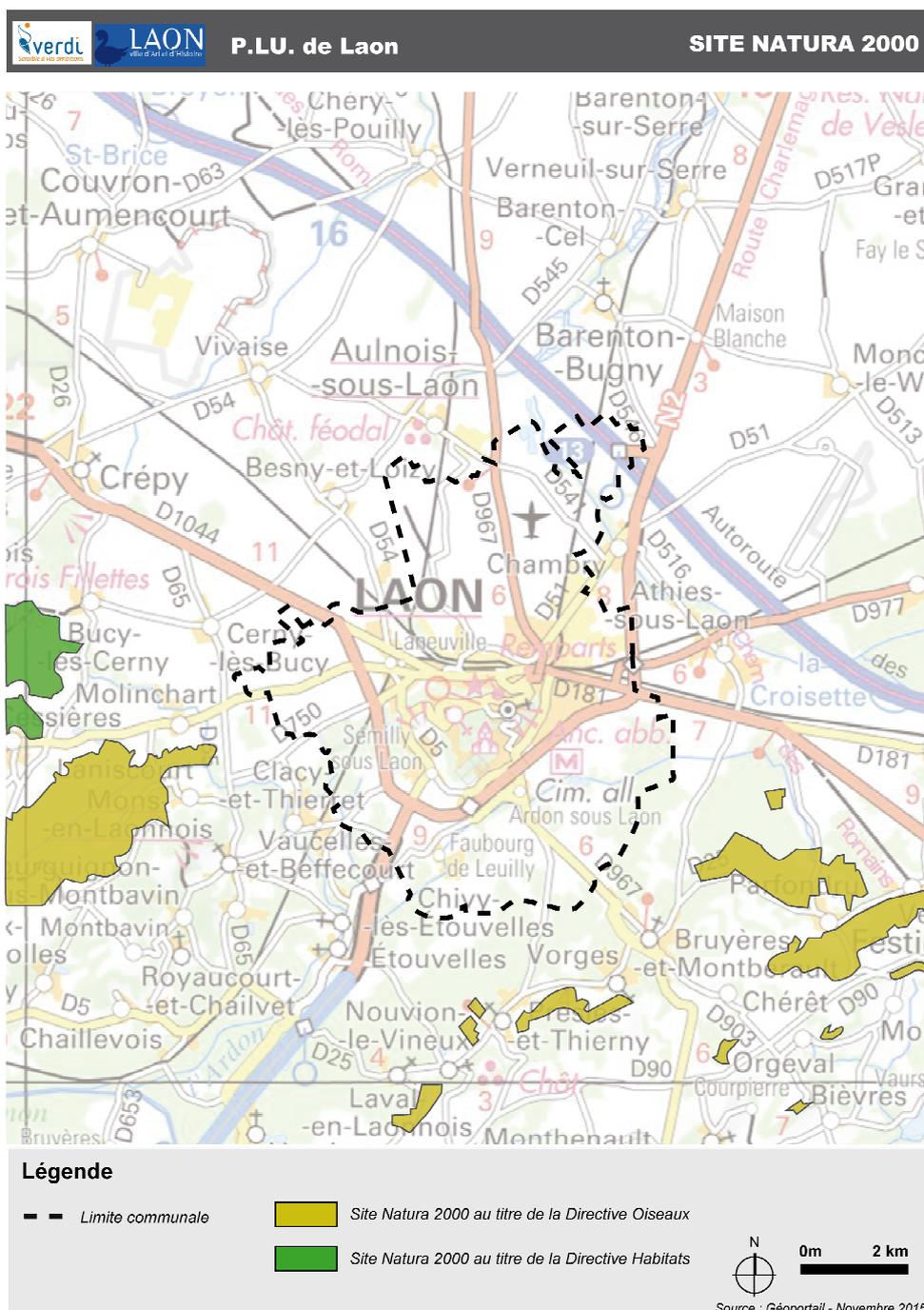
Laon intercepte deux ZNIEFF à la limite communale sud : une ZNIEFF de type I « Marais de Leully, les pâtures de Nouvion et bois Corneil à Nouvion-Le-Vieux et une ZNIEFF de type II « Collines du Laonnais et du Soissonnais septentrional.



➤ **Natura 2000 :**

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et, est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau, mis en place en application de la [Directive "Oiseaux"](#) datant de 1979 et de la [Directive "Habitats"](#) datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

**Laon n'est concernée par aucune zone Natura 2000** (aucune Zone Spéciale de Conservation ZSC, ni de Zone de Protection Spéciale ZPS n'est recensée sur la commune).



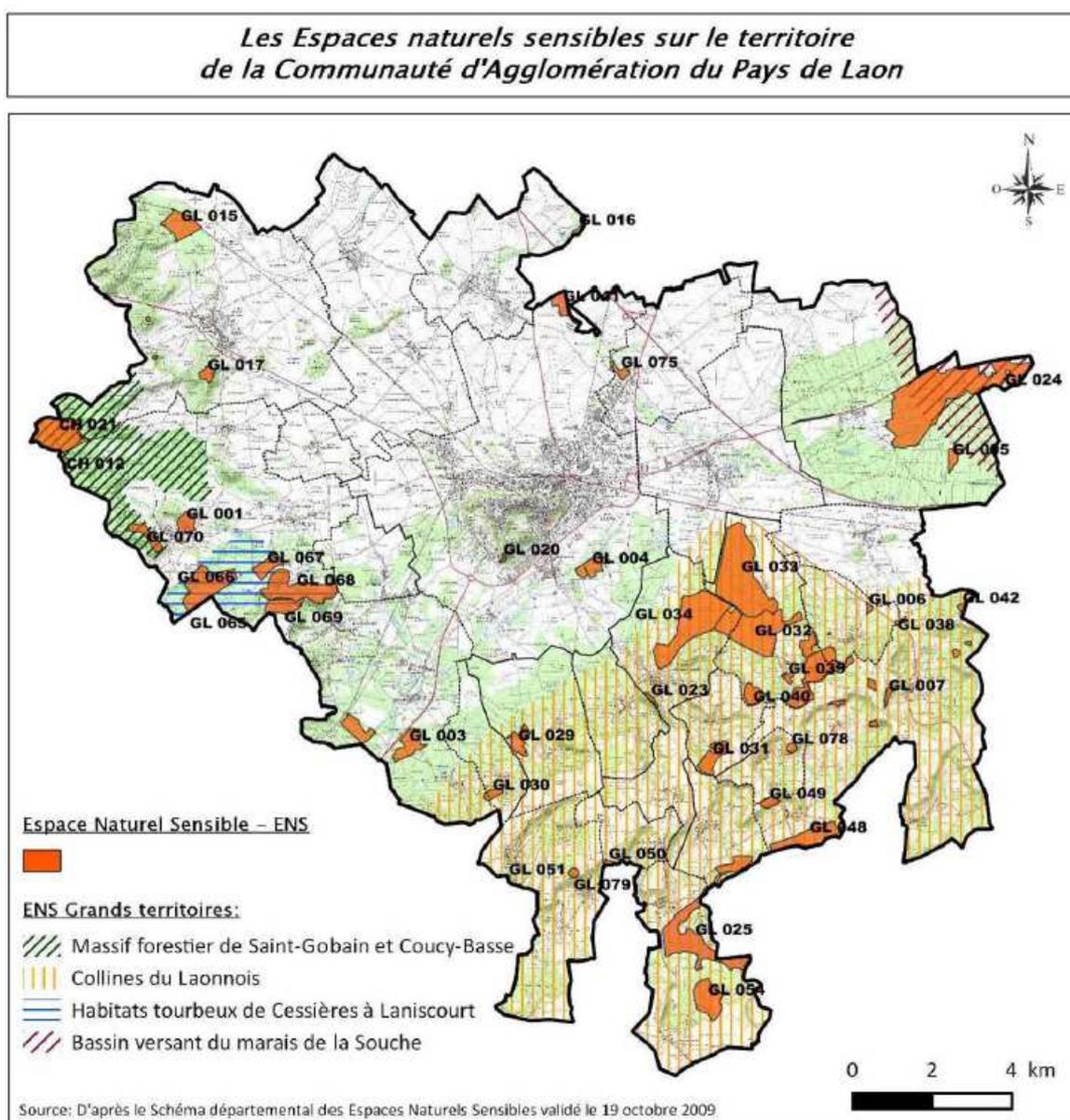
## ➤ Espaces Naturels Sensibles :

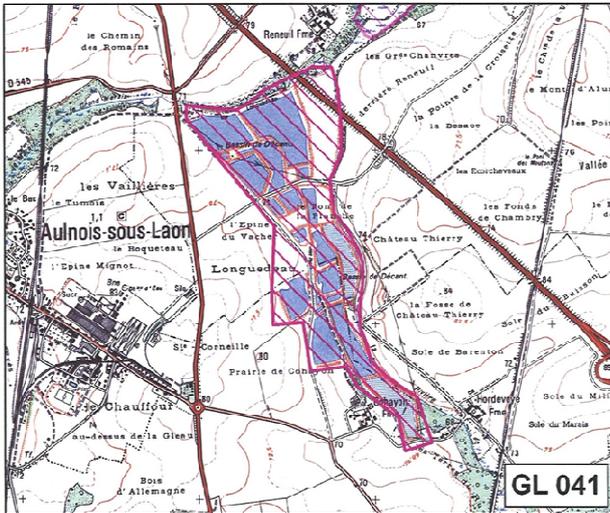
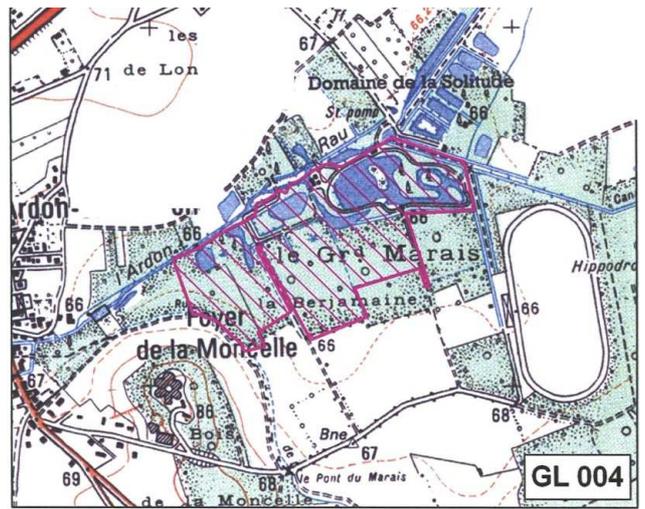
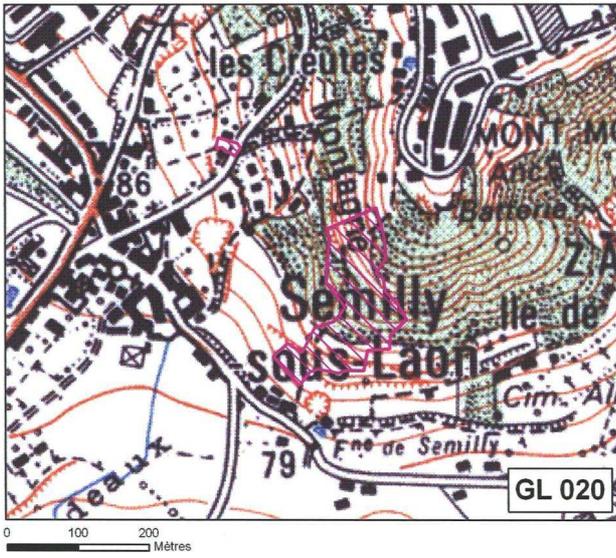
Les espaces naturels sensibles ont été mis en place par la loi 76.12.85 du 13 novembre 1976. Ils ont pour objectif « la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des milieux naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel » (conservation-nature.fr, 2011).

Ce sont des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

La ville de Laon intercepte 3 Espaces Naturels Sensibles potentiels.

- GL020, Pelouses de Semilly,
- GL 004, Domaine de la Solitude,
- GL041, Bassin de Cohayon.





## II.2 La trame verte et bleue (SRCE-TVb)

La Trame Verte et Bleue fut lancée dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un outil de planification et d'aménagement du territoire dont le but premier est la lutte contre la perte de biodiversité.

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, le code de l'environnement prévoit qu'un document cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) » soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat, en association avec un comité régional « Trames Verte et Bleue » créé dans chaque région.

Le SRCE est un document-cadre qui participe en région à la politique de préservation et de remise en état de la Trame Verte et Bleue. La démarche d'élaboration du SRCE pour la région Picardie a débuté en Automne 2011. En juillet 2015, le dossier a été soumis à enquête publique, sans pour autant aller jusqu'à l'approbation. A ce jour aucune Trame Verte et Bleue n'est applicable sur le territoire.

Cependant, il est important de tenir compte des éléments de travaux réalisés dans le cadre de ce SRCE.



Source : Verdi Conseil

Laon est ainsi concernée par plusieurs zones à dominante humide, une ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi qu'un biocorridor au Sud du territoire.

**Ces zones à dominante humide ont fait l'objet d'une caractérisation de zones humides retranscrit dans « l'étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones à caractère humide en région Picardie - Territoire de la Souche3**

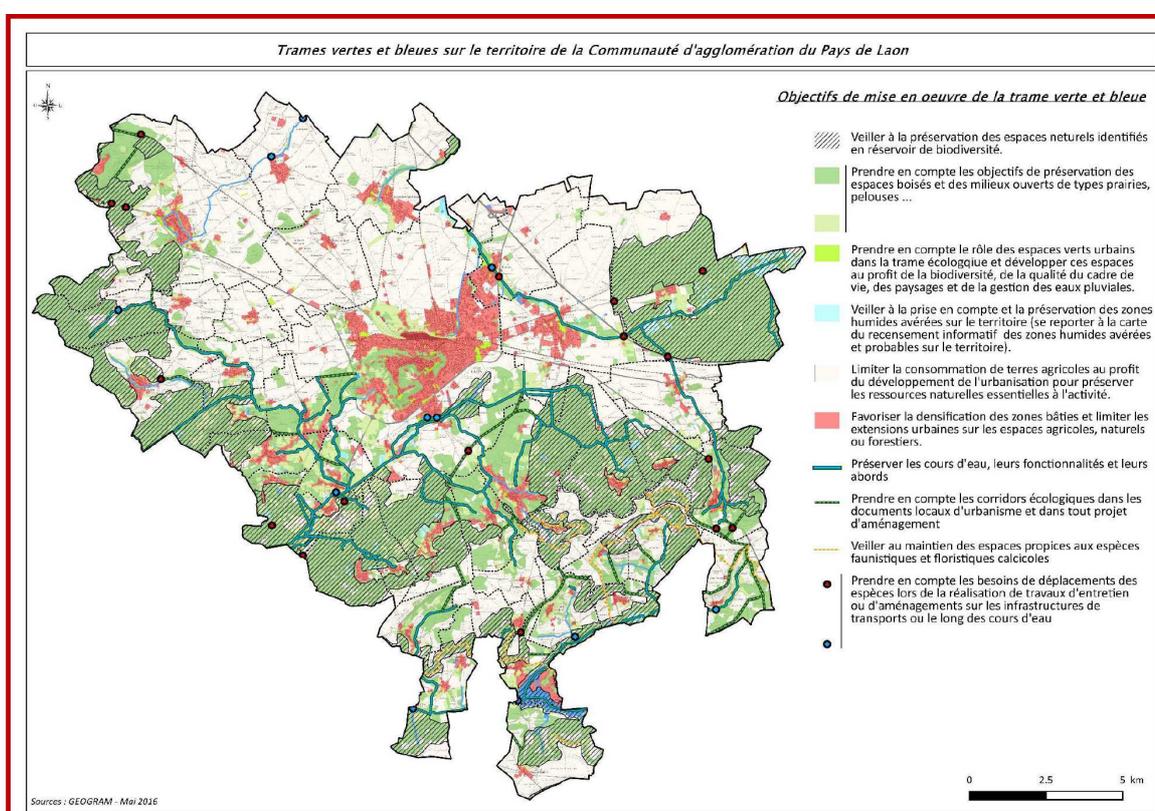
## II.1 La trame verte et bleue (SRCE-TVB) de la Communauté d'Agglomération de Laon

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de SCOT de la CAPL, les communes ont réfléchi communément à une déclinaison territoriale des éléments de travaux réalisées dans le cadre du projet de SRCE ;

Les éléments à prendre en compte et identifiés sur la carte sont les suivants :

- Les réservoirs de biodiversité (espaces naturels sensibles le long de l'Ardon),
- Les espaces boisés et les milieux ouverts de types prairies
- Les espaces verts urbains,
- Les zones humides avérées sur le territoire,
- Les corridors écologiques à l'Ouest de la commune,
- Les cours d'eau, leurs fonctionnalités et leurs abords.

Carte  
prescriptive

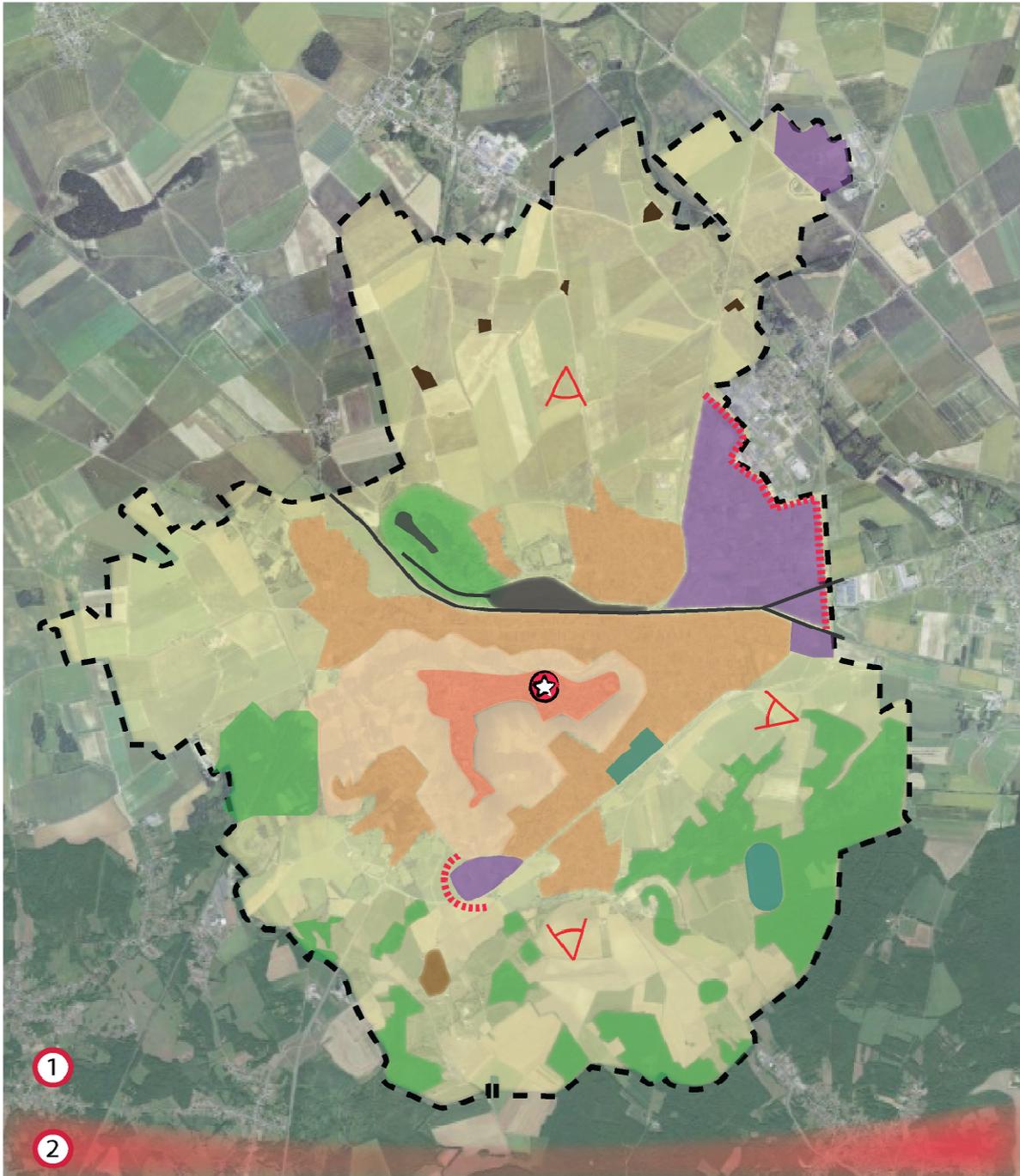


Source : SCOT du Pays de Laon

Éléments	Points clés
<b>ESPACES NATURELS PROTEGES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Deux ZNIEFF sur la partie Sud communale.</li><li>• Trois ENS</li></ul>
<b>NATURA 2000</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de site Natura 2000 sur la commune.</li></ul>
<b>TRAME VERTE ET BLEUE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un maillage écologique et paysager à protéger et à renforcer autour de la commune, lié aux cours d'eau.</li><li>• Une TVB à l'échelle du SCOT.</li></ul>

**Premiers enjeux :**

- 1 Décliner localement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (protection des pâtures, des bosquets, des alignements d'arbres, des arbres remarquables..),
2. Prendre en compte les espaces de zones humides et les espaces naturels remarquables, site d'intérêt naturel majeur,



**Légende**

- Limite communale
- Cultures
- Espaces boisés
- Cité médiévale
- Transition entre ville haute et ville basse (rampes/ grimpettes)

- Hameaux
- Zone d'activité
- Emprise ferroviaire
- Zone de loisirs
- Habitat isolé
- Ville basse

- Perspectives visuelles à conserver
- Entrées de ville à ne pas dégrader
- Le Laonnois
- Les collines du Laonnois
- Cathédrale de Laon



0m 1000m

Source : Géoportail - Janvier 2016

---

## III. LE PAYSAGE ET PATRIMOINE

---

### III.1 Définitions

---

Le **paysage** est défini dans la Convention Européenne du paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire et d'y intégrer le point de vue sensible des personnes qui y vivent ou le parcourent.

Cette analyse s'attache donc à la composante sensible du territoire, à savoir la poétique (de l'ordre émotionnelle), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparences...) et à la compréhension de ces paysages (caractéristiques physiques, géographiques, ...)

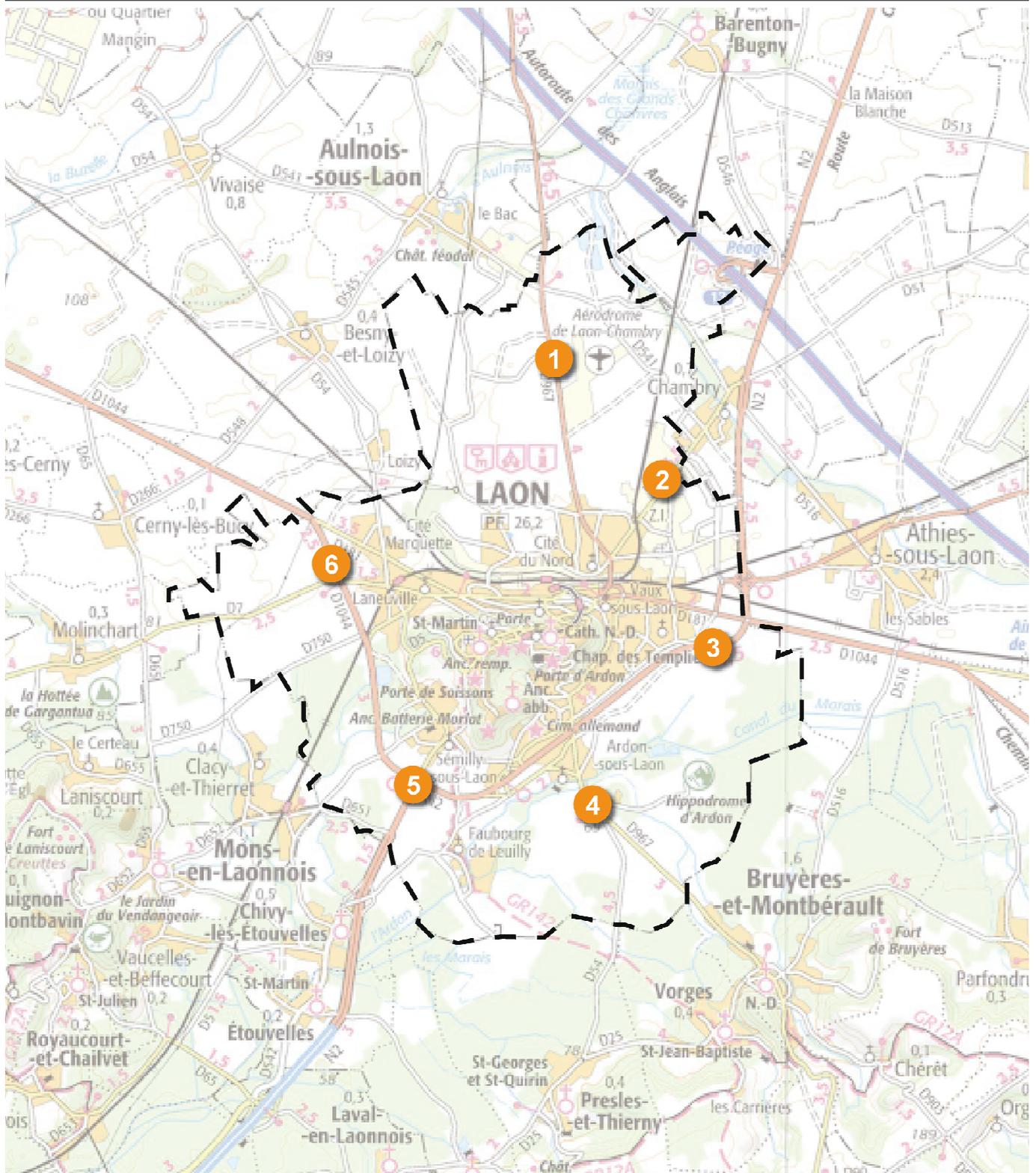
### III.2 Caractéristiques paysagères de Laon

---

Laon se situe sur le Laonnois. Il se caractérise par une vaste plaine agricole composée de grandes cultures ouvertes. Ce faible relief contraste avec l'altitude de la butte témoin qui apparaît comme un phare dans ce paysage rural. La butte de Laon annonce par ailleurs les prémices d'une seconde entité paysagère quelques kilomètres plus au sud : les collines du Laonnois. Ces dernières se caractérisent par une succession de collines basses boisées abritant le cours de l'Aisne et de nombreux marais.

Le sud de la commune est une transition entre ces deux unités paysagères. En effet, les boisements, le bocage et les zones à dominante humide caractéristiques de la frange sud annonce une rupture par rapport aux paysages ouverts du nord.

La préservation de ces transitions est indispensable et fait partie intégrante de l'identité Laonnoise. Pourtant l'urbanisme linéaire le long des voies de circulation ainsi que le mitage urbain la met en péril.



**Légende**

--- Limite communale

● Entrée de ville



Source : Géoportail - Novembre 2015

#### ➤ Entrée de ville n°1

La plaine agricole ouvre de larges perspectives visuelles vers l'horizon. La butte de Laon s'impose dans ce paysage linéaire et constitue le point de repère visuel de cette entrée de ville. Les paysages ouverts de la plaine mettent également en relief les habitats isolés, les bâtiments agricoles ou encore les infrastructures emblématiques de la ville comme l'Aérodrome. A l'approche de l'enveloppe bâtie, la cité des cheminots se dessine. La cité jardin se mélange désormais avec des logements pavillonnaires et forment un quartier à l'architecture singulière.



#### ➤ Entrée de ville n°2

Cette entrée de ville s'ouvre sur un paysage urbain commercial. La ZI de Chambry et la ZI du Champ du Roy se caractérisent par des grandes surfaces ornées d'enseignes ostensibles. Les espaces publics et les cheminements piétons et cyclistes sont délaissés au profit des parkings et des voiries qui laissent une large place aux déplacements automobiles. Au loin se distingue la butte de Laon et notamment la citadelle.



---

➤ **Entrée de ville n°3**

En arrivant depuis l'Ouest sur la N2, le quartier Champagne



composé massivement de barres et de tours émerge dans le paysage. Elles font face aux surfaces agricoles et aux boisements du sud de la butte. La N2 marque une frontière entre ces deux entités paysagères qui cohabitent et qui marquent une transition entre les espaces naturels et Laon.

➤ **Entrée de ville n°4**

Cette entrée de ville se distingue par son caractère rural. Depuis la D967, se dessine Ardon sous Laon. Le caractère



résidentiel se fait nettement ressentir et traduit l'interface entre espace agricole et espace urbain. Au bout de la départementale se dessine la butte de Laon et annonce l'arrivée dans le centre-ville.

---

➤ **Entrée de ville n°5**

L'entrée de ville se caractérise également par la relation entre espace agricole et espace bâti. Ici, le tissu urbain est encerclé par les champs et le flanc de la butte. Les logements sont visiblement plus récents et de plus grandes hauteurs ce qui crée un paysage urbain plus net.



➤ **Entrée de ville n°6**

Depuis l'Ouest, la butte de Laon est presque invisible. En effet, les boisements créent des coupures visuelles et créent une atmosphère rurale et bocagère. L'habitat pavillonnaire en entrée de ville longe les voies principales. Une large place est laissée aux espaces verts permettant ainsi une transition paysagère entre les espaces agricoles et boisés et la commune.

---

## SYNTHESE ET ENJEUX : PAYSAGE

---

Éléments	Points clés
La commune dans la région	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une commune à l'interface entre deux entités paysagères : le Laonnois et les collines du Laonnois</li></ul>
Le paysage dans la commune	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une butte témoin qui constitue le symbole de la commune</li><li>• Des entrées de ville globalement diversifiées qui font la transition entre les espaces agricoles et le tissu urbain</li><li>• Une revalorisation paysagère nécessaire dans les zones d'activité</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Travailler sur l'esthétisme des entrées de ville,
2. Travailler sur les transitions paysagères et réduire les impacts liés à la présence des infrastructures,
3. Poursuivre l'ouverture des différentes entités de la commune pour favoriser une découverte du territoire : créer des liaisons douces, parcours.

## IV. LES RISQUES ET NUISANCES

### IV.1 Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface et se traduit par des vibrations dans le sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont proportionnels à l'amplitude, à la durée et à la fréquence des vibrations. D'après les données communiquées sur le site <http://cartorisque.prim.net>, la commune de Laon est une zone à **aléa sismique très faible**. Pour application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- **Zone de sismicité 1 (très faible)**
- Zone de sismicité 2 (faible)
- Zone de sismicité 3 (modérée)
- Zone de sismicité 4 (moyenne)
- Zone de sismicité 5 (forte).

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gp}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup> Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gp}=1,1 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gp}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup> Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gp}=1,6 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gp}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup> Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gp}=3 \text{ m/s}^2$		Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gp}=3 \text{ m/s}^2$	

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par un aléa de niveau très faible, ou zone de sismicité 1. En zone 1, il n'y a aucune exigence particulière.

### IV.2 Les risques technologiques

#### ➤ Installations classées pour la protection de l'environnement :

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

14 installations classées soumises à autorisation ou enregistrement sont répertoriées sur Laon, aucune d'entre elles n'est classée en SEVESO.

Nom de l'installation	Adresse	Famille d'installation classée
<b>MOREAU Daniel</b> (stockage, dépollution, broyage)	25 Allée de la Chênaie 02000 LAON	A
<b>Station-service Carrefour</b>	ZAC ILE DE FRANCE BP 60 02000 LAON	E
<b>Diane Industries</b>	ZA du Champ du Roy 8, rue de Voltaire 02000 LAON	A
<b>VALOR'Aisne</b>	site de Leuilly 02000 LAON	A
<b>SIRTOM LAONNOIS</b>	lieudit 'le marais de Leuilly' 02000 LAON	A
<b>SODELEG (EX- SCI DU GRIFFON)</b>	Zone artisanale du Griffon 02000 LAON	E
<b>SPA DE LAON</b>	Chemin de la Croix de Chivy 02000 LAON	A
<b>CAILLE TRANSPORTS ROUTIERS</b>	25, rue Pierre Bourdan ZI Nord 02000 LAON	E
<b>Société nouvelle HERBOUX</b>	Zone industrielle Rue Pierre Bourdan 02000 LAON	A
<b>NOIROT</b>	8 rue Louis AMPERE 02000 LAON	A
<b>LA VIANDE CHAUNOISE</b>	149 Avenue Pierre Mendes France 02000 LAON	A
<b>CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS</b>	Rue Armand Brimbeuf 02000 LAON	A
<b>MS (DCA MORY SHIPP)</b>	rue Armand BRIMBEUF ZI Le Haut de CHAMBRY 02000 LAON	Inconnu (Non Seveso)

Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

### ➤ Données BASIAS- BASOL :

Les bases de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) et BASOL (inventaire des sites et sols pollués) **identifient 191 sites sur la commune de Laon.**

Les 188 sites BASIAS sont consultables sur le site du BRGM (<http://basias.brgm.fr>)

Les 3 sites BASOL sont les suivants :

Site	Adresse	Activité	Etat actuel
ATAL	58 Rue de MANOISE	Usine de fabrication de mobilier de bureau	Activité terminée
Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF/GDF	79, rue Léon Nanquette	Bureaux	Activité terminée
DMS	5 rue Armand BRIMBEUF	Zone d'entretien pour les véhicules + bureaux	En activité

Ces sites, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

### IV.3 Le risque lié au transport de gaz

Deux canalisations de gaz traversent le territoire communal par l'ouest et atteignent les quartiers Marquette et Laneuville. Cette dernière occasionne une servitude au titre de la protection de cette dernière (I3).

### IV.4 Les nuisances

Depuis la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22h-6h) sont prises en considération.

Le tableau suivant correspond à la largeur du secteur affecté par le niveau sonore en fonction de la catégorie d'infrastructure. Ainsi, dans un secteur affecté par le bruit, tout bâtiment d'habitation à construire ou faisant l'objet d'une extension, ou tout logement créé par changement de destination doit respecter un isolement acoustique minimal.

Niveau sonore de référence (jour)	Niveau sonore de référence (nuit)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur max. du secteur affecté
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	70 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	70 < L ≤ 65	3	100 m
70 < L ≤ 65	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

L'arrêté du 15 octobre 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit recense un certain nombre de voies bruyantes.

## Classement des voies bruyantes sur LAON :

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A26	Echangeur de Courbes	Echangeur de Laon	17022,09	2	250	oui	A26TR5	59
Autoroute	A26	Echangeur de Guignicourt	Echangeur Laon	30382,53	2	250	oui	A26TR6	59; 60
Nationale	N2	Echangeur A26	Av Jean Monnet	9658,02	3	100	non	N2.27	51; 52; 59
Nationale	N2	Laon Sud	Limite agglo Crouy	22104,19	2	250	oui	N2.28	51
Départementale	D1044	Fourdrain	N2 (Laon sud)	12625,43	3	100	non	D1044.08	51; 53
Départementale	D1044	N2	D181	2778,6	2	250	non	D1044.0	60
Départementale	D1044	D181	Agglo Corbeny	14686,93	3	100	non	D1044.10	60
Départementale	D181	Intersection W. Churchill	Intersection N 2	1633,83	3	100	oui	D181 01	52
Départementale	D181	Rue FeNand Christ	Rue Charles de Gaule	1856,54	3	100	non	D181 02	52
Départementale	D181	Croisement D181 D1044	Croisement D181 D740	2246,9	4	30	oui	D181 03	52
Départementale	D181	D1044	Eppes	2597	3	100	oui	D181.01	60
Départementale	D1850	Bd Pierre Brossolette	Frm de Courdeau	2620,23	4	30	non	D1850 01	52; 53
Départementale	D5	Rue de la libération	D7	1025,97	4	30	oui	D5 01	52
Départementale	D5	D7	D1044	1979,22	3	100	oui	D5 02	52
Départementale	D51	N2	D967	2856,44	4	30	non	D51 01	52; 53
Départementale	D54	La Montagne	Laon	3164,21	3	100	oui	D54 01	53
Départementale	D7	D1044	D740	605,453	4	30	non	D7	52; 53
Départementale	D740	Rue Daniel Tarpin	D181	477,022	4	30	non	D740	52
Départementale	D740	D7	Rue Daniel Tarpin	471,28	4	30	oui	D740.2	52
Départementale	D967	Bruyère et Montbérault	Laon	1813,14	3	100	oui	D967 02	51
Départementale	D967	entree agglo Laon	Rue Pasteur	1515,16	4	30	oui	D967 03	51
Départementale	D967	PI Victor Hugo	sortie agglo Laon	2113,54	4	30	oui	D967 04	52
Départementale	D967	sortie agglo Laon	D635	7683,37	4	30	oui	D967 05	53; 59
Voie communale	RUE DANIEL TARPIN	D740	D7	337,606	4	30	non	RUE DANIEL TARPIN	52
Voie communale	Rue de la libération	D5	Rue Berthelot	165,61	4	30	non	Rue de la libération	52
Voie communale	RUE DOCTEUR MENU	Rue Marcel Levindrey	Rue Mongue	759,096	4	30	non	RUE DOCTEUR MENU	52
Voie communale	RUE DU MONT DE VAUX	Avenue Georges Clémenceau	Avenue Gambetta	232,385	4	30	non	RUE DU MONT DE VAUX	52
Voie communale	RUE FENAND THUILLARD	Rue Eugène Leduc	Rue Scheffer	147,484	3	100	non	RUE FENANDTHUILLAD	52
Voie communale	RUE FRANKLIN ROOSVELT	Avenue Gambetta	Rue Mechain	149,571	4	30	non	RUE FRANKLINROOSVELT	52
Voie communale	RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS	D181	Rue Leon Nanquette	345,966	4	30	non	RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS	52
Voie communale	RUE JF KENNEDY	Rue du 13 Octobre	Rem Saint-Just	301,703	4	30	non	RUE JF KENNEDY	52
Voie communale	RUE LEON NANQUETTE	Rue Jean Baptiste Lebas	Avenue CaNot	636,224	4	30	non	RUE LEONNANQUETTE	52
Voie communale	RUE MARCEL LEVINDREY	D967	Rue du Docteur Menu	982,69	4	30	non	RUE MARCEL LEVINDREY	52
Voie communale	RUE MECHAIN	Rue JF Kennedy	Rue Franklin Roosevelt	122,115	4	30	non	RUE MECHAIN	52
Voie communale	RUE PASTEUR	Rue de Bousson	Rue Winston Churchill	996,676	4	30	oui	RUE PASTEUR	52
Voie communale	RUE PIERRE BOURDAN	Rue Ampère	D51	435,388	4	30	non	RUE PIERRE BOUDAN	52
Voie communale	RUE PIERRE BOURDAN 2	D181	Rue Ampère	882,51	4	30	oui	RUE PIERRE BOUDAN 2	52
Voie communale	Rue Saint-Jean	Place St Julien	Rue du Bourg	234,461	4	30	non	Rue Saint-Jean	52
Voie communale	Rue saint-Martin	Rue Berthelot	PI St Julien	422,237	4	30	non	Rue saint-Martin	52
Voie communale	RUE SCHEFFER:1	Rue FeNand Thuillard	Rue des Saussaies	255,89	3	100	non	RUE SCHEFFER:1	52
Voie communale	RUE SCHEFFER:2	Rue des Saussaies	Rue Pasteur	113,174	3	100	non	RUE SCHEFFER:2	52
Voie communale	Rue Victor Basselet - Av Pierre Mendes France	D1850	D967	1418,92	4	30	non	Rue Victor Basselet - Av Pierre Mendes France	52
Voie communale	RUE VOLTAIRE	Rue des Minimes	Rue Jean-Jacques Rousseau	580,454	4	30	non	RUE VOLTAIRE	52
Voie communale	RUE WINSTON CHURCHILL	Rue Pasteur	D967	580,156	4	30	oui	RUE WINSTONCHURCHILL	52
Voie communale	RUELLE ROMANETTE	D5	Rue Charles Peguy	968,607	4	30	non	RUELLE ROMANETTE	52
Voie communale	AV GEORGES CLEMENCEAU - RUE EUGENE LEDUC	Rue du Mont de Vaux	Place Victor Hugo	411,466	3	100	non	AV GEORGES CLEMENCEAU - RUE	52
Voie communale	AVENUE GAMBETTA	Rue du Mont de Vaux	Rue Roosevelt	1055,4	4	30	non	AVENUE GAMBETTA	52
Voie communale	AVENUE GEORGES POMPIDOU	Rue Jean Garel	D967	1062,24	4	30	non	AVENUE GEORGES POMPIDOU	52

Source : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques/Projet-declassement-sonore-de-voies-bruyantes>

---

#### IV.5 Les déchets

---

Les déchets sont gérés par le SITROM qui est le syndicat mixte de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté de communes du Chemin des Dames, des vallons d'Anizy, de la Champagne Picardie, des villes d'Oyse (153 communes pour 95 356 habitants).

Le SIRTOM effectue une collecte pour les:

- Ordures ménagères, matières recyclables,
- Verres,
- Encombrants,
- Cartons (pour les commerçants)

12 déchetteries sont réparties sur l'ensemble du territoire dont une à Laon dans le faubourg de Leuilly. Entre 2013 et 2014, le SITROM observe une réduction des ordures ménagères (- 0.32%) et des déchets verts (- 0.67%). A contrario, le poids de la collecte sélective a augmenté de 0.26% et le poids des bios déchets de 6.37%.

Depuis 2014, le territoire s'est engagé dans une démarche zéro déchet lancée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (seul en Picardie).

### ➤ Les Plans de Prévention du Risque Inondation

Pas de PPRi en vigueur sur la commune de Laon

En précision, il est utile de dire que la commune n'est pas :

- exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI)
- recensée dans un atlas des zones inondables
- recensée comme commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI)

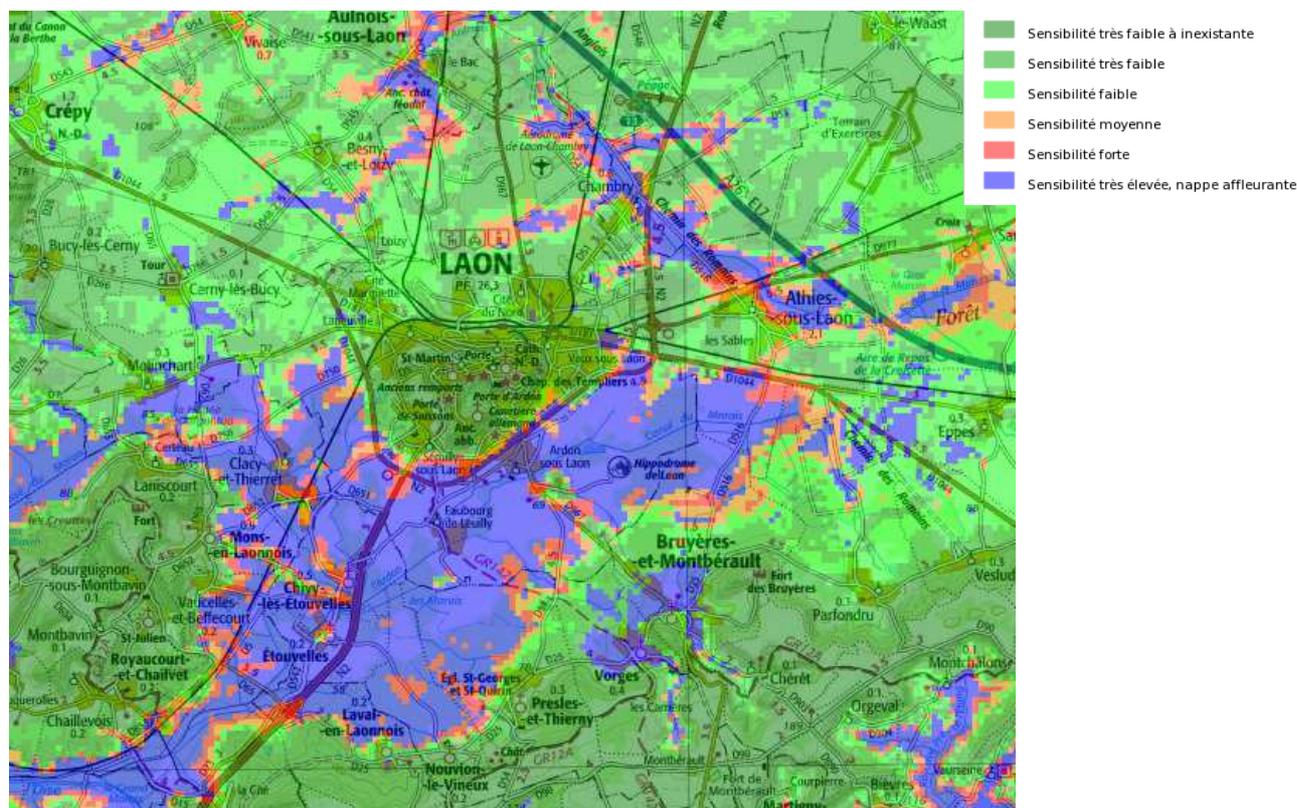
### ➤ Risques liés aux remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie s'évapore et l'autre s'infiltre, notamment durant la période hivernale quand les précipitations sont les plus importantes et la température faible. La végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse, durant l'été, la recharge est plus faible, voire nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer des phénomènes d'inondations par remontées de nappes. Le BRGM établit une carte d'aléa évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène.

Sur Laon le risque lié aux remontées de nappe est très faible sur une grande partie du territoire notamment sur la butte et au nord de la butte. Au contraire, le sud de la départementale D1044, qui recouvre le sud de Laon ainsi que les hameaux du faubourg de Leully et d'Ardon sous Laon, possède une sensibilité aux remontées de nappe **très élevée**. Il va de même du site du ru d'Aulnois, du Rau des Barautons et des Marais des Grands Chanvres au nord est de la commune



## ➤ Information historique liée aux inondations

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	22/06/1986	22/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue	09/05/1988	09/05/1988	05/01/1989	14/01/1989
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
Inondations et coulées de boue	31/07/1994	31/07/1994	08/09/1994	25/09/1994
Inondations et coulées de boue	06/08/1995	07/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
Inondations et coulées de boue	27/08/1996	27/08/1996	09/12/1996	20/12/1996
Inondations et coulées de boue	14/07/1997	14/07/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
Mouvements de terrain	07/07/2001	16/12/2002	11/01/2005	15/01/2005

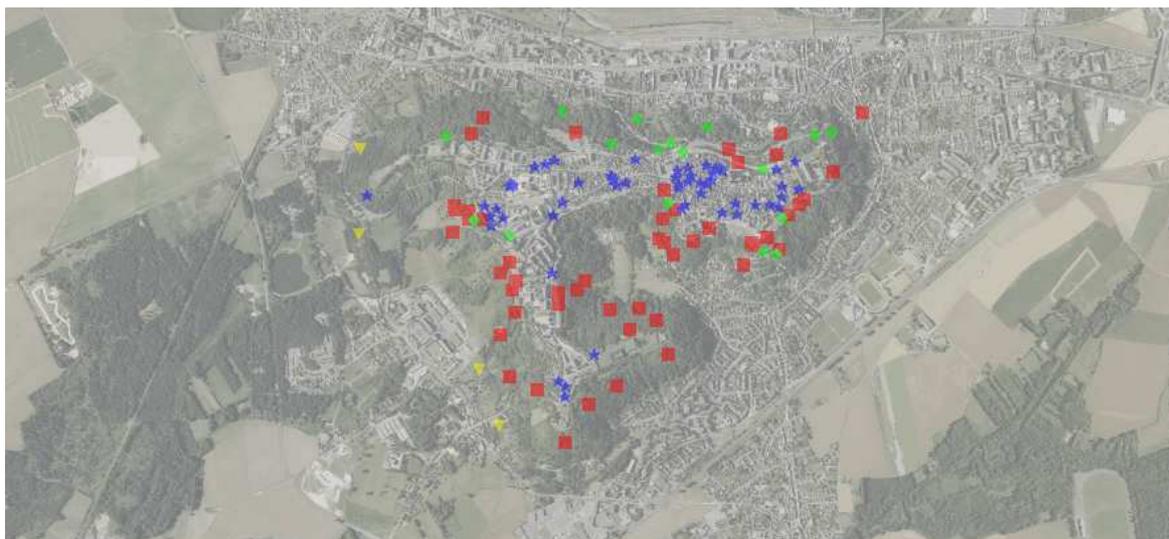
Source : prim.net

## IV.7 Risques liés aux mouvements de terrain

### ➤ Mouvements de terrain

La butte de Laon est concernée par plusieurs types de risque liés aux mouvements de terrain. Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Les évènements répertoriés sur la commune sont :

- Un risque de glissement sur les flancs de la butte,
- Un risque d'éboulement sur les flancs de la butte,
- Un risque d'effondrement dans la cité médiévale.



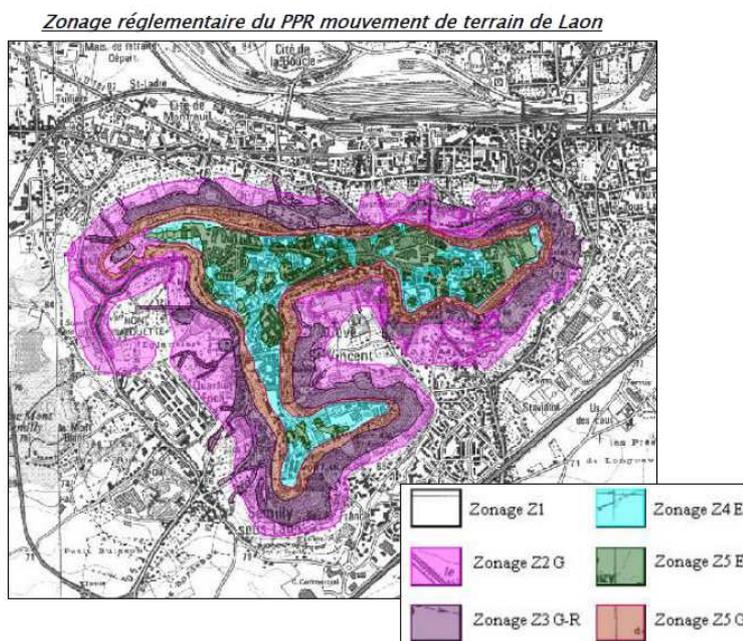
Source : BRGM – MEDDE / [http://www.georisques.gouv.fr/ma\\_maison\\_mes\\_risques/rapport](http://www.georisques.gouv.fr/ma_maison_mes_risques/rapport)

## ➤ Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrains

La commune de Laon a fait l'objet d'un PPRn Mouvement de terrain, approuvé en juin 2001, en raison du nombre important de cavités souterraines sous la ville haute.

### Correspondance des zones :

- Z1 : Risque nul
- Z2G : Aléa de glissement de niveau 2 (faible)
- Z3 G-R : Aléa de glissement ou ravinement de niveau 3 (moyen)
- Z4 E : Risque d'effondrement. Zones où l'existence d'anciennes exploitations souterraines peut être considérée comme probable ou possible non encore répertoriées.
- Z5 E : Risque d'effondrement. Terrains situés sur le plateau à l'aplomb de secteurs de carrières connues et levées ; en bon état ou non.
- Z5 G : Aléa très fort de glissement de terrain.



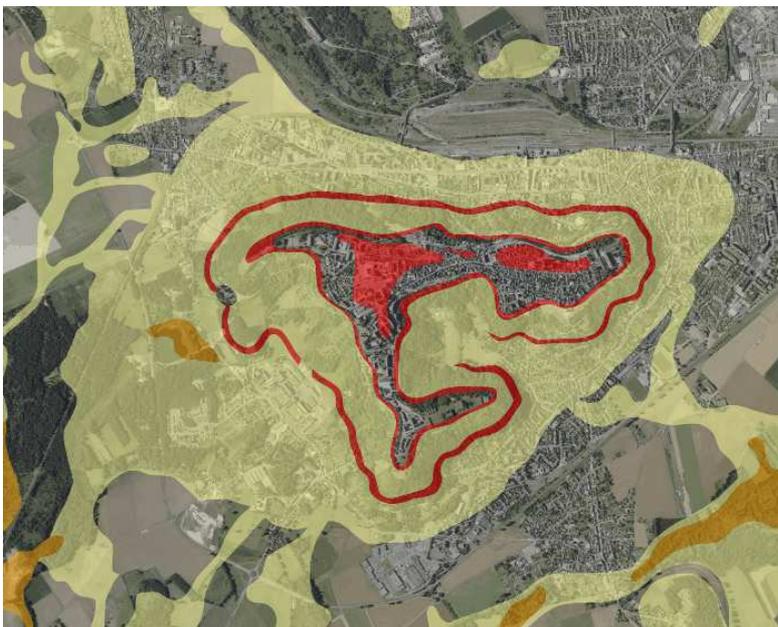
Le P.P.R. vaut servitude d'utilité Publique.

### ➤ Retrait gonflement des argiles

L'argile, contenue dans les sols, réagit au cours des périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou en se gonflant. Il s'agit du phénomène de retrait et de gonflement des argiles. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants sur les constructions, telles que des fissures, des décolllements, des distorsions...

Le BRGM établit une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes, en délimitant des zones qui sont à priori sujettes à ce phénomène.

La commune est soumise à un aléa faible à fort. Il se concentre surtout au pied et au sommet de la butte.



Source : BRGM – MEDDE / [http://www.georisques.gouv.fr/ma\\_maison\\_mes\\_risques/rapport](http://www.georisques.gouv.fr/ma_maison_mes_risques/rapport)

### ➤ Cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface. Le sommet de la butte est soumis à ce risque. Pour autant, le BRGM MEDDE précise que l'origine de ces cavités reste indéterminée.



Source : BRGM – MEDDE / [http://www.georisques.gouv.fr/ma\\_maison\\_mes\\_risques/rapport](http://www.georisques.gouv.fr/ma_maison_mes_risques/rapport)

## SYNTHESE ET ENJEUX : RISQUES ET NUISANCES

Eléments	Points clés
Le risque sismique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un risque sismique faible</li></ul>
Les risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• 12 installations classées ICPE</li><li>• 3 sites BASOL.</li></ul>
Les risques d'inondation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de PPR inondation</li><li>• Une sensibilité très élevée aux remontées de nappe au sud de la commune et le long du Ru des Barentons.</li></ul>
Les risques de mouvement de terrain	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un risque fort lié aux mouvements de terrains localisé sur la butte et la ville haute</li></ul>
Les nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'A26 est classée en axe bruyant de catégorie 1.</li></ul>
Autre risque	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une canalisation de gaz présente à l'est de la commune</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.



---

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX

---

## I. DEMOGRAPHIE

Thématiques	Points clés
Evolution démographique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une baisse de la population entre 1968 et 2012 qui s'est accentuée ces dernières années.</li><li>- Un taux de variation annuel de la population négatif dû, depuis 30 ans, à un solde migratoire négatif.</li></ul>
Âge de la population	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une population jeune mais qui vieillit :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les classes d'âges les plus représentées restent les 15-29 ans en 2012.</li><li>▪ Entre 1999 et 2012, on constate une forte diminution de la classe d'âge des 45-59 ans.</li></ul></li><li>- Un indice de jeunesse en baisse entre 1999 et 2012 (de 1,45 à 1,1).</li></ul>
Taille des ménages	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une diminution progressive de la taille des ménages (de 2.6 en 1982 à 2 en 2012).</li></ul>
Fixité de la population	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une population attachée à son logement (41,2% des emménagements datent de 10 ans et plus).</li></ul>

### Enjeux :

1. Enrayer le départ des populations les plus jeunes,
2. Intégrer le vieillissement de la population, mais aussi la baisse de la taille des ménages.

## II. HABITAT

Thématiques	Points Clés
Evolution du parc	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une forte augmentation du nombre de logements depuis 1982 (+2 816 unités,)</li><li>- Un taux de vacance à 10% en 2012, un taux en hausse depuis 2007.</li></ul>
Rythme de construction	<ul style="list-style-type: none"><li>- 783 logements construits ou commencés entre 2004 et 2016 (soit une moyenne de 61 logements par an) dont près <b>65% sont des logements collectifs.</b></li></ul>
Caractéristiques du parc	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une majorité de locataires (65%) et d'appartements (57.5%)</li><li>- 40% du parc est composé par du logement social.</li><li>- Une majorité de logements de grande taille, mais en diminution depuis 2007, pour une offre en petits logements minoritaire mais en hausse.</li><li>- -Semilly.</li></ul>

### Enjeux :

1. Continuer la diversification du parc de logements notamment vers les petits logements (type 2, type 3...), pour accueillir les nouvelles populations et celles existantes du début à la fin de de leur parcours résidentiel.
2. Favoriser la venue de propriétaires occupants afin de rechercher une mixité sociale équilibrée,
3. Prioriser la densification du tissu bâti existant pour le développement des futurs logements tout en garder des espaces aérés et offrir sur certains secteurs des densités moins fortes que l'existant,
4. Poursuivre les actions en faveur des logements anciens (réhabilitation, lutte contre l'insalubrité, économies d'énergies,...).

### III. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

Thématiques	Points clés
Population active et emploi	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une baisse du nombre d'actifs de 1999 à 2012 (- 411 actifs).</li><li>- Un taux de chômage proportionnellement en hausse entre 1999 et 2012 (de 11,2% à 16%).</li><li>- Un nombre d'emplois suffisant par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune, ce qui montre un pôle d'emploi local.</li><li>- Une baisse du nombre d'emplois.</li></ul>
Emplois des CSP	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une majorité d'emplois « profession intermédiaires, employés et ouvriers », même si les emplois liés aux deux dernières CSP sont en baisse.</li></ul>
Lieu de travail	<ul style="list-style-type: none"><li>- 66% des actifs ayant un emploi habitant Laon travaillent sur la commune.</li></ul>

#### Premiers enjeux :

1. Redynamiser localement l'offre d'emplois autour des services, et de l'artisanat (offre de proximité...),
2. Intégrer le dynamisme de l'activité agricole en préservant les terres et en valorisant les activités liées (vente directe,....).

## IV. OCCUPATION DES SOLS

Thématiques	Points clés
Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un centre historique, au patrimoine architectural riche, qui s'étend au sommet de la butte</li><li>- Une ville basse qui s'est développée au pied de la butte, le long d'axes de transports structurants (voie ferrée, N2 ...)</li><li>- Une dispersion de l'habitat marquée notamment au nord (habitat isolé, bâtiment agricole...)</li><li>- Des espaces naturels et agricoles qui occupent une surface importante du territoire communal</li><li>- Un pôle d'activité qui prend place à l'Est de la ville</li></ul>
Evolution de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une urbanisation diversifiée et riche marquée par différents mouvements architecturaux et urbains (cité jardin, grands ensembles, construction d'après-guerre ...)</li><li>- Un tissu urbain qui progresse sous la forme d'habitats pavillonnaires notamment vers le Sud et l'Est</li><li>- Une consommation foncière habitat + activités de de plus de 50 hectares entre 2002 et 2013 pour une baisse de la population.</li><li>- Entre 2006 et 2016, la consommation foncière (en extension ou dans la trame urbaine) s'est opérée sur 36 hectares pour une baisse de la population.</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Valoriser l'identité de chaque entité en tenant compte des espaces verts et boisés ainsi que du patrimoine bâti,
2. Préserver les espaces agricoles, notamment ceux en entrée de ville depuis le Nord.

## V. DEPLACEMENTS

Thématiques	Points clés
Accessibilité et circulation routière	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un échangeur autoroutier au nord-est du territoire qui assure une desserte rapide vers Sant Quentin et Reims</li><li>- Un réseau de départementales équilibré qui facilite les déplacements entre la ville basse et les communes alentours</li><li>- Des accès plus difficiles vers la ville haute</li></ul>
Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"><li>- Laon est desservie par un réseau de bus comprenant 5 lignes, une navette et le POMA</li><li>- Une gare efficace pour les dessertes de proximité mais qui ne propose pas une alternative intéressante à la voiture pour les déplacements supra départementaux (Amiens, Reims et Paris)</li></ul>
Circulations douces	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un réseau dense de liaisons douces notamment sur le flanc de la butte qui permet des déplacements fluides entre la ville basse et la ville haute.</li><li>- Un circuit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Poursuivre la valorisation et la sécurisation du réseau viaire pour une meilleure cohabitation des modes doux et de la voiture,
2. Valoriser les transports collectifs, et révéler le potentiel de liaisons douces (venelles/chemins agricoles...) de manière à favoriser les continuités entre les entités de la commune.

## VI. EQUIPEMENTS ET COMMERCES

Thématiques	Points clés
Equipements	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une concentration d'équipement importante qui place Laon comme une centralité sur le territoire du SCoT.</li></ul>
Commerces	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une activité communale tournée vers le commerce et le tertiaire dans le domaine du transport et des services divers.</li><li>- Des activités regroupées principalement dans les zones d'activité à l'est de la ville.</li></ul>

### Premiers enjeux :

1 Intégrer les contraintes topographique et la présence des risques associés dans la définition du projet de territoire (inondation, ruissellement, remontées de nappes, cavités,).

## VII. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

Thématiques	Points clés
Topographie	<ul style="list-style-type: none"><li>- Des altitudes peu élevées (180 m max).</li></ul>
Géologie	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formations géologiques secondaires principalement.</li><li>- Une nature géologique diversifiée allant des sables aux limons.</li></ul>
L'eau	<ul style="list-style-type: none"><li>- Présence d'un fort réseau hydrographique en périphérie de la ville.</li><li>- Distribution en eau : 5 forages dont 3 réellement exploités.</li><li>- Des secteurs de zone à caractère humide dont il faut tenir compte.</li></ul>
Le climat	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un climat de transition de type « océanique » à « continentale ».</li></ul>
L'énergie éolienne et solaire	<ul style="list-style-type: none"><li>- Aucun parc éolien</li><li>- Aucun parc photovoltaïque</li><li>- Une qualité de l'air globalement bon.</li><li>- Polluant majeur atmosphérique : les particules en suspension</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. S'appuyer sur la richesse du réseau d'équipements de proximité au sein de chaque quartier.
2. Valoriser les équipements en lien avec le vieillissement de la population et la présence de

## VIII. MILIEUX NATURELS

Thématiques	Points clés
ESPACES NATURELS PROTEGES	<ul style="list-style-type: none"><li>• Deux ZNIEFF sur la partie Sud communale.</li><li>• Trois ENS</li></ul>
NATURA 2000	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de site Natura 2000 sur la commune.</li></ul>
TRAME VERTE ET BLEUE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un maillage écologique et paysager à protéger et à renforcer autour de la commune, lié aux cours d'eau.</li><li>• Une TVB à l'échelle du SCOT.</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Travailler sur l'esthétisme des entrées de ville,
2. Travailler sur les transitions paysagères et réduire les impacts liés à la présence des infrastructures,
3. Poursuivre l'ouverture des différentes entités de la commune pour favoriser une découverte du territoire : créer des liaisons douces, parcours.

## IX. PAYSAGE

Thématiques	Points clés
La commune dans la région	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une commune à l'interface entre deux entités paysagères : le Laonnois et les collines du Laonnois</li></ul>
Le paysage dans la commune	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une butte témoin qui constitue le symbole de la commune</li><li>• Des entrées de ville globalement diversifiées qui font la transition entre les espaces agricoles et le tissu urbain</li><li>• Une revalorisation paysagère nécessaire dans les zones d'activités</li></ul>

### Premiers enjeux :

- 1 Décliner localement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (protection des pâtures, des bosquets, des alignements d'arbres, des arbres remarquables..),
2. Prendre en compte les espaces de zones humides et les espaces naturels remarquables, site d'intérêt naturel majeur,

## X. RISQUES ET NUISANCES

Thématiques	Points clés
Le risque sismique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un risque sismique faible</li></ul>
Les risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• 13 installations classées ICPE</li><li>• 3 sites identifiés comme pollués ou potentiellement pollués</li></ul>
Les risques d'inondation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de PPR inondation</li><li>• Une sensibilité très élevée aux remontées de nappe au sud de la commune et le long du Ru des Barentons</li></ul>
Les risques de mouvement de terrain	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un risque fort lié aux mouvements de terrains localisé sur la butte et la ville haute</li></ul>
Les nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'A26 est classée en axe bruyant de catégorie 1.</li></ul>
Autre risque	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une canalisation de gaz présente à l'est de la commune</li></ul>

### Premiers enjeux :

1. Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.



---

# LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LAON A L'HORIZON 2030

---

---

## I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

---

### *1.1 Le contexte législatif*

---

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L101-1 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L151-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU,
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville,
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau),
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996),
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages,
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987),
- Le Livre V du Code du Patrimoine,
- Loi ALUR de Mars 2014.

### *1.2 Les documents supra-communaux*

---

- **Le Plan de Gestion du Risque Inondation – Bassin Seine-Normandie Artois Picardie (2016-2021)**
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**

La compatibilité du projet de PLU avec ces deux documents est démontrée dans le dossier d'évaluation environnementale.

### *1.3 Document supra-communal en cours d'élaboration*

---

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**

Le SCOT du Pays de Laon est prévu à l'arrêt projet pour le second trimestre de 2018. Ce document s'impose dans un caractère de compatibilité au PLU.

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du PLU de Laon avec les prescriptions et recommandations du SCOT (à ce jour fixées dans le document de travail). Ce travail s'est recentré sur les thématiques qui concernent le projet de territoire.

<u>Orientations d'aménagement du SCOT</u>	<u>Compatibilité du Projet de PLU</u>
<b>CONFORTER LES ÉQUIPEMENTS MAJEURS DU TERRITOIRE POUR RAYONNER AU- DELA DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON</b>	
<p><b>Prescriptions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Maintien et renforcement des grands équipements communautaires gages du rayonnement du territoire.</b></li> <li>2. <b>Affirmer la santé comme vocation forte du territoire.</b></li> <li>3. <b>Tenir compte de l'accueil des jeunes ménages.</b></li> </ol>	<p>Le projet de PLU présente que ce soit en zone urbaine ou à urbaniser à la fois des zones mixtes en termes de fonction (UA, UB, 1AU...) mais aussi spécifiques (US, UE, 1AUi...) ou les constructions et installations à vocation publiques ou collectives pourront s'implanter tel qu'équipements de santé ou péri-scolaire et équipements sportifs.</p>
<b><u>DONNER LA PRIORITÉ AU RENOUVELLEMENT URBAIN</u></b>	
<p><b>Prescriptions :</b></p> <p><b>Pour des opérations d'ensemble, le recours à des typologies d'habitat intermédiaire devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif).</b></p> <p><b>Effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains.</b></p>	<p>La commune de Laon a effectué en phase diagnostic un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains et ce en intégrant les friches.</p> <p>Les friches font l'objet d'un zonage spécifique (indiqué r) en zone urbaine et au besoin d'une OAP (site de l'OPAL, rue Fernand Christ)</p> <p>Les opérations d'ensemble sont cadrées par des OAP qui présentent les typologies d'habitat souhaitées.</p>
<b><u>RECENTRER LES EXTENSIONS DE CHAQUE COMMUNE</u></b>	
<p><b>Prescriptions :</b></p> <p><b>Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes desservies et équipées</b></p>	<p>Les extensions de la commune sont réalisées dans la continuité des structures urbaines existantes (soit à proximité des réseaux) et desservis par les réseaux (eau, assainissement, déchets). Ces extensions n'engendrent pas l'enclavement d'exploitation agricole et ses possibilités d'extension.</p> <p>Ces ouvertures sont nécessaires pour que la commune puisse répondre à son objectif d'augmentation de 3% de la population à l'horizon 2030.</p>

<b><u>AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET LA DESSERTE ROUTIÈRE</u></b>	
<p><b>Prescriptions :</b>  <b>des emprises seront conservées ou créées afin de permettre la réalisation des futurs aménagements. La création d'emplacement(s) réservé(s) sera conditionnée au degré d'avancement des études de faisabilité.</b></p>	<p>Le projet de PLU de Laon renforce l'accessibilité entre les pôles.  A ce sujet,  l'accès vers la cité médiévale depuis la RN2 au niveau du stade Levindrey est planifié via un emplacement réservé.</p> <p>- un accès est prévu entre Semilly et la zone commerciale de Carrefour, via à la fois une OAP et un emplacement réservé.</p> <p>Au droit de la zone Descartes, une voie de desserte urbaine a été créé afin de fluidifier la circulation au niveau de la zone Descartes/Grand Frais</p>
<b><u>DÉVELOPPER LES MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS À L'USAGE INDIVIDUEL DE LA VOITURE</u></b>	
<p><b>Prescriptions :</b>  <b>Développement autour des transports collectifs : Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs.</b></p>	<p>Les secteurs d'urbanisation sont localisés à proximité de stations desservies par les lignes des Transports Urbains Laonnois.</p> <p>Les secteurs en extension sur la partie Nord sont situés à proximité de la ligne 2 (station Delaplace ou Quent, Rue Quent). Le secteur d'extension d'Ardon-sous-Laon est situé à proximité de l'arrêt Cheval Blanc (ligne 3-4) Cette ligne dessert aussi la zone d'extension sur Semilly (station Romanette ou Semilly).</p> <p>Le secteur du Blanc-Mont est lui desservi par la station Foch sur la ligne 5 ou l'arrêt les tuileries (de manière temporaire sur la ligne 3-4.</p>
<b><u>ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL</u></b>	
<p><b>Recommandation : Programmer une production de logements de l'ordre de 78 logements/an en moyenne</b></p>	<p>Le projet de PLU de Laon (2016-2030*) table une production de 1170 logements, soit 78 logements par an.</p> <p><i>* Les hypothèses d'évolution du territoire à l'horizon 2030, ont été réalisées et validées au début de l'année 2016.</i></p>
<p><b>Recommandation :</b> la typologie des nouveaux logements -</p>	<p>Les Orientations d'Aménagement et de</p>

<p>La diversification du parc de logements devra s'appuyer sur des proportions à rechercher dans les différentes formes d'habitat (tenant compte de la place de chaque commune dans l'armature urbaine). Laon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• % de logements collectifs (min) -30%</li> <li>• % de logements individuels groupés (min) – 30%</li> <li>• % de logements individuels (max) – 40%</li> </ul>	<p>Programmation portant sur les extensions urbaines précisent à chaque fois quelle typologie de logement est attendue.</p> <p>Afin de ne pas bloquer la venue de projet, les pourcentages que doivent représenter telle ou telle typologie de logements ne sont toutefois pas précisés.</p>
<p><b>Recommandation : Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques :</b> Le vieillissement de la population est inéluctable du fait de l'allongement de la durée de vie. A ce titre, les besoins des personnes âgées doivent être pris en compte, voire anticipés. Le développement d'une offre spécifique à destination de ce public particulier doit être engagé. En application du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) le SCoT et les documents d'urbanisme locaux permettront la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage et d'aire de grand passage.</p>	<p>Le fait que les orientations d'aménagement précisent les typologies de logements attendues favorisera le développement d'une offre destinée aux personnes âgées.</p> <p>C'est lors de la sortie de projet que ces besoins, qui se traduisent essentiellement par de la typologie individuels groupés ou collectifs, seront précisés.</p> <p>Il revient à la commune d'être attentive aux besoins en logements des personnes âgées.</p> <p>Le PLU prévoit une zone destinée à l'accueil des Gens du Voyage (Nv).</p>
<p><b>Recommandation : Réinvestir les centres-villes</b> Afin de limiter la consommation foncière, l'objectif global recherché, à l'échelle du SCoT, est la production de 30 % des nouveaux logements par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, friches).</p>	<p>Le projet de PLU prévoit sur une nouvelle offre en logements de 1170 unités, au moins 350 (30%) logements dans la trame urbaine et 820 (70%) logements en extension.</p>
<p><b>Prescription : Une densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'environ 22 logements par hectare.</b></p>	<p>L'ensemble des zones d'extension vont potentiellement permettre la réalisation de 820 logements sur 37,3 hectares (soit 22 logements par hectare).</p>
<p><b>Prescription : Enveloppe urbanisable en extension autorisée à vocation habitat à l'horizon 20 ans de 49,8 hectares (24,9 hectares sur 10 ans)</b></p>	<p>Le projet de PLU est à horizon 15 ans, sur ce temps, il est prévu une urbanisation de 37,3 hectares. Ramené à 10 ans cela amène à une enveloppe urbanisable de 24,8 hectares (37,3 / 1,5 = 24,8).</p>
<p><b>LES PRESCRIPTIONS DU VOLET ÉCONOMIQUE</b> Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activités :</p>	
<p><b>Prescription :</b> Le projet SCoT repose sur les perspectives quantifiées, définies à horizon +20 ans et déclinées par niveaux de zones : <b>Sur Laon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ZAE Niveau 3 : zone piscine/boulo-</b></li> </ul>	<p>Le projet de PLU prévoit un besoin foncier de 25 hectares fixé en fonction de la répartition prévue au SCOT.</p>

<p><b>drome/patinoire = 7 hectares</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ZAE commerciales : zone d'activités Romanette = 2 hectares et ZAC Descartes Chambry/Laon = 16 hectares.</b></li> </ul>	<p>Ces hectares sont spatialisés au plan de zonage et détaillés dans leur intentions par le biais des OAP.</p>
<p><b><u>DEVELOPPER UNE ARMATURE COMMERCIALE PLUS PROCHE ET PLUS ACCESSIBLE</u></b></p>	
<p><b>Prescription :</b>  <b>Identification des localisations préférentielles :</b>  <b>Les centralités urbaines ou centres-bourgs (Laon-Centre-ville) et Les secteurs d'implantation périphérique (Zone commerciale Romanette / Ile de France – Laon)</b></p>	<p>Le plan de zonage et le règlement associé des zones UA, UAa prévoient une occupation des sols qui favorisent les commerces. De ce fait le caractère de centralités urbaines est ici bien identifié.</p> <p>Les secteurs d'implantation périphérique sont eux aussi bien déterminés : zonage spécifique (Ui, 1AUj, 1AUia) et OAP.</p>
<p><b><u>MAINTENIR UNE AGRICULTURE PERFORMANTE</u></b></p>	
<p><b>Prescription/recommandation</b>  <b>Informers les exploitants agricoles de la commune lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux/ Réaliser un diagnostic agricole en concertation avec le monde agricole.</b></p>	<p>Dès le début de la procédure, la commune en lien avec le bureau d'études Verdi a procédé à un diagnostic agricole en convoquant puis rencontrant les exploitants (cf. pièce 1.2 – Diagnostic agricole)</p>
<p><b>Prescription :</b>  <b>Permettre le développement des filières en lien avec l'agriculture.</b></p>	<p>Le plan de zonage identifie des bâtiments, notamment agricole qui pourront si l'occasion se présente faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme</p>
<p>Recommandation  Veiller à ce que les extensions urbaines soient respectueuses des sièges d'exploitation agricoles (préservés des possibilités d'extensions des exploitations agricoles, éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain). Les conditions d'exploitation seront préservées, notamment par la prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations.</p>	<p>Au vu des conclusions du diagnostic agricole, les constructions et installations voir projets de développement des exploitants ne seront pas remis en cause.</p>
<p>Recommandation  Veiller à ce que les projets d'amélioration des infrastructures routières soient dans la mesure du possible conçus avec des caractéristiques compatibles avec la circulation agricole afin d'éviter les conflits d'usage.</p>	<p>Au regard des sentiers et chemins empruntés (cf. partie agricole), et du projet d'élargissement de voirie prévue au droit de la rue Régina, les conflits d'usages seront évités.</p>
<p><b><u>POURSUIVRE LA VALORISATION DU POTENTIEL TOURISTIQUE</u></b></p>	
<p><b>Prescription :</b>  <b>La création de nouveaux hébergements de faible capacité peut s'effectuer par changement de destination de bâtiments existants sous réserve de ne pas porter atteinte au maintien et au développement de l'activité agricole du</b></p>	<p>Le plan de zonage identifie des bâtiments, notamment agricole qui pourront si l'occasion se présente faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme</p>

<p>territoire.</p>	<p>Cela ne portera pas atteinte au maintien et au développement de l'activité agricole puisque, d'une part, le code de l'urbanisme laisse la possibilité d'un changement de vocation et non l'obligation, et d'autre part, les nouveaux hébergements se tiendront dans l'enveloppe bâtie actuelle (seules les réhabilitations et/ou extension dans un cadre limitée seront possibles). De plus, aucun STECAL (L151-13 du code de l'urbanisme) n'est prévu en zone A ou n'impactera une terre cultivée.</p>
<p><b>- METTRE EN AVANT LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE AU PROFIT DU CADRE DE VIE ET DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE PRÉSERVER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ</b></p>	
<p><b>Prescription :</b> <b>A l'échelle communale, les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver de toute urbanisation nouvelle les réservoirs de biodiversité identifiés au SCOT.</b></p>	<p>Les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue de la CAPL concernent la partie Sud de la commune. Ces espaces sont aujourd'hui exclus de toute extension de l'urbanisation.</p>
<p><b>Prescription :</b> <b>Les documents d'urbanisme doivent intégrer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en se basant sur la cartographie du SCOT et en l'affinant à l'échelle du territoire pour prendre en compte le contexte local.</b> <b>Les documents locaux d'urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des corridors identifiés sur leur territoire et veiller à conserver voire restaurer leur fonctionnalité.</b> <b>Les documents d'urbanisme veilleront à appliquer un zonage et un règlement adapté à leur préservation.</b></p> <p><b>Les Orientations d'aménagement et de programmation réalisées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains (zones AU) doivent prendre en compte les objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques locales.</b></p>	<p>Le projet de PLU a orienté le développement économique et résidentiel en prenant en compte les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue de la CAPL. En effet, aucune des extensions impacte un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique. Les terrains prévus à l'urbanisation impactent des terres agricoles ou des terrains en partie artificialisées. Le plan de zonage retranscrit ces corridors par un zonage N ou A (indiqué zh au regard de la présence de zones humides potentielles ou avérées)* Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, l'ensemble des secteurs prévus à l'extension ont fait l'objet d'une sortie terrain pour évaluer l'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques locales et sur le réseau NATURA 2000 proche. (cf. Evaluation environnementale du PLU).</p>

<p><b><u>Les espaces boisés</u></b></p> <p><b>Prescription :</b>  <b>Les documents d'urbanisme veillent à identifier les espaces boisés d'intérêt écologique identifiés sur la trame verte et bleue et à inscrire des orientations visant leur préservation (classement en Espaces Boisés Classés, identification au titre du code de l'urbanisme comme élément à protéger pour des motifs d'ordre écologique,...).</b></p>	<p>L'ensemble des espaces boisés identifiés au à la Trame Verte et Bleue du SCOT a été classé en espaces boisés classés au PLU de Laon.*</p>
<p><b><u>Le réseau hydrographique</u></b></p> <p><b>Prescription :</b>  <b>Les cours d'eau constituent des corridors écologiques importants (corridors valléens). L'objectif est de conserver la continuité des écoulements, de maintenir ou de restaurer une qualité des eaux propice au développement des espèces inféodées aux milieux aquatiques et de préserver les berges et les ripisylves qui leurs sont associées.</b></p>	<p>Le projet de PLU conserve la linéarité et l'écoulement des cours d'eau identifiés au SCOT* En effet, en dehors des tronçons qui traversent historiquement les espaces urbanisés, le projet de territoire préserve l'ensemble des écoulements et maintient les berges des cours d'eau (zonage N ou A).  Par ailleurs la servitude de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau va en ajout garantir le respect de cette prescription du SCOT.</p>
<p><b><u>Les corridors en milieux ouverts</u></b></p> <p><b>Les documents d'urbanisme doivent intégrer cet enjeu de préservation des espaces ouverts sur sols calcaires en veillant à préserver les espaces identifiés sur la carte de la Trame verte et bleue de l'urbanisation.</b></p>	<p>L'ensemble des espaces ouverts sur sols calcaires identifiés au à la Trame Verte et Bleue ont été préservés*</p>
<p><b><u>Requalifier et mettre en valeur les entrées de villes :</u></b></p>	
<p><b>Prescription :</b>  <b>Dans le cas d'extensions urbaines modifiant l'entrée d'agglomération, les documents locaux d'urbanisme devront inscrire des orientations d'aménagement visant l'intégration paysagère des futurs aménagements et la valorisation de la nouvelle entrée de ville.</b></p>	<p>Les entrées Sud-Ouest (le long de la RD1044), Sud-Est (le long de la RN2) et Nord (RD967) font l'objet d'OAP mettant en place des orientations à respecter.</p>
<p><b><u>Préserver le patrimoine architectural</u></b></p>	
<p><b>Prescription :</b>  <b>Afin de préserver cet héritage architectural, historique et social, les documents locaux d'urbanisme doivent identifier les éléments du patrimoine et inscrire les mesures permettant leur préservation voire leur mise en valeur au profit d'une reconnaissance du patrimoine local (lavoirs, fontaines, croix, maisons de maître,</b></p>	<p>Le PLU a identifié via le diagnostic Patrimoine (1.3), les spécificités architecturales et social de la commune hors secteur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.  Les mesures réglementaires choisies afin de protéger ces spécificités sont retranscrites au sein de secteur spécifique (UAa, UAr et UBr).</p>

forts militaires, des éléments de détail ou d'ornement,...).	
<b><u>Préserver les sentiers de randonnée</u></b>	
<b>Prescription :</b> Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les chemins ruraux et les sentiers de randonnée à préserver et à mettre en valeur, et notamment ceux identifiés au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).	Les sentiers de randonnée à préserver sont identifiés au plan de zonage au titre l'article L151-38 du code de l'urbanisme. Ils recoupent ceux du PDIPR
<b><u>PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</u></b>	
<b>Alimentation en eau potable</b> <b>Prescription :</b> Afin de garantir la mise en œuvre des mesures de protection autour des captages, les collectivités participent à la diffusion des informations concernant l'instauration de ces périmètres et des règles qui s'y appliquent.	Une procédure de DUP est en cours d'approbation sur le champ captant de l'Ardon. Celle-ci vise à instaurer des périmètres de protection (immédiate et rapproché) Le PLU a traduit cette instauration par la mise en place d'un zonage indicé d et un rappel dans le règlement du PLU aux zones concernées.
<b>Assainissement</b> <b>Prescription :</b> Les collectivités s'engagent à renforcer les capacités de traitement des eaux usées en fonction de leur projet d'accueil de nouveaux habitants ou d'activités pour répondre aux futurs besoins de traitement.	La station actuelle a une capacité actuelle 40 000 eqH : un projet d'extension est en cours avec un dossier d'autorisation environnementale Unique déposé. Après projet la capacité passera à 58 000 eqh.
<b>Eaux pluviales</b> <b>Prescription :</b> Pour toute nouvelle construction ou aménagement, les documents locaux d'urbanisme doivent inscrire la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle pour favoriser l'infiltration des eaux et éviter les rejets directs dans le milieu ou dans le réseau public collecteur.	L'article 4 de chaque zone détaille les règles à suivre en matière d'eau pluviale. <i>« Eaux pluviales : L'infiltration à la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Si l'infiltration est insuffisante ou impossible, la combinaison des techniques d'infiltration et de stockage des eaux pluviales est alors privilégiée. En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer au règlement d'assainissement collectif »</i>
<b>Zones humides et milieux aquatiques :</b> <b>Prescription :</b> Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones humides afin de veiller à leur préservation. Cette prise en compte doit se traduire par la mise en place d'un zonage et d'une réglementation spécifiques permettant le maintien de leurs fonctionnalités écologiques. Les zones humides identifiées sur des secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zones	Le plan de zonage prend en compte les zones humides via l'indice zh et une réglementation spécifique mise au règlement. Les zones d'extension ont fait l'objet d'une détermination de zone à caractère selon le critère flore (cf. évaluation environnementale). Cela a permis de préciser les réelles emprises des zones humides. Les OAP sur les zones concernées (entrée Sud et Rue Basselet) précisent les principes à

<p>urbaines à condition que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation participent à la réduction des impacts des constructions nouvelles sur la zone humide</p>	<p>respecter :</p> <p><i>Ce secteur est concerné en partie par de la végétation caractéristique de zone humide. Cette dernière est donc potentiellement impacté en cas de projet pour certaines espèces et habitat (cf. évaluation environnementale du PLU).</i></p> <p><i>Vis-à-vis de ces sensibilités environnementales, tout projet doit appliquer le principe "éviter, réduire, compenser".</i></p> <p><i>Pour tout impact sur une zone humide supérieur à 1000 m<sup>2</sup>, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau sera nécessaire.</i></p>
<p><b><u>OPTIMISER L'UTILISATION DES RESSOURCES RENOUVELABLES</u></b></p>	
<p><b>Prescription :</b></p> <p><b>En dehors des secteurs à forte valeur patrimoniale (centres anciens), les documents locaux d'urbanisme ne peuvent pas instaurer de règles limitant la mise en œuvre ou interdisant l'utilisation d'énergies renouvelables. Des mesures spécifiques d'intégration paysagère peuvent être prescrites afin de garantir la bonne insertion des dispositifs mis en place.</b></p>	<p>L'article 11 du règlement inscrit pour chaque zone un principe général autorisant la mairie à accueillir un projet contemporain.</p> <p><i>« Sauf acceptation par la commune d'un projet architectural contemporain justifiant de la non application des règles suivantes, notamment en raison de la qualité du projet et de son intégration à l'environnement, bâti ou non, par la production d'une notice explicative et justificative, il sera fait application des règles ci-après... »</i></p>
<p><b><u>PRÉVENIR LES RISQUES ET LIMITER LES NUISANCES POUR UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DU TERRITOIRE</u></b></p>	
<p><b><u>Prendre en compte les risques naturels</u></b></p> <p><b>Prescription :</b></p> <p><b>En absence de Plan de Prévention des Risques approuvé, les communes soumises à un risque naturel attesté (mouvement de terrain, ruissellement...) devront exposer dans leur document d'urbanisme les dispositions prises au regard du risque en question (zonage spécifique, dispositions réglementaires...).</b></p> <p><b>Afin de limiter les risques de ruissellements et d'érosion, les documents locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les secteurs sensibles aux ruissellements et y appliquer un règlement permettant le maintien voire le renforcement des capacités d'infiltration et limiter l'urbanisation.</b></p>	<p>Laon est concernée par des aléas liés au retrait-gonflement des argiles et des sensibilités aux remontées de nappes.</p> <p>Un avertissement est mis au plan de zonage afin de conseiller quant à la marche à suivre pour évaluer ces aléas et ces sensibilités.</p> <p>De même, le plan de zonage avertit du risque sismique.</p> <p>Par ailleurs, au droit de la zone d'extension rue Basselet, un indice r est affiché en raison de la nécessité de tenir compte du risque inondation par remontées de nappes observée par la mairie.</p> <p>Une disposition réglementaire y est associée :</p> <p><i>« Sont interdites en secteur 1AUr :</i></p> <p><i>- La réalisation de sous-sols.</i></p> <p><i>Le premier niveau de plancher des constructions dans ce secteur doit se trouver à 50 cm au-dessus</i></p> <p><i>de tout point du terrain naturel. »</i></p>

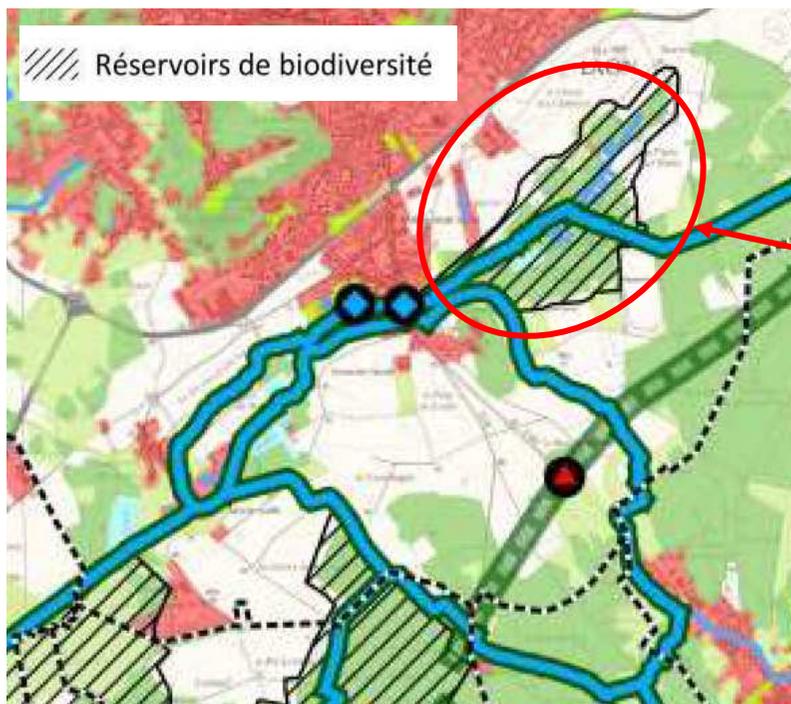
\* Comme indiqué en introduction de cette partie, la carte de la Trame Verte et Bleue mise au sein du DOO du SCOT est un document de travail. Par conséquent et par souci de droits d'auteurs, la TVB a été transmise en format pdf et non en S.I.G.

---

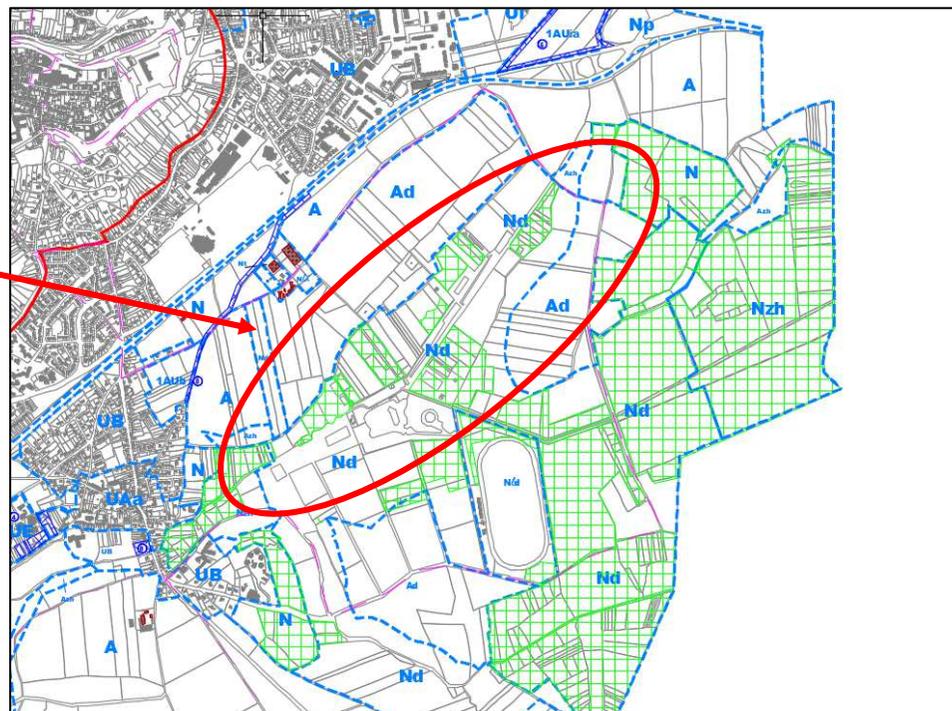
**Ainsi la démonstration de compatibilité du PLU avec les éléments constitutifs de la TVB s'est basé sur le document pdf (cf. partie ci-dessous).**

**« Prescription :**

**A l'échelle communale, les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver de toute urbanisation nouvelle les réservoirs de biodiversité identifiés au ScoT ».**

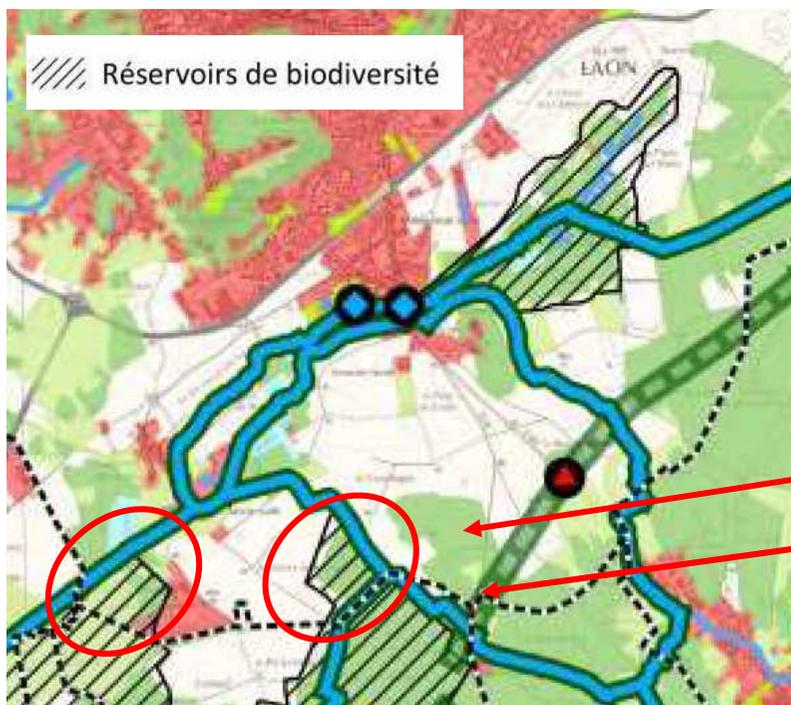


Extrait de la TVB du SCOT (en cours de travail)

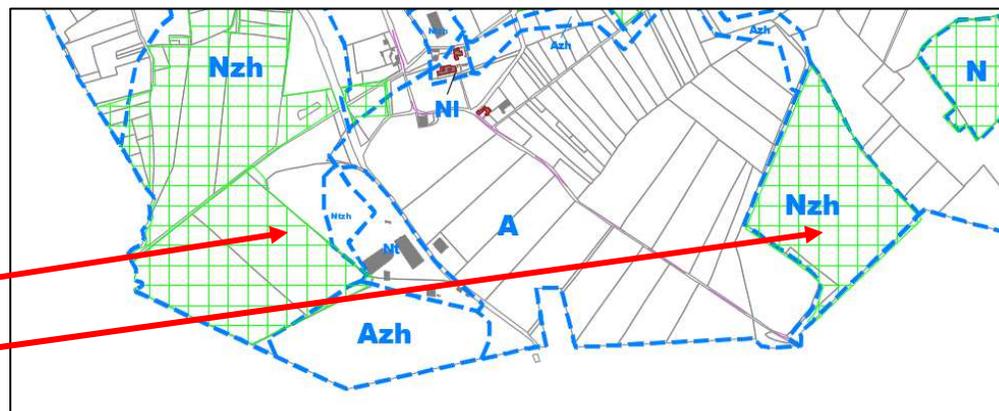


Extrait du projet de PLU de Laon (2018)

Le réservoir de biodiversité ici présenté est préserver au titre, du zonage A et N, des espaces boisés classés. Le réservoir est concerné qui plus est par le périmètre prévu à la protection du champ captant de l'Ardon.



Extrait de la TVB du SCOT (en cours de travail)

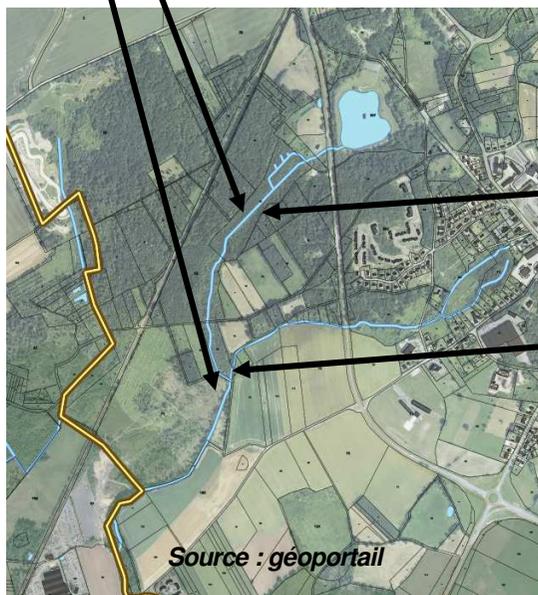


Extrait du projet de PLU de Laon (2018)

Les réservoirs de biodiversité sont préservés au titre du zonage Nzh et Azh, ainsi que de l'espace boisé classé.

« Les documents locaux d'urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des corridors identifiés sur leur territoire et veiller à conserver voire restaurer leur fonctionnalité ».

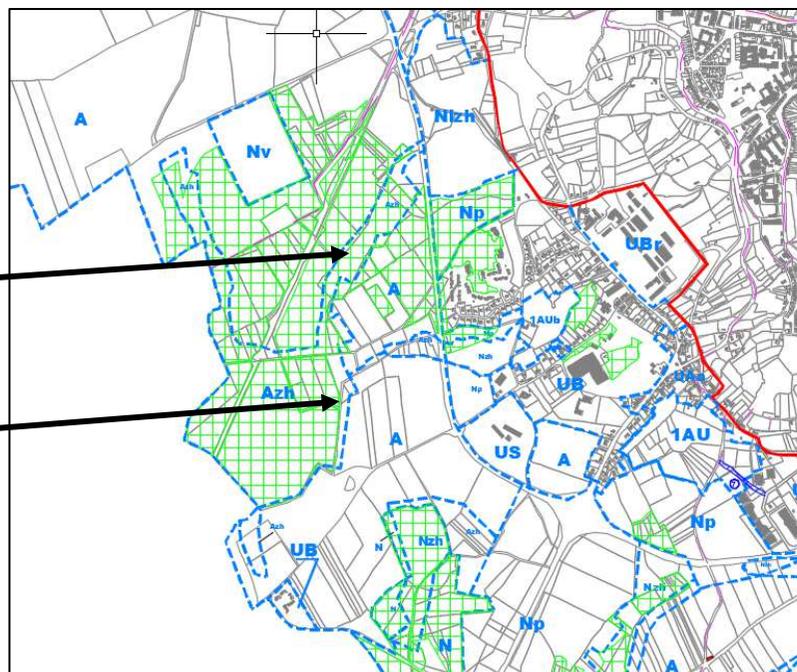
Extrait de la TVB du SCOT (en cours de travail)



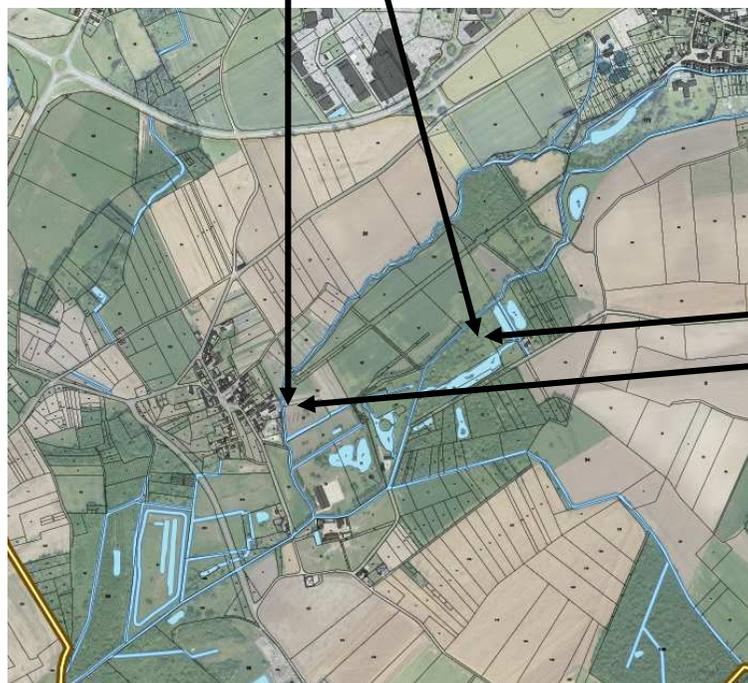
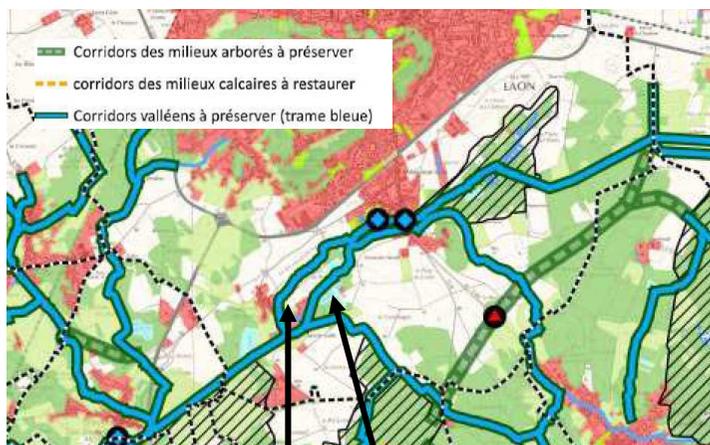
Les corridors identifiés à l'Ouest ont été pris en compte :

Le corridor des milieux arborés : Les espaces boisés classés sont maintenus et l'aire d'accueil des gens du voyage vient en limite Nord. Le zonage Azh participera au maintien de ce corridor.

Le corridor valléen à préserver : En lien avec la photo aérienne qui montre le passage des cours d'eau (corridors) au droit des parcelles et le plan de zonage mis en relief, les corridors traversent des zones en espaces boisés classés, et en zone Azh. L'urbanisation y étant proscrite, même en zone Azh, le corridor sera préservé.



Extrait du projet de PLU de Laon (2018)

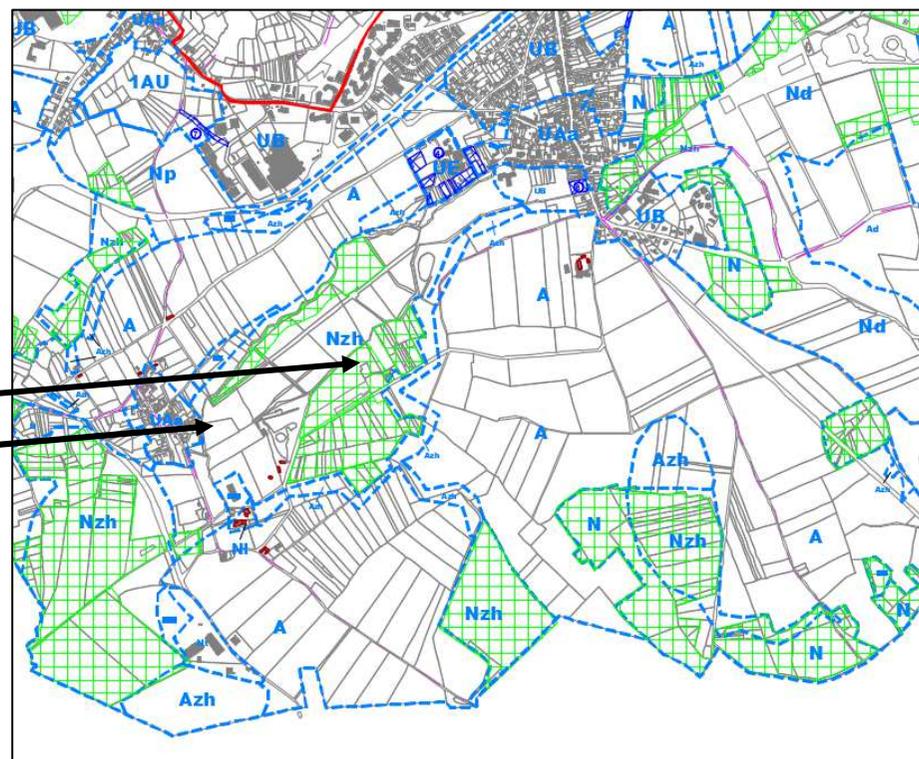


Source : géoportail

Les corridors pointés ci-contre (corridor valléen à préserver) ont été pris en compte :

Le corridor valléen à préserver : En lien avec la photo aérienne qui montre le passage des cours d'eau (corridors) au droit des parcelles et le plan de zonage mis en relief, les corridors traversent des zones en espaces boisés classés, en zone Nzh et Azh. Au droit du faubourg de Leuilly et d'Ardon-sous-Laon ces corridors passe dans un milieu plus urbanisé mais qui ne verra pas de nouvelles zones à urbaniser.

Par ailleurs, ces cours d'eau en question sont grevés par une servitude concernant les terrains riverains (servitude A4 – entretien et libre accès à préserver aux abords des cours d'eau).



Extrait du projet de PLU de Laon (2018)

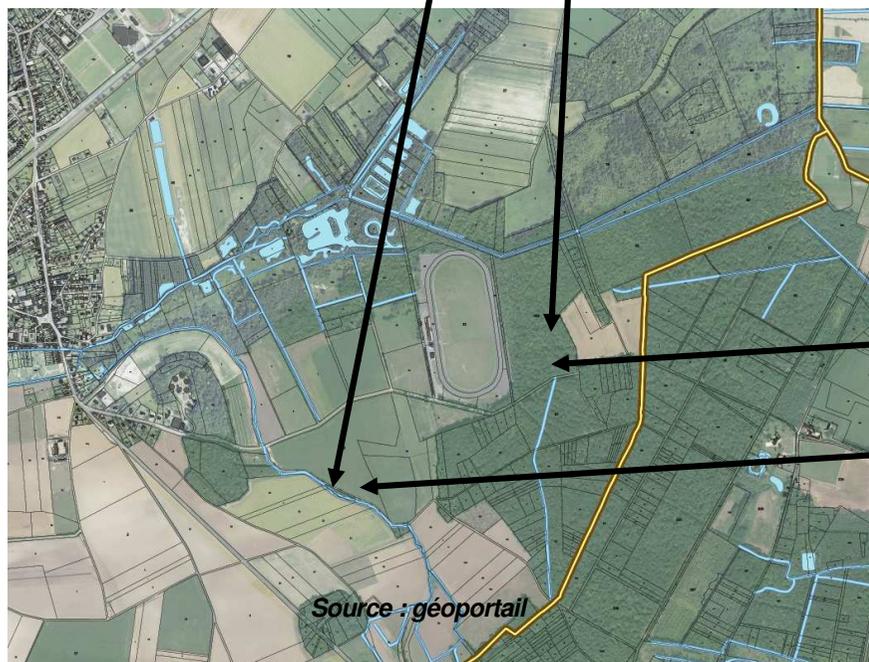


Les corridors identifiés à l'Est ont été pris en compte :

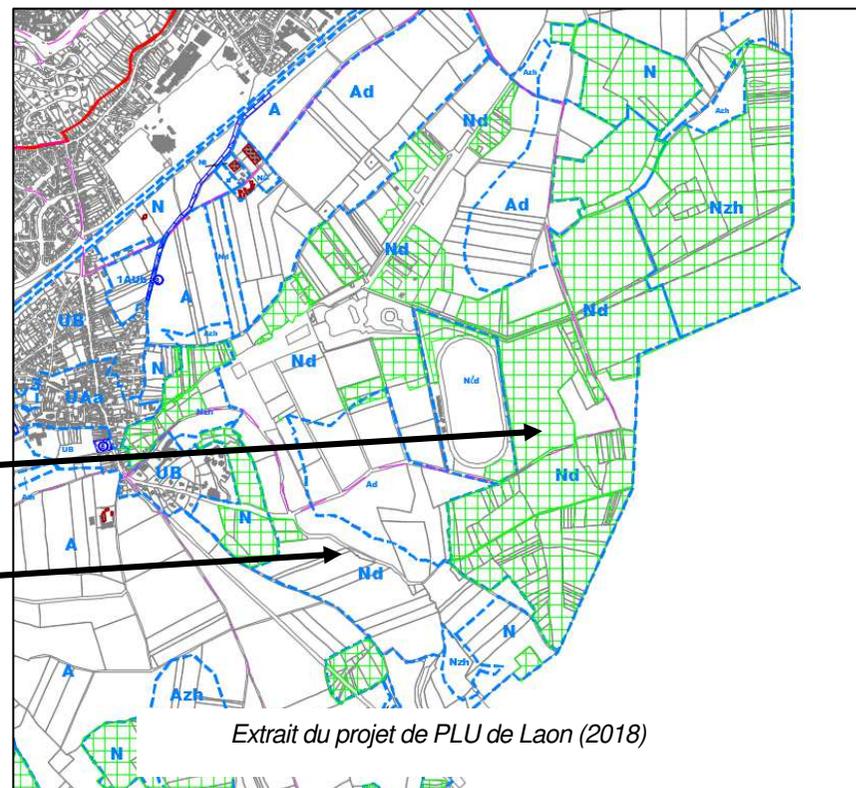
Le corridor des milieux arborés : le corridor est maintenu en l'état. En effet, sur la partie Est, le classement en secteur Nd, Nzh ou AD préserve et renforce le milieu arboré. L'utilisation de l'outil « espace boisé classé » ajoute à cette protection.

Au Sud, le corridor traverse un secteur A, qui n'empêche pas les constructions en lien avec l'activité agricole (la départementale bordant cet espace A est identifié comme un élément fragmentant).

Le corridor valléen à préserver : En lien avec la photo aérienne qui montre le passage des cours d'eau (corridors) au droit des parcelles et le plan de zonage mis en relief, les corridors traversent des zones en espaces boisés classés, et en zone indicées « d ». L'urbanisation y étant proscrite, sauf en lien avec la protection des captages d'eau potable ».



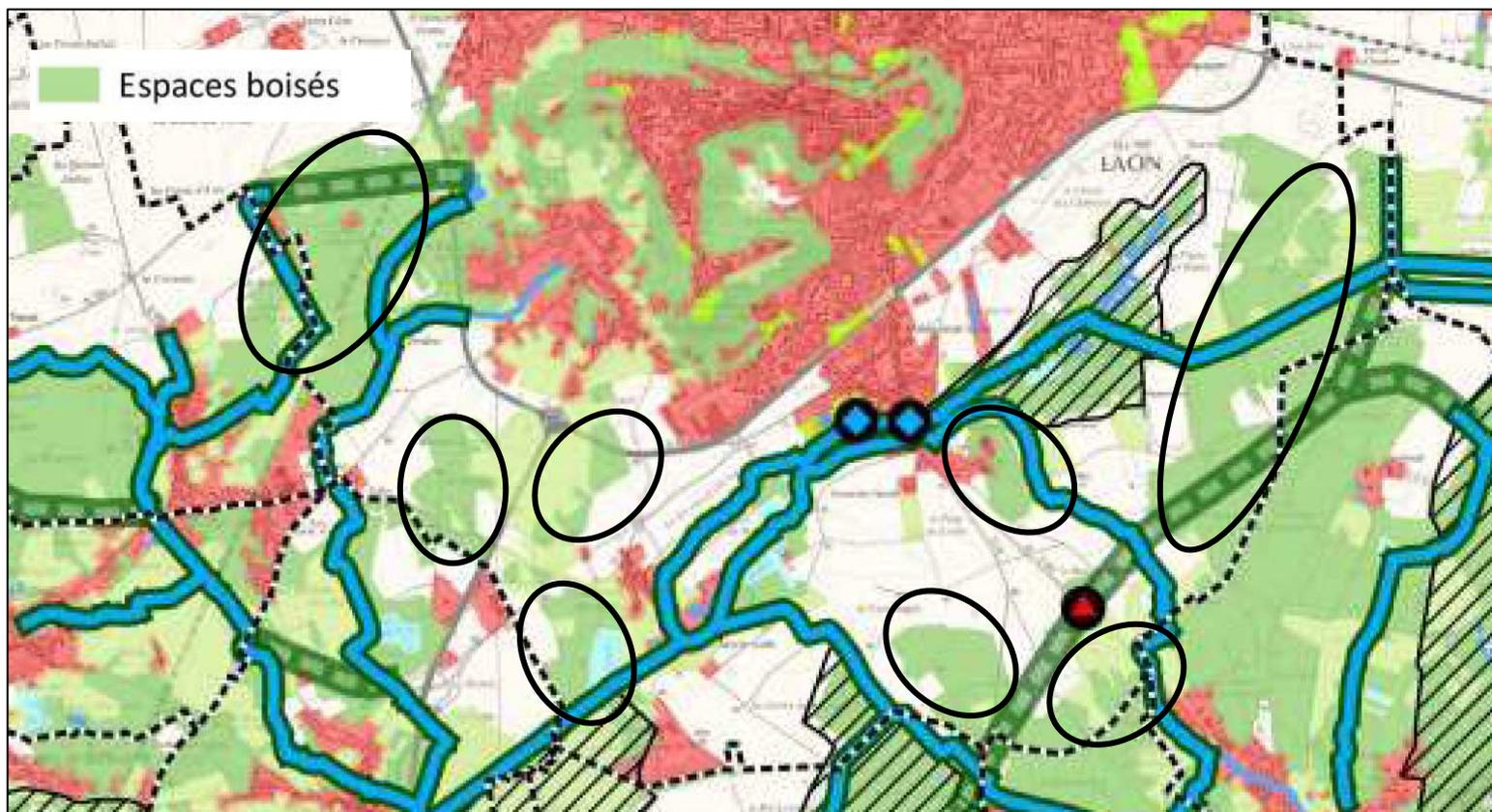
Source : géoportail



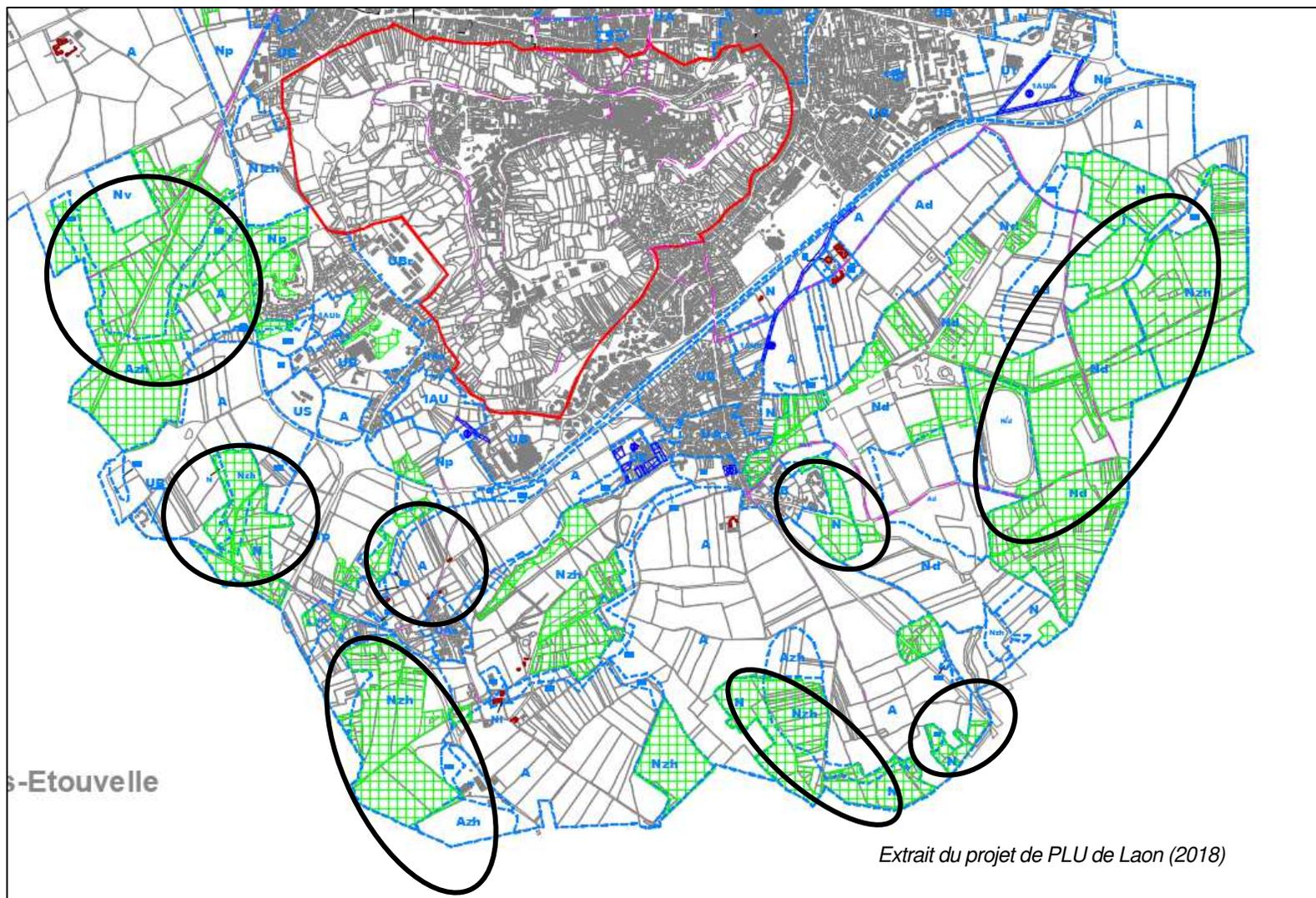
Extrait du projet de PLU de Laon (2018)

**« Prescription :**

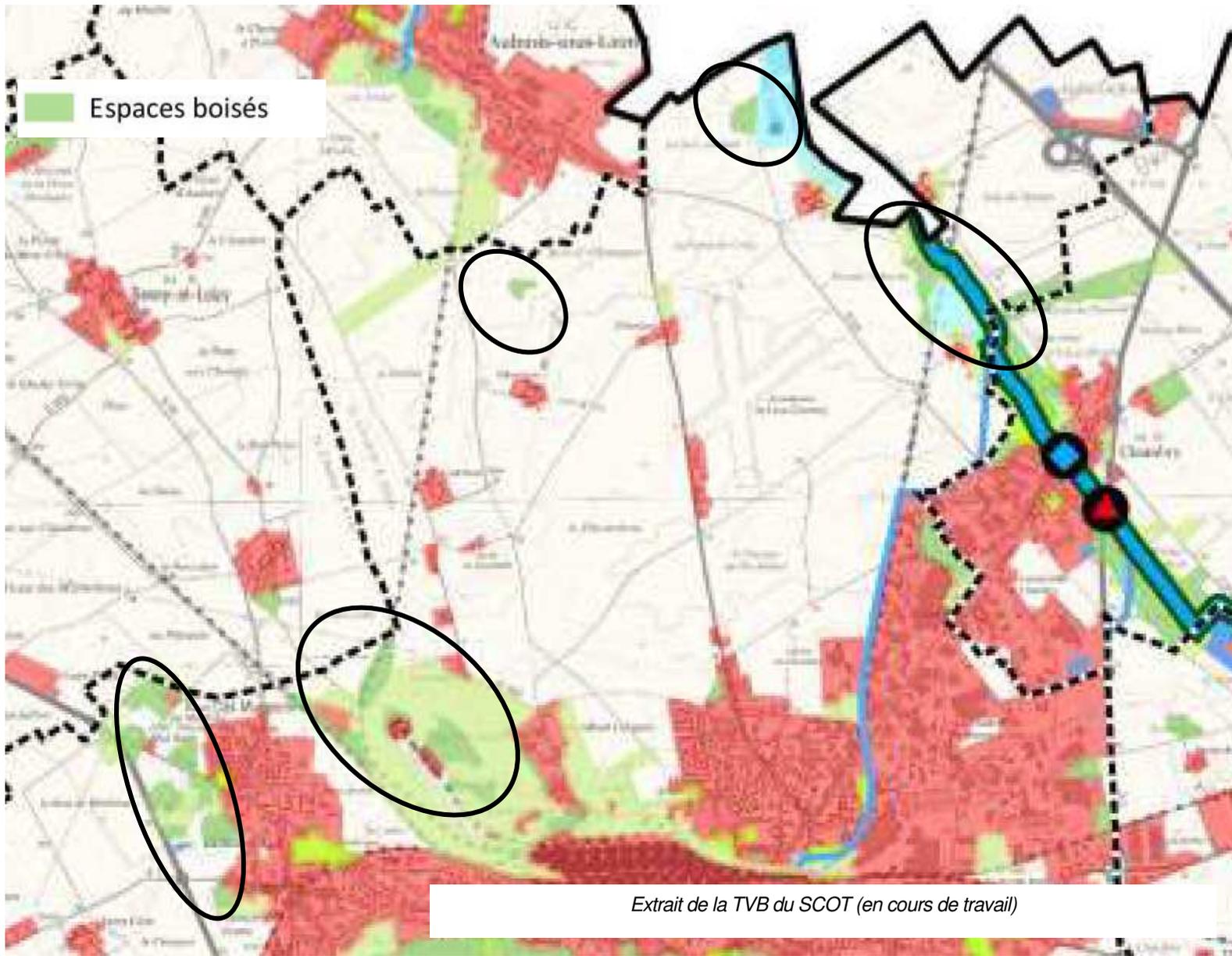
**Les documents d'urbanisme veillent à identifier les espaces boisés d'intérêt écologique identifiés sur la trame verte et bleue et à inscrire des orientations visant leur préservation (classement en Espaces Boisés Classés, identification au titre du code de l'urbanisme comme élément à protéger pour des motifs d'ordre écologique,...) ».**

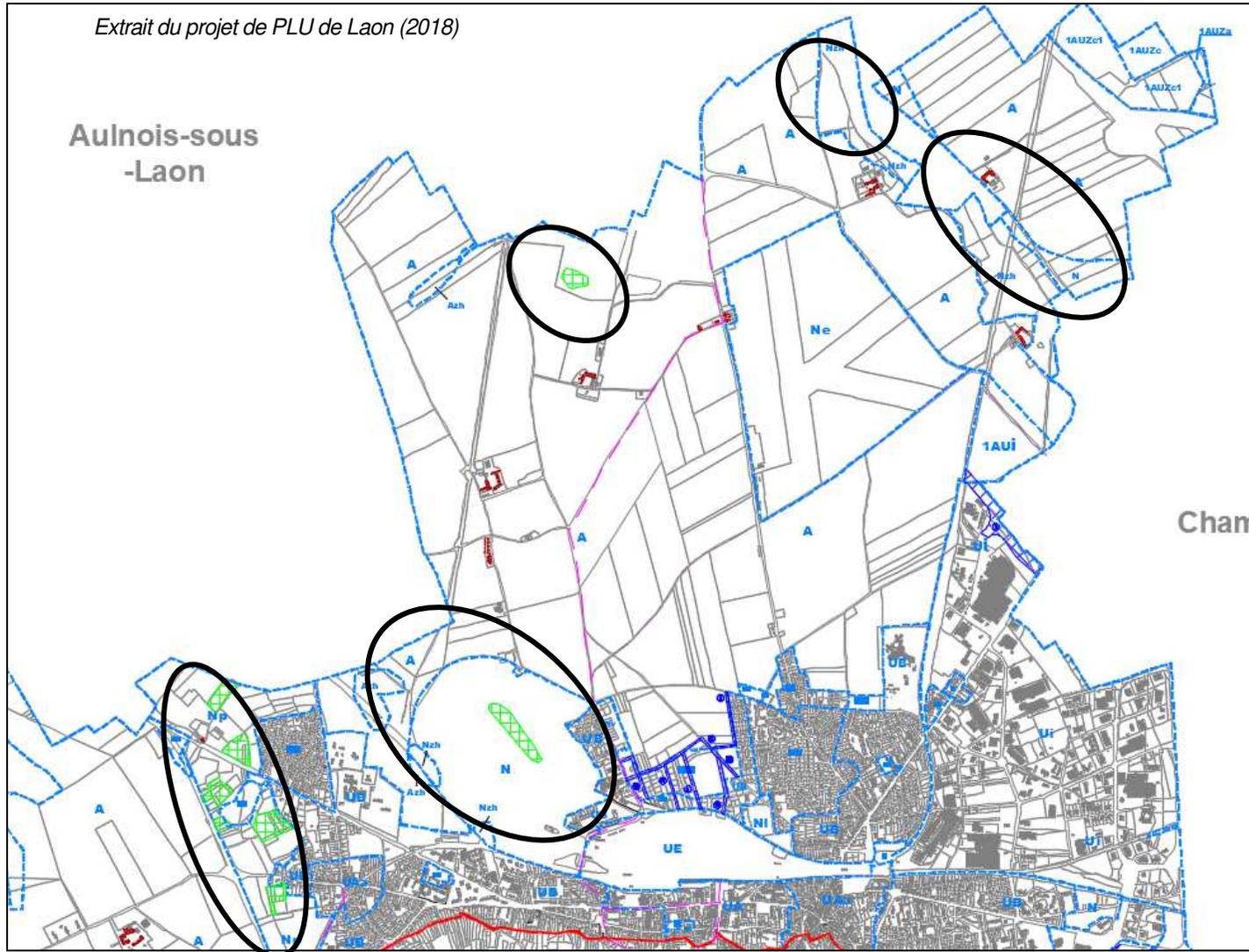


*Extrait de la TVB du SCOT (en cours de travail)*



Sur la frange Sud de Laon, en mettant en comparaison la carte de la Trame Verte et Bleue disponible à ce jour (uniquement au format pdf) et le plan de zonage, les espaces boisés identifiés ont été préservés (classement en EBC).





Sur la frange Nord de Laon, en mettant en comparaison la carte de la Trame Verte et Bleue disponible à ce jour (uniquement au format pdf) et le plan de zonage, les espaces boisés identifiés ont été préservés (classement en EBC ou en zones humides « indice zh »).

### « Le réseau hydrographique

#### **Prescription :**

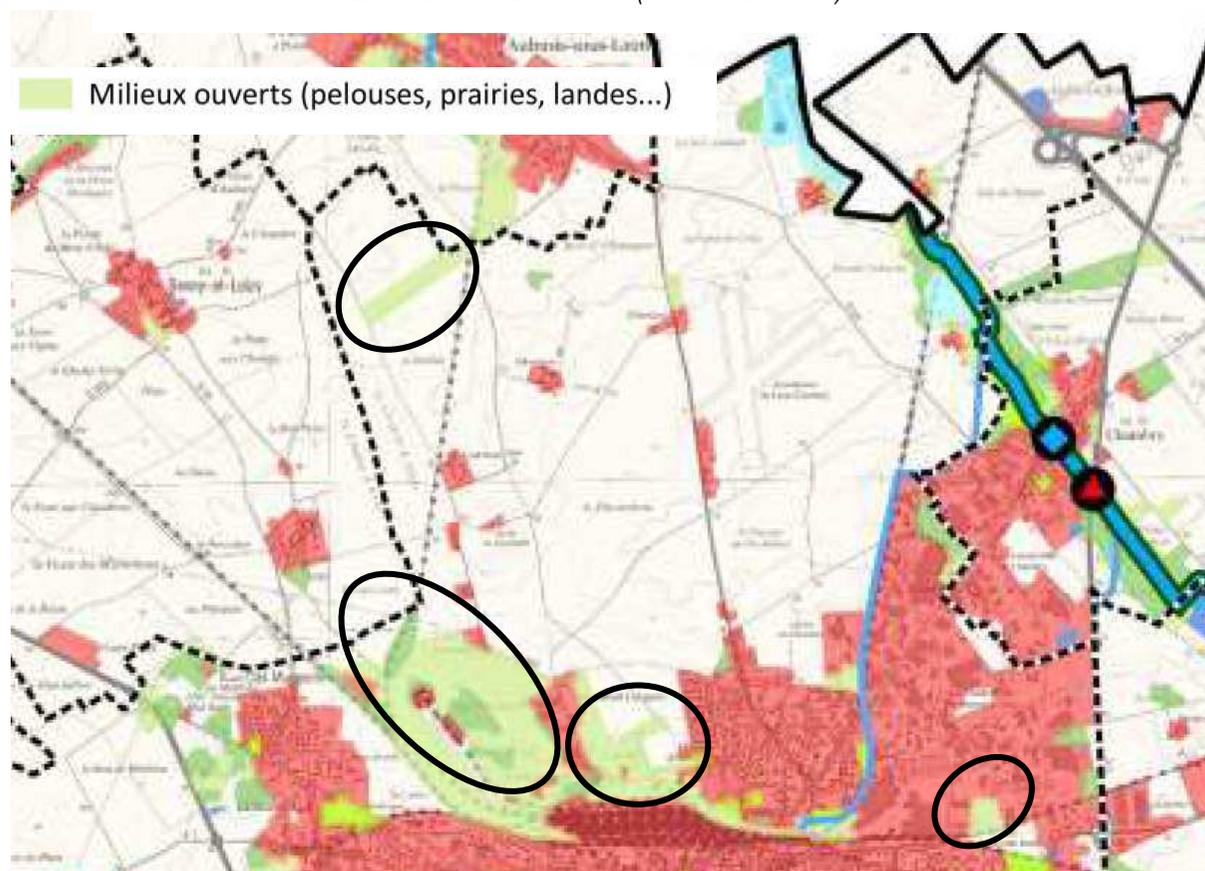
*Les cours d'eau constituent des corridors écologiques importants (corridors valléens). L'objectif est de conserver la continuité des écoulements, de maintenir ou de restaurer une qualité des eaux propice au développement des espèces inféodées aux milieux aquatiques et de préserver les berges et les ripisylves qui leurs sont associées ».*

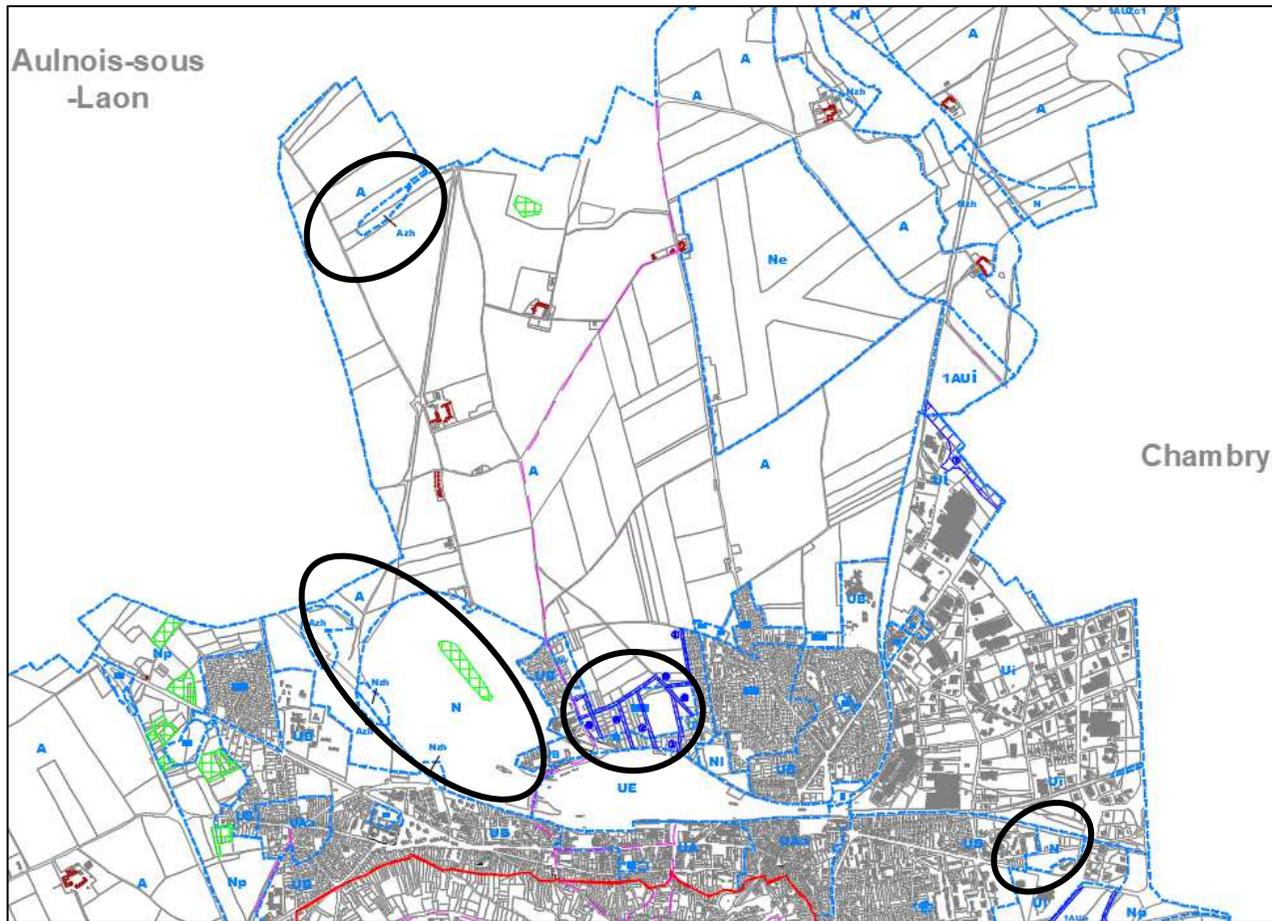
Le projet de PLU respecte cette prescription puisque les corridors valléens ont été préservés (cf. démonstration faite ci-dessus).

#### Les corridors en milieux ouverts

Les documents d'urbanisme doivent intégrer cet enjeu de préservation des espaces ouverts sur sols calcaires en veillant à préserver les espaces identifiés sur la carte de la Trame verte et bleue de l'urbanisation.

Extrait de la TVB du SCOT (en cours de travail)





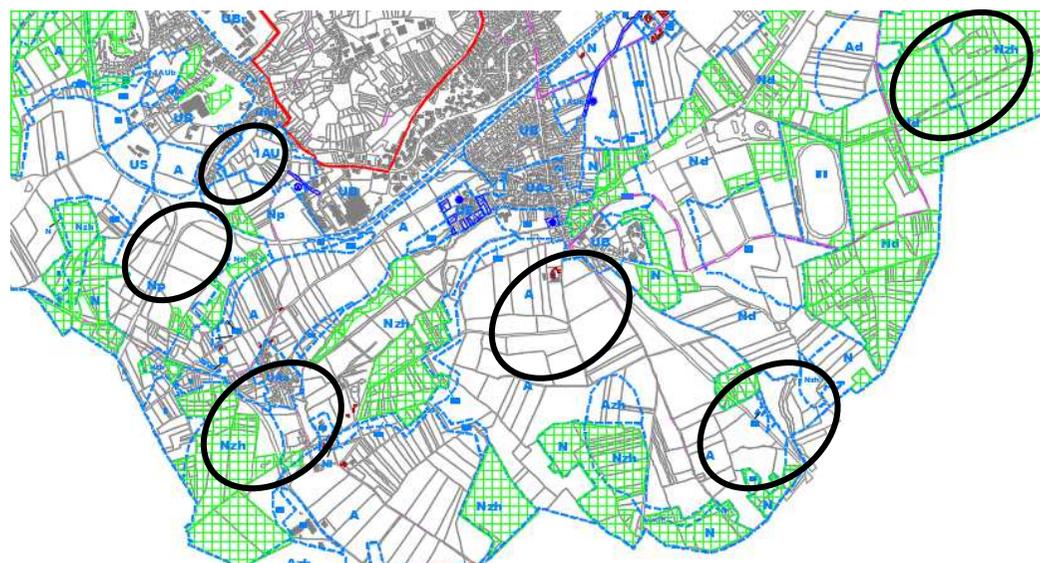
Extrait du projet de PLU de Laon (2018)

Sur la frange Nord de Laon, en mettant en comparaison la carte de la Trame Verte et Bleue disponible à ce jour (uniquement au format pdf) et le plan de zonage, les milieux ouverts ont été préservés (classement en zone N ou en zones humides « indice zh »), excepté ceux au droit de la zone d'extension (1AUr). Cependant, ces terrains ont été fortement dégradés ces dernières années (installation progressive des gens du voyage sans permis de construire ou d'aménager) – cf. évaluation environnementale du PLU.

Extrait de la TVB du SCOT (en cours de travail)



Sur la frange Sud, en mettant en comparaison la carte de la Trame Verte et Bleue disponible et le plan de zonage, les milieux ouverts ont été préservés (classement en zone N ou en zones humides « indice zh »), excepté ceux au droit de la zone d'extension (1AU – Semilly). Cependant, ces prairies ne présentent pas d'intérêt environnemental particulier –cf. évaluation environnementale.



Extrait du projet de PLU de Laon (2018)

---

## 1.5 Les servitudes d'utilité publique

---

Laon est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique dont il a été tenu compte dans la définition du parti d'aménagement, du plan de zonage et du règlement (cf. 7. Servitudes d'Utilité Publique). Elles sont rappelées ci-après :

- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques inscrits et classés,
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- EL11 : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération,
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz,
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
- Int 1 : Servitudes au voisinage des cimetières,
- PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques,
- PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- T5 : Servitudes aéronautiques. Servitudes de dégagement (aérodrome civils et militaires)
- T1 : Zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ;
- T7 : Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

---

## II. RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD DE LAON

---

La municipalité de Laon s'est lancée en 2015 dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure permet d'engager de nouvelles réflexions sur le devenir de la commune et d'actualiser les documents d'urbanisme aux nouvelles exigences règlementaires.

### II.1 Les axes du PADD

---

#### ➤ Les grands enjeux

Issues du diagnostic, plusieurs enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces enjeux ont permis de définir 2 axes majeurs :

#### **Axe 1 : Veiller au développement en confortant les dynamiques locales**

Pôle urbain majeur au sein d'un secteur à vocation rural et bénéficiant d'une bonne accessibilité (A26, RN2), la ville de Laon concentre naturellement de nombreuses activités et équipements qui participent à son identité au même titre que son patrimoine historique.

L'équilibre trouvé au sein de cette ville patrimoniale doit répondre à de nouveaux défis pour ne pas entamer son attractivité :

- Un défi démographique : répondre au vieillissement de la population et enrayer le départ de jeunes actifs par une offre en logements adaptés.
- Un défi économique et structurel : s'appuyer sur ses forces actuelles (activités tertiaires et agricoles) et les élargir par la mise en avant des branches touristiques et de loisirs.

#### **Axe 2 : Conforter les centralités et développer des liens entre elles.**

Le projet de la ville de Laon vise à développer son attractivité notamment en s'appuyant sur des projets adaptés aux besoins de la population. Cette attractivité doit aussi s'appuyer une qualité du cadre de vie et sa préservation.

La Ville dispose d'un cadre paysager de grande qualité et qui doit se traduire également au sein de la trame urbaine. Une place importante doit ainsi être donnée aux actions développant la qualité de vie des quartiers, à travers les espaces publics, les équipements et les services, les espaces verts, le développement des liaisons inter-quartier.

Le projet de la ville s'inscrit également dans une démarche durable qui se traduit par un développement dans une logique de renouvellement et de valorisation des délaissés, de sauvegarde des grands cœurs de nature et en minimisant son impact sur l'environnement.

*AXE 1 : VEILLER AU DEVELOPPEMENT EN CONFORTANT LES DYNAMIQUES LOCALES*

➤ **RÉPONDRE PLEINEMENT A L'OBJECTIF DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE**

Assurer quantitativement les besoins en logements

**Le nombre de logement à réaliser au regard de l'objectif de +3% (environ 1200 logements)** de la population amène la commune à se développer. Cette démarche correspond aux exigences de la loi ALUR (2014) et aux prescriptions du SCoT du Pays de Laon (en cours) qui visent à renforcer et à densifier la trame urbaine.

Spatialement cela se traduit par une mobilisation des « dents creuses » des logements vacants et des cœurs d'îlots. Cette urbanisation tient compte ainsi de la proximité des équipements mais aussi, de la configuration des terrains et des densités environnantes.

**L'objectif de consommation d'espace est réduit.** Au PLU approuvé en 2011, ce sont près de 235 hectares à vocation habitat qui étaient prévus pour être urbanisés à court, moyen et long terme (1AU et 2AU). D'ici 2030, le projet de territoire prévoit près de 38 hectares en extension pour un objectif d'environ 750 habitants supplémentaires.

Dans les faits, la superficie des terrains réellement consommés entre 2002 et 2013 s'élève à près de 15 hectares, pour de l'habitat mais pour une population qui a baissé.

Sur Laon, l'objectif sur 10 ans est une consommation foncière de 25 hectares mais pour une hausse de 3%.

Cet objectif qui peut paraître ambitieux se justifie par la nécessité pour la ville de Laon qui plus est, est le pôle urbain départemental, de retrouver une croissance démographique. Ces dernières années, cette croissance a plutôt profité aux communes rurales environnantes mais en impactant de ce fait des terres agricoles et naturelles.

Cette ambition correspond à celle du SCOT qui dans un souci de renforcer la centralité de Laon et de minimiser la consommation foncière sur les communes rurales prévoit sur 20 ans (horizon 2035), une consommation foncière de près de 50 hectares à vocation habitat.

Proposer une gamme de logements diverses et adaptés pour tous :

Qualitativement la nouvelle offre en logements proposera une diversité typologique et de modes d'accèsion qui répond aux besoins socio-démographiques actuels et futurs (logements adaptés aux jeunes ménages et aux personnes âgées)

Afin d'être pleinement attractif, l'offre en logements doit aussi favoriser la venue de propriétaires occupants qui justement depuis près de 30 ans s'installent hors de Laon.

---

## ➤ **PERENNISER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE GRÂCE A SA SITUATION DE CENTRALITE**

En complément de la ville qui est régie par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, la ville basse présente des polarités commerciales fortes.

- De proximité aux alentours de la gare « *Conforter le rôle de la gare en tant que pôle d'échange (habitat, activités, commerces, mobilité).* »
- à vocation communale et intercommunale, le long de la RN2 et en sortie de l'autoroute A26.

La commune souhaite donc soutenir ses activités existantes en requalifiant celles existantes mais aussi en permettant leur développement raisonné le long des axes structurants.

Ces mesures permettront de diversifier l'économie locale, tout en favorisant le marché de l'emploi.

Egalement sur ce thème, l'objectif de consommation est réduit : « *Des besoins futurs qui consomment foncièrement environ 25 hectares sur 20 ans. Pour rappel entre 2002 et 2013, la consommation foncière liée aux activités fut d'environ 40 hectares* ».

Associées à ce thème :

- les activités agricoles pourront maintenir, développer leurs sièges d'exploitations et diversifier leurs corps de métiers.
- l'activité touristique doit pouvoir s'appuyer sur la diversification de son offre autour du en mettant en perspective le tourisme de nature mais aussi en proposant une capacité et une qualité des hébergements existants.

Afin que la commune puisse perpétuer son attractivité, il est également nécessaire d'agir sur :

- l'accès au haut et très haut débit,
- l'amélioration des réseaux d'énergie.

### *AXE 2 : CONFORTER LES CENTRALITES ET DEVELOPPER DES LIENS ENTRE ELLES.*

## ➤ **ASSURER UNE QUALITE URBAINE**

La cohérence des aménagements et la qualité du cadre de vie de la commune transparait aussi par la prise en compte des éléments identitaire du patrimoine de Laon : témoins bâti de l'histoire de la commune le projet de territoire tend aussi à les mettre en avant et à protéger leurs particularités.

En lien avec l'AXE 1, le projet de territoire favorise le traitement de friches ou de délaissés qui aujourd'hui créent des espaces non définis et peu propices à une entité urbaine.

Dernièrement, et afin de créer des points de centralité sur certains quartiers et de favoriser leur liens, le projet tend aussi à développer les espaces publics.

## ➤ **RENFORCER LA QUALITE DE VIE DES QUARTIERS**

Laon possède plusieurs entités tirés des hameaux et de leur extension. Ces entités vivent de manière indépendante. L'objectif du projet de territoire va être de renforcer, dans un premier temps ces pôles pour éviter un étalement urbain et dans un deuxième temps de relier ces entités pour mieux les rapprocher.

---

Le renforcement de l'offre en équipements et services en prenant appui sur les pôles existants est un axe fort, parallèlement le développement des équipements intercommunaux justifiant la centralité de la commune au sein de l'agglomération est à renforcer (patinoire, terrains de sport, salle polyvalente...).

Les liens entre les quartiers, qui concourent à la qualité urbaine, se traduisent aussi par :

- L'amélioration et la sécurisation de tous les modes de transports, notamment doux (piétons, vélos), et leur développement, surtout pour ceux qui font le lien entre la ville basse et la ville haute.
- Le confortement des espaces verts de proximité et de loisirs : zone de loisirs du camping, centre équestre, zone de loisirs du Dôme....

Dans une logique de réponse structurelle au développement démographique, il est nécessaire d'anticiper la capacité de services publics : projet d'extension de la station d'épuration, traitement de bio-déchets.

### ➤ **PRERSERVER ET VALORISER LE CADRE PAYSAGER REMARQUABLE**

Laon s'inscrit dans un contexte urbain. De ce fait la commune présente une diversité des paysages provenant de cette imbrication entre éléments naturels (cours d'eau, boisements), agricoles et urbains. Ce panel de paysages et de sensibilités naturelles est à renforcer.

Parallèlement, l'agriculture est un atout communal, protéger les terres et les bâtiments d'exploitation et faciliter la diversification de l'activité agricole contribuera à conforter cette force. La municipalité a donc entrepris de protéger le plateau agraire. Cette intervention garantira le développement d'une agriculture viable et durable.

Afin de valoriser ses atouts paysagers, la municipalité entend mettre en valeur le maillage bocager, les cheminements doux propices à la découverte du territoire. A ce titre le maintien des ouvertures visuelles notamment vers la cathédrale, le traitement de l'interface bâti/terres agricoles et/ou naturelles est un objectif complémentaire.

### ➤ **DEVELOPPER LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Le développement doit également englober dans sa réflexion les aléas liés au risque inondation (inondation par remontées de nappes, ruissellement), les zones humides du SDAGE et du SAGE, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et le Plan de Prévention des Risques liés au mouvement de terrain.

Au-delà de cette prise en compte du contexte environnemental, le projet de territoire met en 3 actions qui sont déduits des axes précédemment évoqués

- Améliorer la performance énergétique des logements (nouveaux logements et travaux permettant de réduire la consommation énergétique), assurer une qualité environnementale des logements neufs.
- Favoriser l'infiltration et la gestion des eaux : assurer la ressource en eau potable, captage AEP.
- Favoriser le développement de transports alternatifs à la voiture : confortement du pôle gare, des modes de transports en commun, des voies douces.

## VEILLER AU DÉVELOPPEMENT EN CONFORTANT LES DYNAMIQUES LOCALES

### RÉPONDRE PLEINEMENT A L'OBJECTIF DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Assurer quantitativement les besoins en logements

-  Prioriser les disponibilités foncières et les opérations de renouvellement urbain
-  Reconquérir le parc de logements vacants
-  Programmer le phasage des extensions urbaines
-  Contenir le développement du Faubourg de Leuilly

Proposer une gamme de logements diversifiée et adaptée pour tous

-  Déployer une offre résidentielle abordable destinée aux jeunes ménages pour les retenir sur le territoire
-  Prévoir une offre de logements pratique de vie pour les personnes âgées
-  Favoriser la venue de propriétaires occupants afin de rechercher une mixité sociale équilibrée

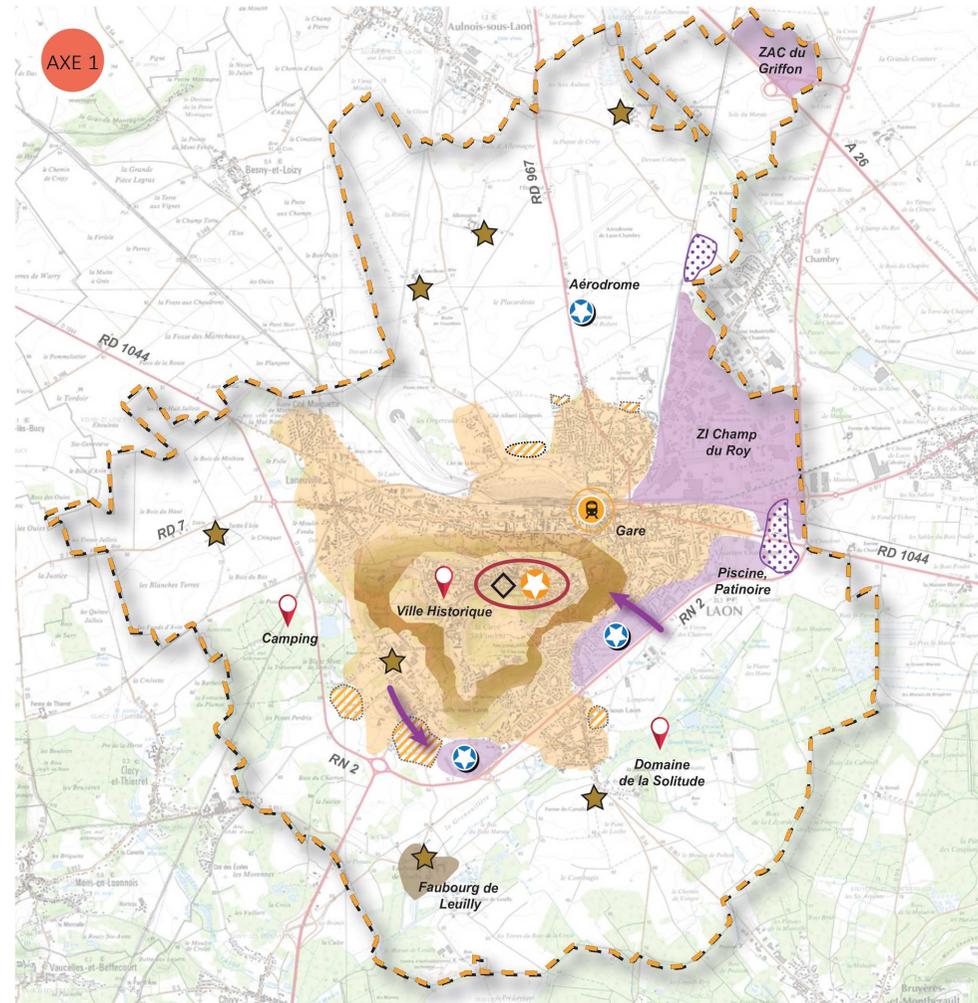
### PÉRENNISER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE GRÂCE A SA SITUATION DE CENTRALITÉ

Conforter l'ensemble des secteurs économiques

-  Renforcer les zones d'activités et intégrer leur besoin de développement
-  Une agriculture dynamique en lien avec son territoire

Permettre le développement de secteurs en devenir

-  Améliorer l'attractivité commerciale et de loisirs adaptée aux besoins actuels et futurs
-  Conforter le rôle de la gare en tant que pôle d'échange
-  Tenir compte des projets routiers en vue d'améliorer les mobilités
-  Consolider puis diversifier l'activité touristique
-  Répondre à la demande en Haut et Très Haut débit



## UN CADRE DE VIE PRESERVE DANS UNE DEMARCHE DURABLE

### ASSURER UNE QUALITE URBAINE

-  Protéger les éléments constitutifs de l'identité du patrimoine de Laon
-  RéSORBER et réCONQUÉRIR les friches et les délaissés
-  Favoriser les actions d'amélioration de l'habitat
-  Tenir compte des contraintes topographiques
-  Maintenir et développer une qualité des espaces publics

### RENFORCER LA QUALITE DE VIE DES QUARTIERS

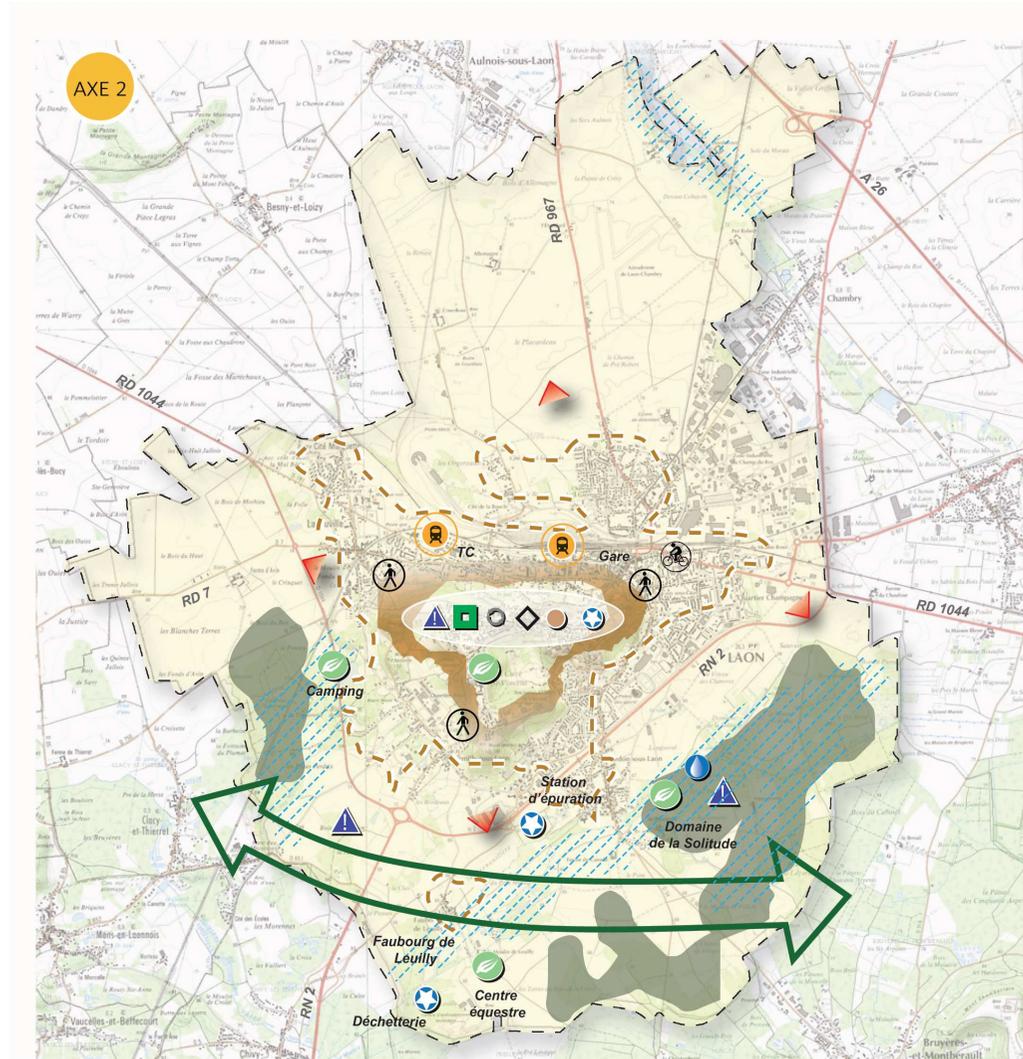
-   Préserver les liaisons piétonnes existantes et développer le réseau de modes doux entre les quartiers
-  Conforter les espaces verts de proximité et de loisirs
-  Développer les équipements et les services pour les besoins des habitants

### PRESERVER ET VALORISER LE CADRE PAYSAGER REMARQUABLE

-  Renforcer l'identité paysagère de Laon et préserver la lecture du paysage
-  Préserver la couverture végétale existante ainsi que les cœurs de nature
-  Préserver les vues remarquables et les fenêtres paysagères
-  Tenir compte de la sensibilité paysagère de la vallée de l'Ardon

### DEVELOPPER LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

-  Améliorer la performance énergétique des logements
-  Favoriser l'infiltration et la gestion des eaux
-  Favoriser le développement de transports alternatifs
-  Appréhender les risques et les nuisances et tenir compte des zones à caractère humide



---

### III. LES CRITERES RETENUS POUR FORMALISER LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU PLU

---

#### III.1 *Les objectifs de la révision*

---

Par délibération du 15 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du PLU de 2011. Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU, consistent à :

- Prendre en compte les documents communaux supra-communaux récemment approuvés ou en cours d'approbation (Règlement Local de Publicité, Plan de Prévention du Bruit, SCOT du Pays de Laon).
- Intégrer la législation la loi ALUR de mars 2014, de la loi LAAF d'octobre 2014 et de la loi Macron (janvier 2016) notamment sur les problématiques environnementale et agricoles.
- Retravailler le règlement et le plan de zonage en lien avec l'évolution des projets sur certains secteurs.

#### III.2 *Les principales évolutions du PLU de 2011 au PLU de 2018*

---

Les évolutions du zonage et les dispositions réglementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD (débattu le 20 juin 2016).
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis le PLU de 2011 : la loi ALUR de mars 2014 et la loi LAAAF d'octobre 2014 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU. La loi Macron de janvier 2016.

Figurent parmi les changements apportés par le PLU :

- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- le changement partiel de dénomination et de nature des zones,
- Les modifications liées à la prise en compte du patrimoine bâti et des risques,
- les modifications dans la structure du règlement : la non réglementation des articles 5 (superficie minimale) et 14 (coefficient d'occupation des sols), la suppression de l'article 15 sur le dépassement de COS, la refonte des articles 1 et 2, l'introduction de nouveaux articles 15 et 16 etc.

L'élaboration du PLU, conduit, par rapport au PLU de 2011 :

- des évolutions de zonage,
- la mise en œuvre d'outils complémentaires pour la diversification de l'offre de logements, etc., et l'adaptation des outils existants, tels que les emplacements réservés,
- l'adaptation des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune.

➤ **La prise en compte du risque**

Le PLU de Laon fait état, en plus de ceux déjà connu et qui sont identifiés via le plan de servitudes d'utilité publique, de l'ensemble des risques et aléas présents sur la commune (mention au plan de zonage – sensibilités aux remontées de nappes, aléa retrait gonflement des argiles et risque sismique).

➤ **Sentiers piétonniers**

Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

*1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;*

La commune a voulu inscrire cette disposition au titre de sentiers piétonniers à préserver ou à créer.

➤ **Les constructions isolées**

Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, ne peuvent être autorisées dans les zones Agricoles (A) et les zones Naturelles (N) que les constructions à vocation agricole et forestière, les équipements publics ou les services publics. Le pastillage anciennement autorisé a donc été aboli (sauf exceptions validées par le préfet).

En contrepartie, la loi LAAAF du 13 octobre 2014 vient assouplir les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants. Ainsi, pour les bâtiments à usage d'habitation, des extensions mesurées sont admissibles.

D'autre part, les changements de destination identifiés au zonage sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

➤ **Les zones à caractère humide**

Le PLU tient compte des secteurs de zones humides caractérisées d'une part par les études sur le secteur de la Souche (cf. annexes) et d'autre part des conclusions issues des prospections faites sur les secteurs d'extension (cf. évaluation environnementale).

## IV. LES EVOLUTIONS APORTEES

### IV.1 Les évolutions en termes de nomination et de vocation de zones

Les évolutions marquantes au PLU de 2018 sont soulignées dans la colonne « Appellation PLU 2018 ». Les zones qui finalement ne sont pas reconduites sont barrées dans la colonne « Appellation PLU 2007 »

Type de zone	Appellation PLU 2007	Appellation PLU 2018
Zone urbaine à vocation dominante habitat	<p><b>UA</b></p> <p><i>Elle correspond à la partie urbanisée du centre-ville (Ville Basse) de Laon, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.</i></p> <p><i>La zone UA comprend un secteur UAa, correspondant aux anciens villages d'Ardon, Semilly, La Neuville et Leuilly.</i></p>	<p><b>UA</b></p> <p><i>Zone urbaine mixte à vocation dominante habitat intégrant commerces et activités.</i></p> <p><i>Elle comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· <i>Un secteur UAa, correspondant au bourg historique de densité plus forte.</i></li> <li>· <b><u>Un secteur UAb, correspondant aux cités ou opérations groupées historiques.</u></b></li> <li>· <b><u>Un secteur UAr, correspondant à une zone de reconversion urbaine mixte.</u></b></li> </ul>
	<p><b>UB</b></p> <p><i>Elle correspond aux quartiers d'habitat récents de Laon, sous forme d'habitat collectif (Champagne, Moulin Roux, Montreuil,....) et d'habitat pavillonnaire dans laquelle sont admis les commerces, les services et l'artisanat.</i></p> <p><del><b>La zone comprend un secteur UBn dans lequel seuls l'habitat et ses annexes sont autorisés. Il s'agit de préserver des secteurs sensibles de la Ville dans lesquels la municipalité ne souhaite pas voir se développer d'activités, source de nuisances.</b></del></p>	<p><b>UB</b></p> <p><i>Zone urbaine mixte à vocation habitat intégrant commerces et activités correspondant aux extensions les plus récentes.</i></p> <p><i>Elle comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· <b><u>Un secteur UBr, correspondant à zone de reconversion urbaine mixte.</u></b></li> </ul>

Zone urbaine spécifiques	<p><b>1AUS</b> un secteur 1AUs, (santé) réservé à l'implantation d'une hélisation sanitaire pour l'hélicoptère départemental et des infrastructures logistiques nécessaires à son fonctionnement ainsi que les locaux et installations des centres d'urgence sanitaire du centre 15, du SAMU-SMUR et du CESU;</p>	<p><b>US</b> Zone à vocation de services destinée à recevoir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif <b><u>ainsi que des constructions à vocations de commerces et de bureaux.</u></b></p>
	<p><b>Nt</b> un secteur Nt, correspondant à la présence d'ouvrages techniques,</p>	<p><b><u>UE (secteur ferroviaire et station d'épuration)</u></b> <b><u>Zone urbaine destinée à recevoir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</u></b></p>
	<p><b>Ui</b> Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles, commerciales, tertiaires et de services. Elle correspond aux zones industrielles du Champ du Roy et de Chambry.</p>	<p><b>Ui</b> Zone urbaine à vocation économique destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, tertiaires et de services et commerciales.</p>
Zone à urbaniser à vocation dominante habitat	<p><b>1AU</b> zone à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales  qui comprend : - un secteur 1AUb (boisé), dans lequel le caractère boisé devra être maintenu et le défrichement évité,  - un secteur 1AUs, (santé) réservé à l'implantation d'une hélisation sanitaire pour l'hélicoptère départemental et des infrastructures logistiques nécessaires à son fonctionnement ainsi que les locaux et installations des centres d'urgence sanitaire du centre 15, du SAMU-SMUR et du CESU</p>	<p><b>1AU</b> Zone à urbaniser mixte à vocation dominante habitat intégrant commerces et activités.  <b><u>Elle comprend :</u></b> <b><u>Un secteur 1AUb qui présente une emprise au sol des constructions maximales plus faible.</u></b>  <b><u>Un secteur 1AUr présentant un risque inondation par remontées de nappes (source mairie).</u></b></p>
	<p><b>2AU</b> <b><u>Les zones 2AU sont fermées à l'urbanisation.</u></b></p>	<p><b><u>Ces secteurs sont basculés partiellement en zone A et 1AU.</u></b></p>

Zone à urbaniser spécifiques	<p><b>1AU<sub>i</sub></b> destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services.</p>	<p><b><u>1AU<sub>i</sub></u></b> <b><u>Zone destinée à l'urbanisation future, à court et moyen terme, à vocation principale activités.</u></b> <b><u>Elle comprend, un secteur 1AU<sub>ia</sub> qui présente une hauteur maximale des constructions plus basse.</u></b></p>
	<p><b>1AUZ</b> correspond aux terrains de la Zone d'Aménagement Concerté intercommunale dite "ZAC Pôle d'activités du Griffon" à Laon créée le 14 novembre 2003.</p> <p>Elle comprend deux secteurs: . Le secteur 1AUZa destiné à assurer l'accueil d'activités tertiaires, artisanales, hébergement... . Le secteur 1AUZc réservé à l'accueil d'activités industrielles et logistiques lourdes. Il comprend un sous-secteur 1AUZc1 dans lequel, en façade autoroutière, il est imposé des volumes bas avec un recul important sur les limites.</p>	<p><b>1AUZ</b> Zone destinée à l'urbanisation future, à court et moyen terme, à vocation principale activités.</p> <p>La zone 1AUZ correspond aux terrains de la Zone d'Aménagement Concerté dite "ZAC Pôle d'activités du Griffon" à Laon créée le 14 novembre 2003</p> <p>La zone comprend deux sous-secteurs : · 1AUZa : secteur destinés à recevoir des activités de service, bureaux, hôtellerie et restauration, · 1AUZc : secteur destinés à recevoir des activités artisanales et industrielles. Ce secteur comprend un sous-secteur 1AUZc1 aux conditions d'implantation des constructions et installations différentes.</p>
	<p><b>1AU<sub>i</sub>,</b> situé à l'entrée Est de Laon et dont la vocation principale est de recevoir des constructions à usage de loisirs, services, tertiaire et commerces y compris hôtellerie et restauration.</p>	<p><b><u>Ces secteurs sont basculés partiellement en zone U<sub>i</sub> ou 1AU<sub>ia</sub></u></b></p>
Zone agricole	<p>Les zones agricoles, dites "zones A" comprennent les secteurs de la commune "équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Elle comprend : Un secteur Ad : zone agricole en fonction des études concernant la procédure de DUP pour les périmètres de protection des champs captants.</p> <p><del>Un secteur Af correspondant aux zones bâties et fermes isolées autorisant tous travaux sur l'existant ainsi que le changement de destination à</del></p>	<p><b>A</b> Zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p><b><u>Elle comprend :</u></b> <b><u>· Un secteur Azh, secteur de zones à caractère humide (source : étude de la Souche 2011)</u></b> · Un secteur Ad, correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du champ captant de l'Ardon dont la procédure de D.U.P. est en cours d'approbation</p>

	<p><del>l'exclusion des activités commerciales, artisanales ou industrielles, non liées au caractère agricole de la zone.</del></p>	
<p><b>Zone Naturelle</b></p>	<p><b>N</b></p> <p>Cette zone correspond aux secteurs naturels, paysagers et forestiers qu'il convient de protéger.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un secteur Nd, correspondant à la protection des champs captants,</li> <li>- un secteur Ne, correspondant aux installations de l'aérodrome de Laon et aux constructions et installations liées à l'activité des inspecteurs du permis de conduire,</li> <li><del>- un secteur Nf, correspondant aux zones bâties et fermes isolées afin de permettre tous travaux sur l'existant ainsi que le changement de destination à l'exclusion des activités commerciales, artisanales ou industrielles,</del></li> <li><del>- un secteur Nh, correspondant aux zones humides des marais du domaine communal de La Solitude,</del></li> <li>- un secteur Ni, correspondant aux terrains pouvant recevoir des équipements de loisirs, de sport et de tourisme,</li> <li>- un secteur Np, correspondant aux coupures vertes paysagères, nécessaires à la protection de certains secteurs sensibles (abords des infrastructures routières, cônes de vue, zones tampon, franges urbaines, limites à l'urbanisation, .....),</li> <li>- un secteur Nt, correspondant à la présence d'ouvrages techniques,</li> <li>- un sous-secteur Ntd correspondant à la protection des champs captants,</li> <li>- un secteur Nv, réservé à l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>	<p><b>N</b></p> <p>Zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages. Elle recouvre notamment les espaces boisés. Il s'agit de zones non équipées, actuellement naturelles et représentant un intérêt écologique et/ou paysager.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Un secteur Nt destiné aux équipements d'infrastructures.</li> </ul> <p><b><u>o Un sous-secteur Ntzh de zones à caractère humide (source : étude de la Souche 2011)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Un secteur Ne destiné à recevoir les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Un secteur Nv destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage.</li> <li>· Un secteur Np lié à la protection des paysages.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>· <b><u>Un secteur Nz, secteur de zones à caractère humide (source : étude de la Souche 2011)</u></b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Un secteur Ni destiné aux équipements et installations de loisirs</li> </ul> <p><b><u>o - un sous-secteur, Nlzh, de zones à caractère humide (source : étude de la Souche 2011).</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Un sous-secteur Nld correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du champ captant de l'Ardon dont la procédure de D.U.P. est en cours d'approbation.</u></b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Un secteur Nd, correspondant aux périmètres de protection immédiat et rapproché du champ captant de l'Ardon dont la procédure de D.U.P. est en cours d'approbation.</li> </ul>

## IV.2 Les évolutions en termes de superficies générales

PLU 2011		PLU 2018	
NOM ZONES PLU	SURFACE (HA)	NOM ZONES PLU	SURFACE (HA)
UA Dont UAa	83 ha 12 a 56 ha 15 a	UA Dont UAa Dont UAb Dont UAr	<b>126,8 ha</b> 55,3 ha 44,84 ha 0,7 ha
UB Dont UBn	549 ha 07 a 7 ha 52 a	UB Dont UBr	<b>507,23 ha</b> 18,28 ha
/		US	<b>6,6 ha</b>
/		UE	<b>46,7 ha</b>
Ui	191 ha 49 a	Ui	<b>227,4 ha</b>
<b>Total Zones U</b>	<b>823 ha 68 a</b>	<b>Total Zones U</b>	<b>914,7 ha</b>
1AU Dont 1AUb	43 ha 22 a 13 ha 50 a	1AU Dont 1AUb Dont 1AUr	<b>37,8 ha</b> 9,1 ha 13 ha
1AUi	21 ha 50 a	1AUi Dont 1AUia	<b>22,9 ha</b> 7 ha
1AUs	11 ha 80 a	/	/
1AUI	36 ha 45 a	/	/
1AUz Dont 1AUza Dont 1AUzc Dont 1AUzc1	29 ha 05 a 3 ha 23 a 5 ha 71 a 20 ha 11 a	1AUz Dont 1AUza Dont 1AUzc Dont 1AUzc1	<b>29,05 ha</b> 3,23 ha 5,71 ha 20,11 ha
2AU	180 ha 52 a	/	/
<b>Total Zones AU</b>	<b>322 ha et 54 a</b>	<b>Total Zones AU</b>	<b>89,75 ha</b>
A Dont Ad Dont Af	1 908 ha 39 a 132 ha 71 a 17 ha 76 a	A Dont Azh Dont Ad	<b>2 018,5 ha</b> 110,4 ha 104,2 ha
<b>Total Zones A</b>	<b>1 908 ha 39 a</b>	<b>Total Zones A</b>	<b>2 018,5 ha</b>
N Dont Nd Dont Ne Dont Nf Dont Nh Dont Ni Dont NId Dont Np Dont Nt Dont Ntd Dont Nv	1 034 ha 23 233 ha 35 a 124 ha 15 a 19 ha 16 a 27 ha 08 a 24 ha 89 a 24 ha 87 a 178 ha 76 a 15 ha 50 a 9 ha 88 a 2 ha 25 a	N Dont Nd Dont Ne Dont Nzh Dont Ni Dont NId Dont Nlzh Dont Np Dont Nt Dont Ntzh Dont Nv	<b>1065,85 ha</b> 240,2 ha 124,1 ha 261,2 ha 5,47 ha 21,3 ha 20,4 ha 163 ha 5,3 ha 1,7 ha 12,6 ha
<b>Total Zones N</b>	<b>1 034 ha 23 a</b>	<b>Total Zones N</b>	<b>1 065,85 ha</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 088 ha 84 a</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 088,8 ha</b>

---

### IV.3 La consommation de l'espace agricole

---

Il faut noter que les zones à urbaniser nouvellement inscrites auront peu d'impact sur les activités agricoles et sur leurs viabilités économiques.

Au regard du diagnostic agricole mené en début de procédure et des retours de la mairie, voici les impacts.

Ces impacts sont parfois difficilement qualifiable car les exploitants conviés à la concertation n'ont pas répondu présent et ce, malgré des courriers de relance (cf. Bilan de la concertation).

- Les terrains en extension, sur le secteur Basselet impacte 1,8 hectare et celui sur le même secteur rue Audin : 0,8 hectares
- A proximité du centre pénitentiaire l'impact est présent au droit de la zone d'extension, rue des Epinettes (1,5 hectare).
- Le secteur à urbaniser côté Blanc-Mont s'établit sur des terres non cultivés, pas d'impact.
- Pour ce qui est de la zone d'extension sur Semilly, l'impact agricole se fera sur deux exploitants (F et G – cf. diagnostic agricole – impact respectif de 0,6 et 2,2 hectares).  
**Pour l'exploitant F, l'impact foncier est faible vis-à-vis de la taille des terrains qu'ils cultivent (0,3% de 190 hectares).**
- Les terrains de la zone 1AUi et 1AUi a sont exploités (16 et 7 hectares d'impactés).
- Les terrains en extension sur Ardon impacte également l'exploitant G (4,5 hectares)  
**Au global l'exploitant G est impacté à hauteur de 6,7 hectares (soit 4% de son exploitation).**

Au regard des emplacements réservés, les emplacements réservés 3, 5, 7 et 12 ont des impacts sur les surfaces agricoles. Ces impacts sont inclus dans les hectares impactés présentés ci-dessus (secteur à urbaniser sur le secteur Basselet et sur le secteur de Semilly).

Pour l'emplacement réservé 8, les conséquences sont très faible voir nul, car l'emplacement est situé aux abords de la route et suit un chemin existant. Les conditions de circulation seront même améliorées pour les exploitants puisqu'il est prévu d'élargir ce chemin.

Les autres emplacements réservés n'ont pas d'impact sur l'activité agricole ou les chemins aujourd'hui empruntés par les exploitants.

**Malgré ces impacts, le PLU de Laon voit sa surface agricole augmenter de plus de 100 hectares. Elle constitue désormais la moitié du territoire dans lequel s'applique le PLU (49,3%, contre 46,6 % en 2011).**

---

## V. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE CONFORME AU PROJET DE TERRITOIRE

---

### V.1 Les zones urbaines mixtes

---

Les zones urbaines mixtes reprennent les secteurs déjà urbanisés et certains secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### ➤ **Le confortement de la centralité (UA, UAr) de la ville basse**

La zone UA est le centre-historique de la ville-basse. La zone se caractérise par une densité plus importante, un front bâti continu et par une large variété d'architecture : maisons de villes, collectifs, commerces en rez-de-chaussée...

La zone UA est également composée des principales polarités économiques communales de proximité : les rues commerciales et le pôle gare.

L'objectif du PADD est de conforter ce secteur afin de maintenir un centre-ville fort et attractif.

Le plan de zonage veille ainsi à conforter la centralité en déclinant des dispositions réglementaires favorables à la densité et la valorisation de la trame bâtie existante.

La zone UA comprend un secteur UAr (0,7 hectare) valorisant une possible opération de renouvellement urbain, rue Léon Nanquette. Ce secteur a pour but d'être moins réglementé afin, d'une part, de prendre en compte les bâtiments existants et d'autre part, de favoriser la réhabilitation de sites en restant dans les gabarits de la zone UA.

#### ➤ **La mise en avant du patrimoine identitaire de la commune (UAa, UAb)**

**Les faubourgs historiques qui constituent de véritables portes d'entrée de ville sont comme au PLU approuvé en 2011 mis à part en zone UAa.**

**Ces secteurs qui constituent des hameaux anciens font la spécificité de Laon.**

Réglementairement cette spécificité est retranscrite aux articles 10 et 11 :

*« En zone UAa pour les immeubles construits en « séries composées » (immeubles mitoyens de typologie identique), tous les travaux doivent contribuer à préserver ou à restituer la valeur d'ensemble de ces constructions ».*

*« Dans le secteur UAa, la hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé (hors superstructures) ou s'adapter aux constructions voisines ».*

*« En zone UAa, les menuiseries ou ferronneries qui ne peuvent pas être restaurées, doivent être remplacées dans le respect des dimensions, profil, décomposition et formes des menuiseries ou ferronneries d'origine ou de ceux existants à proximité sur des constructions de même type ».*

Témoins bâti d'une histoire propre à Laon, la cité Marquette et la cité Nord sont aujourd'hui singularisée au sein du PLU, elle passe d'un zonage UB à UAa.

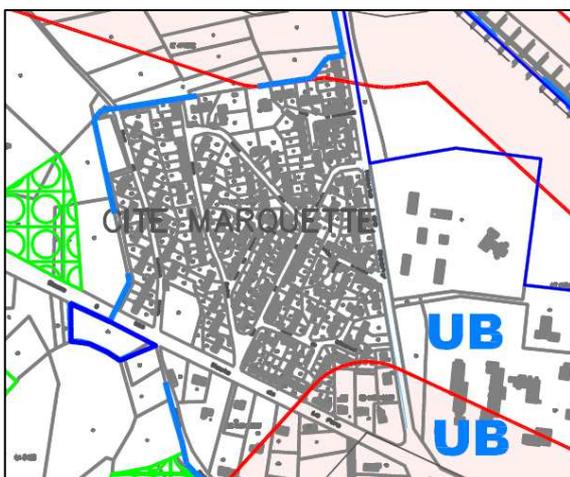
Les dispositions réglementaires qui accompagnent ce changement de zone, sont les suivants :

« Dans le secteur UAb, les surélévations et les excavations sont interdites.  
En secteur UAb, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder la hauteur maximale des constructions existantes (hors superstructures) à la date d'approbation du PLU.  
Dans les secteurs UAb, une attention particulière sera portée sur la préservation du caractère patrimonial existant ».

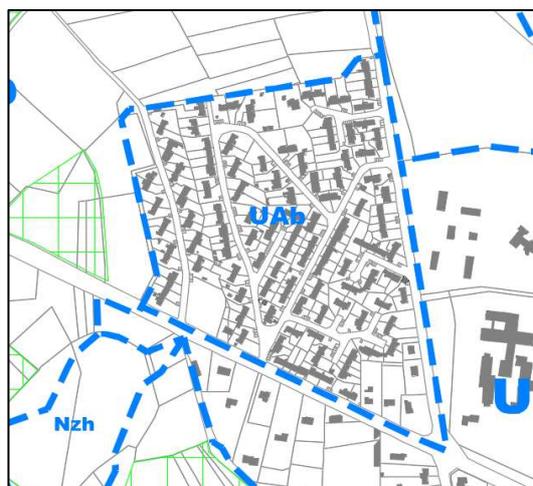
Au global, la zone UA passe de 83.12 hectares à 126.8 hectares

L'augmentation de la superficie de la zone est due à :

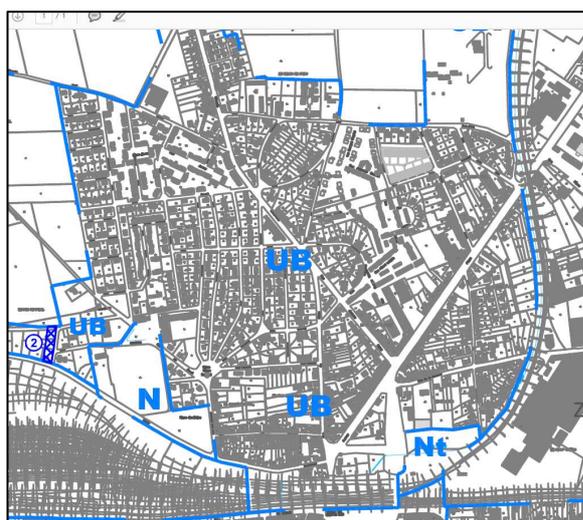
- L'intégration de deux zones UB en UAb (44,8 hectares), Cité Marquette et Cité du Nord.
- A l'ajustement de la zone UAa sur le faubourg de Leuilly.



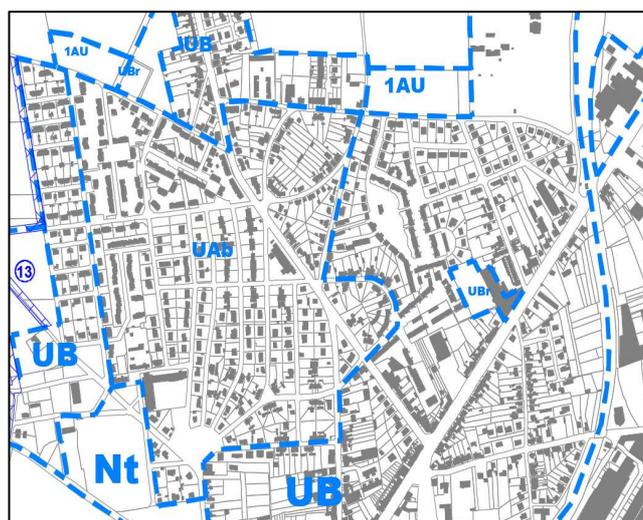
Extrait du PLU approuvé en 2011



Extrait du projet de PLU 2018



Extrait du PLU approuvé en 2011



Extrait du projet de PLU 2018

## ➤ Encadrer le développement périphérique

La zone UB correspond au développement périphérique des secteurs UAa. Ces faubourgs se caractérisent par un développement urbain résidentiel de type majoritairement pavillonnaire structuré le long des axes routiers.

Elle englobe par ailleurs des secteurs commerciaux d'importance comme la Romanette et le pôle équipement longeant le nord de la RN2, près du quartier Champagne.

La zone UB comporte un sous-secteur UBr qui identifie les secteurs en renouvellement car vacants ou dont les activités et/ou équipements en place sont en partance.

L'objectif du PADD est de continuer à diversifier ce secteur en implantant de nouvelles activités et notamment l'offre de services. Le confortement de l'enveloppe bâtie et le comblement des dents creuses est également une mesure importante du projet de territoire.

En secteur UB et UBr et, la hauteur absolue d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 16 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). Au PLU approuvé en 2011, une distinction par typologie de logements était faite.

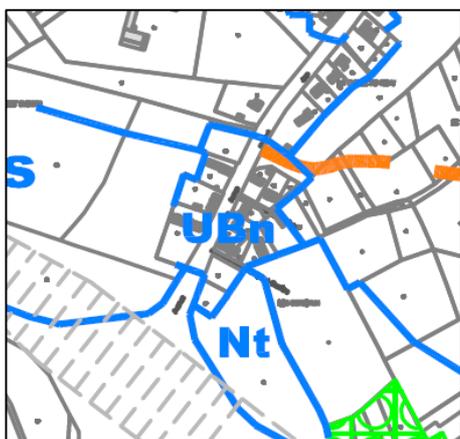
Les dispositions réglementaires sur cette zone veillent à favoriser la constructibilité en particulier sur les différents cœurs d'îlots et notamment ceux classés en UBr. Les mêmes règles qu'en zone UA y sont appliqués.

La mairie de Laon a voulu préciser le renouvellement urbain de deux îlots :

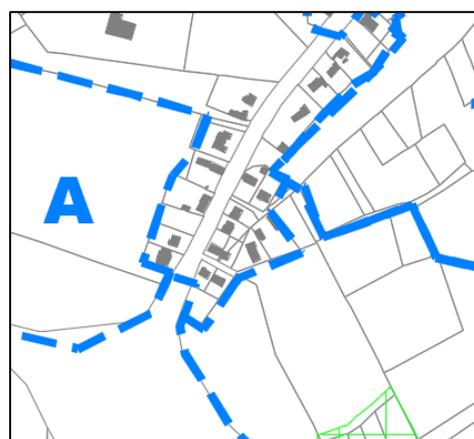
- Celui situé rue Fernand Christ/Rue Solczanski par le biais d'une OAP.
- Celui de la caserne Foch.

Au global la superficie de la zone diminue, passant de 549 ha 07 à 507, 23 hectares. Cela s'explique essentiellement par :

- l'intégration de deux zones UB en UA<sub>b</sub> (44,8 hectares) - voir page précédente.
- la suppression de la zone UB<sub>n</sub>, elle réintègre la zone UB.  
Dans le secteur UB<sub>n</sub> : « *Toute nouvelle construction non destinée à l'habitat et ses annexes sont interdits* », le PLU enlève cette règle ce qui participe au caractère de mixité de la zone UB.
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.



Extrait du PLU approuvé en 2011



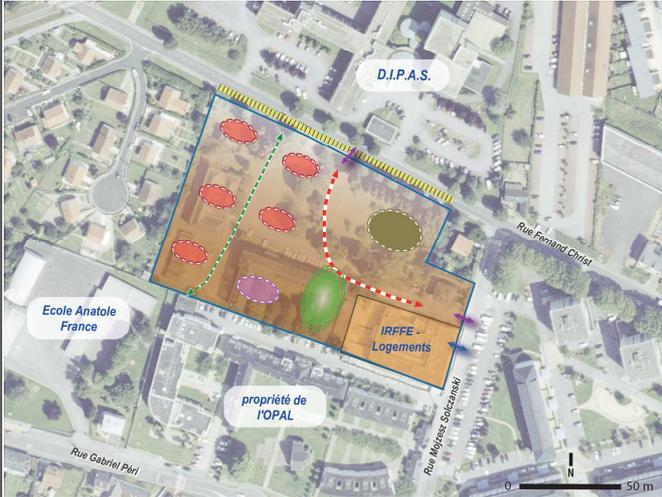
Extrait du projet de PLU 2018

L'îlot situé rue Fernand Christ/rue Solczanski illustre la vocation de la zone UB :

- présence à la fois d'habitat de typologies différentes,
- d'équipement,
- possibilité réglementaire de pouvoir densifier l'existant,
- liens interquartiers favorisés (liaison douce vers l'école Anatole France).



### Orientation d'Aménagement et de Programmation : îlot Fernand Christ



**Enjeux d'aménagement / programmation**

Les terrains faisant l'objet de l'OPAL constituent un cœur d'îlot à réaménager. En effet, celui-ci appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'An, aura pour but d'accueillir une opération d'ensemble à vocation mixte mêlant habitat, services et équipements.

Cette reconversion urbaine est définie :

- Au Nord, par la rue Fernand Christ, faisant face à la D.I.P.A.S.,
- Au Sud par sa mitoyenneté avec une propriété de l'O.P.A.L.,
- À l'Est par la rue Solczanski,
- Et à l'Ouest par un lotissement pavillonnaire.

Une partie du site a déjà fait l'objet d'une opération neuve mixte (équipement (IRFFE) - habitat) tournée vers la rue Solczanski. Cet équipement sera le support d'un espace public (centralité).

L'offre nouvelle de logements se fera sous forme d'habitat groupé ou de maisons de villes dont les hauteurs ne dépasseront pas les hauteurs existantes sur site à la date d'approbation du PLU. La densité des constructions sera moins forte au fur et à mesure de la proximité de la rue Fernand Christ.

Les bâtiments existants sont prévus à la démolition, excepté la maison à l'entrée de la rue Solczanski. Un équipement prendra place sur le versant Nord-Est de la zone.

**Organiser le secteur autour d'un projet paysager**

Les aménagements paysagers organiseront la zone par l'intermédiaire d'une succession d'espaces publics. Ces derniers seront réalisés dans une logique de forte continuité et de cohérence entre les fonctions.

Les emprises domaniales sur la rue Christ feront l'objet d'une attention particulière : un traitement paysager (clôtures, raiardins des arbres, jardins...) devra être observé afin d'ouvrir plus amplement le site depuis l'extérieur pour favoriser les vues. Cela permettra de répondre au bâtiment en vis-à-vis (D.I.P.A.S.).

Par ailleurs, l'objectif sera de minimiser la place de la voiture dans l'aménagement. La desserte routière principale du site permettra la connexion entre la rue Fernand Christ et la rue Solczanski, identifiées comme point d'accès à la zone.

Les accès donneront sur des parkings placés en bord d'îlot de manière à favoriser les circulations douces.

À cet effet, une liaison douce sera créée afin de faire la jonction avec la rue Fernand Christ et l'école Anatole France.

Les espaces publics, les poches de stationnement devront favoriser les matériaux perméables pour permettre l'infiltration des eaux pluviales sur place.

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimale des énergies naturelles et notamment de l'ensoleillement.

**LEGENDE**

**Principes d'aménagement :**

- Secteur à vocation mixte (équipement, services et habitat)
- Secteur de reconversion urbaine à vocation dominante habitat pouvant accueillir services et équipements
- Principe d'une densité de l'habitat plus faible au fur et à mesure de la proximité de la rue Fernand Christ
- Espace à vocation dominante habitat de type maisons de ville
- Espace à vocation dominante habitat de type habitat groupé/collectif
- Espace à vocation dominante équipement

**Principes de traitement paysager :**

- Principe d'un traitement qualitatif de la limite d'emprise publique (clôtures, traitement paysager)
- Principe d'un espace public (centralité)

**Principes de desserte / accès :**

- Principe d'accès aux sites (entrées/sorties)
- Principe de connexion
- Principe de cheminement doux à créer en direction de l'école Anatole France
- Accès à l'IRFFE et aux logements

**Photo du site depuis la rue Fernand Christ**



## Orientation d'Aménagement et de Programmation : Site Foch



### LEGENDE

#### Principes d'aménagement :

-  Préserver le fronton du pavillon central et l'emprise des trois bâtiments actuels
-  Inscrire les nouvelles constructions dans la trame
-  Limiter la hauteur sur le relief

#### Principes de desserte / accès :

-  Desservir le site par le giratoire
-  Ancrer les nouvelles constructions sur les voies existantes
-  Mailler le site par des liaisons douces

#### Principes de traitement paysager :

-  Préserver les alignements d'arbres
-  Constituer un cadre végétal
-  Maintenir la perspective sur le pavillon central

### Enjeux d'aménagement

Le site Foch, d'environ 13,5 hectares, se situe au pied de la montagne de Laon, à proximité du faubourg de Semilly et des opérations de logements récentes qui se sont développées rue du Mont Blanc. Une zone 1AUb de 6 hectares doit encore accueillir de nouveaux habitants dans les années à venir.

Le quartier Foch, construit à partir de 1913, étendu en 1925 et terminé en 1935, offre un ensemble architectural remarquable, organisé autour du bâtiment central de l'ancienne caserne des Dragons de la Reine, dont le fronton de la façade principale est classé ISMH depuis le 23 juillet 1927.

Depuis l'arrêt des activités militaires, les franges Nord-Ouest et Sud-Est de la caserne ont accueillies des nouvelles constructions à vocation d'équipements et de services.

Tout en préservant le fronton du pavillon central de la caserne des Dragons de la Reine et l'emprise des trois bâtiments actuels, le reste du site peut poursuivre sa reconversion à vocation mixte, pouvant également s'ouvrir à l'habitat.

Ce secteur participe à l'objectif des 30% de logements à construire dans la zone urbaine à l'horizon 2030.

---

### **Principes d'aménagement**

- Préserver le fronton du pavillon central de la caserne des Dragons de la Reine et l'emprise des trois bâtiments actuels ;
- Inscrire les nouvelles constructions dans la trame urbaine Nord-Ouest/Sud-Est, dictée par le pavillon central de la caserne des Dragons de la Reine ;
- Limiter la hauteur des constructions à édifier dans la partie Nord-Est plus haute, pour que le point le plus haut de ces nouvelles constructions ne dépasse la ligne des faitages du pavillon central de la caserne des Dragons de la Reine.

### **Principes d'accès/desserte**

- Desservir le site par le giratoire existant au Nord-Ouest sur la RD 5 pour l'ensemble des véhicules ;
- Ancrer les nouvelles constructions sur les voiries structurantes existantes ;
- Mailler le site par des liaisons douces qui empruntent l'entrée historique et se connectent sur le sentier des Valizys et la ruelle de la Vielle Montagne ;
- Mutualiser les espaces de stationnement et assurer leur intégration par un accompagnement végétal.

### **Principes de traitement paysager**

- Préserver les alignements d'arbres, tout en pouvant remplacer les sujets par d'autres essences ;
- Ouvrir les clôtures aux piétons et éviter le cloisonnement de chaque entité ;
- Renforcer la lisibilité des limites du site par un cadre végétal, constitué d'une ponctuation d'arbres de haut jet permettant de percevoir les contours du quartier Foch.

## V.2 Les secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation habitat

### ➤ Justification de ces secteurs

A partir du diagnostic et des ambitions démographiques de la commune, le tableau ci-dessous détaille les estimations des besoins en logements d'ici 2030 (2016-2030) :

Population en 2012	25 317 habitants
<b>Population envisagée à l'horizon 2030</b>	<b>+ 750 habitants</b> <b>Environ 1170 logements</b>

Au vu de la structuration de la trame bâtie la commune possède des disponibilités qu'il est nécessaire d'évaluer dans le cadre d'une gestion raisonnée du foncier

Potentiel au sein de la trame bâtie	Environ 350 logements en comptant les friches à renouveler à vocation habitat	Cf. partie « disponibilités foncières »	
		Surface	Densité
Potentiel zones de projet en extension	6 zones en extension pour un potentiel logement de 820 unités	37,8 ha	Moyenne de 22 logements /ha (brute)

**Au vu de ces éléments il apparaît que le potentiel de logements inscrits dans la trame et en extension permet de répondre pleinement à l'objectif démographique et au besoin en logement envisagé sur le territoire (1170 logements).**

Conformément aux axes du PADD, les grands objectifs qui ont guidé le choix de ces secteurs sont :

- d'assurer une urbanisation dans la continuité des tissus existants,
- d'assurer le développement d'équipements et de services adaptés aux besoins actuels et futurs,
- de répondre aux enjeux de sécurité des déplacements tout en prenant en compte le projet paysager.
- de répondre aux enjeux de programmation diverse conformément au SCOT (en cours de rédaction) pour répondre aux besoins de toutes les populations.

---

Les zones à urbaniser constituent les principaux sites de développement et d'évolution de la commune. Leur urbanisation doit, en s'appuyant sur la trame des équipements existants, contribuer à compléter et finaliser la logique de développement urbain engagé. Elles sont destinées à être urbanisées à court terme, dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Classés dans le PLU en zone 1AU, 1AUr et 1AUb, ces zones d'extensions recouvrent une superficie de 37.3 ha. L'urbanisation à court terme de ces espaces correspond à ceux identifiés au PADD.

➤ **Les secteurs d'extension en entrée Sud de la ville**

**Secteur du Blanc-Mont :**

Le secteur du Blanc-Mont s'établit sur une superficie d'environ 4,5 hectares (accueil minimum de 100 logements) dans le prolongement d'opérations récemment construites

L'enjeu est ici de finaliser un aménagement entamé (viabilisation faite sur certaines parcelles) ces dernières années mais qui n'a jamais abouti.

La volonté est aussi d'établir un lien entre la rue du Mont-Blanc et la rue Clerbout via une parcelle occupée par des logements vacants (ancien centre d'accueil des jeunes délinquants – classée en UBr).

L'enjeu paysager est fort puisque ce secteur est en contrebas de la caserne Foch et surplombe la RN2.

La partie Sud de ce secteur est concernée en partie par des zones humides (cf. évaluation environnementale du PLU). L'OAP mentionne cette sensibilité environnementale et décrit la marche à suivre lors de la sortie de projet.

Ce secteur était déjà inscrit au PLU de 2011 mais sur une superficie plus grande.

**Secteur Semilly-Romanette :**

Ce secteur d'environ 15 hectares créera le lien entre la zone commerciale Romanette et l'avenue Monet.

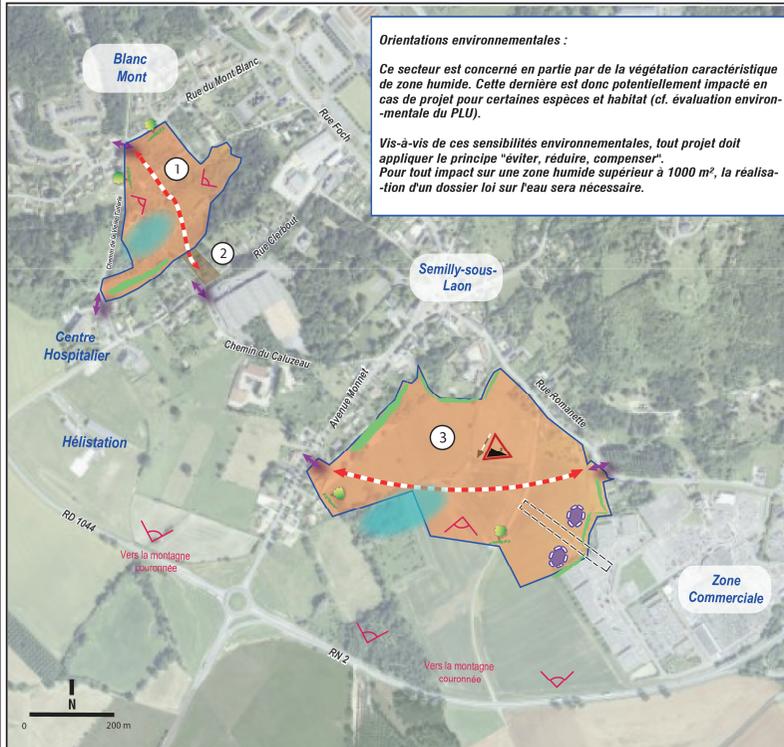
Décomposée en deux parties : 2 hectares voués à de l'activité tournée vers la zone commerciale et 13 hectares dédiés à de l'habitat, cette zone reste ainsi à vocation dominante habitat.

La particularité de ce secteur réside dans le fait qu'il accueillera tout type de typologie de logements. La nécessité de préserver les vues est ici la plus exacerbée car cette zone est en contrebas de la haute ville et est entourée de terres agricoles et/ou peu urbanisée.

Tout comme pour le secteur du Blanc-Mont, la partie Sud-Est de ce secteur est concernée en partie par des zones humides (cf. évaluation environnementale du PLU). Des orientations environnementales sont inscrites à cet effet.

Ce secteur était également déjà inscrit au PLU de 2011 mais sur une superficie plus grande.

*« Les projets sur ce secteur ainsi que leur coordonnement doivent permettre de changer cette donne et ainsi de mieux mettre en valeur cette porte d'entrée qui donne visuellement sur la montagne couronnée ».*



**Orientations environnementales :**

*Ce secteur est concerné en partie par de la végétation caractéristique de zone humide. Cette dernière est donc potentiellement impactée en cas de projet pour certaines espèces et habitat (cf. évaluation environnementale du PLU).*

*Vis-à-vis de ces sensibilités environnementales, tout projet doit appliquer le principe "éviter, réduire, compenser". Pour tout impact sur une zone humide supérieur à 1000 m², la réalisation d'un dossier loi sur l'eau sera nécessaire.*

**Enjeux d'aménagement**

Ces dernières années l'entrée Sud de la ville a fortement évolué. Les récentes opérations d'habitat sur le Blanc Mont, le développement de l'habitat pavillonnaire le long de la rue Monnet et de la rue Foch, l'arrivée de l'hélistation ont changé les perceptions paysagères sur ce secteur peu dense, boisés et pentus.

Ces opérations d'aménagement réalisées pour la plupart au coup par coup, n'ont pas réellement permis le développement des liens entre les entités.

De ce fait, il en ressort une faible lisibilité de l'organisation sur cette entrée de ville, qui ne participe pas clairement à son identification. La proximité et le caractère hors-norme de la Caserne Foch confirme ce ressenti.

Les projets sur ce secteur ainsi que leur coordination doivent permettre de changer cette donne et ainsi de mieux mettre en valeur cette porte d'entrée qui donne visuellement sur la montagne couronnée.

Les projets portent sur :

- **l'urbanisation du secteur à proximité du Blanc Mont (1-2).**  
 Ces terrains au relief moins marqué sont en partie viabilisés (1) et présentent une parcelle occupée par des logements vacants (ancien centre d'accueil des jeunes délinquants (2)).  
 Ces parcelles qui seront destinées principalement à de l'habitat établiront le lien entre le Blanc Mont, la rue Clerbout et la caserne Foch.

La densité minimale à atteindre sera de 22 logements par hectare (densité brute) sur le secteur 1.  
 Une diversité au niveau des typologies sera recherchée (allant de l'individuel pur à de l'habitat collectif).

Le projet d'aménagement devra tenir compte des perspectives visuelles à offrir depuis le site vers la caserne Foch et la RD1044.

- **l'urbanisation du secteur entre la Zone commerciale et la rue Monnet (3 - ZAC Ile de France Semilly).**  
 Ce vaste espace également à vocation dominante habitat permettra la jonction entre la rue Romanette et l'avenue Monnet, mais aussi vers la zone commerciale. A ce dernier titre, un emplacement réservé est inscrit. Cela permettra de réguler le trafic actuel sur ces deux axes et répondra en partie aux nuisances engendrées (vitesse, trafic poids lourds en direction du centre commercial...).

La densité minimale à atteindre sera de 27 logements par hectare (densité brute). Une diversité au niveau des typologies sera recherchée (allant de l'individuel pur à de l'habitat collectif).  
 La partie Est de ce secteur est réservée à une potentielle extension de la zone commerciale à hauteur de 2 hectares.

Ce secteur devra trouver une architecture adaptée en fonction de la pente du terrain (éviter les talus rapportés et les remblais/débais contradictoires).  
 Le projet favorisera une ligne de faîtage décroissante du Nord vers le Sud (en lien avec la déclivité naturelle du site).  
 Cette mesure afin de garder une vue dégagée vers la montagne couronnée et les rampes associées.

- **Un parti paysager structurant**  
 Afin de révéler ces trois secteurs et ainsi participer à la requalification de l'entrée de ville, les clés de l'aménagement résident à la fois dans le projet paysager, architectural et d'accessibilité des modes doux.

Les aménagements devront être le point de départ d'une succession d'espaces publics (jardins, places, parvis,...) et de cheminements doux mettant en lien le Mont-Blanc, la zone commerciale et l'avenue Foch.

**LEGENDE**

**Principes d'aménagement :**

- Secteur à vocation dominante habitat
- Secteur de reconversion urbaine à vocation dominante habitat
- Numéro de secteur
- Espace à vocation dominante activités

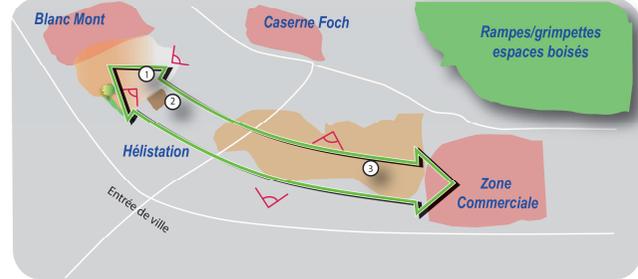
**Principes de desserte / accès :**

- Principe d'entrée/sortie

**Principes de traitement paysager :**

- Principe de connexion
- Principe de préservation des vues
- Principe de traitement paysager au droit des franges
- Principe de traitement paysager des fonds de parcelles
- Déclivité du site et sens de la pente
- Emprises réservées en vue d'améliorer l'accessibilité du secteur
- Secteur de sensibilités environnementales

**Donner une cohérence à l'entrée Sud du territoire en préservant les vues vers la montagne couronnée**



---

➤ **La zone 1AUr et le secteur d'extension, rue Victor Audin.**

Situés sur la partie Nord de Laon, au-delà du nœud ferroviaire, ces deux zones ont deux vocations différentes même si elles sont proches.

Zone 1AUr

La première, la zone 1AUr, d'environ 13 hectares a pour but de relier la cité Nord et le chemin d'Aulnois.

*« L'évolution récente de l'urbanisation sur ce secteur s'est effectuée de façon morcelée sans créer de liens avec la Cité du Nord. Ce secteur semble décousu et les vastes emprises SNCF ainsi que les vues vers l'espace agricole amplifient cette impression ».*

Cette zone présente ainsi l'intérêt de donner une cohérence à un tout un quartier et de le raccrocher à la ville. Les nombreux emplacements réservés voués à de la création vont dans ce sens.

Ce secteur doit accueillir à minima 240 logements environ avec pour objectif une densité minimale de logements à atteindre plus forte sur la partie Ouest.

Ce secteur présente deux particularités :

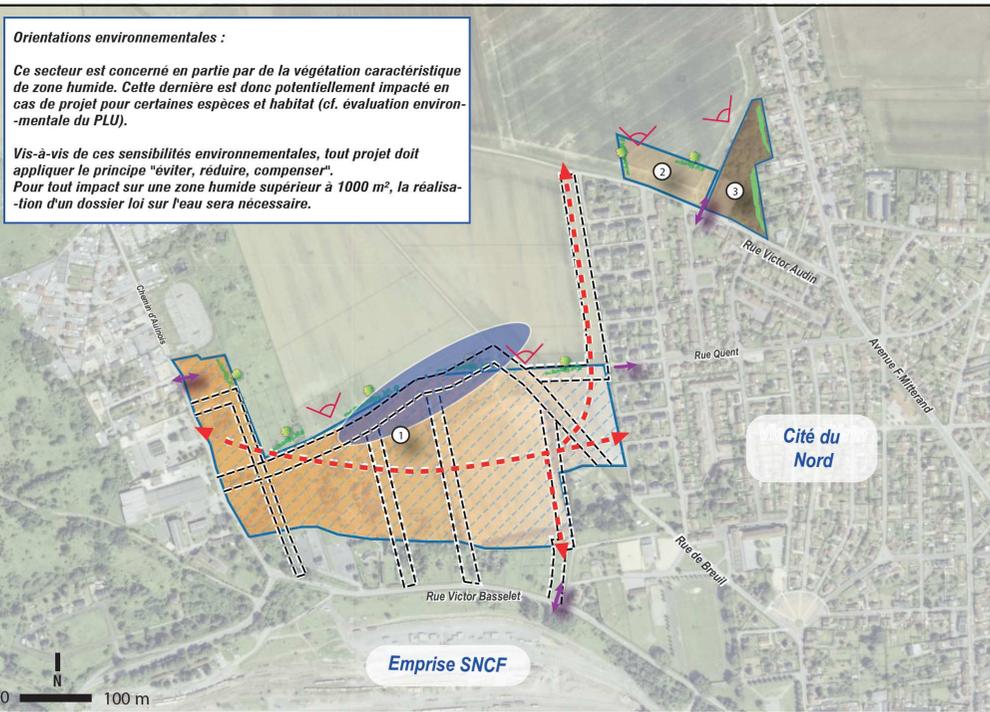
- elle est concerné en partie par de la végétation caractéristique de zone humide. Cette dernière est donc potentiellement impacté en cas de projet pour certaines espèces et habitat (cf. évaluation environnementale du PLU).
- Cette zone, en raison d'un risque d'inondations par remontées de nappes constatée par la mairie, ne permettra pas les constructions de sous-sols. Les constructions seront mêmes surélevées.

Le secteur 1AUr était mis en zone 2AU au PLU approuvé en 2011, mais sur une superficie plus grande.

Secteur d'extension, rue Victor Audin

Ce secteur occupé par des terres agricoles s'étend sur 0,8 hectare (accueil minimum de 18 logements), dans le prolongement d'une zone classée en UBr au PLU (ancienne activité détruite).

Cette zone qui a vocation à accueillir un minimum 18 logements présente un fort enjeu paysager car elle au contact direct de la plaine agricole Nord.



**Orientations environnementales :**

Ce secteur est concerné en partie par de la végétation caractéristique de zone humide. Cette dernière est donc potentiellement impactée en cas de projet pour certaines espèces et habitat (cf. évaluation environnementale du PLU).

Vis-à-vis de ces sensibilités environnementales, tout projet doit appliquer le principe "éviter, réduire, compenser". Pour tout impact sur une zone humide supérieur à 1000 m<sup>2</sup>, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau sera nécessaire.

**Enjeux d'aménagement**

Les terrains prévus à l'aménagement se situent en entrée de ville Nord à l'interstice entre terrains agricoles, emprises SNCF, Cité du Nord et terrains d'accueil réservés aux gens du voyage.

L'évolution récente de l'urbanisation sur ce secteur s'est effectuée de façon morcelée sans créer de liens avec la Cité du Nord. Ce secteur semble décousu et les vastes emprises SNCF ainsi que les vues vers l'espace agricole amplifient cette impression.

Afin de donner une cohérence à ce secteur, les leviers d'actions portent sur :

- **l'urbanisation de 2 secteurs à vocation d'habitat (1-2).**  
Les terrains du secteur 1 sont occupés par des espaces prairiaux et agricoles. Au delà d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'objectif sera de créer deux transversales : une entre la rue d'Aulnois et la rue Quent et l'autre entre la rue Victor Audin et la rue Victor Basselet. Les emplacements réservés sont dédiés à cet effet. Sur ce secteur, la densité minimale de logements à atteindre sera différenciée d'Ouest en Est. La partie Ouest devra présenter une densité minimale de 25 logements par hectare (densité brute), la partie Est sera moins dense avec un objectif de 12 logements par hectare (densité brute).

En raison d'un risque d'inondations par remontées de nappes, les constructions comprenant un sous-sol seront interdites.

Le second secteur à vocation habitat, au Nord de la rue d'Audin et au contact de la plaine agricole, s'alignera en terme d'emprise aux habitations en vis-à-vis. La densité minimale à atteindre sera de 18 logements par hectare (densité brute).

L'aménagement de ces entités devra tenir compte d'un traitement des franges pour minimiser l'impact paysager des constructions mais aussi de préserver les vues vers la plaine.

- **la reconversion urbaine d'un secteur (3).**  
Cette emprise située proposera dans son parti d'aménagement, à vocation dominante habitat, une diversité des typologies allant de l'habitat individuel à due l'habitat groupé. La densité minimale à atteindre sera de 18 logements par hectare (densité brute).

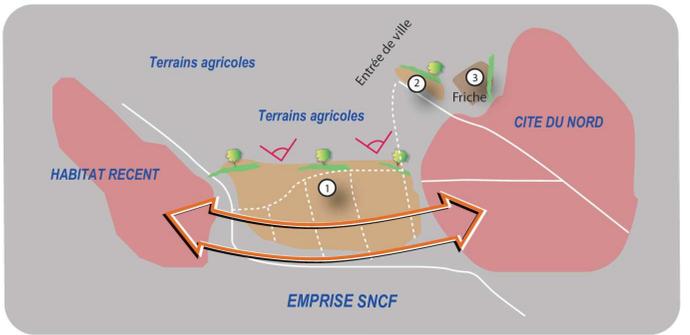
Du fait de sa situation le projet paysager de la zone devra veiller à mettre en valeur les vues vers le secteur agricole. Des plantations permettront un paysagement de ces limites.

Les fonds de parcelles situées en limite avec les habitations tournées vers l'avenue François Mitterrand seront aménagés de manière à créer un masque paysager.

**LEGENDE**

<p><b>Principes d'aménagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Secteur à vocation dominante habitat</li> <li> Secteur de reconversion urbaine à vocation dominante habitat</li> <li> Numéro de secteur</li> <li> Principe d'une densité de l'habitat plus faible d'Ouest en Est</li> </ul> <p><b>Principes de desserte / accès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Principe d'accès aux sites</li> <li> Principe de connexion</li> </ul>	<p><b>Principes de traitement paysager :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Principe de préservation des vues</li> <li> Principe de traitement paysager au droit des franges</li> <li> Principe de traitement paysager des fonds de parcelles</li> </ul> <p><b>Éléments contextuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Emprises réservées en vue d'améliorer l'accessibilité du secteur</li> <li> Zone soumise à l'aléa inondation par remontées de nappes (source mairie)</li> <li> Secteur de sensibilités environnementales</li> </ul>
---	---

**Etablir le lien entre la Cité du Nord et la rue d'Aulnois pour mieux valoriser l'entrée de ville Nord**



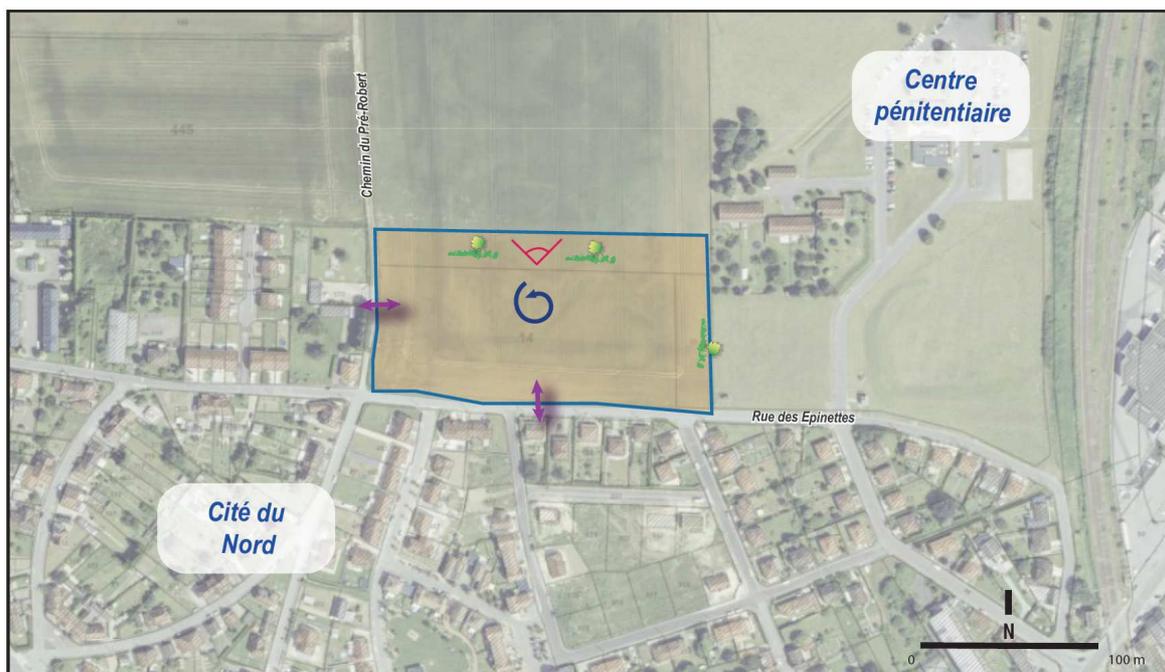
➤ **La zone 1AU – rue des Epinettes**

Egalement située en entrée de ville Nord, cette zone de 2 hectares (accueil minimum de 35 logements) s’inscrit à proximité du centre pénitentiaire et de la cité du Nord.

Occupé par des cultures, ce secteur présente un enjeu paysager (traitement des franges vis-à-vis du centre pénitentiaire et de la plaine agricole).



**Orientation d'Aménagement et de Programmation : Rue des Epinettes**



**LEGENDE**

**Principes d'aménagement :**

-  Secteur à vocation dominante habitat
-  Principe de bouclage interne de la voirie

**Principes de desserte / accès :**

-  Principe d'entrée/sortie

**Principes de traitement paysager :**

-  Principe de préservation des vues
-  Principe de traitement paysager au droit des franges

**Enjeux d'aménagement**

Ce secteur d'environ 2 hectares est situé le long de la rue des Epinettes, dans le prolongement de la Cité Nord et à proximité du centre pénitentiaire. Il s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine existante, sur des terrains actuellement occupés par des cultures.

**Principes d'aménagement**

Les terrains à aménager représentent, à terme, le développement d'une zone d'urbanisation à vocation principale habitat. Une diversité au niveau des typologies sera recherchée (allant de l'individuel pur à de l'habitat groupé). La densité minimale à atteindre sera de 18 logements par hectare (densité brute).

**Principes de desserte**

La zone sera accessible par deux points d'entrées et de sorties localisées sur la rue des Epinettes et le Chemin du Pré-Robert. Une sécurisation et une identification claire de ce principe est indispensable à la réalisation du projet.

La voirie interne, à double sens, devra être aménagée de manière à faire aisément demi-tour, selon un principe de bouclage.

**Principes de traitement paysager**

Le projet doit permettre une transition paysagère entre ce futur espace urbanisé et le paysage agricole. Les limites Nord et Ouest de la zone feront l'objet d'une attention particulière.

## ➤ La zone 1AUb – Ardon-sous-Laon

D'environ 4,5 hectares (accueil minimum de 70 logements) ce secteur se localise dans le prolongement du hameau historique d'Ardon-sous-Laon, au Sud du territoire.

Une liaison piétonne vers la cité Bedin est ici prévue pour établir un lien autre que routier.

Cette zone qui sera desservie du Nord au Sud, pour relier le chemin de la Croix de Chivy à la rue Régina, sera visible depuis la RN2. Une attention particulière doit être portée sur la bande nord de l'aménagement.



### Orientation d'Aménagement et de Programmation : Ardon-sous-Laon



#### LEGENDE

##### Principes d'aménagement :

 Secteur à vocation dominante habitat

##### Principes de desserte / accès :

 Principe d'entrée/sortie

 Principe de connexion

 Principe de cheminement doux

##### Principes de traitement paysager :

 Principe de préservation des vues

 Principe de traitement paysager au droit des franges

 Principe de traitement paysager des fonds de parcelles

 Parcelle réservée à l'élargissement de la voirie

#### Enjeux d'aménagement

Ce terrain, d'environ 4,5 hectares, se situe à l'interface entre le tissu urbain d'Ardon-Sous-Laon (au Sud de la RN2), des espaces à vocation agricole et le domaine de la Solitude, secteur d'intérêt naturel.

Cette extension de l'urbanisation se doit d'être rattachée à la trame bâtie existante, en prêtant attention à ses accès et à son insertion paysagère.

#### Principes d'aménagement

Les terrains à aménager représentent, à moyen terme, le développement d'une zone d'urbanisation à vocation principale habitat. La densité minimale à atteindre sera de 15 logements par hectare (densité brute). La typologie des constructions devra tendre vers de l'habitat individuel pur.

#### Principes d'accès /desserte

Les constructions prévues seront desservies via 4 accès : deux sur la rue Régina et deux sur le chemin de la Croix de Chivy. Au regard des gabarits actuels de la rue Régina, il sera nécessaire de prévoir un élargissement de voirie.

Le but étant de relier la zone à la RN2.

Un accès modes doux est à assurer depuis la cité Bedin.

#### Principes de traitement paysager

Le projet doit proposer sur la partie Est du secteur un rythme paysager alternant entre ouvertures paysagères et végétation mixte et ce, pour conserver dans cet îlot semi-ouvert des vues vers les espaces boisés et agricoles environnants

Il sera nécessaire de prêter une attention particulière au traitement paysager de l'aménagement du côté du Chemin de la Croix de Chivy (façade vers la RN2).

### V.3 Les zones urbaines à vocation économique

La zone Ui correspond à une zone spécifique à vocation d'activités. Elle correspond aux zones industrielles du Champ du Roy (Z.A.C. communale et intercommunale).

**Cette zone Ui absorbe désormais une partie de la zone 1AUI car ces parcelles sont désormais desservies par les réseaux et font parties des terres incluant la stratégie foncière du SCOT du Pays de Laon.**

**Ainsi, les anciennes zones 1AUI basculées en zone Ui s'ouvrent en termes d'occupation des sols associée (activités industrielles désormais autorisées sur les terres concernées, commerciales, tertiaires et de services).**

**Au regard, des dernières années et des porteurs de projet en approche sur ces terrains en question, la mairie de Laon a constaté que les demandes étaient essentiellement industrielles ou logistiques.**

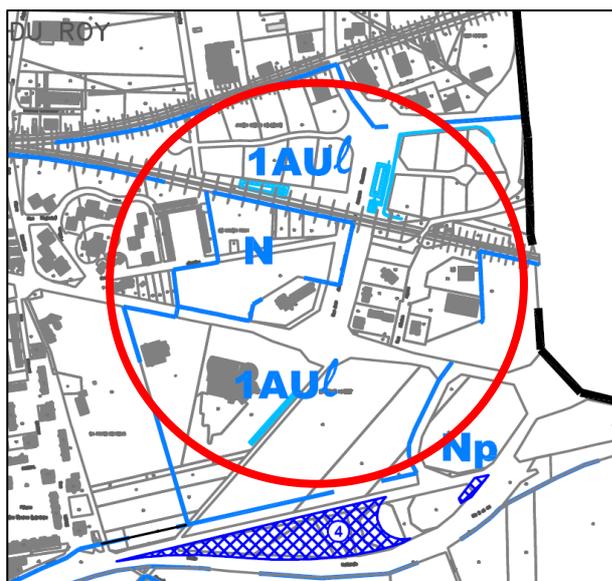
L'objectif du PADD relatif à cette zone est la valorisation des activités existantes tout en veillant à la prise en compte d'éventuelles nuisances.

En ce sens, l'emprise au sol maximum des constructions est passé de 50% à 60% et la hauteur des constructions est passé de 12 mètres à 17 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).

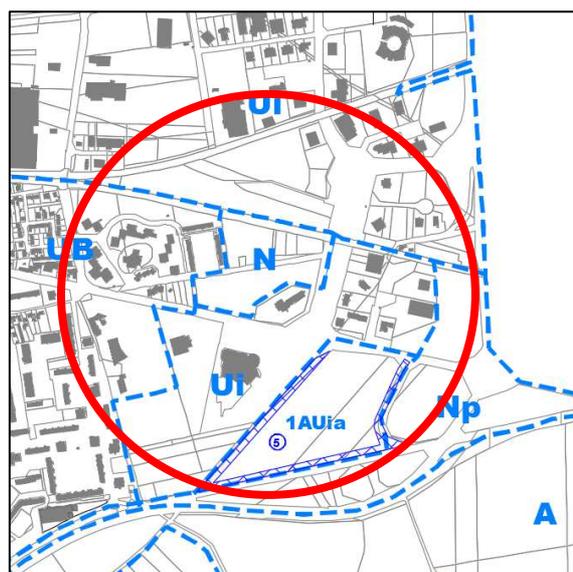
Outre ces vastes zones, les activités sont également présentes au sein du tissu bâti. Le PLU veille à intégrer la présence de ces zones et à permettre leur évolution dans le cas d'activités compatibles avec le caractère résidentiel dominant. Cette logique est introduite par la mixité des zones urbaines UA, UB déclinées dans le PLU.

Au global, la zone Ui, passe de 191 ha 49 à **227,4 ha**

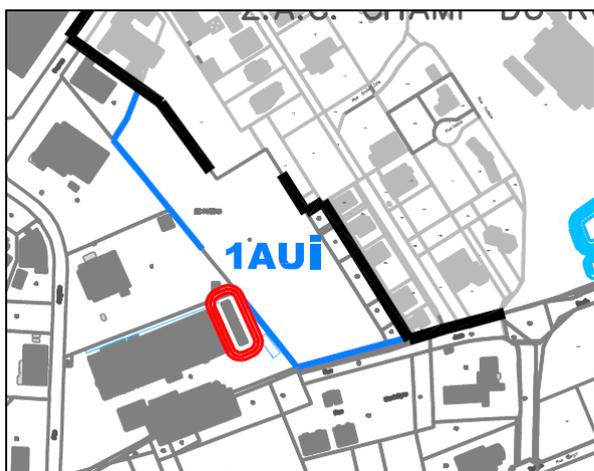
Cette augmentation s'explique donc par l'intégration d'une partie de la zone 1AUI et d'une parcelle classée au PLU de 2011 en zone 1AU<sub>i</sub> (Z.A.C. communale du Roy)



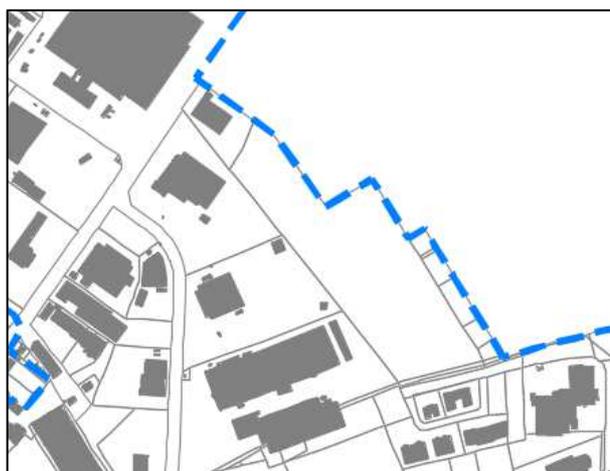
Extrait du PLU approuvé en 2011



Extrait du projet de PLU 2018



*Extrait du PLU approuvé en 2011*

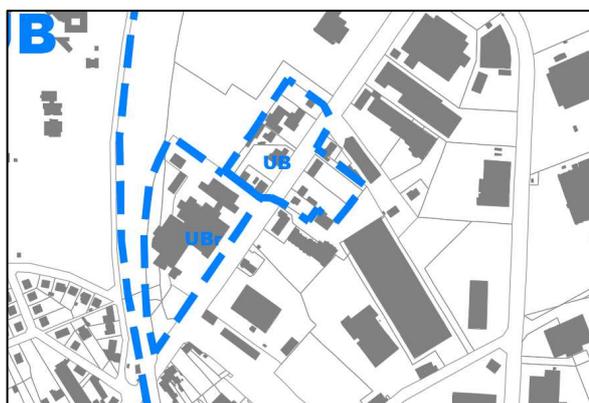


*Extrait du projet de PLU 2018*

A noter que la mairie a souhaité inscrire un îlot en zone UB, au sien de la zone Ui.



*Extrait du PLU approuvé en 2011*



*Extrait du projet de PLU 2018*

En effet, ce secteur présente un îlot d'habitat que la mairie juge pertinent de mettre en avant. De plus, le périmètre intègre les anciens abattoirs. Dans un souci de densification et afin de réutiliser ce foncier, le périmètre en question a été classé en zone UBr. Cela participe à l'objectif de densification de la trame urbaine.

## V.4 Les secteurs d'extension à vocation d'activité économique

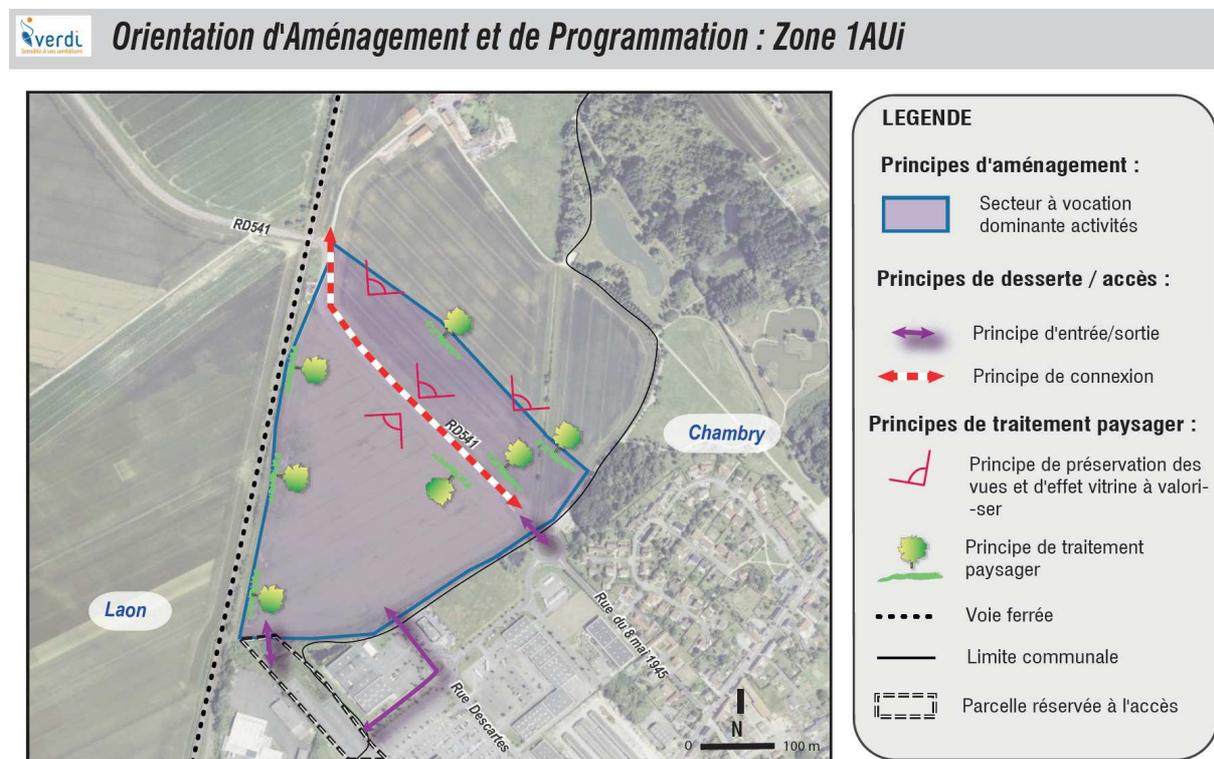
Pour conforter le développement économique, le PADD planifie d'élargir les possibilités d'accueil d'activités dans des zones spécifiques. De ce fait, les zones 1AUi, 1AUia et 1AUZ 1AUEa sont définies.

L'urbanisation des terrains du parc d'activités du Griffon (1AUZa, 1AUZc et 1AUZc1) est en cours. Réglementairement, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones étaient déjà prévues au PLU approuvé en 2011 (Pas de changement en terme de superficie).

Le dossier d'entrée de Ville et les documents graphiques du règlement de la ZAC ainsi le cahier de détails sont toujours d'actualité (cf. annexes).

**Ces zones déjà inscrites au PLU approuvé en 2011, n'évolue pas réglementairement à l'exception de la hauteur maximale des constructions en zone 1AUZC qui passe de 18 mètres à l'acrotère à 22 mètres) à l'acrotère.**

### ➤ La zone 1AUi :



### **Principes et enjeux d'aménagement :**

Poursuivre l'aménagement d'un secteur à vocation d'activités le long d'axes structurants.

1. La zone d'activités est desservie par trois accès à double sens : la rue du 8 mai 1945 l'accès depuis l'avenue Pierre Mendès et la RD 541. En interne, la desserte s'organise autour de l'axe existant qu'est la RD 541.
2. Repenser et requalifier l'intégration paysagère du projet au site en :
  - Favorisant la gestion alternative des eaux pluviales avec, si possible, une infiltration de ces dernières.
  - Un traitement paysager le long des voies de la RD541 et de la voie ferrée mais aussi au sein des espaces de stationnement et des voies de circulation interne.
  - En créant des fenêtres visuelles pour que les activités puissent bénéficier de l'effet vitrine qu'offre la RD541.
3. La qualité de l'architecture (matériaux engagés, toiture, annexes, couleurs, publicité) devra présenter une homogénéité

Les 16 hectares ici identifiés dans le prolongement de la zone industrielle de Chambry (ZAC Descartes) s'installent au droit de terres agricoles. Ces terrains sont identifiés au projet de SCOT au titre de la stratégie foncière (compte foncier autorisé)

Voués à accueillir tout type d'activités, sa position est stratégique puisque elle s'établit en entrée de ville Nord entre la voie ferrée et la rue Jean Jaurès. Traversée par la RD541, l'aménagement paysager et architectural devra résolument être contemporain afin de mettre en avant cette ancienne zone industrielle.

Cette zone était déjà inscrite au PLU approuvé en 2011 et ce sur les mêmes superficies.

➤ **La zone 1AUia :**

**Orientation d'Aménagement et de Programmation : Zone 1AUia**

**LEGENDE**

**Principes d'aménagement :**

Secteur à vocation dominante activités

**Principes de desserte / accès :**

Principe d'entrée/sortie

Principe de connexion

**Principes de traitement paysager :**

Principe de préservation des vues et d'effet vitrine à valoriser

Principe de traitement paysager

Emprise réservée en vue de l'élargissement des voiries

Secteur d'application de l'aménagement Dupont à titre indicatif (100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN2).

**Principes et enjeux d'aménagement :**

Aménager un secteur à vocation d'activités en entrée de ville, le long de la RN2.

- La zone d'activités est desservie par un seul accès sur la voie nouvellement créée à l'Ouest .  
Les voies bordant la zone, exceptée celle au Nord, feront l'objet d'un élargissement de voirie. Une attention particulière doit avoir lieu sur la voie de desserte du secteur.
- Repenser et requalifier l'intégration paysagère du projet au site en :
  - minimisant l'impact visuel des parcelles notamment vis-à-vis de la RN 2. Cependant, des fenêtres visuelles seront prévues pour que les activités puissent bénéficier de l'effet vitrine. A ce titre la hauteur maximale des constructions sera de 12 mètres au point le plus élevé.
  - instaurant une bande paysagère au sein des marges de recul de l'implantation du bâti le long de la RN2.
- La qualité de l'architecture (matériaux engagés, toiture, annexes, couleurs, publicité) devra présenter une homogénéité.

Sur 7 hectares et faisant face à la RN2, la zone 1AUia (anciennement classée en zone 1AUI) présente un fort enjeu de vitrine. Si les terrains sont au final peu concernés par l'amendement Dupont (inconstructibilité de part et d'autre de l'axe de la RN2), les enjeux paysagers, architecturaux et urbains sont forts. Ces derniers sont rappelés dans l'OAP ci-dessus.

L'accroche à la trame urbaine existante s'effectuera par le rond-point existant au Nord (élargissement de voirie existante prévue en emplacement réservé). De même, ces 7 hectares sont identifiés au sein de la stratégie foncière du projet de SCOT.

Le basculement en zone 1AUi de cette zone classée 1AUI (loisirs) au PLU approuvé en 2011, s'explique, au-delà d'une nécessaire desserte en réseau, par le fait que la mairie a constaté que les demandes sur ces terrains étaient essentiellement industrielles ou logistiques.

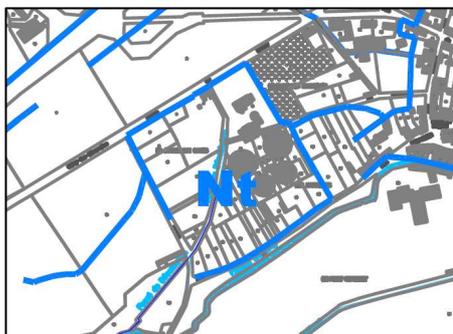
Dans le souci, de ne pas voir s'échapper des projets porteurs en termes d'emploi et d'attractivité communale, la mairie de Laon a voulu élargir les occupations des sols autorisées.

#### *v.5 Pérenniser les équipements de portée collective et d'intérêt public*

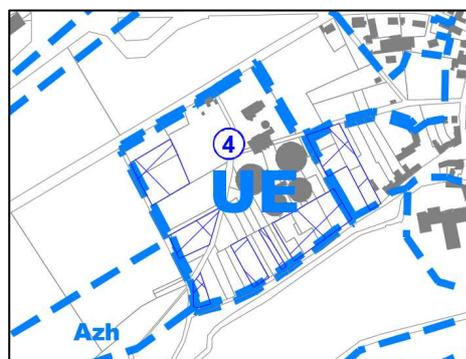
##### ➤ **La station d'épuration:**

En lien avec le projet de territoire, la station d'épuration nécessite d'être mise à niveau afin de faire face à l'objectif démographique mais aussi au regard de son ancienneté.

Pour ces raisons et au vue de la desserte en réseau de ce secteur, la zone est passé du secteur Nt à un secteur UE.



*Extrait du PLU approuvé en 2011*



*Extrait du projet de PLU 2018*

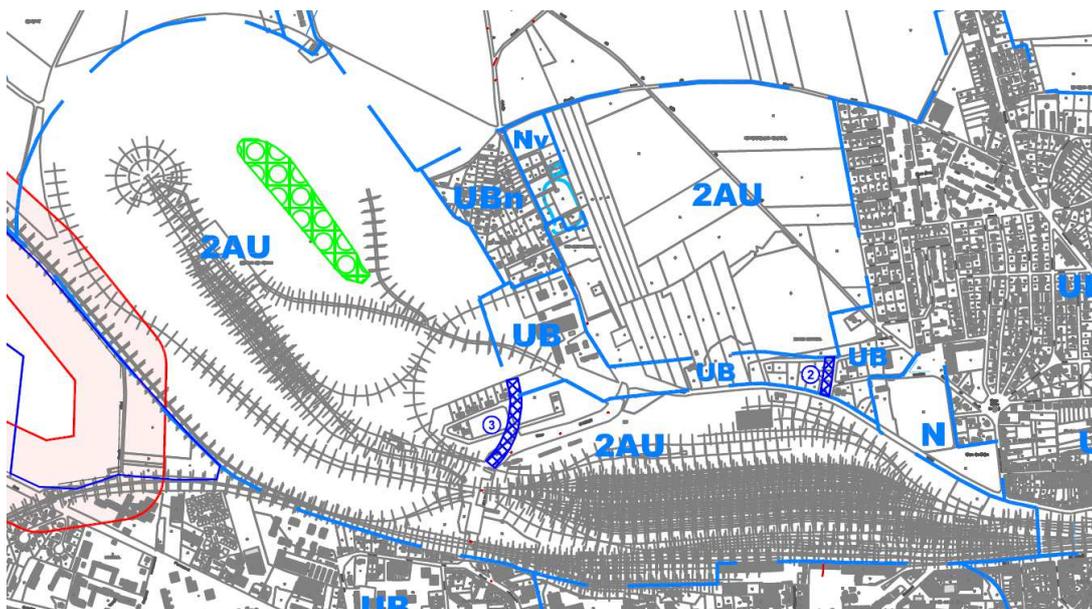
##### ➤ **L'emprise ferroviaire :**

Inscrit au PLU approuvé en 2011 en zone 2AU, cette zone a été rebasculé en partie en zone UE, car des besoins spécifiques ont émergés.

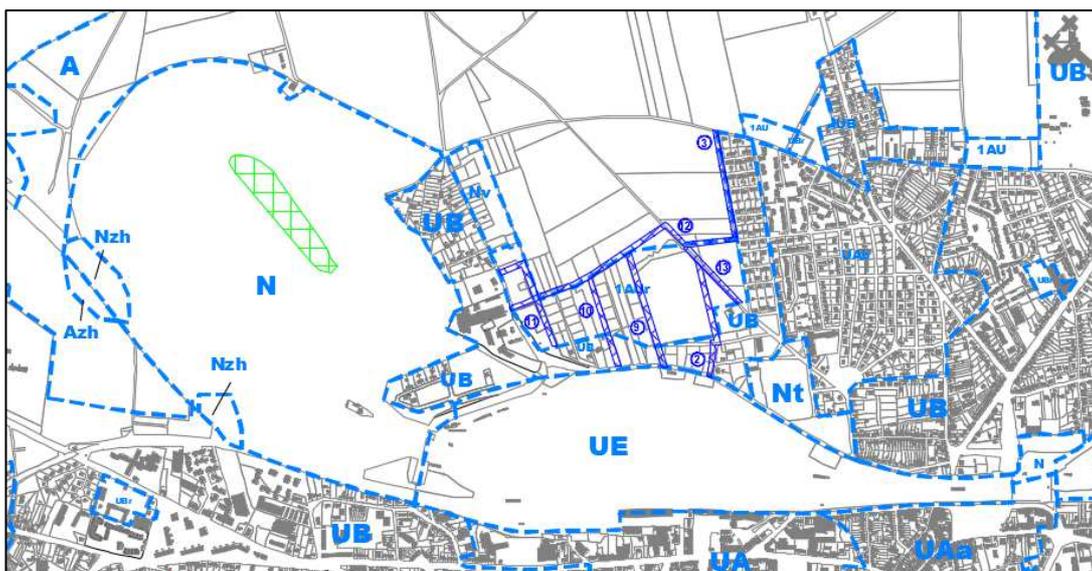
En premier lieu, le secteur englobe les quais voyageurs, des voies exploitées, la base travaux, les bâtiments de sécurité et des zones d'activités en service (entrepôts, atelier, bureaux, salle de réunions, locaux de stockage,....)

Il est nécessaire que d'une part, le zonage de l'ensemble du site reflète au mieux les missions de transport publique au service de l'aménagement du territoire de l'Etablissement Public à vocation industrielle et commercial existantes sur le site et que d'autre part permettre l'exploitation, l'évolution et la modernisation du ferroviaire dans l'ensemble des articles du règlement afin de développer un urbanisme orienter vers le rail sur la commune.

Sur la partie Ouest, les missions ou évolutions ne sont pas souhaitées pour la SNCF : la zone est rebasculée en N.



Extrait du PLU approuvé en 2011



Extrait du projet de PLU 2018

L'agriculture couvre une surface importante du territoire. Elle joue un rôle majeur qui motive son classement par un zonage A, Ad et Azh (lié à l'identification des zones à dominante humide du SDAGE) adapté assurant sa pérennité et son évolution.

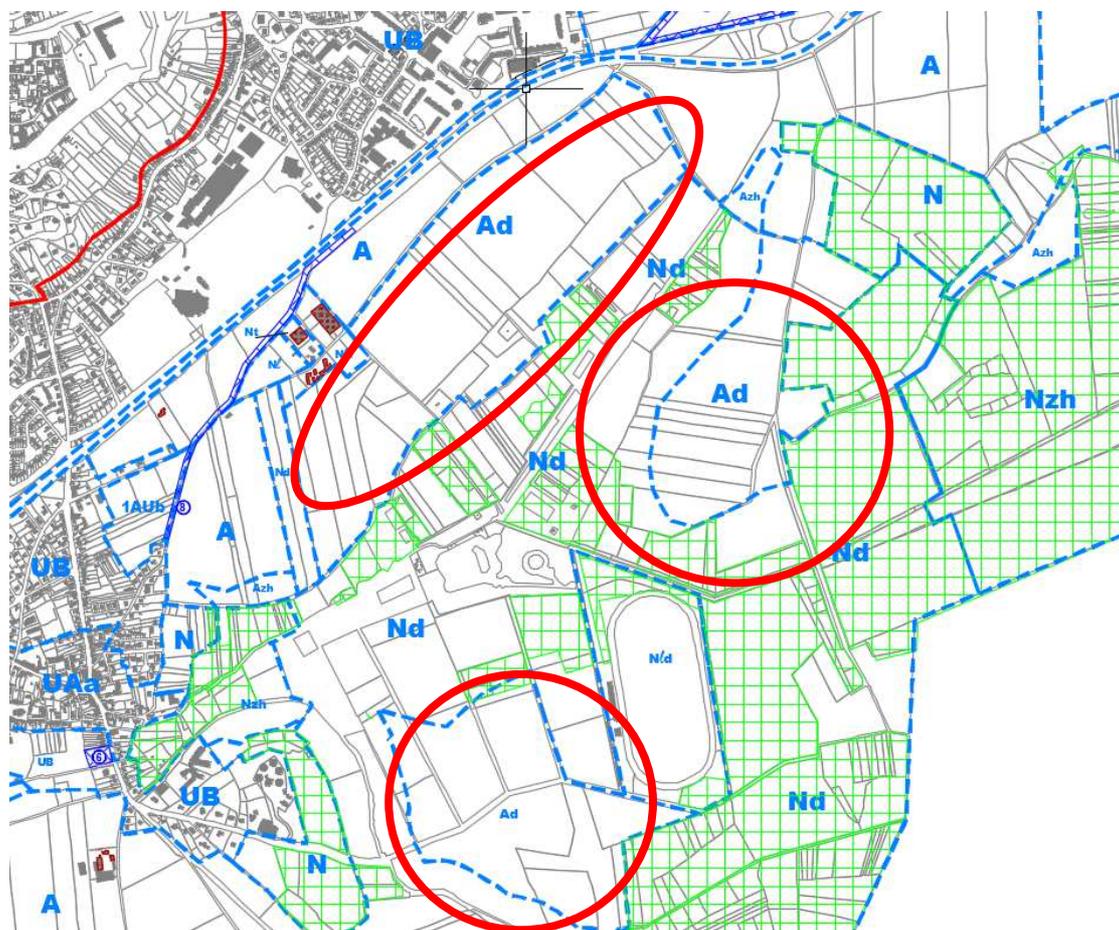
Le projet agricole du territoire permet de répondre directement et indirectement aux enjeux inscrits dans le PADD à savoir :

- Une agriculture dynamique en lien avec son territoire : Pérenniser les exploitations en impactant au minimum les terres et les sièges d'exploitations pour mieux permettre leur diversification.
- Renforcer l'identité paysagère de Laon : La Montagne couronnée patrimoine ; la plaine Nord agricole et la vallée de l'Ardon et du Polton, support de trame bleue et préserver la lecture du paysage en poursuivant l'amélioration des entrées de ville.
- Limiter les risques et les nuisances : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, Plan de Prévention des Risques Naturels, remontées de nappes, ruissellement et tenir compte des zones à caractère humide.

Le dernier enjeu se traduit réglementairement par le secteur Azh qui reprend les périmètres des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie et le secteur Ad.

➤ **Protéger la ressource en eau potable (secteur indicé « d »)**

La zone A est ainsi indicée d au droit des zones qui recourent les périmètres de protection du champ captant de l'Ardon (D.U.P. en cours d'approbation).

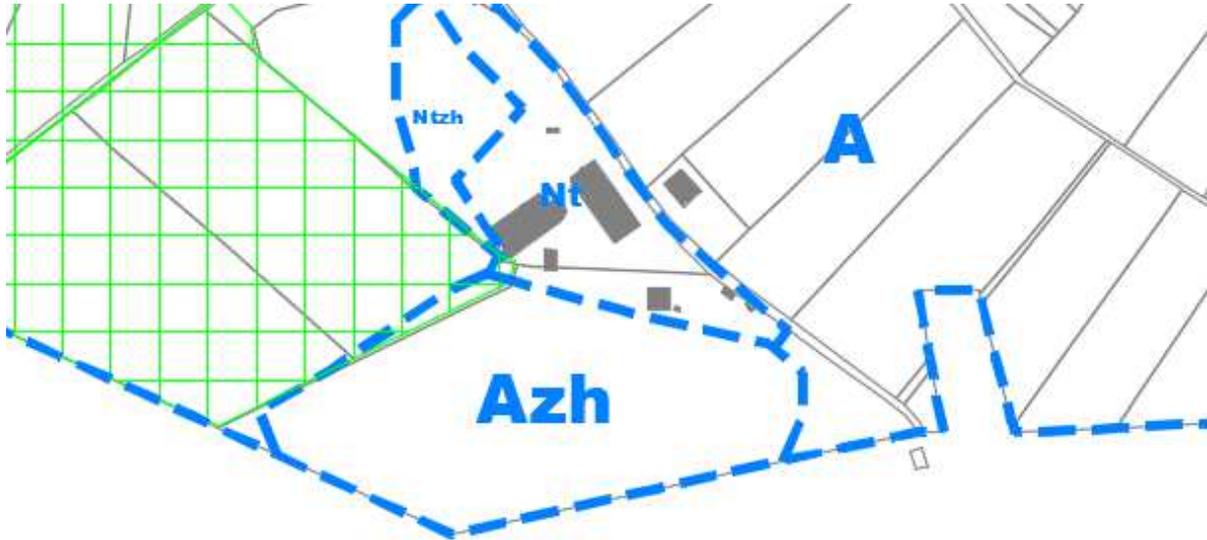


➤ **Tenir compte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (Azh)**

Afin de répondre à l'objectif du SCOT du Pays de Laon, le PLU identifie sur le plan de zonage, les secteurs de zones humides répertoriés par la DREAL (étude du secteur de la Souche).

En raison de leur qualité floristique et pédologique, ces secteurs ne pourront faire l'objet que d'aménagements en lien avec la valorisation du milieu naturel et paysager.

Le zonage AZh recoupe 110,4 hectares



*Extrait du projet de PLU 2018*

**Une partie de ces zones humides intègrent spatialement le secteur Ad, périmètre de protection immédiat et rapproché lié à la protection du champ captant de l'Ardon dont la procédure de D.U.P. est en cours d'approbation) – cf. partie ci-dessous « servitudes instaurées par le PLU ».**

**Au global, la zone A voit sa surface agricole augmenter de plus de 100 hectares (110,6 hectares). Elle constitue quasiment la moitié du territoire dans lequel s'applique le PLU (49,3%, contre 46,6 % en 2011)**

**Cette diminution est essentiellement due :**

- **A la suppression des zones 2AU,**
- **A la diminution des espaces en extension,**
- **Au fait que la zone 1AUs, inscrite au PLU de 2011 a été rebasculé en partie en zone A.**

## V.7 Zones naturelles

Laon possède de nombreux espaces naturels remarquables identifiés (cœur de nature, zones humides), notamment au Sud du territoire dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Laon.

Cette trame fait partie intégrante de l'identité et participe à la qualité du cadre de vie.

La municipalité a donc veillé, dans le cadre de la mise en place du zonage, à inclure ces espaces au sein des zones naturelles N. Ces dernières impliquent la protection des espaces et paysages naturels et de l'espace rural.

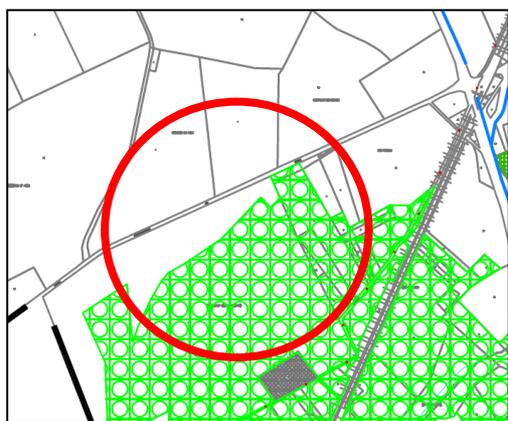
Pour les zones particulières, plusieurs sous-secteurs ont été déclinés afin de :

- Tenir compte des zones à dominantes humides du SDAGE (NZh, NTzh et NIzh),
- Tenir compte des secteurs de l'aérodrome (Ne), d'aire d'accueil des gens du voyage (Nv) et de loisirs (NI)
- Tenir compte des équipements d'infrastructures (Nt),
- Protéger des secteurs paysagers sensibles (Np)
- Tenir compte des périmètres de protection du champ captant de l'Ardon dont la procédure de D.U.P. est en cours d'approbation.

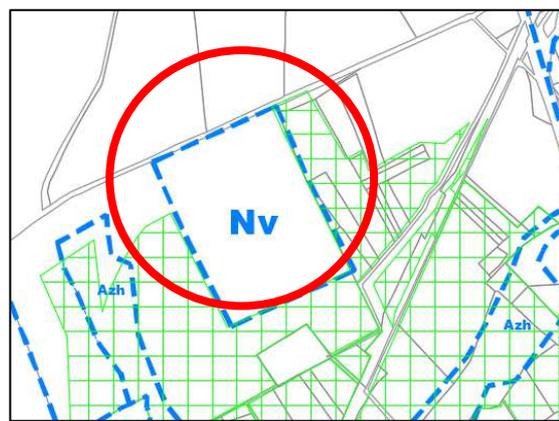
**A noter que les secteurs Nd recoupent aussi des secteurs de zones humides (cf. évaluation environnementale). La réglementation associée implique tout autant une protection des espaces et paysages naturels.**

**Au global, La zone N passe de 1 034, 23 hectares à 1 065,7 ha. Cette hausse est due essentiellement au basculement :**

- D'une zone A en Nv (aire d'accueil des gens du voyage). Une partie d'un Espace Boisé Classé sera supprimé.
- Au basculement d'une zone 2AU en N (au droit du nœud ferrée) – cf. justifications de la zone UE ;



Extrait du PLU approuvé en 2011



Extrait du projet de PLU 2018

➤ **Les STECAL**

Selon l'article L151-13 code de l'urbanisme :

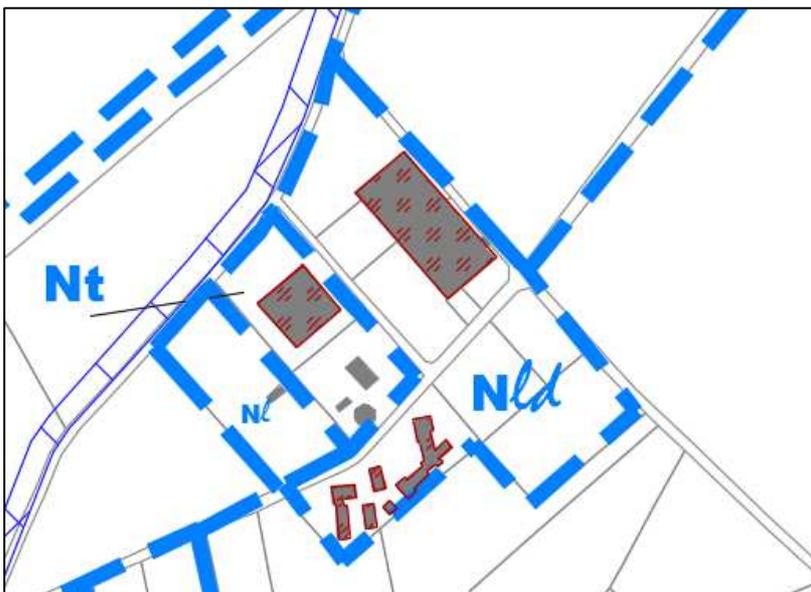
« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

On dénombre au projet du PLU de Laon, plusieurs STECAL :

- **Les secteurs Nv** : correspondant aux aires d'accueil des gens du voyage (1 secteur existant au PLU approuvé en 2011 et ajout d'un secteur de 10 hectares).
- **Les secteurs NI** (secteur existant au PLU approuvé en 2011 (destiné aux équipements et installations de loisirs).  
Pour ces zones, des évolutions :
  - pour le club canin (une partie des terrains est basculé en zone N – 1 hectare)
  - pour la SPA (0.4 ha sont rebasculé en zone Ad).

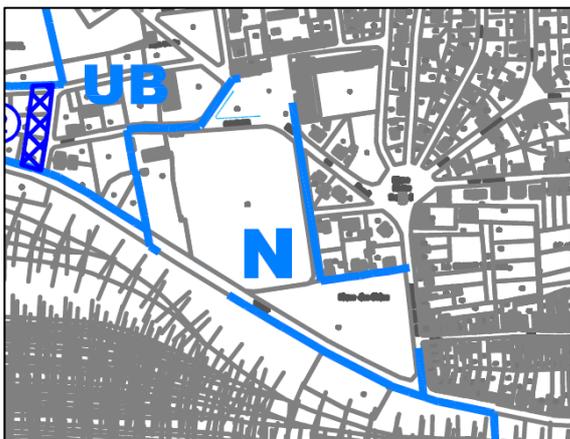


*Le secteur NI recoupe le club canin*

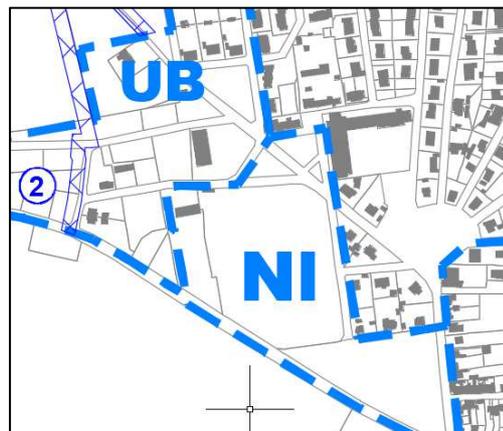
*Le secteur Nld englobe les terrains de la SPA et du club de tennis (terrains au sein du périmètre de protection du champ captant de l'Ardon) – (DUP en cours d'approbation).*

*Extrait du projet de PLU 2018*

- pour le secteur du stade, rue Joseph Cavroy (Cité du Nord). 4,2 hectares de N à NI.



Extrait du PLU approuvé en 2011



Extrait du projet de PLU 2018

Les secteurs correspondant au camping (NIzh) et l'hippodrome (NI) n'ont pas évolués ainsi que le secteur du centre-équestre (NI et NIzh).

Cependant, en raison de la présence de zones humides (indice zh), l'évolution de ces secteurs doit prendre en compte les règles ci-dessous :

*« Dans le secteur Azh, tout aménagement ou construction, hormis les extensions et annexes, qui compromet l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique, hydraulique ou d'approvisionnement en eau.*

*Afin de déterminer si une zone est humide, il sera nécessaire de réaliser une étude de caractérisation Cette étude sera à la charge de l'auteur du projet ».*

**La classification de ces sites en zone NI permettra :**

- De pouvoir pérenniser les secteurs d'équipements et de de loisirs à proximité de centralités pour certains.
- de répondre aux besoins de loisirs et de services générés par la hausse de la population (nécessité de revoir la capacité des installations, mise à la norme de certains bâtiments désuets...).

**Le règlement spécifique assure la dominante naturelle des lieux. Les règles suivantes permettent d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement :**

- La hauteur des bâtiments ne dépassera pas celle existante, la date d'approbation du PLU.
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie de l'unité foncière.
- Les annexes seront permises (superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé),

**Au global, la zone NI passe de 49.76 hectares à 47,24 hectares.**

- Le secteur Ne : secteur spécifique destiné à recevoir les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ne change pas (toujours 124,1 hectares).

**Ce secteur a vu son emprise au sol maximum mise à 30% (contre 15% au PLU approuvé en 2011) afin de pérenniser les activités qui sont en plein développement et qui participent à l'attractivité du territoire (équipements dont l'aire d'attractivité s'étend au-delà de la CAPL).**

**En plus, de l'emprise au sol maximum, la hauteur des bâtiments ne dépassera pas celle existante, la date d'approbation du PLU et les annexes seront permises (superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé).**

- Les secteurs Nt, destiné aux équipements d'infrastructures.

Deux zones sont présentés, celle liés au SMIRTOM, sur la partie Sud (Nt et Ntzh : 6,2 hectares) et celle lié à la maintenance du site Suez environnement (0,8 ha).

Pour ces secteurs utilisés, les STECAL sont nécessaires afin de permettre l'exploitation, l'évolution et la modernisation par les exploitants en question des infrastructures et ce, afin de répondre aux services des habitants (eau, déchets).

Les règles spécifiques à ce secteur sont les mêmes que pour les zones Ni et Ne.

**Au global, la zone Nt passe de 15,3 hectares à 7 hectares.**

Deux zones Nt ont été supprimés par rapport au PLU approuvé en 2011. Les deux sont rebasculés en N. Ces secteurs sont occupés par deux bassins de rétention d'eaux pluviales.



➤ **Résumé des STECAL (L151-13 du code de l'urbanisme)**

Occupation	Superficie PLU 2011	Superficie projet PLU 2018
Camping (Nlzh)	19 hectares	<b>19 hectares</b>
Centre équestre (NI et Nlzh)	2,1 hectares	<b>2,1 hectares</b>
Hippodrome (Nld)	18,8 hectares	<b>18,8 hectares</b>
Club de tennis et SPA (Nld)	3,4 hectares	<b>3 hectares</b>
Club canin (NI)	1,6 hectare	<b>0,6 hectare</b>
Stade (Cité du Nord - NI)	4,2 hectares	<b>4,2 hectares</b>
Aérodrome (Ne)	124,1 hectares	<b>124,1 hectares</b>
SMIRTOM (Nt et Ntzh)	5,2 hectares	<b>6,2 hectares</b>
Suez Environnement (Nt)	0,7 hectare	<b>0,7 hectare</b>
Total	179,1 hectares	<b>178,7 hectares</b>

V.8 Contenir le développement de l'habitat isolé (A et N).

La commune présente une trame bâtie qui révèle la présence de quelques constructions isolées.

Ainsi, en lien avec les dispositions de la loi ALUR de mars 2014 et de la Loi AAAF d'octobre 2014 le développement des constructions isolées du territoire a été encadré.

Le règlement du PLU décline pour les habitations au sein des zones agricole et naturelle une extension limitée des constructions et un encadrement des règles de construction hauteur et emprise au sol conformément aux textes réglementaires.

**« POUR LES CONSTRUCTIONS A VOCATION D'HABITAT**

*Sont admis sous réserve des conditions ci-après :*

- *L'extension, La réfection et l'amélioration des constructions existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU.*

- *La construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé ».*

*« La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de chaussée (R + 1 + combles aménageables) ».*

---

## VI. EVOLUTION REGLEMENTAIRE DES TYPOLOGIES DE ZONES

---

### VI.1 Mode d'emploi du règlement

---

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- Les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières, Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.
- Les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit-il être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- L'article 5 précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible (cet article n'est plus réglementé depuis la loi ALUR).
- Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- L'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- L'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- L'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- L'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- L'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,

- 
- L'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m2 de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains. (cet article n'est plus réglementé depuis la loi ALUR) .
  - L'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
  - L'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- La prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- La maîtrise du développement urbain,
- La protection des espaces naturels et agricoles,
- La prise en compte des risques,
- Le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Laon en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Une zone à urbaniser qui correspond à une zone destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

**De manière commune à toutes les zones, les articles 5 et 14 sont, suite à la loi promulgation de la loi ALUR, supprimés. Les articles 15 et 16 constituent des nouvelles règles par rapport au PLU de 2011.**

**L'article 4 s'est mis en conformité avec les exigences en matière de réseaux à savoir :**

*« ALIMENTATION EN EAU POTABLE*

*Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).*

*ASSAINISSEMENT*

*Eaux usées domestiques :*

*Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. Il doit être conforme au règlement du service public d'assainissement collectif.*

*En zone d'assainissement non collectif, les eaux usées devront adopter un dispositif d'assainissement individuel respectant la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement non collectif).*

*Eaux usées liées aux activités*

---

*L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.*

*L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.*

*Eaux pluviales :*

*L'infiltration à la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.*

*Si l'infiltration est insuffisante ou impossible, la combinaison des techniques d'infiltration et de stockage des eaux pluviales est alors privilégiée.*

*En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer au règlement d'assainissement collectif.*

#### **RESEAUX ELECTRIQUES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement ».*

**La zone UA :**

Elle correspond au centre-historique de Laon pour la basse-ville, qui se caractérisent par un habitat dense formant majoritairement un front bâti le long des voies, présentant en grande partie des hauteurs plus élevées que les environs.

Elle comprend des secteurs UAa qui correspondent aux faubourgs historiques marquant les principales entrées dans la ville haute.

La zone Ua présent également deux secteurs UAb (*nouveau par rapport au PLU approuvé en 2011*) qui spécifie les cités –jardins (Cité du Nord et Cité Marquette), en tant que patrimoine identitaire de la ville.

La zone UA intègre aussi un secteur UAr à enjeu de renouvellement urbain. Ce secteur a pour but d’être moins réglementé afin, d’une part, de prendre en compte les bâtiments existants et d’autre part, de favoriser la réhabilitation de sites. Ces sites entrent parmi les participants à l’objectif de densification de la trame urbaine.

De vocation première d’habitat, ces zones peuvent présenter aussi des et des activités artisanales et commerciales (cela ne change pas rapport au PLU de 2011)

➤ **Les principales évolutions réglementaires des zones UA et leur justifications**

Articles	UA 2011	UA 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l’emprise publique</i>	/	<b>« Ces dispositions ne s’appliquent pas, en zone UAr, aux constructions existantes ni à leur extension ni aux travaux concourant à leur amélioration »</b>	<b>Afin de favoriser le renouvellement des friches, les règles de la zone UAr sont plus souples. Contribue à l’objectif de densification de la trame urbaine.</b>
	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (superficie maximale de 20 m2 et d’une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé).</i>	<b>Les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie afin d’éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut – être considérée comme un habitat supplémentaire).</b>

<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	/	<i>« Ces conditions d'implantation (sur limites séparatives ou avec marges d'isolement) ne s'appliquent pas, en zone UAr, aux constructions existantes ni à leur extension ni aux travaux concourant à leur amélioration »</i>	Afin de favoriser le renouvellement des friches, les règles de la zone UAr sont plus souples. Contribue à l'objectif de densification de la trame urbaine.
	De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées en termes de hauteur et de superficie		
<b>Article 8</b> <i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	Article non réglementé.	<i>Cette marge doit être au minimum de 4 m.</i>	Distance instaurée pour permettre, notamment, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
<b>Article 10</b> <i>Hauteur des constructions</i>	/	<i>En zone UAr, la hauteur absolue d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 16 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).</i>	La hauteur des constructions en zone UAr et UAb se cale sur la hauteur fixée en zone UA pour garder une harmonie des constructions sur la zone
	/	<i>En secteur UAb, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder la hauteur maximale des constructions existantes (hors superstructures) à la date d'approbation du PLU.</i>	

<p><b>Article 11</b> <i>Aspect extérieur des constructions</i></p>	/	<p><b>En zone UAa et UAb pour les immeubles construits en « séries composées » (immeubles mitoyens de typologie identique), tous les travaux doivent contribuer à préserver ou à restituer la valeur d'ensemble de ces constructions.</b></p>	<p>Distinctions faites afin de prendre en compte le patrimoine identitaire de la commune</p>
	/	<p><b>En zone UAr, les constructions et installations doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.</b></p>	<p>Afin de favoriser le renouvellement des friches sans pour autant dénaturer le secteur, les règles de la zone UAr sont plus souples. Contribue à l'objectif de densification de la trame urbaine.</p>
<p><b>Article 12</b> <i>Stationnement</i></p>	<p>« Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne):..... .....Établissements d'enseignement : Une place par classe pour les établissements du premier degré. Deux places par classe pour les établissements du second degré.</p>	<p><b>Constructions à usage d'habitation : Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par logement.</b></p> <p><b>Pour les autres constructions, une étude devra préciser le nombre de places nécessaires au projet. Cette étude sera à la charge de l'auteur du projet.</b></p>	<p>Pas de déclinaison du nombre de places par type d'occupation des sols.</p> <p>Nécessité pour les porteurs de projet d'anticiper leur aménagement (règle plus souple pour ne pas contraindre l'arrivée d'investisseurs).</p>

<p><b>Article 13</b> Espaces verts et plantations</p>	<p><i>Les parties de parcelles libres de toute construction doivent être convenablement entretenues en évitant les excès et les surcharges compliquées. Il doit être planté au moins un arbre de moyenne ou haute tige pour 200 m<sup>2</sup> de terrain non construit.</i></p> <p><i>Les lotissements et groupes d'habitations doivent tous comporter des aménagements verts plantés notamment d'accompagnement de la voirie, destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontres et de promenades. Pour les opérations comportant plus de 30 logements, un espace vert planté traditionnel doit être prévu dans le plan de composition du projet. De plus, pour les opérations supérieures à 100 logements, les espaces verts ainsi exigés doivent présenter au moins 1.000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant.</i></p>	<p><b><i>Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.</i></b></p> <p><b><i>L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).</i></b></p>	<p><b>Règles mises en conformité avec la prescription : « Pour toute nouvelle construction ou aménagement, les documents locaux d'urbanisme doivent inscrire la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle pour favoriser l'infiltration des eaux et éviter les rejets directs dans le milieu ou dans le réseau public collecteur ».</b></p> <p><b>Liste d'essences locales mis en annexe afin de mieux guider les aménageurs vers des plantations respectant l'environnement local.</b></p>
---	--	--	--

Les différences réglementaires entre les zones s'établissent ainsi :

Articles	UA	UAa	UAb	UAr
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>				<i>En zone UAr, les constructions et installations doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.</i>
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>				<i>« Ces conditions d'implantation (sur limites séparatives ou avec marges d'isolement) ne s'appliquent pas, en zone UAr, aux constructions existantes ni à leur extension ni aux travaux concourant à leur amélioration »</i>
<b>Article 10</b> <i>Hauteur des constructions</i>	16 mètres	10 mètres	Ne doit pas excéder la hauteur maximale des constructions existantes (hors superstructures) à la date d'approbation du PLU.	16 mètres

### La zone UB :

Elle correspond à la fois aux extensions des faubourgs dès le XIX<sup>ème</sup> siècle mais aussi aux extensions plus récentes généralement sous forme d'habitat pavillonnaire ou groupé.

Principalement occupé par l'habitat. On y retrouve cependant quelques activités.

Cette zone comprend des secteurs UBr à l'enjeu de renouvellement urbain (*nouveau par rapport au PLU approuvé en 2011*)

#### ➤ Les principales évolutions réglementaires des zones UB et leur justifications

Articles	UB 2011	UB 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	/	<b>« Ces dispositions ne s'appliquent pas, en zone UBr, aux constructions existantes ni à leur extension ni aux travaux concourant à leur amélioration »</b>	Afin de favoriser le renouvellement des friches, les règles de la zone UBr sont plus souples. Contribue à l'objectif de densification de la trame urbaine.
	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé).</i>	Les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m <sup>2</sup> peut –être considérée comme un habitat supplémentaire).
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	/	<b>« Ces conditions d'implantation (sur limites séparatives ou avec marges d'isolement) ne s'appliquent pas, en zone UBr, aux constructions existantes ni à leur extension ni aux travaux concourant à leur amélioration »</b>	Afin de favoriser le renouvellement des friches, les règles de la zone UBr sont plus souples. Contribue à l'objectif de densification de la trame urbaine.
		<b>De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie</b>	
<b>Article 8</b> <i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	<i>Article non réglementé.</i>	<b>Cette marge doit être au minimum de 4 m.</b>	Distance instaurée pour permettre, notamment, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

<p><b>Article 10</b> <i>Hauteur des constructions</i></p>	<p><i>La hauteur des immeubles collectifs (habitat, bureaux, services, hôtellerie, ...) est limitée à trois niveaux sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+3+C) ou à quatre niveaux dans le cas de toitures terrasses (R+4).</i></p> <p><i>La hauteur des constructions à usage d'habitation pavillonnaire ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles aménageables).</i></p> <p><i>Pour les autres bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en nombre de niveaux, cette dernière est limitée à 10 mètres au faîtage.</i></p>	<p><b>En secteur UB et UBr et, la hauteur absolue d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 16 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).</b></p> <p><b>En secteur UBr, pour le secteur situé le long de la rue Fernand Christ, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder la hauteur maximale des constructions existantes (hors superstructures) à la date d'approbation du PLU.</b></p>	<p>La hauteur des constructions est transcrite en termes de hauteur et non plus de gabarit et de type de constructions et ce, afin d'harmoniser la hauteur de la zone UB avec elle fixée en zone UA.</p> <p>L'objectif de densification des constructions est un motif de cette harmonisation.</p>
<p><b>Article 11</b> <i>Aspect extérieur des constructions</i></p>	<p>/</p>	<p><b>En zone UBr, les constructions et installations doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.</b></p>	<p>Afin de favoriser le renouvellement des friches sans pour autant dénaturer le secteur, les règles de la zone UBr sont plus souples. Contribue à l'objectif de densification de la trame urbaine.</p>
<p><b>Article 12</b> <i>Stationnement</i></p>	<p>Mêmes évolutions qu'en zone UA.</p>		
<p><b>Article 13</b> <i>Espaces verts et plantations</i></p>			

Les différences réglementaires entre les zones s'établissent ainsi :

Articles	UB	UBr
<p><b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i></p>		<p><i>En zone UBr, les constructions et installations doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.</i></p>
<p><b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i></p>		<p><i>« Ces conditions d'implantation (sur limites séparatives ou avec marges d'isolement) ne s'appliquent pas, en zone UBr, aux constructions existantes ni à leur extension ni aux travaux concourant à leur amélioration »</i></p>
<p><b>Article 10</b> <i>Hauteur des constructions</i></p>	<p><b>16 mètres</b> <i>En secteur UBr, pour le secteur situé le long de la rue Fernand Christ, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder la hauteur maximale des constructions existantes (hors superstructures) à la date d'approbation du PLU.</i></p>	

**La zone US (zone 1AUs au PLU approuvé en 2011).**

Cette zone à vocation de services est destinée à recevoir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que des constructions à vocations de commerces et de bureaux.

**Les vocations de commerces et de bureaux sont des occupations du sol nouvellement autorisées sur ce secteur par rapport au PLU de 2011.**

➤ **Les principales évolutions réglementaires de la zone US et leur justifications**

Au-delà d'une évolution nominative, en raison de l'urbanisation des parcelles en question, les évolutions réglementaires sont présentées ci-dessous.

Articles	1AUS 2011	US 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (superficie maximale de 20 m2 et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé).</i>	<b>Les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut être considérée comme un habitat supplémentaire).</b>
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	<b>De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie</b>		
<b>Article 8</b> <i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	<i>Article non réglementé.</i>	<b><i>Cette marge doit être au minimum de 4 m.</i></b>	<b>Distance instaurée pour permettre, notamment, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Article 12</b> <i>Stationnement</i>	Mêmes évolutions qu'en zone UA et UB.		
<b>Article 13</b> <i>Espaces verts et plantations</i>			

### La zone UE (nouvelle nomination et vocation de zones par rapport au PLU approuvé en 2011).

Cette zone est destinée à recevoir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle recoupe le secteur de la station d'épuration et des installations ferroviaires (en partie). Les installations ferroviaires étaient classées en zone 2AU (interdit à l'urbanisation).

Cette zone liée au secteur de la station d'épuration peut se référer à la zone Nt au PLU de 2011 (ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, à l'exclusion de tout autre).

Pour les deux secteurs en question, le basculement en zone U se justifie en raison de la desserte des secteurs en réseau et du fait que ces secteurs sont des terrains artificialisés. Ainsi afin de voir émerger des projets, le classement en U est moins contraignant qu'un classement en N.

#### ➤ Les principales évolutions réglementaires de la zone UE et leur justifications

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire ne sont pas concernées par les évolutions réglementaires car elle bénéficie d'une dérogation systématique.

Articles	Nt 2011	UE 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	<i>Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de : 15 mètres de l'axe des autres voies publiques.</i>	<i>Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres.</i>	<b>Assouplir la règle afin de pouvoir répondre au projet de mise en capacité de la station d'épuration.</b>
	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (<b>superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé.</b>)</i>	<b>Les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut être considérée comme un habitat supplémentaire).</b>
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	<i>Les constructions dont la hauteur est supérieure à 12 mètres doivent être implantées, par rapport aux limites des zones d'habitat existant ou futur à une distance au moins égale à deux fois leur hauteur.</i>	<i>Règle supprimée</i>	<b>Assouplir la règle afin de pouvoir répondre au projet de mise en capacité de la station d'épuration.</b>

	<b>De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées</b>		
<b>Article 9</b> <i>Emprise au sol maximum des constructions</i>	<b>Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 15 %.</b>	<i>Règle supprimée</i>	<b>Assouplir la règle afin de pouvoir répondre au projet de mise en capacité de la station d'épuration.</b>
<b>Article 12</b> <i>Stationnement</i>	« besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques »	Il est exigé en ajout la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par logement.	Règle ajoutée en lien avec l'autorisation de constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées,
<b>Article 13</b> <i>Espaces verts et plantations</i>	Mêmes évolutions qu'en zone UA et UB.		

## La zone Ui (anciennement zone

Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles, commerciales, tertiaires et de services. Elle correspond aux zones industrielles du Champ du Roy et de Chambry.

Cette zone Ui absorbe désormais la zone 1AUI car ces parcelles sont désormais desservies par les réseaux et font parties des terres incluant la stratégie foncière du SCOT du Pays de Laon.

Ainsi, les anciennes zones 1AUI basculées en zone UI s'ouvrent l'occupation des sols associée (activités industrielles désormais autorisées sur les terres concernées, commerciales, tertiaires et de services).

Au regard, des dernières années et des porteurs de projet en approche sur ces terrains en question, la mairie de Laon a constaté que les demandes étaient essentiellement industrielles ou logistiques.

### ➤ Les principales évolutions réglementaires de la zone UI et leur justifications

Articles	Ui 2011	Ui 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé).</i>	<b>Les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut –être considérée comme un habitat supplémentaire).</b>
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	<b>De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie</b>		
<b>Article 9</b> <b>Emprise au sol maximum des constructions</b>	<b>50%</b>	<b>60%</b>	<b>Assouplir la règle afin de pouvoir répondre au différent porteur de projet</b>
<b>Article 10</b> <i>Hauteur maximale des constructions</i>	<b>12 mètres à l'égout du toit.</b>	<b>17 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).</b>	
<b>Article 12</b> <i>Stationnement</i>	<i>1/ Constructions à usage d'habitation : Une place par logement</i>  <i>2/ Autres constructions : Une place de stationnement par 25 m<sup>2</sup> de la surface hors œuvre brute de la construction.</i>	<b><i>Pour les constructions autres qu'à vocation habitat, une étude devra préciser le nombre de places nécessaires au projet. Cette étude sera à la charge de l'auteur du projet.</i></b>	<b>Pas de déclinaison du nombre de places par type d'occupation des sols.</b>  <b>Nécessité pour les porteurs de projet d'anticiper leur aménagement (règle plus souple pour ne pas contraindre l'arrivée d'investisseurs).</b>

---

<b>Article 13</b> <i>Espaces verts et plantations</i>	<i>Les aires de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un sujet pour 4 places.</i>	<b>Suppression de cette règle</b>	<b>Nécessité d'assouplir la règle afin de pouvoir répondre au différent porteur de projet (retour d'expérience par la mairie)</b>
--	--	-----------------------------------	---

## VI.4 Les zones à urbaniser à vocation habitat

Elle correspond à une zone à urbaniser à caractère naturel destinée être ouverte à l'urbanisation à vocation habitat

A l'instar des zones UA et UB, ces secteurs sont des secteurs à vocation dominante habitat pouvant intégrer des services et des activités artisanales ainsi que commerciales

La zone 1AU est déclinée en :

- zone 1AUb (différence liée à l'emprise au sol maximum : 40% et à la hauteur maximale autorisée pour les constructions : 9 mètres au point le plus élevé).
- Zone 1AUr liée à la prise en compte d'un aléa inondation par remontée de nappe observée par la mairie sur ce secteur (interdiction de réaliser des sous-sols et le premier niveau de plancher des constructions dans ce secteur doit se trouver à 50 cm au-dessus de tout point du terrain naturel).

Ces éléments sont des nouvelles règles par rapport au PLU approuvé en 2011

Pour ce qui est de la zone 1AU, voici les évolutions :

Articles	1AU 2011	1AU 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	<i>A défaut de s'implanter à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voirie (alignement de fait) desservant la parcelle, la construction, doit être implantée avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux limites des emprises de la voie.</i>	<i>Les constructions doivent être implantées :                      - soit à l'alignement,                      - soit avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.</i>	<b>En raison du caractère neuf des constructions et de la nécessité de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble, l'alignement de fait ne peut être inscrit.</b>
	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (<b>superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé.</b>)</i>	<b>Les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut être considérée comme un habitat supplémentaire).</b>
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	/	<b>La construction de bâtiments contigus à une ou plusieurs limites séparatives est autorisée à l'intérieur d'une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement.</b>	<b>Afin de favoriser la densité des opérations d'aménagement, une implantation des constructions à l'alignement et désormais possible (la règle reprise est celle de la zone UB)</b>

	<b>De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées en terme de hauteur et de superficie</b>		
<b>Article 8</b> <i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	Article non réglementé.	<b>Cette marge doit être au minimum de 4 m.</b>	<b>Distance instaurée pour permettre, notamment, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Article 10</b> <i>Hauteur des constructions</i>	<p><i>La hauteur des immeubles collectifs (habitat, bureaux, services, hôtellerie, ...) est limitée à trois niveaux sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+3+C) ou à quatre niveaux dans le cas de toitures terrasses (R+4).</i></p> <p><i>La hauteur des constructions à usage d'habitation pavillonnaire ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée (R + 1 + combles aménageables).</i></p> <p><i>Pour les autres bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en nombre de niveaux, cette dernière est limitée à 12 mètres au faîtage.</i></p>	<b>La hauteur absolue d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 16 mètres au point le plus élevé (hors superstructures), excepté en zone 1AUb (9 mètres au point le plus élevée)</b>	<p><b>La hauteur des constructions est transcrite en termes de hauteur et non plus de gabarit et de type de constructions et ce, afin d'harmoniser la hauteur de la zone avec celle fixée en zone UA et UB.</b></p> <p><b>L'objectif de densification des constructions est un motif de cette harmonisation.</b></p> <p><b>Pour ce qui est de la zone 1AUb, la hauteur est moins élevée, la volonté sur ce secteur est de proposer une typologie d'habitat pavillonnaire ou groupé en accord avec l'habitat environnant (Blanc-Mont) sans pour autant baisser la densité inscrite à l'OAP.</b></p>
<b>Article 12</b> <i>Stationnement</i>	<p><i>« Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne):.....</i></p> <p><i>.....Établissements d'enseignement :</i></p> <p><i>Une place par classe pour les établissements du premier degré.</i></p> <p><i>Deux places par classe pour les établissements du second degré.</i></p>	<p><b>Constructions à usage d'habitation :</b></p> <p><b>Il est exigé la réalisation d'au moins <u>1 place de stationnement par logement (contre 2 au PLU approuvé en 2011).</u></b></p> <p><b>Pour les autres constructions, une étude devra préciser le nombre de places nécessaires au projet.</b></p> <p><b>Cette étude sera à la charge de l'auteur du projet.</b></p>	<p><b>Volonté de densifier les constructions</b></p> <p><b>Pas de déclinaison du nombre de places par type d'occupation des sols.</b></p> <p><b>Nécessité pour les porteurs de projet d'anticiper leur aménagement (règle plus souple pour ne pas contraindre l'arrivée d'investisseurs).</b></p>

Réglementairement, la zone 1AUi se rapproche de la zone UA et UB.

## VI.5 Les zones à urbaniser à vocation économique

La zone 1AUi est destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services. Cette vocation ne change pas au projet de PLU 2018.

La nouveauté vient de l'instauration d'une zone 1AUia. Celle-ci se différencie sur à l'article 10 (hauteur maximale des constructions : 12 mètres au point le plus élevé (hors superstructures) en zone 1AUia contre 17 mètres en zone 1AUi).

Pour ce qui est de la zone 1AUi, voici les évolutions :

Articles	1AUi 2011	1AUi 2018	Justifications
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé).</i>	<b>Les annexes sont autorisées et précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut être considérée comme un activité supplémentaire).</b>
<b>Article 9</b> <i>Emprise au sol maximum des constructions</i>	40%	50%	<b>Nécessité d'assouplir la règle afin de pouvoir répondre favorablement au différent porteur de projet (retour d'expérience par la mairie)</b>
<b>Article 10</b> <i>Hauteur des constructions</i>	<i>La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres à l'égout du toit.</i>	<i>Ne peut dépasser 17 mètres au point le plus élevé (hors superstructures), excepté en secteur 1AUia.</i>	<b>Nécessité d'assouplir la règle afin de pouvoir répondre favorablement au différent porteur de projet (retour d'expérience par la mairie)</b>
<b>Article 12</b> <i>Stationnement</i>	<i>1/ Constructions à usage d'habitation : Une place par logement 2/ Autres constructions : Une place de stationnement par 25 m<sup>2</sup> de la surface hors œuvre brute de la construction.</i>	<b><i>Pour les constructions autres qu'à vocation habitat, une étude devra préciser le nombre de places nécessaires au projet. Cette étude sera à la charge de l'auteur du projet.</i></b>	<b>Pas de déclinaison du nombre de places par type d'occupation des sols.  Nécessité pour les porteurs de projet d'anticiper leur aménagement (règle plus souple pour ne pas contraindre l'arrivée d'investisseurs).</b>

<p><b>Article 13</b> <i>Espaces verts et plantations</i></p>	<p><i>Les aires de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un sujet pour 4 places.</i></p>	<p><b>Suppression de cette règle</b></p>	<p><b>Nécessité d'assouplir la règle afin de pouvoir répondre au différent porteur de projet (retour d'expérience par la mairie)</b></p>
--	---	--	--

Réglementairement, la zone 1AUi se rapproche de la zone Ui.

**Parmis, les zones à urbaniser à vocation économique, on distingue également le secteur du Parc d'activités du Griffon (1AUZa, 1AUZc, et 1AUZc1).**

**Ces zones déjà inscrites au PLU approuvé en 2011, n'évolue pas réglementairement à l'exception de la hauteur maximale des constructions en zone 1AUZC qui passe de 18 mètres à l'acrotère à 22 mètres) à l'acrotère.**

---

## VI.6 La zone agricole

---

Les zones agricoles, dites "zones A" comprennent les secteurs de la commune "équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Au sein de la zone, en dehors des constructions et installations liées à l'activité agricole, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées.

« Sont admis sous conditions :

- *La construction d'établissements et installations classées ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ; que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*
- *Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs,*
- *Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux »*

La nouveauté vient :

- de l'évolution permis pour ce qui est de l'habitat isolé (mis en Af au PLU approuvé en 2011).

« POUR LES CONSTRUCTIONS A VOCATION D'HABITAT

Sont admis sous réserve des conditions ci-après :

- *L'extension, La réfection et l'amélioration des constructions existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU.*

- *La construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé. »*

- De l'instauration d'un secteur Azh qui recouper les zones humides vérifiées par la DREAL par le biais des études sur le secteur de la Souche (2012)

*Dans le secteur Azh, tout aménagement ou construction, hormis les extensions et annexes, qui compromet l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique, hydraulique ou d'approvisionnement en eau.*

*Afin de déterminer si une zone est humide, il sera nécessaire de réaliser une étude de caractérisation de zone à dominante humide. Cette étude sera à la charge de l'auteur du projet.*

Une partie de ces zones humides intègrent spatialement le secteur Ad, périmètre de protection immédiat et rapproché lié à la protection du champ captant de l'Ardon dont la procédure de D.U.P. est en cours d'approbation) – cf. partie ci-dessous « servitudes instaurées par le PLU ».

Pour ce qui est des autres évolutions réglementaires de la zone A, voici les évolutions :

Articles	A 2011	A 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	15 mètres de l'axe des autres voies publiques.	Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à l'axe des autres voies.	Retrait revu afin d'améliorer l'accessibilité des bâtiments agricoles tout en conservant une bande de stationnement ou d'arrêt des véhicules agricoles aux abords des voies.
	Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes	Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes ( <b>superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé.</b> )	<b>Les annexes sont autorisées et précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut –être considérée comme une activité supplémentaire).</b>
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	/	De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées en termes de hauteur et de superficie	
<b>Article 8</b> <i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	Article non réglementé.	<b>Cette marge doit être au minimum de 4 m.</b>	Distance instaurée pour permettre, notamment, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
<b>Article 10</b> <i>Hauteur des constructions</i>	/	<b>La hauteur maximum des constructions d'exploitation agricole ne peut excéder 15 mètres au point le plus élevé.</b>	<p>Afin de ne pas bloquer les vues et en lien avec les conseils de la chambre d'agriculture des Hauts-de-France.</p> <p>La hauteur de 15 mètres répond à la hauteur nécessaire pour accueillir un hangar qui doit contenir des véhicules agricoles.</p>

<p><b>Article 12</b> <b>Stationnement</b></p>	<p><i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.</i></p>	<p><b>Ajour d'une règle : pour les constructions à usage d'habitation :</b> <b>Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par logement.</b></p>	<p><i>Règle ajoutée en lien avec l'autorisation de constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées,</i></p>
<p><b>Article 13</b> <i>Espaces verts et plantations</i></p>	<p><i>Les haies existantes devront être préservées dans la mesure du possible. Les installations techniques, fosses, aires de stockages (pulpes, alimentation bétail, rejets,...) devront être entourées de plantations d'essences locales.</i></p>	<p><b>Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.</b></p> <p><b>Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).</b></p>	<p><i>Règles revues et précisées afin de cadrer paysagèrement les installations agricoles et de protéger les éléments naturels ponctuels qui entrent eux aussi dans la Trame Verte et Bleue du SCOT du Pays de Laon.</i></p>

---

## VI.7 La zone naturelle

---

Elle correspond à une zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages,

Elle comprend plusieurs sous-secteurs, nouvellement créés (Nzh, Ntzh et Nlzh) correspondant aux zones humides vérifiées par la DREAL par le biais des études sur le secteur de la Souche (2012)

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- *La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants est autorisée ;*
- *Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article N1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage,*
- *Les constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées,*
- *La construction d'établissements et installations classées ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :*
  - *qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ;*
  - *que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,*
- *Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs,*
- *Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. »*

De même que pour la zone A, l'évolution réglementaire est aussi effective pour les constructions isolées à vocation habitat et les zones humides.

Une partie de ces zones humides intègrent spatialement le secteur Nd, périmètre de protection immédiat et rapproché lié à la protection du champ captant de l'Ardon dont la procédure de D.U.P. est en cours d'approbation) – cf. partie ci-dessous « servitudes instaurées par le PLU ».

Pour ce qui est des autres évolutions réglementaires de la zone N, voici les évolutions :

Articles	N 2011	N 2018	Justifications
<b>Article 6</b> <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	<i>15 mètres de l'axe des autres voies publiques.</i>	<i>Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m par rapport à l'axe des autres voies.</i>	<i>Retrait revu afin d'améliorer l'accessibilité de bâtiments tout en conservant une bande de stationnement ou d'arrêt aux abords des voies.</i>
	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes</i>	<i>Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les annexes (<b>superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé.</b>)</i>	<b>Les annexes sont autorisées et précisées en terme de hauteur et de superficie afin d'éviter la construction de bâtiment dont la vocation peut-être détournée (une annexe de 50 m<sup>2</sup> peut être considérée comme un habitat supplémentaire).</b>
<b>Article 7</b> <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	/	<b>De même qu'à l'article 6, les annexes sont précisées en termes de hauteur et de superficie</b>	
<b>Article 8</b> <i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	Article non réglementé.	<b>Cette marge doit être au minimum de 4 m.</b>	<b>Distance instaurée pour permettre, notamment, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Article 9</b> <b>Emprise au sol maximum des constructions</b>	15%	<b>30% pour les zones Nl, Nt, Nv et Ne</b>	<b>Hausse de l'emprise au sol afin de permettre l'évolution des projets dans le cadre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme</b>
<b>Article 12</b> <b>Stationnement</b>	<i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.</i>	<b>Ajour d'une règle : pour les constructions à usage d'habitation : Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par logement.</b>	<i>Règle ajoutée en lien avec l'autorisation de constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées,</i>

<p><b>Article 13</b> <i>Espaces verts et plantations</i></p>	<p><i>Les haies existantes devront être préservées dans la mesure du possible.</i></p> <p><i>Les installations techniques, fosses, aires de stockages (pulpes, alimentation bétail, rejets,...) devront être entourées de plantations d'essences locales.</i></p>	<p><b><i>Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.</i></b></p> <p><b><i>Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).</i></b></p>	<p><i>Règles revues et précisées afin de cadrer paysagèrement les installations agricoles et de protéger les éléments naturels ponctuels qui entrent eux aussi dans la Trame Verte et Bleue du SCOT du Pays de Laon.</i></p>
--	---	--	--

---

## VII. SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU

---

### VII.1 *Les emplacements réservés*

---

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément au code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructure de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.
- L'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

**La liste des emplacements réservés figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée.**

---

## VII.2 Les périmètres de protection du champ captant de l'Ardon-sous-Laon

---

Le champ captant de l'Ardon a fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique concernant trois captages d'eau potable situés sur la commune de Laon. Cette D.U.P. en cours d'approbation instaurent des périmètres de protection immédiat et rapproché. Ces périmètres retranscrit spatialement au plan de zonage sous l'indice (AD, Nd et NId) constituent une servitude qui prévaut sur le PLU de Laon.

## VIII. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

---

### VIII.1 La protection des espaces boisés classés

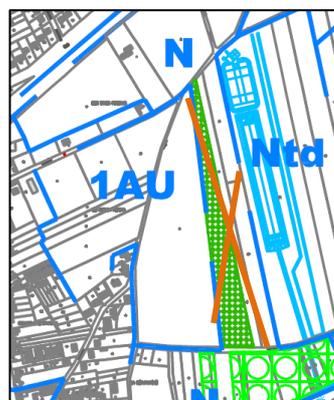
---

Conformément au code de l'urbanisme, des espaces naturels (bois, forêt, parcs, arbres isolés ...) ont été classés au titre de la protection des espaces boisés classés. Cette dernière interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ».

Le P.L.U. révisé maintient l'essentiel des protections des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C, mais apporte des modifications sur les plantations qui étaient à réaliser au PLU approuvé en 2011.

- Afin de permettre l'éventuel développement du camping, l'espace boisé classé n'est pas maintenu (3,7 hectares).
- Au Sud, les plantations ne sont plus à réaliser, elles sont faites. L'espace boisé classé est maintenu.
- Sur le secteur d'Ardon-sous-Laon, en lieu et place du boisement à réaliser au PLU approuvé en 2011, un fossé a été réalisé. Ce boisement à réaliser n'est pas maintenu (1,5 hectare).

En superficie, on passe de 465 hectares de boisements classés à préserver ou à créer à 460 hectares.



---

### VIII.1 Les sentiers piétonniers à préserver ou à créer

---

Au titre du code de l'urbanisme, le PLU, sur volonté communale, peut préciser « le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, ».

Comme l'indique le SCOT du Pays de Laon (dans sa dernière version de travail) : « Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les chemins ruraux et les sentiers de randonnée à préserver et à mettre en valeur, et notamment ceux identifiés au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ».

La mairie a souhaité identifier les PDIPR, car ils participent au projet de territoire :  
« Préserver les liaisons piétonnes existantes, notamment les « grimpettes » qui font le lien entre ville haute et ville basse, et développer le réseau de modes doux entre les quartiers ».

---

### VIII.1 Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et naturelle

---

L'article L151-11-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'il est possible de :  
*Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

Le PLU de Laon, s'appuyant sur cet article, a voulu inscrire une partie de bâtiments au plan de zonage.

Cette volonté trouve sa justification : Anticiper la vacance des bâtiments : qu'elle soit liée à la non-reprise d'une exploitation ou au départ d'habitants. Cela répond aux objectifs suivants du PADD

- « Résorber et reconquérir les friches et les délaissés : requalifier la friche EDF... »,
- « Reconquérir le parc de logements vacants pour en diminuer le nombre »,
- « Une agriculture dynamique en lien avec son territoire : Pérenniser les exploitations en impactant au minimum les terres et les sièges d'exploitations pour mieux permettre leur diversification ».
- *Consolider puis diversifier l'activité touristique : Diversifier l'offre autour du patrimoine historique en mettant en perspective le tourisme de nature et ou de loisirs. Veiller à la capacité et à la qualité des hébergements existants.*

Etant donné que sur les parcelles concernées les possibilités de constructions sont limitées (réhabilitation de l'existant, extensions limitées et implantation d'annexes), l'impact ne se fera réellement qu'au sein d'une parcelle qui n'aura pas de vocation agricole. De ce fait l'impact paysager des constructions sera limité.

Par ailleurs, pour les constructions à vocation habitat, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

**« POUR LES CONSTRUCTIONS A VOCATION D'HABITAT  
Sont admis sous réserve des conditions ci-après :**

- 
- L'extension, La réfection et l'amélioration des constructions existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU.
  - La construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé »

« La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un niveau au-dessus du rez-de chaussée (R + 1 + combles aménageables) »

De plus, comme l'indique le code de l'urbanisme, chaque changement de destination sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.